

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME  
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

**DUPLIQUE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**

**VOLUME I**

**18 JUIN 2010**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1. Introduction .....</b>	<b>1</b>
A. Vue d'ensemble .....	1
B. Les changements de position radicaux du Nicaragua .....	2
C. Le refus du Nicaragua d'accepter l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires.....	3
D. La thèse reformulée du Nicaragua sur la souveraineté et la délimitation .....	5
1) La souveraineté sur les cayes .....	5
2) La délimitation maritime.....	10
E. Plan de la présente duplique .....	12
<b>Première partie : La souveraineté de la Colombie sur les cayes .....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 2. Le caractère artificiel de la prétention territoriale du Nicaragua .....</b>	<b>13</b>
A. Introduction .....	13
B. Le Nicaragua méconnaît le fondement de la souveraineté de la Colombie sur les cayes .....	14
1) Les arguments incontestables à l'appui de la souveraineté de la Colombie sur les cayes.....	14
2) L'absence totale de réponse de la part du Nicaragua à des questions essentielles soulevées dans le contre-mémoire de la Colombie.....	19
C. Le Nicaragua continue de faire valoir une prétention infondée tirée de l' <i>uti possidetis</i> .....	21
1) Les arguments contradictoires du Nicaragua concernant l' <i>uti possidetis juris</i> .....	21
2) La prétendue «unité» entre les cayes et la côte des Mosquitos .....	23
3) L'argument du Nicaragua tiré de l'adjacence .....	25
D. La tentative du Nicaragua de dénaturer la portée du traité de 1928/1930 .....	28
1) L'objet et le but du traité de 1928/1930 .....	28
2) L'«archipel de San Andrés» à l'article I vise toutes les cayes .....	29
3) L'interprétation erronée par le Nicaragua de l'article I, paragraphe 2, du traité .....	32
4) L'étendue limitée de la «côte des Mosquitos» à l'article I du traité .....	33
E. Le comportement du Nicaragua comparé à celui de la Colombie .....	37
F. Conclusion.....	38
<b>Chapitre 3. Quitasueño.....</b>	<b>40</b>
A. Introduction .....	40
B. Les questions telles qu'elles ont été exposées dans les écritures .....	40
C. Le droit applicable .....	43
D. L'existence d'îles et de hauts-fonds découvrant sur Quitasueño et leurs conséquences juridiques .....	46
1) Les îles et les hauts-fonds découvrants sur Quitasueño .....	47
2) Les conséquences juridiques de ces faits.....	48
E. Quitasueño comme entité .....	51
F. Conclusions .....	54

<b>Deuxième partie : La délimitation maritime.....</b>	<b>55</b>
<b>Chapitre 4. Le changement de position radical de la part du Nicaragua .....</b>	<b>55</b>
A. La renonciation par le Nicaragua à sa demande concernant une frontière maritime unique .....	55
1) Justification de la position de la Colombie .....	55
2) Le défaut de pertinence de la géologie et de la géomorphologie .....	59
3) La prétention nouvelle du Nicaragua est encore plus extrême que celle formulée dans son <i>mémoire</i> .....	60
B. La prétention nouvelle du Nicaragua concernant le plateau continental est irrecevable : la question dont la Cour est saisie reste la délimitation d'une frontière maritime unique .....	60
C. La demande nouvelle du Nicaragua concernant le plateau continental est infondée.....	67
1) Il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans les Caraïbes occidentales.....	67
2) L'article 76 de la convention des Nations Unies.....	67
3) Les limites extérieures d'une prétention concernant un plateau continental étendu doivent être communiquées à la commission des Nations Unies, et non pas à la Cour, et doivent être basées sur les recommandations de la commission.....	70
4) Le Nicaragua n'a pas prouvé les limites de la marge de son propre plateau continental, et la limite extérieure de la marge de la Colombie depuis sa côte continentale est dénuée de pertinence.....	72
5) Les prétentions concernant un plateau continental étendu ne l'emportent pas sur les droits aux 200 milles marins .....	75
D. Conclusions .....	81
<b>Chapitre 5. La zone de délimitation .....</b>	<b>82</b>
A. La délimitation concerne la zone située entre la côte du Nicaragua et l'archipel colombien de San Andrés .....	82
1) Il ne s'agit pas d'un cas de délimitation entre des côtes continentales.....	82
2) Les îles de la Colombie engendrent des droits maritimes propres .....	86
3) La zone de délimitation pertinente est celle située entre les côtes pertinentes des Parties.....	98
4) La position incohérente du Nicaragua concernant ses propres îles .....	102
B. La position d'Etats tiers.....	103
1) La nécessité de tenir compte de la présence d'Etats tiers.....	103
2) La présence d'Etats tiers et les accords de délimitation existants ayant de l'incidence sur l'identification de la zone de délimitation.....	104
<b>Chapitre 6. L'application des principes et règles en matière de délimitation : l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire en tant que première étape de la délimitation .....</b>	<b>106</b>
A. Introduction .....	106
B. L'équidistance comme première étape .....	107
1) <i>Libye/Malte</i> .....	108
2) <i>Groenland/Jan Mayen</i> .....	108
3) <i>Qatar/Bahreïn</i> .....	110
4) <i>Cameroun/Nigéria</i> .....	112
5) <i>Roumanie/Ukraine</i> .....	113
6) Autres précédents.....	114

7) Conclusions concernant l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire comme première étape.....	114
C. Même lorsque la construction d'une ligne d'équidistance provisoire n'est pas faisable, l'équidistance reste la règle .....	115
D. La délimitation proposée par la Colombie respecte le droit et est conforme à ce dernier	117
E. La côte continentale du Nicaragua .....	122
F. Les prétentions du Nicaragua méconnaissent le droit.....	125
G. Conclusions .....	125
<b>Chapitre 7. La théorie nicaraguayenne de l'enclavement .....</b>	<b>127</b>
A. Introduction .....	127
B. Des îles n'ont jamais été enclavées dans une situation telle que celle existant en l'espèce.....	128
1) Les faits géographiques de base.....	128
2) Cette situation distingue la présente affaire des exemples cités par le Nicaragua.....	130
C. Les petites îles se sont souvent vu reconnaître un plein effet dans le cadre des délimitations maritimes .....	137
1) La pratique des Etats d'une manière générale.....	137
2) La pratique régionale dans le sud-ouest des Caraïbes .....	148
D. Conclusions .....	149
<b>Chapitre 8. La prise en compte des circonstances pertinentes.....</b>	<b>150</b>
A. Introduction .....	150
B. Le défaut de présence nicaraguayenne dans les parages de l'archipel de San Andrés .....	151
C. La pertinence du méridien de 82° de longitude ouest.....	153
D. Facteurs ayant trait aux ressources et à la sécurité .....	159
1) Gestion et contrôle des ressources .....	159
2) La prise de mesures de sécurité par la Colombie .....	162
E. Facteurs d'ordre géographique et proportionnalité.....	166
F. Les intérêts d'Etats tiers .....	169
G. Conclusions .....	171
<b>Troisième partie : Autres questions .....</b>	<b>172</b>
<b>Chapitre 9. La déclaration demandée par le Nicaragua.....</b>	<b>172</b>
<b>Résumé .....</b>	<b>176</b>
<b>Conclusions .....</b>	<b>180</b>



## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

#### A. Vue d'ensemble

1.1. La présente duplique est déposée conformément à l'ordonnance de la Cour du 18 décembre 2008. Elle répond à la *réplique* du Nicaragua du 18 septembre 2009 et met l'accent sur les questions qui divisent encore les Parties.

1.2. La *réplique* ne s'occupe guère des arguments de la Colombie concernant la souveraineté sur les composantes de l'archipel au sujet desquelles la Cour ne s'est pas prononcée dans son arrêt du 13 décembre 2007 (ci-après dénommées ensemble «les cayes»). Le chapitre I de la *réplique* du Nicaragua ne consacre que 33 pages à la «question de la souveraineté» (en comparaison des 174 pages des chapitres II à VII concernant la délimitation maritime).

1.3. En conséquence, de nombreux arguments et éléments de preuve présentés par la Colombie dans le *contre-mémoire* restent tout simplement sans réponse dans la *réplique*. Ainsi, par exemple, la Colombie a exposé en détail dans le *contre-mémoire* l'ensemble des effectivités qu'elle a exercées sur l'archipel, y compris toutes les cayes, au cours des années ayant suivi l'indépendance, et a démontré que le Nicaragua n'a en revanche exercé aucun acte d'autorité étatique sur aucune des îles prises individuellement ou collectivement<sup>1</sup>. En effet, pendant de longues périodes, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1913<sup>2</sup> et, ensuite, entre 1928 et 1980, le Nicaragua a tout simplement accepté la souveraineté de la Colombie<sup>3</sup>. Aucun de ces faits n'est ni contesté ni nié dans la *réplique* du Nicaragua<sup>4</sup>.

1.4. La Cour peut donc partir du principe que, des Parties à l'instance<sup>5</sup>, seule la Colombie a administré à titre de souverain les îles concernées et les formations associées à celles-ci, au cours de la période de 200 ans ayant suivi son indépendance ; que cette administration a été paisible et (la plupart du temps) incontestée, et qu'elle a été largement reconnue par les Etats tiers, y compris (la plupart du temps) le Nicaragua.

1.5. Les différends territoriaux comportent normalement un certain amalgame des éléments suivants : 1) titre originaire ; 2) effectivités ; 3) reconnaissance ; 4) parfois, un traité joue un rôle déterminant (s'il s'agit d'un traité portant attribution de territoires ou fixant une frontière, il sera

---

<sup>1</sup> *Contre-mémoire* de la Colombie (ci-après «CMC»), chap. 2-3, spécialement p. 88-146. La description des effectivités de la Colombie y occupe davantage de place que toute la partie de la *réplique* du Nicaragua (ci-après «RN») consacrée au différend sur la souveraineté.

<sup>2</sup> Le Nicaragua émit sa première prétention générale concernant l'archipel en 1913 : voir CMC, par. 6.6.

<sup>3</sup> Le Nicaragua revendiqua Quitasueño, Roncador et Serrana en 1972 ; sa prétention concernant l'ensemble de l'archipel, basée sur l'«absence de validité» du traité de 1928/1930, ne fut émise qu'en 1980 ; voir CMC, par. 6.7-6.8. En ce qui concerne le caractère fluctuant de la revendication du Nicaragua, voir CMC, par. 6.5-6.11.

<sup>4</sup> Pour d'autres exemples de questions auxquelles le Nicaragua ne répond pas, voir ci-dessous, par. 2.19, 2.22 et 2.58.

<sup>5</sup> Des prétentions concernant des formations individuelles ont été émises par des Etats tiers et ont toujours été réglées par voie conventionnelle en faveur de la Colombie. Voir, en ce qui concerne les Etats-Unis (Quitasueño, Roncador et Serrana), CMC, par. 4.51-4.59 ; pour ce qui est du Honduras (Serranilla), CMC, par. 4.163-4.166.

présupposé régler le problème territorial ou frontalier de manière complète et définitive<sup>6</sup>); et 5) un facteur lié au contexte, la maxime *quieta non movere*, c'est-à-dire le respect de la possession prolongée, incontestée et paisible. L'une des caractéristiques de la présente affaire tient au fait que tous les cinq éléments ou facteurs favorisent la Colombie mais ne vont pas à l'appui du Nicaragua. Or, ce dernier avance une interprétation insoutenable du traité de 1928/1930, méconnaissant la portée réelle de ce texte comme instrument qui reconnaît la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, y compris toutes les îles situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, et réglant définitivement le différend territorial opposant les deux Etats.

## B. Les changements de position radicaux du Nicaragua

1.6. Une seconde caractéristique de la *réplique* est tout aussi évidente, à savoir que le Nicaragua a complètement refondu son argumentation tant en ce qui concerne la souveraineté que la délimitation. Sa thèse comportait à l'origine une prétention (basée sur l'absence de validité du traité de 1928/1930) sur les îles constituant l'archipel de San Andrés (même si le Nicaragua avait omis certaines îles individuelles qui ont été ajoutées par la suite, après coup<sup>7</sup>). Elle comportait également une demande concernant une frontière maritime unique tracée sous la forme d'une ligne médiane approximative entre les côtes continentales.

1.7. Dans la *réplique*, les thèses formulées sur ces deux terrains ont été modifiées radicalement. Cela ne correspond pas à l'évolution normale de l'argumentation au cours des plaidoiries; il s'agit d'une transformation complète sur les deux terrains. Elle peut être illustrée en comparant les positions exprimées par le Nicaragua dans sa requête avec celles formulées dans la *réplique*. Ainsi, par exemple :

- La requête comportait une revendication de titre basée sur l'*uti possidetis*<sup>8</sup>, faisant valoir l'absence de validité du traité de 1928/1930<sup>9</sup>.
- Dans la requête, toutes les cayes étaient traitées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés, à l'exception de Roncador, Quitasueño, Serrana et Serranilla<sup>10</sup>.
- La requête acceptait le postulat fondamental de la délimitation maritime selon lequel la souveraineté sur la terre est un «préalable» à la délimitation maritime<sup>11</sup>.
- La requête demandait une frontière maritime unique, comprenant la délimitation de la zone économique exclusive<sup>12</sup>.

1.8. Sur toutes ces questions, la *réplique* du Nicaragua adopte un point de vue radicalement différent et contradictoire.

---

<sup>6</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6 et 23-24, par. 47, citant *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif 1925*, C.P.J.I. série B n° 12, p. 20, et *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 209 et 221-222.

<sup>7</sup> Voir CMC, par. 6.9-6.10.

<sup>8</sup> Requête du Nicaragua, par. 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 2 et 8.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 3, 4, 5 et 8.

- La *réplique* ne se prévaut plus de l'*uti possidetis* (sans pour autant y renoncer expressément)<sup>13</sup>. Cette question fait place à celle de l'*interprétation* du traité de 1928/1930. Ce traité est interprété, de façon peu plausible, comme réservant au Nicaragua non seulement toutes les îles situées à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest, ce qui était son intention, mais également toutes les cayes situées à l'est de ce méridien dont l'appartenance à l'archipel n'a pas été prouvée<sup>14</sup>. Il est également interprété, de manière tout aussi peu plausible, comme renvoyant à l'*uti possidetis* de 1810/1821, plutôt que comme réglant définitivement le différend entre les Parties au sujet de l'archipel qui s'est élevé en 1913<sup>15</sup>.
- La *réplique* formule une présomption selon laquelle, «sur la base du traité de 1928», seules les trois îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina font partie de l'archipel, alors que toutes les autres formations n'en font pas partie sauf preuve du contraire. De surcroît, si elles ne font pas partie de l'archipel, les cayes appartiennent au Nicaragua du fait de sa souveraineté sur la côte des Mosquitos et les «formations maritimes situées au large»<sup>16</sup>. Il s'agit là d'une interprétation remarquable d'un traité qui *a)* reconnaît comme colombiennes «tous les autres îles, îlots et cayes faisant partie dudit archipel»; *b)* établit le méridien de 82° de longitude ouest comme limite occidentale de l'archipel, c'est-à-dire, pour reprendre les termes du ministre nicaraguayen des affaires étrangères de l'époque, «la limite géographique entre les archipels en litige»<sup>17</sup>, et *c)* ne désigne comme nicaraguayenne aucune formation située au large à l'exception des îles du Maïs.
- La *réplique* fait valoir la souveraineté du Nicaragua sur les cayes sur la base du fait qu'elles se trouvent sur un prétendu plateau continental nicaraguayen. Pour le Nicaragua, c'est maintenant le plateau qui domine la terre<sup>18</sup>.
- La *réplique* affirme que la Cour ne doit pas tracer de frontière maritime unique et demande au lieu de cela une délimitation de zones de plateau continental basée sur de prétendues considérations d'ordre géomorphologique dans une zone située bien dans les limites de 200 milles marins des côtes continentales de la Colombie et des côtes des îles de ces dernières et bien au-delà de 200 milles marins du Nicaragua<sup>19</sup>.

1.9. Ces revirements extraordinaires posent la question de la recevabilité des demandes nouvelles du Nicaragua, spécialement en ce qui concerne la zone externe de plateau continental. Cette question est examinée au chapitre 4 de la présente duplique. Néanmoins, aux fins présentes, la Colombie relève tout simplement que la crédibilité des positions formulées par le Nicaragua dans la *réplique* se trouve certainement affectée par l'assurance avec laquelle il avait fait valoir auparavant des thèses assez différentes.

### **C. Le refus du Nicaragua d'accepter l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires.**

1.10. L'une des caractéristiques de la *réplique* qui n'est pas la moins remarquable tient au refus effectif du Nicaragua d'accepter l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires.

---

<sup>13</sup> RN, p. 8, par. 21.

<sup>14</sup> RN, p. 4, par. 13.

<sup>15</sup> RN, par. 1.15. Cf. RN, par. 1.64 (l'époque de l'acquisition de l'indépendance est indiquée comme étant «le moment de la détermination du titre»).

<sup>16</sup> RN, p. 4, par. 13, p. 5, par. 14.

<sup>17</sup> Voir CMC, par. 5.45, citant l'annexe 199 du CMC.

<sup>18</sup> RN, p. 6, par. 16, par. 4.1.

<sup>19</sup> RN, chap. III.

1.11. L'affirmation figure dans le passage suivant de la *réplique* :

«9. Le Nicaragua croit également comprendre que la Cour n'est compétente que sur la base du fait que le traité de 1928 est valable. Le Nicaragua accepte la décision de la Cour et les conditions dans lesquelles sa compétence a été reconnue et adaptera et ajustera en conséquence ses demandes et conclusions en fonction des limites fixées dans l'arrêt du 13 décembre 2007.

10. L'acceptation par le Nicaragua des conditions dans lesquelles la compétence a été reconnue n'implique pas qu'il ait modifié sa prétention historique selon laquelle le traité de 1928 a été imposé au Nicaragua et est dépourvu de toute valeur juridique ou morale, ni qu'il ait renoncé à cette prétention. Dans toute la mesure où cela est juridiquement possible dans les circonstances actuelles, Nicaragua continuera de réserver sa position sur toutes ces questions.»<sup>20</sup>

1.12. Il est impossible d'imaginer quelle pourrait être l'autorité morale du Nicaragua à l'égard d'une importante population colombienne habitant un archipel qui a été administré de manière paisible pendant deux siècles comme faisant partie de la Colombie. Néanmoins, c'est la Cour et non le Nicaragua qui est le juge de la valeur *juridique*, et l'affirmation selon laquelle le traité de 1928 est dépourvu de «toute valeur juridique» est incroyable, en laissant de côté le fait qu'elle témoigne d'un manque de respect envers la Cour. Cette dernière s'est déclarée incompétente pour connaître de la prétention du Nicaragua (en ce qui concerne San Andrés, Providencia et Santa Catalina) *parce que* le traité avait réglé la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés dans son ensemble, ainsi que sur les trois îles désignées nominativement, et parce qu'il était valide. Cette constatation est revêtue de l'autorité de la chose jugée et lie les deux Parties<sup>21</sup>. Comme la Cour l'a déclaré :

«81. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour conclut que le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948, date à retenir aux fins de déterminer si les dispositions de l'article VI de ce pacte, qui prévoient une exception à la compétence dévolue à la Cour en vertu de son article XXXI, trouvent à s'appliquer.

.....

88. La Cour considère qu'il ressort clairement des termes de l'article premier du traité de 1928 que ce traité a réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire d'interpréter plus avant le traité de 1928 pour tirer cette conclusion et la question ne comporte aucun aspect que seul un examen au fond puisse élucider.»<sup>22</sup>

1.13. Comme la Cour l'a jugé, le différend concernant la souveraineté sur l'archipel, y compris les trois îles désignées nominativement, a été réglé entre la Colombie et le Nicaragua lors

---

<sup>20</sup> RN, p. 3, par. 9-10.

<sup>21</sup> Cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 803, 814-815, par. 28-32; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, 178, par. 31.

<sup>22</sup> Les italiques sont de nous. Les juges ayant joint à l'arrêt une opinion dissidente ont exprimé leur désaccord quant au fait que la Cour a réglé cette question au stade des exceptions préliminaires ; néanmoins, aucun d'entre eux n'a exprimé de doutes quant au résultat. Voir *arrêt du 13 décembre 2007*, opinion dissidente du vice-président Al-Khasawneh, par. 2 ; opinion individuelle de M. le juge Ranjeva, par. 11 ; opinion individuelle de M. le juge Abraham, par. 32. Voir aussi déclaration de M. le juge Simma, p. 4.

de l'entrée en vigueur du traité de 1928/1930. Il n'existe aucune base juridique permettant au Nicaragua de «continuer[] de réserver sa position sur toutes ces questions»<sup>23</sup>.

1.14. En effet, le fait, pour un Etat partie et, plus particulièrement, un Etat demandeur, de réserver ses droits allégués contrairement à la décision de la Cour par laquelle il est lié, tout en formulant de nouvelles demandes devant la Cour, n'est pas conforme à la bonne foi dans le cadre du règlement des différends devant la Cour. Et pourtant, c'est précisément ce que le Nicaragua fait en l'occurrence. Il déclare :

«dans son *arrêt du 13 décembre 2007*, la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour connaître du différend concernant la souveraineté sur ces formations. Le Nicaragua tiendra donc désormais compte des limites de la *compétence définies par la Cour [sic]* et, aux fins de la présente affaire, ces îles seront considérées comme relevant de la souveraineté de la Colombie.»<sup>24</sup>

Or la Cour ne saurait délimiter des espaces maritimes sur la base d'une hypothèse. De même, un Etat demandeur ne saurait déclarer qu'il n'accepte qu'«aux fins de la présente affaire» une décision sur la base de laquelle il demande à la Cour d'intervenir en sa qualité d'organe juridictionnel. Que se produira-t-il alors après la fin de la présente affaire ?

1.15. Cette question présente une importance particulière pour l'avenir de l'archipel. La figure RN-6.10 illustre la prétention maritime maximaliste du Nicaragua, qui prévoit un enclavement des îles et cayes dans un rayon de 12 milles marins, pour les plus grandes d'entre elles, et de trois milles marins, pour les autres. On peut constater que l'unité de l'archipel est brisée. Et, puisque l'acceptation par le Nicaragua de la souveraineté de la Colombie n'est que putative et temporaire («aux fins de la présente affaire, ces îles seront considérées comme relevant de la souveraineté de la Colombie»<sup>25</sup>), combien de temps cette situation durera-t-elle ? En effet, le Nicaragua exprime maintenant l'avis, qui a été écarté à plusieurs reprises par la Cour, selon lequel les droits à un plateau continental déterminent la souveraineté sur les îles et l'emportent sur les droits à une zone économique exclusive !

#### **D. La thèse reformulée du Nicaragua sur la souveraineté et la délimitation**

1.16. Telle qu'elle a été exposée dans la *réplique*, la thèse la plus récente du Nicaragua est articulée comme suit :

##### **1) La souveraineté sur les cayes**

1.17. En l'assortissant de plusieurs «réserves», et en réservant notamment sa prétention initiale sur l'archipel<sup>26</sup>, le Nicaragua «adapte[]» cette prétention en la transformant en une revendication concernant des îles *ne* faisant prétendument *pas* partie de l'archipel. De surcroît, d'après le Nicaragua, la charge de la preuve sur cette question pèserait sur la Colombie, en dépit du fait que c'est lui qui est le demandeur.

---

<sup>23</sup> RN, par. 10.

<sup>24</sup> RN, par.2.12 (les italiques sont de nous). Voir également RN, par. 4.1 («des prétentions de souveraineté *actuellement* formulées dans la *réplique*» (les italiques sont de nous); ces termes laissent entendre que d'autres prétentions de souveraineté peuvent être formulées à d'autres occasions).

<sup>25</sup> RN, par.2.12.

<sup>26</sup> RN, par. 1.1

«13. Sur la base du traité de 1928, la position du Nicaragua est que la reconnaissance de la souveraineté sur la côte des Mosquitos comprend tous les droits revenant à cette côte sur ses formations maritimes situées au large d'elle. Ces formations maritimes comprennent toutes celles dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés», reconnu par le traité comme relevant de la Colombie, n'a pas été prouvée.»<sup>27</sup>

1.18. Or le Nicaragua revendique la souveraineté sur des îles qui ont depuis longtemps été administrées comme faisant partie de la Colombie (et n'ont jamais été administrées par le Nicaragua). C'est donc certainement au Nicaragua qu'incombe la charge de la preuve en matière d'établissement du titre. *Actori incumbit probatio*. Si le Nicaragua revendique une formation individuelle, il doit établir le bien-fondé de sa prétention, ce qu'il n'a point fait<sup>28</sup>. L'affirmation selon laquelle, à moins que la Colombie ne puisse prouver que les diverses îles faisaient partie de l'archipel en 1810, elles étaient considérées comme faisant partie de la côte des Mosquitos et étaient donc nicaraguayennes constitue un argument désespéré. Elle représente également un *non sequitur*. Si les îles n'avaient pas été attribuées définitivement à un Etat en vertu du principe de l'*uti possidetis* et si la souveraineté n'avait pas été déterminée définitivement par le traité de 1928/1930 — ce qui n'est pas le cas, en raison du texte même du traité et de la limite du méridien de 82° de longitude ouest —, alors la souveraineté aurait été déterminée par l'équilibre entre les effectivités<sup>29</sup>. En l'espèce, cet équilibre ne penche que d'un seul côté.

1.19. A part des considérations tenant à la charge de la preuve, la thèse adaptée du Nicaragua est formulée comme suit :

- 1) «[T]outes les questions liées au différend territorial peuvent être réglées par référence» au traité de 1928/1930<sup>30</sup> ; les questions liées à l'*uti possidetis* ne sont «pas pertinentes»<sup>31</sup> ; «il ne s'agit pas de savoir si c'est le Nicaragua ou la Colombie qui avait le meilleur titre sur les territoires en litige lors de l'indépendance, puisque l'on doit admettre ... que chacun de ces pays avait un titre parfait à partir du traité du 1928.»<sup>32</sup>
- 2) Or, en renvoyant au traité de 1928/1930, le Nicaragua réintroduit en réalité l'argument de l'*uti possidetis juris* par des moyens détournés :

«1.15. Puisque les deux Parties peuvent prétendre à un titre originaire sur leurs zones respectives en vertu de l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance, le traité de 1928 a pour conséquence que les deux Parties peuvent revendiquer un titre

---

<sup>27</sup> RN, p. 4, par. 13, voir également par. 1.39-1.44. Le passage du CMC, par. 1.9, cité par le Nicaragua à l'appui de son affirmation, ne va nullement en ce sens. A la suite de l'arrêt du 13 décembre 2007, il *suffit*, pour que la Colombie ait souveraineté, qu'une formation donnée ait fait partie de l'archipel de San Andrés. Néanmoins, cela n'est pas *nécessaire* : si (par hypothèse) une formation était considérée comme ne faisant pas partie de l'archipel, cela ne signifierait pas qu'elle soit nicaraguayenne.

<sup>28</sup> Cf. *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, par. 162-164.

<sup>29</sup> Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 161-164. Le Nicaragua proteste (RN, p. 8, note de bas de page 13) en soutenant que l'*obiter dictum* de la Cour dans l'affaire *Nicaragua/Honduras* «n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée». Il est évident qu'il ne saurait avoir force de chose jugée, puisque l'affaire concernait des parties différentes. Il s'agit néanmoins d'une formule bien pesée qui est également pertinente en l'espèce.

<sup>30</sup> RN, par. 1.3.

<sup>31</sup> RN, par. [1.4].

<sup>32</sup> RN, par. 1.64.

originaire ou dérivé basé sur l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance du Nicaragua, en 1821, ou lors de l'indépendance de la Colombie, en 1810.»<sup>33</sup>

Naturellement, ce n'est point ce que le traité prévoit. Son intention était de régler définitivement le différend découlant de la prétention nicaraguayenne de 1913, et non pas de laisser la souveraineté sur les diverses îles, îlots et cayes indéterminée par référence à un critère tiré de l'*uti possidetis* de 1810 ou de 1821. Le traité est clair sur ce point, tout comme le sont les travaux préparatoires<sup>34</sup>. Comme le Nicaragua le reconnaît lui-même, le traité a procédé au partage des cinq formations désignées nominativement, qui faisaient toutes partie de la Colombie en vertu de l'*uti possidetis juris*, en attribuant deux d'entre elles au Nicaragua (les îles du Maïs) et trois à la Colombie. Le méridien de 82° de longitude ouest était défini comme étant la limite occidentale de l'archipel et, partant, «tous les autres îles, îlots et cayes» situés à l'est de cette limite, appartenant à la Colombie et administrés par cette dernière comme faisant partie de l'archipel, furent attribués à la Colombie.

- 3) En réalité, le Nicaragua connaissait parfaitement l'étendue l'archipel. Elle fut énoncée en des termes précis dans un rapport du ministre des affaires étrangères Holguín présenté devant le Congrès de la Colombie en 1896 (après la naissance du différend avec le Nicaragua concernant les îles du Maïs), ce à quoi le Nicaragua ne répond pas<sup>35</sup>. Elle fut également été résumée par l'ambassadeur de la Colombie au Nicaragua, Esguerra, dans une lettre du 27 novembre 1927, se référant à ses négociations avec le Nicaragua concernant le traité, ce à quoi le Nicaragua ne répond pas non plus<sup>36</sup>. L'exercice paisible par la Colombie de sa souveraineté et de sa juridiction sur toutes les composantes de l'archipel était explicite et public<sup>37</sup>.
- 4) La distinction entre l'archipel et «la Mosquitia nicaraguayenne» — ainsi que l'intention de «mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques [à leur] sujet» — ont été exprimées à plusieurs reprises dans les documents officiels colombiens et nicaraguayens de l'époque, et notamment :
  - a) dans l'avis officiel du Gouvernement nicaraguayen du 22 septembre 1928 concernant la fin du différend avec la Colombie<sup>38</sup> ;
  - b) dans le décret du Congrès nicaraguayen du 6 mars 1930 portant approbation du traité de 1928/1930<sup>39</sup> ;

---

<sup>33</sup> RN, par. 1.15.

<sup>34</sup> Voir CMC, par. 5.38-5.58. Ainsi, par exemple, le jour précédant l'approbation du traité, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères décrivit devant le Sénat le méridien de 82° de longitude ouest comme étant «la limite géographique entre les archipels litigieux, sans laquelle la question ne serait pas complètement réglée» [«the geographic limit between the archipelagos in dispute without which it could not be settled the matter completely»] : *mémoire* du Nicaragua (ci-après «MN»), annexe 80, p. 259. Ce passage a été joint en annexe du mémoire mais n'a été cité ni dans ce dernier, ni dans la réplique du Nicaragua. (La traduction proposée par la Colombie, figurant à l'annexe 199 et citée dans le CMC, par. 5.54, se lit comme suit : «la limite géographique entre les archipels faisant l'objet du différend, sans laquelle la question n'aurait pas été complètement définie» [«the geographical boundary between the archipelagos in dispute, without which the question would not be completely defined»].)

<sup>35</sup> CMC, par. 2.59-2.60, et annexe 89 au CMC : «La Colombie a soutenu, soutient et continuera de soutenir, jusqu'à la fin des temps, que les îles de l'archipel de San Andrés, comprenant trois groupes d'îles s'étendant des côtes de l'Amérique centrale, en face du Nicaragua, à la caye de Serranilla entre 15° 52 de latitude nord et 80° 20 de longitude ouest du méridien de Greenwich, le premier de ces groupes consistant des îles de Providencia et Santa Catalina et des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo ; le deuxième comprenant les îles de San Andrés et les cayes d'Albuquerque, Courtown Bank et d'autres cayes de moindre importance, et le troisième groupe consistant des îles de San Luis de Mangle, et notamment Mangle Grande, Mangle Chico et les cayes de Las Perlas, ainsi que de la côte de Mosquitos, sont sa propriété et lui appartiennent par voie de succession, en vertu de l'*uti possidetis* de 1810.»

<sup>36</sup> CMC, par. 2.67-2.68, et CMC, annexe 112.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, les journaux officiels de la Colombie : CMC, annexes 73, 75, 79-81, 86, 90, 93, 96-97, 99, 100 et 110 (contrats concernant le guano et dispositions y afférentes). Voir également, par exemple, CMC, annexes 72, 76, 85, 87, 89, 91-92, 94-95, et 104-109.

<sup>38</sup> CMC, annexe 196.

- c) par la Chambre des députés du Nicaragua, dans sa résolution du 3 avril 1930<sup>40</sup> ;
  - d) dans les pleins pouvoirs conférés par le président du Nicaragua au ministre nicaraguayen des affaires étrangères le 9 avril 1930<sup>41</sup> ;
  - e) dans le rapport de 1930 du ministre nicaraguayen des affaires étrangères à l'intention du Congrès concernant le traité de 1928/1930<sup>42</sup>.
- 5) En tout état de cause, pour les raisons indiquées dans le *contre-mémoire* et exposées de manière plus détaillée au chapitre 2, l'*uti possidetis* de 1810 allait à l'appui de la juridiction de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade), et non pas de celle du Guatemala, c'est-à-dire, de la juridiction de la Colombie et non pas de celle du Nicaragua<sup>43</sup>. Naturellement, l'*uti possidetis* portait sur l'archipel dans son ensemble, et non pas sur des cayes individuelles. L'argument tiré de l'*uti possidetis* ne saurait être transformé de manière à correspondre à la thèse «adaptée» du Nicaragua sur la souveraineté qui, elle, porte sur des cayes individuelles.
- 6) En ce qui concerne les trois autres cayes de l'archipel désignées nominativement à l'article I du traité de 1928 (c'est-à-dire Roncador, Quitasueño et Serrana), le Nicaragua formule les arguments suivants :
- a) les cayes «ne font pas partie de l'archipel de San Andrés»<sup>44</sup>;
  - b) l'article I n'impliquait pas une renonciation de la part du Nicaragua à sa prétention<sup>45</sup>;
  - c) si la Colombie ne peut prouver que les formations faisaient partie de l'archipel, alors «elles relevaient de [la] côte», en d'autres termes, un argument tiré de la contiguïté<sup>46</sup>.
- 7) Tous ces arguments sont inopérants, pour les raisons indiquées dans le *contre-mémoire* et exposées, de manière plus détaillée, au chapitre II :
- a) les trois formations avaient été désignées comme faisant partie de l'archipel, comme il ressort de nombreux documents cités dans le *contre-mémoire* de la Colombie, par exemple : des documents émanant du préfet du territoire national de San Andrés, de 1871<sup>47</sup>, de l'office colonial britannique, de 1874<sup>48</sup>, du gouverneur de la Jamaïque, de 1875<sup>49</sup>, de la préfecture de la province de Providencia, de 1890<sup>50</sup>, du ministre des affaires étrangères Marco Fidel Suárez, de 1894<sup>51</sup>, du ministre des affaires étrangères Holguín, de 1896<sup>52</sup>, des contrats concernant l'extraction de guano approuvés par le Congrès national<sup>53</sup>, ainsi que des documents de l'ambassadeur de la Colombie au

---

<sup>39</sup> Exceptions préliminaires de la Colombie (ci-après «EPC»), annexe 10.

<sup>40</sup> CMC, par. 5.55, et EPC, annexe 10.

<sup>41</sup> CMC, annexe 200.

<sup>42</sup> CMC, annexe 201.

<sup>43</sup> CMC, par. 3.7-3.15.

<sup>44</sup> RN, par. 1.88.

<sup>45</sup> RN, par. 1.90-1.91.

<sup>46</sup> RN, par. 1.96.

<sup>47</sup> CMC, par. 2.49.

<sup>48</sup> CMC, par. 2.50.

<sup>49</sup> CMC, par. 2.52.

<sup>50</sup> CMC, par. 2.53.

<sup>51</sup> CMC, par. 2.55 et 2.56.

<sup>52</sup> CMC, par. 2.59.

<sup>53</sup> CMC, par. 2.57.



Nicaragua, Esguerra, de 1927<sup>54</sup>, entre autres. La Colombie a fourni des éléments de preuve similaires concernant l'appartenance des cayes à l'archipel pour la période du XX<sup>e</sup> siècle avant 1928<sup>55</sup>, ainsi que pour la période allant de la conclusion du traité de 1928 jusqu'à présent<sup>56</sup>. De surcroît, les cayes ont toujours été désignées comme faisant partie de l'archipel sur les cartes colombiennes<sup>57</sup> ;

- b) l'article I n'emporte pas renonciation à une prétention déclarée puisqu'en 1928, il n'existait pas de revendication distincte du Nicaragua concernant les trois formations, mais prouve plutôt de manière convaincante que le Nicaragua ne formulait pas une telle prétention ; en effet, si une telle prétention existait, le libellé de l'article I aurait été différent<sup>58</sup> ;
- c) les arguments qui ne reposent que sur la contiguïté ou la proximité de la côte des formations situées au-delà de la mer territoriale côtière ne sont pas valables en l'absence d'effectivités<sup>59</sup>. En tout état de cause, les trois formations ne sont ni contiguës ni proches de la côte nicaraguayenne.

1.20. En ce qui concerne Quitasueño, le Nicaragua s'est contredit et a tort sur le plan factuel. Premièrement, les écritures du Nicaragua dans la présente affaire désignent Quitasueño par le terme de «banc», alors que, dans le traité de 1928, il l'avait désigné par le mot «caye», à l'instar de Roncador et de Serrana ; deuxièmement, le Nicaragua nie maintenant le fait que Quitasueño soit susceptible d'appropriation, alors que, dans le traité de 1928, il reconnaissait que la souveraineté sur cette formation faisait en réalité l'objet d'un litige entre la Colombie et un Etat tiers. De même, la notification officielle par la Colombie au Gouvernement et au Congrès nicaraguayens de l'accord de 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis désignait les formations par le terme de «cayes» et mentionnait expressément qu'elles faisaient partie de l'archipel de San Andrés, ce qui n'a jamais suscité d'objections de la part du Nicaragua.

1.21. En ce qui concerne les éléments de preuve recueillis sur les lieux concernant les caractéristiques de Quitasueño, seule la Colombie a produit de tels éléments de preuve. Dans son *contre-mémoire*, elle a présenté un rapport concernant un levé topographique effectué par sa marine en 2008. Etant donné la position exprimée dans la *réplique*, la Colombie a demandé l'établissement d'un rapport d'expertise destiné à vérifier les conclusions du levé, qui a constaté l'existence de 34 îles et de 20 hauts-fonds découvrants sur Quitasueño<sup>60</sup>.

1.22. En réalité, la Colombie a exercé sa souveraineté et sa juridiction sur Quitasueño de manière publique, paisible et ininterrompue, tout comme sur les autres îles et cayes de l'archipel.

1.23. Pour ces raisons, le Nicaragua n'est pas en mesure de construire une thèse crédible sur la question de la souveraineté susceptible de remplacer sa prétention sur l'ensemble de l'archipel formulée dans le *mémoire* et rejetée par la Cour *in limine*. Il existe de surcroît un contraste

---

<sup>54</sup> CMC, par. 2.68.

<sup>55</sup> CMC, par. 2.62-2.70.

<sup>56</sup> CMC, par. 2.67 et suiv.

<sup>57</sup> Voir CMC, par. 2.79-2.97, 3.117-3.125.

<sup>58</sup> Voir CMC, par. 4.36-4.47.

<sup>59</sup> Voir CMC, par. 6.15, citant *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 25, par. 75.

<sup>60</sup> Voir ci-dessous, chapitre 3 et, pour le rapport Smith, voir appendice 1.

frappant entre la suggestion selon laquelle la charge de la preuve de la souveraineté incombe à l'Etat défendeur et les nombreux arguments et documents produits par la Colombie dans son *contre-mémoire* auxquels le Nicaragua n'a pas répondu. Des exemples supplémentaires seront donnés, lorsqu'il y a lieu, dans les chapitres suivants de la présente duplique, en renvoyant au *contre-mémoire* qui reste, particulièrement en ce qui concerne la souveraineté territoriale, la version définitive de la thèse de la Colombie.

1.24. En bref, le Nicaragua n'a pas su formuler une thèse alternative cohérente en ce qui concerne la souveraineté sur l'une quelconque des cayes, après l'échec de sa thèse principale au stade des exceptions préliminaires. Sa thèse a pour l'essentiel été ramenée à la délimitation maritime entre les îles colombiennes et les côtes pertinentes du Nicaragua.

## 2) La délimitation maritime

1.25. Pour passer à cette thèse concernant la délimitation maritime, la *réplique* du Nicaragua formule une demande nouvelle et fondamentalement différente de sa prétention telle qu'elle était exposée dans sa requête et dans son *mémoire* et même dans ses observations déposées au stade des exceptions préliminaires. Dans ces écritures, le Nicaragua demandait à la Cour de délimiter une frontière maritime unique entre les Parties selon une ligne médiane tracée entre les côtes continentales. D'après le Nicaragua, la géologie et la géomorphologie ne présentaient pas d'importance. En revanche, la *réplique* du Nicaragua renonce totalement à cette position, dont le caractère tout à fait intenable a été démontré par le *contre-mémoire* de la Colombie, vu que la ligne médiane revendiquée par le Nicaragua se situait à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, dans une zone où le Nicaragua ne possédait pas de droits. Sans préciser le motif de ce changement de position, la *réplique* déclare maintenant que le Nicaragua avait «décidé qu'il devait demander à la Cour d'effectuer une délimitation du plateau continental»<sup>61</sup>, comme si l'objet d'une affaire pouvait être modifié de manière unilatérale par le demandeur après l'introduction de l'instance.

1.26. Ce qui différencie la *réplique* du Nicaragua de ses écritures précédentes n'est pas seulement le fait qu'il ne demande plus à la Cour la délimitation d'une frontière maritime unique ; le Nicaragua demande également à la Cour d'accueillir la thèse selon laquelle il possède des droits à un plateau continental étendu allant bien au-delà de 200 milles à partir de ses côtes. Cette prétention est formulée en dépit du fait que le Nicaragua n'a pas déposé de demande concernant de tels droits auprès de la commission des Nations Unies comme l'exige l'article 76 de la convention de 1982 et que cette commission n'a jamais examiné la question ni émis de recommandations à ce sujet. En dépit de ces défauts, la *réplique* nicaraguayenne affirmé à présent que sa thèse est axée principalement sur une demande portant sur la délimitation par la Cour de son plateau continental étendu dans des zones se prolongeant bien au-delà de 200 milles marins à partir de la côte continentale de la Colombie.

1.27. Néanmoins, en dehors de ces considérations de forme, y compris le caractère irrecevable d'une demande nouvelle concernant un plateau continental étendu à ce stade avancé de la procédure, la revendication nouvelle et exagérée du Nicaragua est entachée de défauts irréparables. Sur le plan procédural, les demandes concernant un plateau continental étendu doivent être déposées auprès de la commission visée à l'annexe II et doivent être examinées par cette commission sur la base d'un dossier complet. Le Nicaragua n'a pas déposé une telle demande. Sur le plan factuel, le peu de renseignements fourni par le Nicaragua ne va nullement à l'appui d'un titre sur des droits à un plateau continental étendu. Sur le plan juridique, il n'existe

---

<sup>61</sup> RN, p. 12, par. 26.

pas de zones de plateau continental étendu dans cette partie de la mer des Caraïbes, parce que les zones concernées sont toutes situées dans les limites de 200 milles marins des territoires d'autres Etats riverains limitrophes dans la région, y compris dans les limites de 200 milles du territoire insulaire et continental de la Colombie.

1.28. Si la demande initiale du Nicaragua était artificielle et exagérée, sa demande nouvelle l'est encore davantage. Elle concerne toujours des zones dans lesquelles le Nicaragua ne possède pas de droits et repose sur une prétendue division par parts égales d'une zone de chevauchement allégée de plateaux continentaux physiques qui se trouve en contradiction avec des principes et règles fermement établis du droit international régissant la délimitation maritime.

1.29. En revanche, l'approche de la Colombie en matière de délimitation correspond parfaitement aux principes juridiques établis en matière de délimitation maritime, tels qu'ils ont été énoncés par la Cour et les tribunaux arbitraux. La Colombie a démontré que la zone dans laquelle les projections maritimes des côtes des Parties se rencontrent et commencent à se chevaucher était située dans la zone entre les îles de l'archipel de San Andrés et la côte du Nicaragua, en tenant compte des droits actuels et futurs d'Etats tiers dans la région. La Colombie a ensuite appliqué la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes à la délimitation de cette zone en utilisant des points de base clairement définis sur les côtes de chacune des Parties pour construire la ligne d'équidistance provisoire.

1.30. Lors de la deuxième étape du processus, la Colombie a pris en compte les circonstances pertinentes de l'espèce pour apprécier si elles confirment le caractère équitable de la ligne provisoire ou appellent un ajustement. Au vu du comportement des Parties dans le passé et de la pertinence du méridien de 82° de longitude ouest comme limite occidentale de l'archipel de San Andrés, la Colombie a démontré qu'une délimitation basée sur l'équidistance parvenait à un résultat équitable.

1.31. La prétention du Nicaragua ne tient compte d'aucun de ces aspects. Le Nicaragua rejette la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes au profit d'une revendication concernant un plateau continental étendu qui est irrecevable sur le plan procédural, défectueuse sur le plan juridique et non étayée par les faits. La tentative du Nicaragua d'enclaver des îles situées à des distances allant de 106 (Albuquerque) à 266 milles marins (Bajo Nuevo) de sa côte est sans précédent et insoutenable. Le Nicaragua méconnaît le fait que la Colombie a toujours exercé sa juridiction sur toute l'étendue des eaux de l'archipel. Il fait également abstraction de la présence d'Etats tiers dans la région et des positions exprimées par ces Etats en ce qui concerne les droits qui reviennent aux îles de la Colombie.

1.32. En bref, les questions de délimitation maritime ne portent pas en l'espèce uniquement sur des ressources, mais soulèvent également des problèmes vitaux concernant tant le respect du droit que l'avenir des personnes. Quant aux aspects juridiques, il s'agit de l'application des principes et règles fermement établis en matière de délimitation maritime. Pour ce qui est de l'avenir des personnes, il s'agit du maintien de l'espace vital traditionnel d'une communauté colombienne importante et établie de longue date, ainsi que de la préservation de la sécurité dans une zone essentielle du sud-ouest des Caraïbes.

### **E. Plan de la présente duplique**

1.33. La présente duplique se compose de trois parties.

1.34. La première partie est consacrée aux questions de souveraineté qui restent à être examinées. Au chapitre 2, la Colombie démontre le caractère incontestable de son titre et le fait qu'elle a exercé sa souveraineté et sa juridiction sur l'archipel de San Andrés pendant deux siècles, par opposition au caractère artificiel de la prétention territoriale du Nicaragua, et que cette souveraineté a été reconnue par ce dernier en vertu du traité de 1928/1930. Le chapitre 3 examine ensuite l'affirmation du Nicaragua selon laquelle Quitasueño ne constitue qu'un banc immergé. Il y est démontré que cette affirmation est en réalité tout simplement erronée. Le droit international applique des critères d'ordre factuel assez clairs pour distinguer les îles des hauts-fonds découvrants, ainsi que pour différencier ces deux types de formations des bancs immergés, et les faits existant en l'espèce se trouvent une fois de plus confirmés.

1.35. La deuxième partie concerne la délimitation maritime. Le chapitre 4 analyse la prétention nouvelle et encore plus extrême du Nicaragua concernant la délimitation du plateau continental, en examinant son caractère (ir)recevable et en mettant en évidence les graves difficultés auxquelles se heurte cette prétention. Le chapitre 5 définit la zone de la délimitation comme étant celle située entre les îles et cayes les plus orientales du Nicaragua, d'une part, et les îles et cayes constituant l'archipel de San Andrés, d'autre part. Sur cette base, le chapitre 6 examine la première étape d'une délimitation, à savoir le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire ainsi que les facteurs pertinents en vue de son ajustement éventuel. Le chapitre 7 établit le caractère infondé de la théorie nicaraguayenne de l'«enclavement». Enfin, le chapitre 8 est consacré aux circonstances pertinentes caractérisant le cas d'espèce et démontre que ces circonstances confirment le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire proposée par la Colombie.

1.36. La troisième partie (chapitre 9) examine brièvement une autre caractéristique de la *réplique*, à savoir la demande de réparation injustifiée du Nicaragua à raison du fait que la Colombie assure la police en application de sa législation en matière de pêcheries à l'est du méridien de 82° de longitude ouest<sup>62</sup>.

1.37. La duplique se termine par le résumé requis de l'argumentation et par les conclusions de la Colombie. Un rapport d'expertise établi par le docteur Robert W. Smith, une note concernant les cartes marines officielles de la Colombie, des annexes documentaires et des cartes figurent dans un volume distinct.

---

<sup>62</sup> RN, p. 235-238 («Déclaration»).

## PREMIÈRE PARTIE

### LA SOUVERAINETÉ DE LA COLOMBIE SUR LES CAYES

#### CHAPITRE 2

##### LE CARACTÈRE ARTIFICIEL DE LA PRÉTENTION TERRITORIALE DU NICARAGUA

###### A. Introduction

2.1. Dans sa *réplique*, le Nicaragua fait preuve d'une «flexibilité» d'argumentation extraordinaire en ce qui concerne sa demande. Etant donné la souveraineté manifeste et internationalement reconnue de la Colombie, d'une part, et l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007 ayant rejeté l'argument du Nicaragua faisant valoir l'absence de validité du traité de 1928/1930, d'autre part, le Nicaragua n'a pas hésité à modifier les positions qu'il avait initialement exprimées dans sa requête et dans son *mémoire*. Cela concerne également les positions que le Nicaragua avait adoptées sur des questions similaires dans le cadre de l'instance qu'il avait introduite contre le Honduras<sup>63</sup>. Tout cela ne fait que démontrer le caractère manifestement artificiel de la prétention territoriale du Nicaragua.

2.2. En principe, le Nicaragua souscrit maintenant à la position de la Colombie selon laquelle il n'est pas nécessaire d'ouvrir de nouveau le débat concernant l'*uti possidetis juris*, puisque le traité de 1928/1930 a réglé cette question :

«Dans la présente section [examinant les «îles de San Andrés d'après l'interprétation donnée dans la *réplique* du Nicaragua], il ne s'agit pas de savoir si c'est le Nicaragua ou la Colombie qui avait le meilleur titre sur les territoires en litige lors de l'indépendance, puisque l'on doit accepter, dans le cadre de la présente procédure, que chacun de ces pays avait un titre parfait à partir du traité de 1928.»<sup>64</sup>

2.3. Etant donné que le Nicaragua ne peut offrir le moindre élément de preuve ni même un semblant de titre ou d'effectivités concernant les cayes, sa *réplique* est axée sur une tentative de démontrer que les cayes qu'il revendique ne font pas partie de l'archipel de San Andrés, et que cela découlerait du traité de 1928/1930. L'Etat demandeur fait maintenant valoir une présomption sous-jacente selon laquelle, s'il ne peut être prouvé que les cayes font partie de l'archipel, elles relèvent automatiquement de la souveraineté du Nicaragua en vertu du traité. A l'appui de cette présomption hypothétique, le Nicaragua avance maintenant la curieuse théorie selon laquelle son titre sur les cayes découlerait du traité de 1928/1930, en dépit du fait qu'il a invoqué l'absence de validité du traité pour fonder sa prétention en 1980, ainsi que sa requête et son *mémoire* déposés devant la Cour.

2.4. Son «titre» allégué découlerait de la reconnaissance par la Colombie de la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos ainsi que de l'allégation selon laquelle les cayes «relèveraient» de cette côte. Les arguments invoqués par le Nicaragua à l'appui de cette prétention ont une nature quasi géographique, à savoir la «proximité» des cayes de la côte nicaraguayenne<sup>65</sup>,

---

<sup>63</sup> Voir ci-dessous, par. 2.49.

<sup>64</sup> RN, par. 1.64. Voir également, RN p. 4 par. 12. Voir CMC, par. 6.19-6.32.

<sup>65</sup> Voir RN, par. 1.51.

ainsi que sa théorie curieuse et erronée basée sur le «plateau continental», selon laquelle les cayes lui appartiendraient en raison du fait qu'elles sont situées sur «son» plateau continental<sup>66</sup>.

2.5. Le Nicaragua fait décidément preuve d'une approche sélective à l'égard des arguments de la Colombie ayant trait à la souveraineté, la présente *duplique* ne répondra d'une manière détaillée qu'aux arguments qui ont réellement été formulés. Il est néanmoins nécessaire de souligner l'importance du silence du Nicaragua sur des aspects essentiels et, au sujet de ces derniers, les arguments de la Colombie qui n'ont pas reçu de réponse feront l'objet d'un résumé succinct sous forme de reprise.

## **B. Le Nicaragua méconnaît le fondement de la souveraineté de la Colombie sur les cayes**

2.6. Les arguments et éléments de preuve à l'appui de la souveraineté de la Colombie sur les cayes ont été exposés dans son *contre-mémoire*. La Cour a déjà pour sa part reconnu la souveraineté colombienne sur San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Elle a également confirmé la validité du traité de 1928/1930 en vertu duquel «tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie dudit archipel de San Andrés» appartiennent à la Colombie. La *réplique* du Nicaragua n'a pas réfuté la thèse de la Colombie. En effet, elle n'a même pas abordé la plupart des questions essentielles. La présente section rappelle brièvement les arguments incontestables à l'appui la souveraineté la Colombie sur les cayes et énumère certaines des questions que le Nicaragua a décidé de laisser sans réponse dans sa *réplique*.

### **1) Les arguments incontestables à l'appui de la souveraineté de la Colombie sur les cayes**

2.7. Depuis son indépendance, la Colombie a été le seul Etat ayant exercé la souveraineté sur toutes les cayes qui font partie de la même entité administrative, à savoir l'archipel de San Andrés.

2.8. La source de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés est le décret royal de 1803 plaçant cet archipel sous la juridiction de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade), qui a exercé cette juridiction jusqu'à l'époque de l'indépendance. Tant les titres que les effectivités correspondent à l'ancienne entité administrative coloniale qui a donné naissance à la Colombie, à savoir la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade). Avant l'entrée en vigueur du traité de 1928/1930, les effectivités colombiennes correspondaient à l'application du principe de l'*uti possidetis juris*. Depuis l'entrée en vigueur du traité de 1928/1930, dont la validité a déjà été reconnue par la Cour, la Colombie a continué d'exercer sa souveraineté sur toutes les cayes de l'archipel<sup>67</sup>. Néanmoins, même sans mentionner le titre, l'exercice continu et paisible de la souveraineté colombienne sur toutes les cayes et l'absence totale d'effectivités du Nicaragua les concernant suffiraient pour attribuer la souveraineté à la Colombie.

2.9. Etant donné le silence du Nicaragua sur la plupart des éléments de fait et de droit, il n'est pas nécessaire de répéter ce qui a déjà été dit dans le *contre-mémoire*. Il suffit de relever que toutes les cayes ont toujours été traitées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés<sup>68</sup>.

---

<sup>66</sup> Voir RN, par. 2.21.

<sup>67</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 28, par. 88.*

<sup>68</sup> Voir CMC, par. 2.32-2.98.

2.10. Il y a lieu de rappeler à cet égard la sentence Loubet du 11 septembre 1900, ayant confirmé la souveraineté de la Colombie sur tous les îles, cayes, îlots et bancs de l'archipel de San Andrés :

«Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, nommément : Mangle-Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Albuquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, *ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne Province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San-Andrés*, il est entendu que le territoire de ces îles, sans en excepter aucune, appartient aux Etats-Unis de Colombie.»<sup>69</sup>

2.11. Nous rappelons qu'en 1900, le Nicaragua émit une protestation auprès du président français en revendiquant la souveraineté sur les Islas Mangles (îles du Maïs) et les îles, bancs, cayes et îlots situés entre les 11° et 15° parallèles de latitude nord, ainsi qu'à l'ouest du méridien de 84° 30' de Paris<sup>70</sup>. Ce méridien est l'équivalent du méridien de 82° 09' 45'' de Greenwich<sup>71</sup>, situé tout près du méridien de 82° de longitude ouest dont le Nicaragua demanda, trente ans plus tard, l'inclusion comme limite occidentale de l'archipel de San Andrés. Voir **figure R-2.1**. La décision prise dans la sentence Loubet concernant les îles, îlots et banc de l'archipel fut confirmée par la sentence White en 1914, sans que le Nicaragua formulât d'objection<sup>72</sup>. L'idée essentielle est la suivante : la prétention formulée par le Nicaragua en réponse à la sentence Loubet *excluait* clairement tous les îles, îlots et bancs faisant l'objet de la présente espèce.

2.12. De même, le Nicaragua n'a pas été en mesure de faire de commentaires sur la description de l'archipel donnée par le ministre colombien des affaires étrangères Holguín dans son rapport publiquement disponible présenté devant le Congrès colombien à l'époque de l'occupation forcée des Islas Mangles (îles du Maïs) par le Nicaragua<sup>73</sup>. La *réplique* nicaraguayenne ne donne pas de réponse au sujet de cette description publique et détaillée de l'archipel émanant d'un responsable colombien habilité à engager la Colombie sur le plan international, une description que les autorités nicaraguayennes ne pouvaient ignorer à l'époque où elles revendiquèrent les Islas Mangles (îles du Maïs)<sup>74</sup>.

---

<sup>69</sup> *Sentence arbitrale relative au différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica*, 11 septembre 1900, RSA, vol. XXVIII, p. 345 (les italiques sont de nous). Traduction anglaise proposée par la Colombie : «As to the Islands farthest from the Continent and comprised between the Mosquito Coast and the Isthmus of Panama, particularly Mangle Chico [Little Corn], Mangle Grande [Great Corn], the Cays of Albuquerque, San Andrés, Santa Catalina, Providencia, Escudo de Veragua, *as well as any other Islands, Islets and banks that formerly depended upon the former Province of Cartagena, under the name Canton of San Andrés*, it is understood that the territory of these islands, without any exception, belongs to the United States of Colombia».

<sup>70</sup> Note nicaraguayenne du 22 septembre 1900. Voir CMC, par. 4.114 ; vol. II, annexe 32.

<sup>71</sup> CMC, annexe 218.

<sup>72</sup> CMC, par. 4.134-4.139.

<sup>73</sup> CMC, annexe 89, Rapport de 1896 du ministre colombien des affaires étrangères au Congrès. La description donnée par le ministre Holguín a été reproduite dans le CMC, par. 2.59 et ci-dessus, note 35. Voir également CMC par. 2.60, 2.81, 2.82 et 6.20.

<sup>74</sup> CMC, par. 6.20.

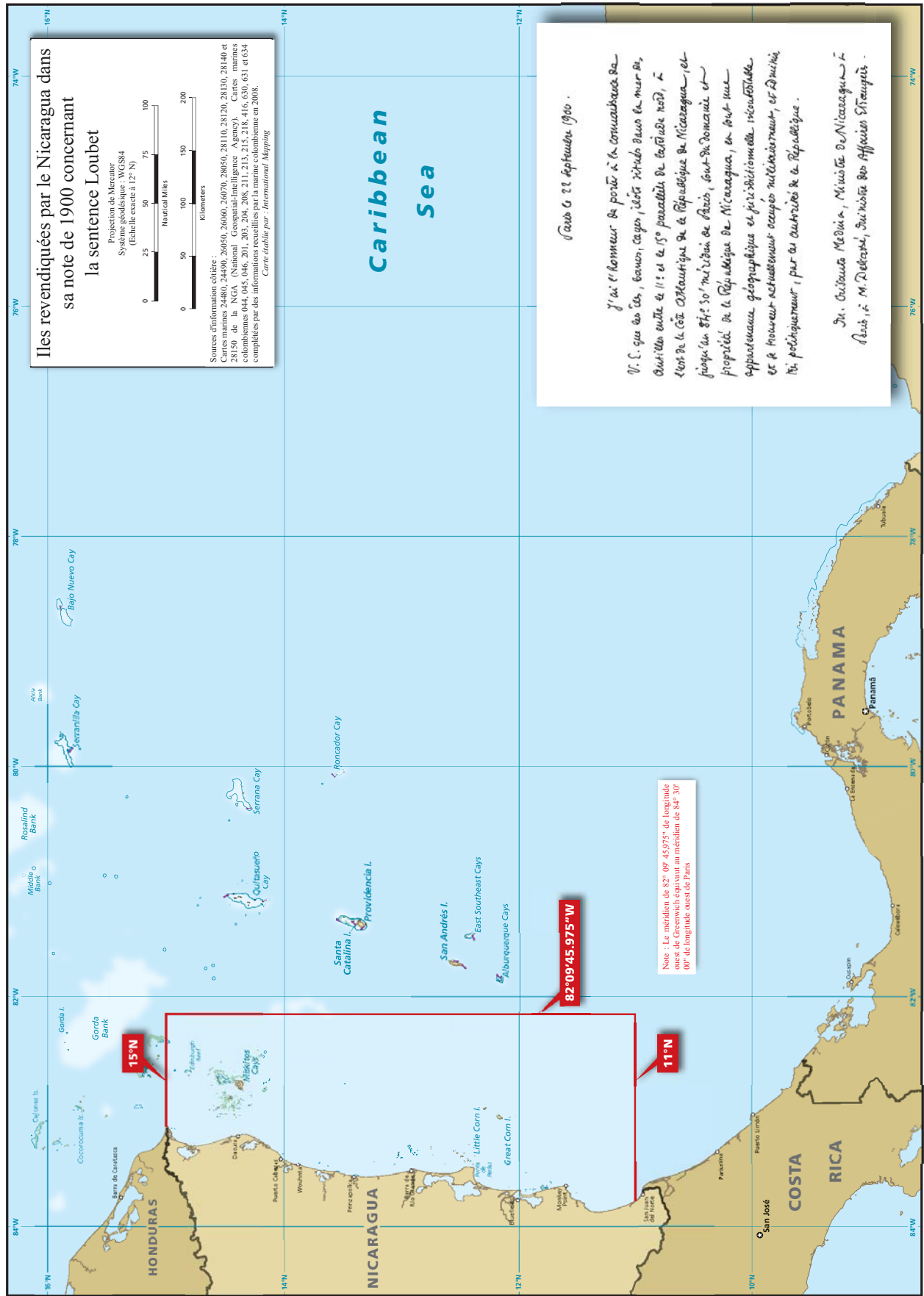


Figure R-2.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 92



2.13. Le *mémoire* de la Colombie a également exposé en détail le processus de négociations ayant abouti à la conclusion et à la ratification du traité de 1928/1930, par lequel le Nicaragua reconnaissait la souveraineté pleine et entière de la Colombie sur «tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie dudit archipel»<sup>75</sup>. La Colombie reconnaissait de son côté la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos, comprenant la zone située entre le cap Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles de Mangle Grande et Mangle Chico (Grande île du Maïs et Petite île du Maïs), en dépit du fait que tant la côte que les îles en question avaient été attribuées à la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade) en 1803. Non seulement les cayes actuellement revendiquées par le Nicaragua avaient, à cette époque-là, déjà relevé de la juridiction de la Colombie depuis plus d'un siècle sans que le Nicaragua y eût objecté, mais elles n'avaient non plus jamais été revendiquées individuellement par ce pays.

2.14. Le traité de 1928/1930 mentionnait le fait que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana (ci-après les «trois formations») faisaient l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique et avaient pour cette raison été exclues du traité en vertu de l'article I, paragraphe 2<sup>76</sup>. Cette exclusion n'avait rien à voir avec une prétention émanant du Nicaragua : en effet, compte tenu de son contexte, l'article I, paragraphe 2, apporte une preuve décisive de l'absence d'une telle prétention<sup>77</sup>.

2.15. En 1854, après que des ressortissants des Etats-Unis furent repérés en train de se livrer à des activités non autorisées d'extraction de guano sur les cayes de l'archipel, le gouverneur de la province de Carthagène à laquelle était rattaché l'archipel édicta un décret interdisant ces activités. A partir de 1871, le Congrès colombien autorisa la conclusion de contrats de location avec des ressortissants colombiens et étrangers portant sur l'extraction de guano et des activités de pêche dans les parages des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana. Ces événements donnèrent lieu à un différend de longue durée entre la Colombie et les Etats-Unis concernant la souveraineté sur les trois formations<sup>78</sup>. En vertu de l'accord Olaya-Kellogg d'avril 1928, la Colombie et les Etats-Unis, les deux parties au différend, convenaient que les Etats-Unis seraient autorisés à installer et à entretenir des aides à la navigation, tandis que les bateaux et ressortissants colombiens continueraient de se livrer à des activités de pêche dans leurs espaces maritimes<sup>79</sup>.

2.16. L'accord Olaya-Kellogg avait été notifié au Gouvernement nicaraguayen qui l'avait communiqué au Congrès au cours de la procédure d'approbation du traité de 1928/1930. Aucune réaction ne s'était ensuivie ni de la part du Gouvernement, ni de la part du Congrès nicaraguayen concernant cette affirmation claire de la souveraineté de la Colombie sur les trois formations.

2.17. Suite à la conclusion du traité de 1928, afin de se prémunir contre l'éventualité que les îles, îlots et cayes situés à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest ne fussent considérés comme faisant partie de l'archipel de San Andrés, le Nicaragua demanda l'inclusion, dans le décret du Congrès nicaraguayen portant approbation du traité et dans le protocole d'échange des

---

<sup>75</sup> CMC, par. 5.3-5.14 et annexe 1.

<sup>76</sup> Voir CMC, chap. 4, sect. B.

<sup>77</sup> CMC, annexe 1, article I ; voir également CMC, chap. 5.

<sup>78</sup> CMC, par. 3.44-3.45, 3.47-3.71, 4.5-4.4 et annexes 25, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 86, 90, 96, 97, 99 et 100.

<sup>79</sup> CMC, par. 4.32-4.42.

ratifications de 1930, du méridien de 82° de longitude ouest comme limite de l'archipel, ce que la Colombie accepta<sup>80</sup>.

2.18. Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, la Cour indiquait que l'inclusion du méridien de 82° de longitude ouest dans le protocole de 1930 «[allait] davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés»<sup>81</sup>. En effet, la seule implication plausible de cette disposition du protocole est que les îles, îlots et cayes situés à l'est du méridien de 82° de longitude ouest n'appartenaient pas au Nicaragua et que ce dernier ne les revendiquait pas, et que ceux situés à l'ouest de cette ligne n'appartenaient pas à la Colombie et que celle-ci ne les revendiquait pas. En effet, la question relevant du bon sens que l'on doit se poser est la suivante : comment des cayes situées à l'est de cette ligne peuvent-elles être considérées comme nicaraguayennes ?

2.19. En bref, pendant plus d'un siècle et demi, le Nicaragua n'a émis aucune prétention concernant les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque et Est-Sud-Est. Si le Nicaragua avait eu de telles prétentions, il aurait agi en conséquence et aurait fait valoir la prétention en cause à la suite de son indépendance. Or il resta sans réagir. Son silence est d'autant plus frappant dans des situations où une protestation ou du moins une réaction s'imposait en particulier. Voici quelques exemples de telles situations :

- Au cours du différend opposant la Colombie aux Etats-Unis d'Amérique au sujet des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui avait commencé par les activités d'extraction de guano de ressortissants des Etats-Unis et dont l'existence était devenue officielle en 1891<sup>82</sup>.
- Au cours des échanges diplomatiques entre la Colombie et la Grande-Bretagne entre 1874 et 1927 concernant les activités de pêche à proximité de Quitasueño et d'autres cayes colombiennes auxquelles se livraient des ressortissants britanniques des îles Caïmanes. Le silence du Nicaragua contraste radicalement avec son attitude au cours des négociations qu'il mena avec la Grande-Bretagne entre 1864 et 1916, lors desquelles il protesta contre les activités de pêche de ressortissants britanniques des îles Caïmanes à proximité d'îles et cayes considérées comme nicaraguayennes parce qu'elles étaient «adjacentes à la côte des Mosquitos». La prétention du Nicaragua se limitait aux cayes Miskito et Morrison, situées respectivement à 24 et à 41 milles de la côte des Mosquitos. Le Nicaragua n'émit aucune prétention concernant les cayes situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest<sup>83</sup>.
- Au cours des négociations concernant le traité entre le Nicaragua et la Grande-Bretagne du 19 avril 1905 (traité Altamirano-Harrison)<sup>84</sup>, en vertu duquel le Nicaragua obtenait le contrôle de la côte des Mosquitos ;
- Au cours des 15 ans de négociations entre le Nicaragua et la Colombie ayant suivi la première prétention du Nicaragua sur l'archipel de San Andrés de 1913, qui aboutirent au traité de 1928/1930, nonobstant l'exercice continu par la Colombie de son autorité étatique sur les cayes.
- Lors de la conclusion de l'accord Olaya-Kellogg entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique en avril 1928, qui fut officiellement communiquée au Nicaragua par la Colombie peu après la signature du traité Esguerra-Bárcenas de 1928.

---

<sup>80</sup> CMC, par. 5.44-5.46.

<sup>81</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 34, par. 115.

<sup>82</sup> CMC, par. 4.5-4.9.

<sup>83</sup> CMC, par. 4.103-4.108.

<sup>84</sup> MN, par.1.101.

- Entre 1928 et 1972, la période pendant laquelle l'accord Olaya-Kellogg entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana s'appliquait.

2.20. A chacune de ces occasions, le Nicaragua garda le silence. Il existait clairement des situations dans lesquelles la maxime *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* s'appliquait<sup>85</sup>. Ce n'est qu'en 1972 que le Nicaragua revendiqua pour la première fois certaines des formations faisant partie de l'archipel, et ce n'est qu'en 1980 qu'il déclara ne pas reconnaître le traité de 1928/1930 et revendiqua l'ensemble de l'archipel.

2.21. En somme, étant donné :

- la souveraineté de la Colombie sur toutes les cayes en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1810 (aussi bien titre colonial qu'effectivités) ;
  - les effectivités postcoloniales avant la conclusion du traité de 1928/1930 ;
  - les termes du traité de 1928/1930, et notamment l'effet attribué au méridien de 82° de longitude ouest ;
  - les effectivités continues et exclusives après la conclusion du traité sur toutes les formations situées à l'est de ce méridien ;
  - la reconnaissance de la souveraineté colombienne par d'autres Etats pertinents ;
  - le consentement du Nicaragua lui-même, au cours de la période antérieure à 1972 (les trois formations) et à 1980 (l'ensemble de l'archipel) ;
- la prétention tardive du Nicaragua sur les cayes est infondée et opportuniste.

## **2) L'absence totale de réponse de la part du Nicaragua à des questions essentielles soulevées dans le contre-mémoire de la Colombie**

2.22. La *réplique* du Nicaragua ne répond pas à la plupart des arguments et éléments de preuve figurant dans le *contre-mémoire* de la Colombie au sujet de la souveraineté sur les cayes. Certains exemples ont déjà été donnés à ce sujet. On peut également mentionner :

- le rapport de 1996 du ministre colombien des affaires étrangères Jorge Holguín à l'intention du Congrès, dans lequel le ministre définissait clairement l'archipel de San Andrés au moyen d'une description détaillée comme comprenant toutes les cayes actuellement revendiquées par le Nicaragua<sup>86</sup>. En dépit du caractère public de ce rapport, il ne suscita, lors de sa présentation, aucune réaction de la part du Nicaragua<sup>87</sup>, et ce dernier ne donne aucune explication au sujet de ce silence dans sa *réplique* ;
- le fait que, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, toutes les cayes sont officiellement désignées de manière constante et systématique comme colombiennes<sup>88</sup> ;
- les activités menées depuis le XIX<sup>e</sup> siècle à titre de souverain par les autorités colombiennes à l'égard des cayes. En particulier, la *réplique* du Nicaragua ne réfute pas les exemples suivants faisant état de l'exercice de souveraineté par la Colombie sur les cayes : 1) le contrôle législatif

---

<sup>85</sup> *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

<sup>86</sup> CMC, annexe 89. Voir également CMC, par. 2.60, 2.81, 2.82 et 6.20.

<sup>87</sup> CMC, par. 6.20.

<sup>88</sup> CMC, par. 2.33-2.85.

et administratif, y compris la réglementation de la pêche<sup>89</sup>, la réglementation d'autres activités d'exploitation économique, y compris les contrats concernant le guano<sup>90</sup>, la réglementation de l'immigration<sup>91</sup>, les capitaineries de ports<sup>92</sup>, les opérations de recherche et de sauvetage<sup>93</sup>, les consuls étrangers<sup>94</sup> et les questions environnementales<sup>95</sup>; 2) les activités destinées à assurer le respect de la loi<sup>96</sup>; 3) les opérations et patrouilles navales<sup>97</sup>; 4) la recherche sismologique et pétrolière<sup>98</sup>; 5) les levés cartographiques<sup>99</sup>; 6) la recherche scientifique<sup>100</sup>; et 7) les travaux publics<sup>101</sup>;

- la reconnaissance de la souveraineté colombienne sur toutes les cayes, depuis le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècles jusqu'à présent, par des Etats voisins tels que le Panama<sup>102</sup>, le Costa Rica<sup>103</sup>, le Honduras<sup>104</sup> et la Jamaïque<sup>105</sup>, avec lesquels ont été conclus les traités de délimitation maritime;
- la reconnaissance de la souveraineté colombienne par d'autres Etats, y compris les Etats-Unis<sup>106</sup>, la Grande-Bretagne<sup>107</sup>, la Suède et la Norvège<sup>108</sup>, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, qui n'a pas objecté à l'exercice effectif et de longue date par les autorités colombiennes de leur autorité et juridiction effectives sur les cayes et les zones maritimes relevant de ces dernières;
- la cartographie officielle nicaraguayenne antérieure à 1980, qui ne peut être conciliée avec la prétention actuellement formulée par le Nicaragua, puisqu'elle n'incluait aucune des cayes que le Nicaragua revendique à présent<sup>109</sup>, contrairement à la cartographie colombienne<sup>110</sup>;
- le fait qu'*aucune* des plus de 5 000 cartes figurant dans les principales collections cartographiques du monde que la Colombie a examinées ne décrit les cayes et formations

---

<sup>89</sup> CMC, par. 3.29-3.42.

<sup>90</sup> CMC, par. 3.43-3.71.

<sup>91</sup> CMC, par. 3.72-3.73.

<sup>92</sup> CMC, par. 3.74-3.75.

<sup>93</sup> CMC, par. 3.76-3.86.

<sup>94</sup> CMC, par. 3.87-3.88.

<sup>95</sup> CMC, par. 3.89-3.91.

<sup>96</sup> CMC, par. 3.92-3.94.

<sup>97</sup> CMC, par. 3.95-3.108.

<sup>98</sup> CMC, par. 3.109-3.116.

<sup>99</sup> CMC, par. 3.117-3.125.

<sup>100</sup> CMC, par. 3.126-3.131.

<sup>101</sup> CMC, par. 3.132-3.151.

<sup>102</sup> CMC, par. 4.134-4.147.

<sup>103</sup> CMC, par. 4.149-4.162.

<sup>104</sup> CMC, par. 4.163-4.167.

<sup>105</sup> CMC, par. 4.168-4.188.

<sup>106</sup> CMC, par. 4.48-4.77.

<sup>107</sup> CMC, par. 4.78-4.102.

<sup>108</sup> CMC, par. 4.14-4.21.

<sup>109</sup> CMC, par. 2.96-2.97.

<sup>110</sup> CMC, par. 2.79-2.95.

maritimes situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest comme appartenant au Nicaragua ou comme étant revendiquées par ce dernier<sup>111</sup> ; et

- le postulat élémentaire selon lequel ce n'est pas le plateau continental qui détermine la souveraineté territoriale sur les cayes<sup>112</sup>.

La seule déduction que l'on puisse tirer de cette longue liste de silences dans la *réplique* du Nicaragua, c'est qu'il n'existe pas de réponses valables et que ses prétentions de souveraineté sont infondées.

### C. Le Nicaragua continue de faire valoir une prétention infondée tirée de l'*uti possidetis*

2.23. L'argument principal formulé dans la *réplique* du Nicaragua est peut-être l'affirmation selon laquelle, puisque le traité de 1928/1930 ne concernait que San Andrés, Providencia, Santa Catalina et les Islas Mangles (îles du Maïs), tous les territoires restants seraient devenus nicaraguayens en vertu du traité de 1928/1930, même s'ils avaient appartenu à la Colombie dans le passé (la côte des Mosquitos et les îles situées au large de côte et «relevant» de cette dernière)<sup>113</sup>. Cette affirmation se trouve manifestement en contradiction avec le libellé du traité lui-même, avec la pratique antérieure et ultérieure, y compris la sentence Loubet, avec des déclarations faites tant par les responsables nicaraguayens que par les responsables colombiens, ainsi qu'avec la situation de fait existant tant avant qu'après la conclusion du traité de 1928/1930<sup>114</sup>.

#### 1) Les arguments contradictoires du Nicaragua concernant l'*uti possidetis juris*

2.24. La *réplique* du Nicaragua se contredit en ce qui concerne l'*uti possidetis juris*. D'un côté, elle affirme qu'à la lumière de l'arrêt du 13 décembre 2007, le traité de 1928/1930 a réglé toutes les questions et que *uti possidetis juris* n'est pas pertinent<sup>115</sup>. D'un autre côté, persiste à affirmer que «toute détermination concernant la souveraineté ... doit être basée sur les titres coloniaux auxquels les Parties ont succédé lors de leur indépendance»<sup>116</sup>.

2.25. En ce qui concerne le titre colonial, la Colombie a démontré que ce dernier, ainsi que les effectivités, lui revenaient ; en ce qui concerne le traité de 1928/1930, celui-ci envisageait expressément le différend territorial auquel il mit un terme. Dans un premier temps, le Nicaragua écartait le traité en alléguant son absence de validité ou sa terminaison. Ces arguments ayant été rejetés, il tente maintenant de réduire à néant la portée du traité au moyen d'une interprétation incroyable.

2.26. En premier lieu, le Nicaragua met l'accent sur la pure proximité comme base de sa prétention. Cet argument a déjà été écarté par la Cour en ce qui concerne des formations situées à une distance beaucoup plus proche de la côte<sup>117</sup>.

---

<sup>111</sup> CMC, par. 2.86 et 2.88.

<sup>112</sup> CMC, par. 6.33-6.37.

<sup>113</sup> RN, par. 1.20.

<sup>114</sup> CMC, par. 5.60-5.61.

<sup>115</sup> RN, par. 1.3-1.4.

<sup>116</sup> RN, par. 1.34.

<sup>117</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 161. Voir également CMC, par. 6.15.

2.27. En persévérant dans les contradictions, le Nicaragua prétend que la question du décret royal de 1803 n'est «pas pertinent[e]» et «ne se pose ... plus» en l'espèce, tout en persistant à avancer une interprétation erronée de ce décret<sup>118</sup>. Il convient de noter que le Nicaragua a décidé de critiquer l'analyse de la Cour concernant le décret royal de 1803 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* au moyen d'une note de bas de page :

«Avec tout le respect qui est dû, le Nicaragua considère comme particulièrement malheureuse l'introduction de l'*obiter dictum* de la Cour concernant le décret royal des 20/30 novembre 1803 provenant d'un arrêt portant sur une autre question, où le décret royal n'était pas pertinent aux fins du règlement de l'affaire, à un moment où la Cour était précisément en train de délibérer sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie dans la présente affaire. En tout état de cause, en dépit des apparences de préjugé que cette référence est susceptible d'avoir à l'égard de la présente espèce, la thèse du Nicaragua est que cet *obiter dictum* n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée.»<sup>119</sup>

2.28. La question de savoir si la déclaration de la Cour est ou non revêtue de l'autorité de la chose jugée n'a ici rien à voir. L'analyse de la Cour dans l'arrêt du 8 octobre 2007 était exacte et pertinente tant au regard de l'affaire en question que de la présente espèce. Or le Nicaragua répète maintenant exactement les mêmes arguments qui ont été écartés par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, concernant la proximité et l'attribution des îles à l'une ou à l'autre des entités administratives espagnoles au cours de la période coloniale.

2.29. Dans son arrêt du 8 octobre 2007, la Cour devait analyser la question de savoir si c'était la province du Honduras ou celle du Nicaragua, qui faisaient toutes deux partie de la capitainerie générale de Guatemala, qui avait administré les territoires insulaires en litige. Elle devait à cette fin déterminer la période historique au cours de laquelle l'exercice de la juridiction aurait été pertinent. C'est dans ce contexte que la Cour a jugé que :

«les éléments de preuve produits en l'espèce sembleraient indiquer que c'est probablement la capitainerie générale de Guatemala qui exerça une juridiction sur les zones situées au nord et au sud du cap Gracias a Dios jusqu'en 1803, date à laquelle, en vertu d'un décret royal, la partie de la côte des Mosquitos située au sud du cap Gracias a Dios passa sous contrôle de la vice-royauté de Santa Fé (voir également *C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 19-22)»<sup>120</sup>.

2.30. Le Nicaragua se pose ensuite une «question ... relevant du bon sens», qu'il écarte aussitôt en affirmant : «[à] cause des limites de la compétence de la Cour en l'espèce, cette question restera sans réponse»<sup>121</sup>. La prétendue «question que commande le bon sens» est celle de savoir pourquoi, si le titre colonial de la Colombie était justifié en droit, cette dernière serait disposée à conclure un traité qui lui donnait moins que le décret royal de 1803<sup>122</sup>. La réponse est très simple : pour mettre un terme de façon amiable à un différend territorial en renonçant au titre sur un territoire (la côte des Mosquitos) sur lequel elle ne pouvait exercer sa souveraineté selon un rythme régulier, tout comme l'Espagne n'était pas en mesure de le faire avant elle. De manière

<sup>118</sup> RN, par. 1.47-1.49, 1.65.

<sup>119</sup> RN, p. 8, note de bas de page 13.

<sup>120</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 161.

<sup>121</sup> RN, par. 24.

<sup>122</sup> RN, par. 24.

plus générale, les traités concernant des questions territoriales ou des frontières entre les Etats ne reflètent presque jamais la totalité des aspirations des parties ; il existe toujours des compromis. Telle est la réponse que commande le bon sens.

## 2) La prétendue «unité» entre les cayes et la côte des Mosquitos

2.31. Dans sa *réplique*<sup>123</sup>, le Nicaragua fait valoir :

«Sur la base du traité de 1928, la position du Nicaragua est que la reconnaissance de la souveraineté sur la côte des Mosquitos comprend tous les droits revenant à cette côte sur ses formations maritimes situées au large d'elle. Ces formations maritimes comprennent toutes celles dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés», reconnu par le traité comme relevant de la Colombie, n'a pas été prouvée.»<sup>124</sup>

2.32. Cette interprétation est contraire au texte et à l'esprit du traité. Un examen des travaux préparatoires suffit pour confirmer qu'à l'époque de la conclusion et de l'approbation du traité, le Nicaragua était bien conscient du fait que la côte des Mosquitos était une entité distincte, totalement indépendante de l'archipel de San Andrés<sup>125</sup>.

2.33. Si, à l'époque coloniale, la côte des Mosquitos et les îles de San Andrés avaient été considérées comme une entité géographique unique, le roi d'Espagne n'aurait pas eu besoin de les distinguer ni même de mentionner les îles de San Andrés, puisque ces dernières n'auraient constitué qu'une «dépendance» de la côte<sup>126</sup>. Le gouverneur O'Neylle aurait été nommé non seulement gouverneur des îles de San Andrés, ce qu'il était effectivement, mais également gouverneur de la côte des Mosquitos, ce qu'il n'était pas. Enfin, le Nicaragua ne peut expliquer pourquoi l'Espagne, qui avait un gouverneur à San Andrés, n'aurait pas placé les cayes sous l'autorité de ce dernier, mais aurait plutôt préféré les rattacher à une côte éloignée sur laquelle elle n'avait aucun contrôle effectif, voire aucune autorité.

2.34. L'histoire de la côte des Mosquitos contredit également la prétention de souveraineté actuelle du Nicaragua reposant sur les concepts d'«unité» ou de «dépendance». Ni le Gouvernement britannique, ni le roi de Miskito, qui exerçaient le contrôle effectif sur la côte des Mosquitos au cours d'une bonne partie du XIX<sup>e</sup> siècle, n'ont jamais fait valoir que Quitasueño, Roncador, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque et les cayes de l'Est-Sud-Est faisaient partie de leur territoire. Il ne fait pas de doute que si le Royaume-Uni les avait considérées comme étant des dépendances de la côte des Mosquitos, il les aurait revendiquées. Au contraire, alors même qu'il contrôlait la côte des Mosquitos, le Gouvernement britannique reconnaissait la souveraineté colombienne sur les cayes actuellement revendiquées par le Nicaragua et menait des négociations avec le Gouvernement colombien sur des questions ayant trait à la pêche dans les parages des cayes<sup>127</sup>. Comme il a également été démontré, la sentence Loubet de 1900 faisait une distinction entre la côte des Mosquitos, d'une part — en attribuant la partie pertinente de la côte

---

<sup>123</sup> RN, par. 1.44 : «Il est donc incontestable que, lors de l'indépendance, toutes les îles situées au large de la côte caraïbe du Nicaragua relevaient de cette côte. Si le traité de 1928 n'avait pas divisé le titre sur ce territoire entre le Nicaragua et la Colombie (c'est-à-dire, en attribuant la côte au Nicaragua et certaines îles à la Colombie), il aurait suffi de déterminer le souverain de la côte pour déterminer celui de l'ensemble du territoire, y compris toutes les îles».

<sup>124</sup> RN, par. 13.

<sup>125</sup> Voir, par ex., CMC, annexes 42, 45 et 46.

<sup>126</sup> RN, par. 1.20.

<sup>127</sup> Voir ci-dessus, par. 2.19.

Mosquitos au Costa Rica — et les îles situées dans les Caraïbes, d'autre part, au sujet desquelles elle reconnut la souveraineté de la Colombie<sup>128</sup>.

2.35. De surcroît, la détermination du méridien de 82° de longitude ouest comme limite de l'archipel dans le traité de 1928/1930 indique également que le Nicaragua n'a jamais considéré que les cayes et îles qu'il revendique actuellement aient pu former une entité géographique unique avec la côte des Mosquitos<sup>129</sup>.

2.36. Après la conclusion du traité de 1928, dans l'avis officiel du Gouvernement nicaraguayen du 22 septembre 1928 concernant la fin du différend avec la Colombie, la distinction entre l'archipel et «la Mosquitia nicaraguayenne»<sup>130</sup> est affirmée dans les termes les plus clairs. Le Nicaragua n'a pas produit ce document important dans son *mémoire* et a gardé le silence à son sujet dans sa *réplique*.

2.37. Or cette distinction, confirmée ultérieurement par les deux Parties dans le préambule du protocole de 1930, apparaît systématiquement dans les documents nicaraguayens de cette période :

- Dans le décret du Congrès nicaraguayen du 6 mars 1930 portant approbation du traité de 1928/1930, on lit : «le traité met fin à la question pendante entre les deux républiques à propos de l'archipel de San Andrés et de la Mosquitia nicaraguayenne»<sup>131</sup>.
- Dans sa résolution du 3 avril 1930, la Chambre des députés nicaraguayenne utilise des termes suivants : «met fin à la question pendante entre les deux républiques [à leur] propos»<sup>132</sup> ; il s'agit là d'un autre document que le Nicaragua ne cite pas dans sa *réplique*<sup>133</sup>.
- Dans les pleins pouvoirs conférés par le président du Nicaragua au ministre nicaraguayen des affaires étrangères le 9 avril 1930, on lit : «mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne»<sup>134</sup>.
- Le rapport présenté en 1930 devant le Congrès par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères concernant le traité de 1928/1930 visait à : «mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne»<sup>135</sup>.

---

<sup>128</sup> Voir ci-dessus, par. 2.10.

<sup>129</sup> Cf. RN, par. 13.

<sup>130</sup> CMC, annexe 196.

<sup>131</sup> EPC, annexe 10.

<sup>132</sup> CMC, par. 5.55, et EPC, annexe 10.

<sup>133</sup> La ratification est mentionnée dans la RN, par. 1.9, 1.25 et 7.1. Le *mémoire* du Nicaragua, par. 2.101, indique que l'approbation a eu lieu le 6 mars 1930, mais il s'agit d'une confusion de la décision du Sénat (datant du 6 mars 1930 : MN, annexe 19) avec celle de la Chambre des députés, qui, comme il a été indiqué, date du 3 avril 1930 : EPC, annexe 10.

<sup>134</sup> CMC, annexe 200.

<sup>135</sup> CMC, par. 5.29 et annexe 201.



### 3) L'argument du Nicaragua tiré de l'adjacence

2.38. Cherchant à établir une fausse adjacence, la *réplique* invoque une prétendue division administrative symbolique des territoires espagnols en Amérique instituée par la Constitution de 1812. D'après le Nicaragua :

«La constitution espagnole de 1812, qui est la dernière loi de l'empire espagnol concernant la division territoriale en Amérique, prévoyait que la zone correspondant à la capitainerie générale de Guatemala comprenait «toutes les îles adjacentes sur le Pacifique et l'Atlantique» (*todas las islas adyacentes sobre el Pacífico y el Atlántico*).»<sup>136</sup>

2.39. Premièrement, l'objectif de l'article pertinent de la constitution de 1812 (l'article 10) n'était pas de prévoir une «division territoriale en Amérique». L'article 10 contenait plutôt une liste de tous les territoires dans le monde considérés par l'Espagne comme relevant de sa souveraineté, en dépit du fait que les colonies américaines étaient en guerre avec l'Espagne dans le but d'acquiescer leur indépendance. Deuxièmement, indépendamment du contenu de ce texte — qui n'est pas tout à fait celui que le Nicaragua prétend —, cet argument est infondé, puisque toute décision espagnole postérieure à 1810, l'année de l'*uti possidetis juris* pour l'Amérique du Sud et le Mexique, ne serait pas opposable à la Colombie. En 1812, l'autorité de l'Espagne n'était plus reconnue par les autorités indépendantes dans le Nouveau Monde.

2.40. Dans sa *réplique*, le Nicaragua cite ensuite le traité qu'il avait conclu avec l'Espagne le 25 juillet 1850, en vertu duquel l'Espagne reconnaissait son indépendance<sup>137</sup>. Le Nicaragua affirme que la mention, dans le traité, du «territoire américain situé entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, avec ses îles adjacentes [...]» emportait reconnaissance implicite par l'Espagne de la souveraineté nicaraguayenne sur les îles «situées au large de la côte caraïbe»<sup>138</sup>. Or, il est de surcroît absurde de soutenir qu'en 1850, l'Espagne ait été à même de reconnaître des droits du Nicaragua sur des îles et cayes relevant de la souveraineté de la Colombie. Il en est ainsi a fortiori compte tenu du fait que la Colombie et l'Espagne n'ont institué des relations diplomatiques que trente ans plus tard, en 1881.

2.41. Dans ce traité, comme dans les autres traités de reconnaissance conclus avec d'anciennes colonies espagnoles à peu près à cette époque, l'Espagne ne prenait pas position au sujet de différends territoriaux entre ses anciennes colonies. La mention des «îles adjacentes» ne saurait en aucune manière être interprétée comme emportant reconnaissance par l'Espagne de la souveraineté nicaraguayenne sur les îles et cayes en question. Le fait est qu'en 1850, le Nicaragua n'était pas en possession de l'une quelconque des îles et cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés, pas plus qu'il ne revendiquait la souveraineté sur elles. La situation de la Colombie était exactement l'inverse, puisqu'elle exerçait sa souveraineté sur ces îles et cayes et les revendiquait comme lui appartenant depuis son indépendance.

2.42. Il y a lieu de remarquer que le Nicaragua avance maintenant un argument qu'il avait combattu énergiquement dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*. L'interprétation des traités de paix conclus entre l'Espagne et les deux pays, avancée par le Nicaragua en réponse à l'allégation du Honduras selon laquelle le

---

<sup>136</sup> RN, par. 1.41.

<sup>137</sup> RN, par. 1.43.

<sup>138</sup> RN, par. [1.44].

traité de paix conclu entre le Honduras et l'Espagne avait reconnu la souveraineté hondurienne sur certaines cayes litigieuses, mérite d'être citée dans son intégralité :

«Il y a lieu de mentionner également que le traité reconnaissant l'indépendance du Honduras, signé à Madrid le 15 mars 1866 avec sa Majesté la reine d'Espagne, qui s'étend jusqu'«aux îles adjacentes situées le long de ses côtes» (article premier), emploie un langage assez similaire à celui utilisé antérieurement dans le traité reconnaissant l'indépendance du Nicaragua (signé à Madrid le 25 juillet 1850). *Aucun de ces instruments ne se réfère de manière non équivoque à des îles.*»<sup>139</sup>

La Cour s'est ralliée à cette déclaration du Nicaragua : «Les noms des îles adjacentes appartenant au Nicaragua n'étaient pas précisés dans le traité [de 1850].»<sup>140</sup>

C'est ce même argument qui avait été avancé par le Honduras, auquel le Nicaragua avait objecté et qui avait été rejeté par la Cour, que le Nicaragua fait maintenant valoir contre la Colombie.

2.43. En outre, dans l'affaire contre le Honduras, la *réplique* nicaraguayenne rejetait totalement l'argument de l'adjacence des îles au continent que le Nicaragua fait maintenant valoir en l'espèce. Le Nicaragua avait qualifié l'argument du Honduras de «prenant tout simplement les désirs pour des réalités»<sup>141</sup>.

2.44. La thèse récente du Nicaragua concernant l'«adjacence» est également contredite par son comportement. Dans la cartographie officielle nicaraguayenne produite par la Colombie dans son *contre-mémoire*, seuls les cayes et îlots situés à une proximité immédiate de la côte étaient désignés comme nicaraguayens. Cette description de la «dépendance» ne s'étendait pas à des formations situées à l'est des Islas Mangles (îles du Maïs). En outre, sur la carte officielle du Nicaragua de 1967, des flèches pointant en direction de l'est placées à proximité de la marge droite de la carte disaient expressément «Islas San Andrés (Colombia)», «Islas la Providencia (Colombia)»<sup>142</sup>. Si le Nicaragua avait eu une prétention sur les cayes, il aurait pu tout simplement l'indiquer de manière similaire.

2.45. En mars 1890, lorsque le Nicaragua occupa par la force les Islas Mangles (îles du Maïs), sa revendication ne portait que sur ces deux îles. Un décret édicté par le Gouvernement nicaraguayen disait «la juridiction que le gouvernement municipal de la réserve de la Mosquitia exerçait dans les îles de la côte atlantique situées en face du territoire de la réserve» était «contraire à la souveraineté et à la propriété pleine et entière de la République dans lesdites îles» (les îles du Maïs) et que «par conséquent, à dater de la publication de ce décret, les autorités de la République [étaient] les seules à pouvoir exercer la juridiction dans lesdites îles»<sup>143</sup>. Aucune mention n'est faite d'une autre prétention du Nicaragua ou de la juridiction du Nicaragua sur d'autres îles et cayes «de la côte atlantique». La revendication nicaraguayenne ne concernait que des îles et cayes proches du continent.

---

<sup>139</sup> Les italiques sont de nous. *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), réplique du Nicaragua*, 13 janvier 2003, par. 4.43.

<sup>140</sup> *Nicaragua c. Honduras, arrêt du 8 octobre 2007*, p. 15, par. 34.

<sup>141</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), réplique du Nicaragua*, 13 janvier 2003, par. 4.19, *in fine*.

<sup>142</sup> CMC, vol. III, figure 2.34.

<sup>143</sup> MN, p. 50, par. 1.100.

2.46. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a rejeté la prétention de souveraineté basée sur l'adjacence tant en ce qui concerne les côtes du Honduras que celles du Nicaragua, puisque les cayes en litige étant situés entre 27 et 41 milles du territoire continental :

«En dépit de l'importance historique et actuelle du principe de l'*uti possidetis juris*, si étroitement lié à la décolonisation de l'Amérique latine, l'on ne saurait dire en l'espèce que l'application de ce principe à ces petites îles, qui sont situées très loin au large et ne sont pas manifestement adjacentes à la côte continentale du Nicaragua ou du Honduras, réglerait la question de la souveraineté sur celles-ci.»<sup>144</sup>

2.47. Cela vaut à fortiori pour les cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés, puisqu'elles sont situées à des distances allant de 100 à 270 milles de la côte nicaraguayenne et relèvent depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle de la souveraineté et de la juridiction colombiennes.

2.48. La *réplique* du Nicaragua tente maintenant de faire valoir que si la Cour a adopté une telle position, c'était tout simplement parce qu'il ne s'agissait que de formations mineures situées à proximité de deux entités coloniales différentes<sup>145</sup>. En revanche, d'après le Nicaragua, les cayes visées en l'espèce «étaient connues et avaient fait l'objet d'un levé topographique réalisé par les autorités espagnoles au cours de la période coloniale»<sup>146</sup> : «[i]l semblerait donc illogique que l'empire colonial espagnol ait traité ces petites formations indépendamment des côtes continentales auxquelles elles se rattachaient naturellement»<sup>147</sup>.

2.49. Or la vérité est que les cayes, qui étaient connues des autorités espagnoles et avaient fait l'objet d'un levé réalisé par ces dernières, était «situées très loin au large et n[']étaient pas manifestement adjacentes à la côte continentale». Ce qui est essentiel, et ce que le Nicaragua persiste à ne pas aborder, c'est qu'en l'espèce les cayes étaient administrées au cours de toutes les périodes pertinentes par les autorités établies sur l'île principale de San Andrés et étaient considérées comme faisant partie de la même entité territoriale, à savoir l'archipel de San Andrés<sup>148</sup>. L'Espagne n'entreprit rien pour rattacher les cayes à la côte des Mosquitos qu'elle n'était de toute façon pas en mesure de contrôler.

2.50. Pour résumer, la conclusion qui s'impose inévitablement est que les cayes ne sont pas adjacentes à la côte des Mosquitos. Néanmoins, même si elles l'étaient, cela n'aurait pas eu pour effet d'attribuer la souveraineté au Nicaragua.

2.51. La thèse du Nicaragua basée sur la «dépendance» ou la «proximité» des cayes d'une côte a été examinée à plusieurs reprises. Une caye ou île peut être rattachée à un territoire principal, sur la base de la proximité, lorsqu'ils sont séparés par une certaine distance pouvant aller de moins de 300 mètres<sup>149</sup> à 6 milles marins<sup>150</sup>. Pour les îles situées dans la mer territoriale, il peut

---

<sup>144</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, par. 163.

<sup>145</sup> RN, par. 1.37.

<sup>146</sup> RN, par. 1.38.

<sup>147</sup> RN, par. 1.39.

<sup>148</sup> RN, par. 12 à 24.

<sup>149</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, C.I.J. Recueil 1992, p. 570, par. 356.

exister une présomption simple d'appartenance des îles à l'Etat côtier. Une telle présomption n'existe toutefois pas lorsque les îles sont situées à une distance plus grande<sup>151</sup>. De surcroît, en l'espèce, la Colombie et le Nicaragua ont fixé une limite — une ligne d'attribution — pour définir de manière précise quelles sont les îles et cayes appartenant à chacun des deux pays.

#### **D. La tentative du Nicaragua de dénaturer la portée du traité de 1928/1930**

2.52. Le Nicaragua tente de dénaturer la portée du traité de 1928/1930 afin d'étayer sa prétention de souveraineté. Trois remarques fondamentales s'imposent.

##### **1) L'objet et le but du traité de 1928/1930**

2.53. Au bout de quinze ans de négociations, la Colombie et le Nicaragua conclurent le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et le protocole d'échange des ratifications de 1930 afin de régler un différend complexe qui s'était élevé pendant des périodes différentes entre les Parties : au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, en ce qui concerne la côte des Mosquitos ; en 1890, en ce qui concerne les îles du Maïs ; en 1913, en ce qui concerne l'archipel de San Andrés, lorsque le Nicaragua le revendiqua pour la première fois dans son ensemble.

2.54. L'objet et le but du traité étaient clairement définis dans le préambule. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 13 décembre 2007 : «Dans le préambule du traité, la Colombie et le Nicaragua expriment leur volonté de «mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles.»<sup>152</sup>

La même idée était réitérée dans le préambule du protocole d'échange des ratifications de 1930, où les Parties précisaient de la même façon que le traité avait été conclu «pour mettre un terme à la questions pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne»<sup>153</sup>.

2.55. Les documents de l'époque confirment la même version. Ainsi, par exemple, lorsque le Gouvernement colombien soumit le traité de 1928 au Congrès en vue de son approbation, le ministre des affaires étrangères nota que «le règlement de la question permett[ait] de supprimer tout motif de désaccord entre les deux pays»<sup>154</sup>; il souligna également que le traité confirmait la souveraineté de la Colombie sur l'archipel et excluait donc toute prétention de la part du Nicaragua

---

<sup>150</sup> *Arbitrage entre l'Erythrée et le Yémen, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (souveraineté territoriale et champ du différend) le 9 octobre 1998*, p. 131, par. 467 (Mohabbakhs), p. 133, par. 476 (Haycocks).

<sup>151</sup> Voir *sentence arbitrale de 1928 concernant l'île de Palmas (Miangas), RSA*, vol. II, p. 829, aux p. 854-855 : [Traduction] «il est impossible d'indiquer l'existence d'une règle de droit international positif selon laquelle les îles situées en dehors des eaux territoriales devraient appartenir à un Etat déterminé pour le simple fait que le territoire de celui-ci constitue de la terre ferme (le territoire continental ou l'île de grandes dimensions les plus proches)... En ce qui concerne les îles, il se peut que le principe de la contiguïté ne soit pas hors de propos lorsqu'il s'agit d'attribuer ces îles à un Etat plutôt qu'à un autre, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en vertu d'une décision qui n'est pas nécessairement fondée sur le droit ; néanmoins, s'il est pris comme règle établissant de plein droit la présomption de souveraineté en faveur d'un Etat particulier, ce principe serait en conflit avec ce qui a été dit au sujet de la souveraineté territoriale...» Voir également *Arbitrage entre l'Erythrée et le Yémen, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (souveraineté territoriale et champ du différend) le 9 octobre 1998*, par. 474.

<sup>152</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 23, par. 65.

<sup>153</sup> CMC, annexe 1.

<sup>154</sup> *Anales del Senado, Sesiones Ordinarias de 1928 [Annales du Sénat, Sessions ordinaires de 1928]*, n° 114, Bogotá, 20 septembre 1928, p. 713.

et tout litige dans l'avenir<sup>155</sup>. En plus des exemples de déclarations similaires de la part du Gouvernement et du Congrès nicaraguayens rappelés aux paragraphes 2.36 et 2.37 ci-dessus, la conception du Nicaragua concernant le caractère et la portée définitifs du règlement ressort également des comptes rendus du Congrès concernant la procédure d'approbation du traité :

- les comptes rendus de la séance du Sénat nicaraguayen lors de laquelle il avait été donné lecture au rapport de la commission d'étude recommandant l'approbation du traité dit ce que le traité avait mis «un terme à la question pendante entre les deux Etats»<sup>156</sup>.
- des discussions ultérieures au Sénat nicaraguayen au sujet de l'inclusion de la clause concernant le méridien de 82° de longitude ouest dans le protocole d'échange des ratifications mentionne cette limite comme étant «indispensable pour qu'il soit mis fin à la question une fois pour toutes»<sup>157</sup>; «un besoin pour l'avenir des deux nations, d'établir la frontière géographique entre les archipels en litige, à défaut la question ne serait pas complètement définie»<sup>158</sup>; et déclare que son «but était d'établir une frontière entre les archipels qui avaient été la raison du différend»<sup>159</sup>.

Il convient également de noter les termes dans lesquels le ministre nicaraguayen des affaires étrangères s'était adressé par écrit au ministre colombien à Managua, lors de son départ à la fin de son mandat, le 7 mai 1930 :

«M. le Ministre, mon Gouvernement est profondément satisfait du règlement pacifique et équitable de notre ancien différend territorial avec la Colombie, dû dans une large mesure aux efforts discrets et compétents de Votre Excellence...»<sup>160</sup>

2.56. La thèse actuelle du Nicaragua se trouve en contradiction manifeste avec cet objet et ce but. Elle implique que le traité de 1928/1930 n'avait pas mis un terme au différend territorial existant entre les parties au sujet d'Alburquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo. En d'autres termes, il est supposé que les Parties, en raison d'une prétention silencieuse et prétendue du Nicaragua tenu secrète par celui-ci, ont décidé de maintenir vivant un différend concernant la plupart des formations faisant partie de l'archipel. Le maintien de la prétention du Nicaragua sur ces formations défie l'objet et le but mêmes du traité.

## 2) L'«archipel de San Andrés» à l'article I vise toutes les cayes

2.57. Tous les îles, îlots et cayes actuellement revendiquées par le Nicaragua devant la Cour font partie de l'archipel de San Andrés sur lequel la Colombie a exercé sa souveraineté effective, paisible et ininterrompue pendant deux siècles. Cela ressort des éléments de preuve historiques produits par la Colombie dans son *contre-mémoire*, au sujet desquels la *réplique* du Nicaragua garde le silence. Ces éléments de preuve comprennent entre autres des rapports de hauts responsables colombiens, des contrats portant sur l'exploitation du guano au XIX<sup>e</sup> siècle, des

---

<sup>155</sup> «Cet accord consolide définitivement la situation de la République dans l'archipel de San Andrés et Providencia, car il écarte toute prétention contraire et reconnaît à notre pays, à titre perpétuel, la souveraineté et la pleine propriété de cette partie importante de la République». *Anales del Senado, Sesiones Ordinarias de 1928* [*Annales du Sénat, Sessions ordinaires de 1928*], n° 114, Bogotá, 20 septembre 1928, p. 713.

<sup>156</sup> CMC, annexe 198.

<sup>157</sup> CMC, annexe 199.

<sup>158</sup> CMC, annexe 199.

<sup>159</sup> CMC, annexe 199.

<sup>160</sup> CMC, annexe 50.

rapports et une correspondance officielle émanant d'organismes gouvernementaux et de responsables de pays tiers.

2.58. Parmi les éléments de preuve présentés par la Colombie et ignorés par le Nicaragua dans sa *réplique* figurent des échanges tels que les suivants :

- correspondance entre le gouverneur de la Jamaïque et l'Office colonial britannique en 1874, dans laquelle Alburquerque, Roncador, Serrana, et Serranilla, entre autres, sont énumérées comme faisant partie de l'archipel<sup>161</sup> ;
- les archives de l'Office colonial concernant le rapport du capitaine Erskine du bateau de Sa Majesté Eclipse qui mentionne les cayes d'Alburquerque, Roncador, Serrana et Serranilla comme faisant part de l'archipel de San Andrés<sup>162</sup> ;
- la correspondance entre le département d'Etat des Etats-Unis et Edward Alexander, un avocat new-yorkais, concernant les dépôts de guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et South West Cay, dans l'archipel de San Andrés<sup>163</sup> ;
- les rapports adressés au Congrès par les ministres colombiens des affaires étrangères, Marco Fidel Suárez (1892 et 1894)<sup>164</sup>, concernant l'exploitation du guano à Roncador et Quitasueño, et Jorge Holguín (1896), mentionnant comme faisant partie de l'archipel les formations suivantes : San Andrés, Alburquerque, Courtown Bank, Providencia, Santa Catalina, Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo<sup>165</sup> ;
- la note de 1890 du préfet de la province de Providencia au secrétaire du gouvernement à Carthagène, comprenant en annexe des déclarations sous serment de pêcheurs et marins attestant du fait que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana font partie de l'archipel de San Andrés<sup>166</sup> ;
- la communication adressée en 1927 par le ministre colombien à Managua, Manuel Esguerra, au ministre colombien à Washington, rendant compte des négociations ayant conduit à la conclusion du traité de 1928/1930, et mentionnant les cayes d'Alburquerque, Courtown, Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo comme faisant partie de l'archipel de San Andrés<sup>167</sup> ;
- la notification colombienne au Gouvernement du Nicaragua et, par l'intermédiaire de celui-ci, au Congrès, concernant l'accord Olaya-Kellogg conclus avec les Etats-Unis, à l'époque où l'approbation du traité de 1928 était examinée par le Congrès, affirmant que les cayes faisaient partie de l'archipel<sup>168</sup>.

2.59. Il n'est pas nécessaire d'énumérer une fois de plus les nombreux éléments de preuve cartographiques, ni les publications (dont des exemples figurent dans le *contre-mémoire*, appendice 2) concernant la géographie, l'économie et l'histoire colombiennes. Ces éléments reflètent systématiquement l'idée établie selon laquelle l'archipel de San Andrés était un groupe comprenant les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que de nombreuses cayes,

---

<sup>161</sup> CMC, annexe 173.

<sup>162</sup> Rapport du capitaine Erskine au vice-amiral du 26 décembre 1874, joint à l'annexe 173 au CMC.

<sup>163</sup> CMC, annexe 189.

<sup>164</sup> CMC, annexes 85 et 87.

<sup>165</sup> CMC, annexe 89.

<sup>166</sup> Document joint à l'annexe 82 au contre-mémoire.

<sup>167</sup> CMC, annexe 112.

<sup>168</sup> CMC, annexe 49.

comprenant celles de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque et Est-Sud-Est.

2.60. La *réplique* du Nicaragua persiste à affirmer que les différentes cayes sont détachées et se situent à une grande distance les unes des autres, et qu'il serait donc impossible de le considérer comme faisant partie de l'archipel<sup>169</sup>. Non seulement cette affirmation ne réfute pas l'analyse proposée par la Colombie dans le *contre-mémoire* sur ce point, mais elle ne répond point aux arguments figurant dans le *contre-mémoire*. La Colombie prie respectueusement la Cour de se rapporter aux paragraphes correspondants de son *contre-mémoire*<sup>170</sup>.

2.61. Le Nicaragua distingue trois groupes de cayes, en faisant valoir qu'elles seraient physiquement séparées les unes des autres et ne formeraient pas un tout uniforme<sup>171</sup>. Or il est tout à fait normal que les archipels comprennent des groupes d'îles différents<sup>172</sup>. En ce qui concerne le premier «groupe» d'îles identifié par le Nicaragua (les cayes d'Alburquerque et Est-Sud-Est), le Nicaragua convient de que ce groupe «se trouve à une certaine proximité du groupe des «îles de San Andrés» et peut avoir un lien avec celui-ci»<sup>173</sup>. Le Nicaragua soutient maintenant pour la première fois et sans scrupule, dans le but de le revendiquer, que ce premier groupe de cayes comprenait dans le passé les Islas Mangles (îles du Maïs)<sup>174</sup> ! Il suffit de noter que 1) dans le traité de 1928/1930, la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur ces îles désignées expressément de façon nominative, et non pas comme faisant partie d'un groupe plus grand ; 2) à aucun moment, depuis l'époque coloniale jusqu'à présent, ni l'Espagne ni ses successeurs n'ont jamais traité les cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est comme formant un groupe avec les îles de Mangle Grande et Mangle Chico.

2.62. Le Nicaragua se réfère ensuite à un «second groupe» de cayes, à savoir «Roncador et Serrana»<sup>175</sup>. Là encore, la *réplique* du Nicaragua ne tente pas de fournir aucun élément de preuve concret établissant un prétendu titre nicaraguayen. Le Nicaragua se voit dans l'obligation de reconnaître que la Colombie a protesté contre l'inclusion des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana dans une liste rédigée par le département du trésor des Etats-Unis, tandis qu'il n'a pas protesté. Il justifie cette absence de protestation en affirmant que la côte des Mosquitos faisait «toujours l'objet d'un litige et était *de facto* contrôlée par la Grande-Bretagne»<sup>176</sup>. Or le contrôle étranger n'empêche pas un Etat de formuler une protestation. Ce fut à Washington que les diplomates colombiens et nicaraguayens prirent connaissance de cette liste et ils pouvaient bien protester s'ils l'avaient souhaité. L'absence de protestation de la part du Nicaragua prouve tout simplement qu'à l'époque, il ne considérait pas avoir de prétention sur Quitasueño, Serrana et Roncador.

---

<sup>169</sup> RN, par. 1.74-1.75, 4.24.

<sup>170</sup> CMC, par. 6.13-6.16.

<sup>171</sup> RN, par. 1.73.

<sup>172</sup> Ainsi, par exemple, Chagos est un archipel dans l'océan Indien comprenant 65 îles différentes formant les groupes insulaires des îles Salomon, de Perros Banhos, de l'île Nelsons, de Three Brothers, de Danger Island, des îles Egmont et de Diego Garcia ; l'archipel Andaman, dans le golfe du Bengale, se compose de deux groupes d'îles, à savoir le groupe insulaire d'Andaman et le groupe insulaire de Nicobar ; de même, les Philippines représentent un archipel comprenant les trois principaux groupes d'îles de Luzon, Visayas et Mindanao et des sous-groupes de plus petites dimensions.

<sup>173</sup> RN, par. 1.74.

<sup>174</sup> RN, par. 1.75.

<sup>175</sup> RN, par. 1.76.

<sup>176</sup> *Ibid.*

2.63. Le «troisième groupe» de cayes identifié par le Nicaragua comprend Bajo Nuevo et Serranilla. De nouveau, aucune tentative n'est faite pour avancer un fondement de souveraineté réel concernant ces cayes, situées à des distances de plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne et se trouvant plus près de la Jamaïque et d'autres territoires colombiens. En fait, le Nicaragua n'a jamais revendiqué ces cayes avant d'engager la présente procédure devant la Cour et, dans le cas de Bajo Nuevo, avant le dépôt de son *mémoire*. Il n'a jamais objecté aux accords de pêche conclus entre la Colombie et la Jamaïque au cours des années 1980, ni au traité de délimitation maritime de 1993<sup>177</sup>.

2.64. Un nouvel argument avancé dans la *réplique* fait valoir que les formations maritimes en litige — à l'exception de Quitasueño, Roncador et Serrana — ne sont pas expressément mentionnées par leur nom dans le traité de 1928/1930. D'après le Nicaragua, «[s]i elles avaient été considérées comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés», elles auraient naturellement été mentionnées»<sup>178</sup>. Cette affirmation mérite d'être notée pour deux raisons : 1) elle implique, contrairement à ce que le Nicaragua soutient ailleurs, que Quitasueño, Roncador et Serrana font partie de cet archipel ; et 2) elle méconnaît la raison pour laquelle le second paragraphe de l'article I mentionnait expressément ces trois cayes, à savoir pour les exclure du champ d'application du traité de 1928/1930, puisqu'elles faisaient l'objet d'un litige entre la Colombie et un Etat tiers. Il n'était tout simplement pas nécessaire de mentionner nominativement chacune des autres composantes de l'archipel, notamment puisque le traité de 1928/1930 établissait la limite occidentale de l'archipel au moyen du méridien de 82° de longitude ouest.

### 3) L'interprétation erronée par le Nicaragua de l'article I, paragraphe 2, du traité

2.65. Dans le traité de 1928/1930, le second paragraphe de l'article I est consacré à la situation particulière de trois des cayes de l'archipel, à savoir Roncador, Quitasueño et Serrana : elles «n[']étaient pas considérées comme incluses dans le présent traité» sur la base du fait que la souveraineté sur elles faisait l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis.

2.66. Là encore, la *réplique* du Nicaragua ne s'efforce pas de fournir des éléments de preuve concrets établissant un titre nicaraguayen sur Roncador, Quitasueño et Serrana<sup>179</sup>. D'après le Nicaragua, le second paragraphe de l'article I signifie que ces trois cayes ne font pas partie de l'archipel de San Andrés<sup>180</sup>. Or, au contraire, la disposition ne peut être expliquée qu'en partant du principe qu'elles font partie de l'archipel : ce n'est qu'en partant de ce principe qu'il était nécessaire de les exclure du champ d'application de la disposition portant «reconnaissance de souveraineté» de l'article I dont elles auraient sinon relevé.

2.67. L'article I implique également nécessairement que le Nicaragua lui-même n'avait aucune prétention à la souveraineté sur les trois cayes. Le Nicaragua acceptait le fait que la souveraineté sur elles «fa[is]ait ... l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis» : aucun différend n'était mentionné impliquant une prévention ou un droit de la part du Nicaragua. Si le Nicaragua avait eu une prétention sur ces trois cayes, il l'aurait certainement pour le moins mentionnée. Si une telle mention faisait défaut, c'était à cause de l'inexistence d'une telle prétention.

---

<sup>177</sup> CMC, par.4.182-4.188.

<sup>178</sup> RN, par. 16.

<sup>179</sup> RN, par. 1.76.

<sup>180</sup> RN, par. 1.88-1.97.



2.68. Dans le texte de la notification par la Colombie de l'accord Olaya-Kellogg conclu avec les Etats-Unis adressée au Gouvernement nicaraguayen, et, par l'intermédiaire de celui-ci, au Congrès nicaraguayen, avant l'approbation du traité de 1928 par le Congrès, on lit :

*«les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ayant été exclues du traité du 24 mars en raison du fait qu'elles font l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis, le Gouvernement de ces derniers, reconnaissant la Colombie comme étant le propriétaire et le souverain de l'archipel dont lesdites cayes font partie, a conclu avec le Gouvernement de la Colombie, en avril dernier, un accord...»*<sup>181</sup> (les italiques sont de nous).

Ainsi, au moment critique, il était expressément rappelé au Nicaragua que Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel de San Andrés. Non seulement le Congrès et le Gouvernement nicaraguayens ne formulèrent pas d'objection, mais la notification colombienne fut également publiée au journal officiel nicaraguayen<sup>182</sup>. Le Nicaragua n'a jamais protesté contre l'accord Olaya-Kellogg.

2.69. Le fait que, pendant plus de quarante ans, le Nicaragua n'a exprimé aucune réserve concernant l'exercice par la Colombie de sa souveraineté et de sa juridiction non seulement sur les cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est, Serranilla et Bajo Nuevo, mais également sur Quitasueño, Serrana et Roncador, ces dernières étant mentionnées expressément dans le traité de 1928, souligne le caractère artificiel de la prétention du Nicaragua formulée dans le cadre de la présente affaire.

#### **4) L'étendue limitée de la «côte des Mosquitos» à l'article I du traité**

2.70. La *réplique* du Nicaragua soutient que toute formation ne faisant pas partie de l'archipel de San Andrés est nicaraguayenne, parce que ces formations seraient des «dépendances» de la côte des Mosquitos<sup>183</sup>. Il s'agit là d'une pure pétition de principe. Si le Nicaragua revendique la souveraineté sur ces formations, il doit présenter des éléments de preuve concrets à l'appui. Or aucun élément de preuve n'a été fourni. Ni l'article I du traité de 1928/1930, ni la «proximité» alléguée des formations de la côte des Mosquitos ne saurait fonder juridiquement une telle prétention.

2. 71. En faisant temporairement abstraction du fait que toutes les cayes font bien partie de l'archipel de San Andrés, les paragraphes suivants démontreront que les deux affirmations sur lesquelles repose cet argument nicaraguayen sont infondées.

##### **a) L'affirmation du Nicaragua selon laquelle tout ce qui ne fait pas partie de l'archipel de San Andrés relève de la côte des Mosquitos**

2.72. L'article I du traité de 1928/1930 ne fait que reconnaître la souveraineté du Nicaragua sur «sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island)». La reconnaissance par la Colombie de la souveraineté du Nicaragua, en ce qui concerne les îles, portait de façon *spécifique* «sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island)». On ne trouve aucune mention d'îles, îlots et

---

<sup>181</sup> CMC, vol. II, annexe 49.

<sup>182</sup> Transcrite dans le procès-verbal de la XXIV<sup>e</sup> session du Sénat du Congrès nicaraguayen, 21 janvier 1930. *La Gaceta, Diario Oficial*, Año XXXIV, Managua, D.N., n° 35, 11 février 1930, p. 273 ; CMC, annexe 49.

<sup>183</sup> RN, par. 1.20.

cayes qui seraient des «dépendances» de la côte des Mosquitos ou des Islas Mangles (îles du Maïs). Cela contraste nettement avec les termes employés dans le même article I du traité de 1928, lorsque le Nicaragua reconnaît la souveraineté colombienne «sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie dudit archipel». Ce que le Nicaragua soutient, c'est que le libellé restrictif de l'article I devrait être interprété de manière large, tandis que d'autres termes figurant dans le même article qui sont formulés de manière large devraient être interprétés de façon restrictive.

2.73. La seule explication donnée dans la *réplique* du Nicaragua pour justifier une interprétation aussi singulière de cette disposition du traité est l'affirmation selon laquelle «toutes les formations dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés» n'a pas été prouvée relèvent nécessairement de la côte des Mosquitos»<sup>184</sup>. Même si le recours à un tel argument de dernier ressort a sans doute été pour le Nicaragua une question de «nécessité», il ne s'agit pas un argument juridique, pas plus qu'un élément de preuve devant être pris en compte aux fins de la présente affaire. C'est au Nicaragua de prouver quelle serait cette prétendue «nécessité» ainsi que la portée éventuelle de cette dernière.

2.74. La Colombie a démontré dans son *contre-mémoire* que l'argument tiré de la proximité ou de la dépendance est dépourvu de fondement sur les plans factuel et juridique. D'un point de vue factuel, aucune des îles de l'archipel ne peut être considérée comme relevant d'une manière quelconque de la côte des Mosquitos, puisque les îles sont séparées de cette dernière par des distances allant de 100 à 270 milles marins. Sur le plan juridique, une telle présomption n'existe certainement pas en ce qui concerne des îles situées au-delà de la mer territoriale de la côte continentale<sup>185</sup>.

2.75. Une Chambre de la Cour a eu l'occasion de se référer à une notion similaire à celle du terme «relever» (en anglais : «appurtenance») en traitant de la détermination de la souveraineté sur des îles, à savoir la notion de «dépendance» (en anglais : «dependence»). La Chambre a appliqué cette notion à une petite île, considérée comme étant une «dépendance» d'une île plus grande (la relation entre Meanguera et Meanguerita) :

«L'exiguïté de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de «dépendance» de Meanguera, au sens où il a été soutenu que le groupe des Minquiers était une dépendance» des îles de la Manche.» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 71.)<sup>186</sup>

2.76. L'*Affaire des Minquiers et des Ecréhous* porte un coup supplémentaire à la théorie nicaraguayenne de la «dépendance» du Nicaragua. Ce groupe de petites formations, situé encore plus près de l'île française de Chausey que du territoire britannique, était considéré comme une dépendance du groupe des îles Anglo-Normandes, quoiqu'il ne fût pas situé à une proximité immédiate des îles principales de ce groupe, sur la base des effectivités britanniques exercées à titre de souverain<sup>187</sup>. En effet, l'arrêt de la Cour dans l'*Affaire des Minquiers et des Ecréhous* montre que les effectivités devraient l'emporter sur l'argument ne reposant que sur la contiguïté ou sur l'adjacence. On voit bien que la notion de «dépendance» ne vient pas au secours du Nicaragua.

---

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> Voir CMC, par. 6.13-6.15.

<sup>186</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, C.I.J. Recueil 1992, p. 570, par. 356.

<sup>187</sup> *Affaire des Minquiers et des Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p. 71.

**b) *La revendication du Nicaragua basée sur la localisation des cayes sur «son» plateau continental***

2.77. Le Nicaragua maintient sa prétention concernant les cayes en affirmant qu'elles seraient situées sur «son» plateau continental<sup>188</sup>. Etant donné l'absence d'argumentation clairement formulée à l'appui de cette affirmation, les défauts de cette dernière peuvent être examinés rapidement.

2.78. Le premier défaut est de nature temporelle. Le plateau continental en tant que construction juridique n'existait pas avant 1945. Il ne saurait donc venir à l'appui d'une interprétation alléguée des divisions administratives espagnoles au cours de la période coloniale, pas plus qu'il n'est pertinent aux fins de l'appréciation de la situation de fait ayant existé à l'époque de la conclusion du traité de 1928/1930. De surcroît, étant donné qu'il n'existait pas en Amérique de territoires qui étaient *terra nullius* à l'époque où les anciennes colonies espagnoles accédèrent à l'indépendance, entre 1810 et 1821, comme le Nicaragua l'a reconnu à plusieurs reprises<sup>189</sup>, on ne saurait soutenir que le titre allégué sur les cayes et bancs serait basé sur un concept juridique qui n'a pris corps en droit international que 150 ans plus tard.

2.79. Non seulement l'affirmation selon laquelle les îles et cayes seraient situées sur le «plateau continental nicaraguayen» est anachronique, mais elle est également insoutenable d'un point de vue juridique. Le principe selon lequel «la terre domine la mer» détermine la relation entre le territoire terrestre et les espaces maritimes en droit international. Ce principe a été rappelé par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* dans les termes suivants :

«A plusieurs reprises, la Cour a souligné que

«la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86 ; Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185).*)<sup>190</sup>

Affirmer qu'un territoire terrestre, y compris des îles, appartient à un Etat qui revendique des zones maritimes adjacentes revient à méconnaître les principes de base et à bouleverser le droit de fond en comble.

**c) *La thèse selon laquelle le méridien de 82° de longitude ouest «maintenait» la souveraineté alléguée du Nicaragua sur les cayes situées à l'est est dépourvue de fondement***

2.80. La reconnaissance de la souveraineté nicaraguayenne dans le traité de 1928 ne visait pas des îles et cayes autres que les Islas Mangles (îles du Maïs). Afin de se prémunir contre l'éventualité que d'autres îles, îlots et bancs situés à l'ouest de l'archipel de San Andrés ne fussent revendiqués par la Colombie, le Nicaragua demanda la mention, dans le décret du Congrès portant approbation du traité et dans le protocole d'échange des ratifications, du méridien de 82° de longitude ouest comme limite occidentale de l'archipel, ce que la Colombie accepta.

---

<sup>188</sup> RN, par. 4.19, 6.9.

<sup>189</sup> MN, par. 2.146 et 2.178.

<sup>190</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 34, par. 113.*

2.81. Il n'est pas crédible de soutenir que l'intention des parties ait été de fixer une limite effective uniquement pour la Colombie, à l'ouest, mais non pas pour le Nicaragua, à l'est<sup>191</sup>. Tout aussi intenable est l'affirmation selon laquelle le Nicaragua était libre, à tout moment, de décider de revendiquer des îles, îlots et cayes situés à l'est de ce méridien — des formations qu'il n'a jamais revendiquées et sur lesquelles la Colombie a exercé sa souveraineté et sa juridiction de manière ininterrompue. Ni le Gouvernement colombien, ni le Gouvernement nicaraguayen n'a jamais envisagé une telle possibilité.

2.82. Les débats tenus au Congrès du Nicaragua montrent que le méridien de 82° de longitude ouest était considéré comme une limite, et que le Gouvernement nicaraguayen était d'avis qu'une telle limite était indispensable pour mettre définitivement un terme au différend opposant les deux Etats<sup>192</sup>.

2.83. Si le Nicaragua avait effectivement estimé qu'il avait souveraineté sur les îles, îlots et cayes situés à l'est du méridien de 82° de longitude ouest (ce qui n'était pas le cas), de telles prétentions auraient certainement été incluses (ou du moins auraient été réservées) dans le traité de 1928. Il est également inexplicable qu'une telle prétention de souveraineté sur les cayes de la part du Nicaragua n'ait pas été mentionnée dans le protocole d'échange de ratification en 1930 et n'ait pas fait l'objet d'une réserve dans le traité, ou d'une déclaration officielle du Gouvernement ou du Congrès du Nicaragua.

2.84. Cette étrange théorie se trouve même en contradiction avec l'argument selon lequel le méridien de 82° de longitude ouest est une «ligne d'attribution», que le Nicaragua a également fait valoir devant la Cour<sup>193</sup> et qui a depuis longtemps été formulé par des responsables nicaraguayens<sup>194</sup>, selon lequel le méridien avait pour effet de déterminer quels étaient les îles, cayes et îlots qui appartenaient respectivement à la Colombie et au Nicaragua. En fait, il est parfaitement normal que les traités de délimitation prévoient des limites telles que le méridien de 82° de longitude ouest figurant dans le traité de 1928/1930, afin de régler les questions de souveraineté. Comme il a été noté :

«Il n'est pas rare que des traités portant sur des cessions ou des attributions de souveraineté sur des îles ou d'autres territoires définissent les zones cédées ou attribuées entre les Etats concernés à l'aide de lignes tracées dans la mer. Le but essentiel de ces lignes est de fournir un point de référence commode pour déterminer quelles îles et quels territoires sont cédés ou attribués à une partie particulière.»<sup>195</sup>

Il est évident que si le méridien de 82° de longitude ouest avait effectivement été une «ligne d'attribution» comme l'a soutenu le Nicaragua, son affirmation selon laquelle il existait des îles et cayes nicaraguayennes non seulement à l'ouest, mais également à l'est de cette ligne, réduirait à néant cet argument.

---

<sup>191</sup> RN, par. 1.26.

<sup>192</sup> CMC, annexes 198 et 199 ; EPC, annexe 9, p. 65-66.

<sup>193</sup> MN, par. 2.225-2.231, 2.237, 2.244 ; observations écrites du Nicaragua, p. 3, par. 5 et 7 et par. 1.58, 1.60, 1.86 ; CR 2007/17, p. 17, par. 43 ; p. 19, par. 49 ; p. 58, par. 11.

<sup>194</sup> Voir par ex., MN, annexes 31, 34 et 35.

<sup>195</sup> B. H. Oxman, «Political, Strategic, and Historical Considerations», in J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, ASIL/Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 32. Cité également in MN, par. 2.231.

2.85. La portée du 82<sup>e</sup> méridien fut expliquée dans des termes clairs par le ministre nicaraguayen lorsqu'il informa le Sénat du protocole négocié avec son homologue colombien. Il désignait la ligne — indiquant la position nicaraguayenne — comme étant «la frontière dans ce différend avec la Colombie». Son objectif était «d'établir une limite entre les archipels à l'origine du différend»<sup>196</sup>.

### E. Le comportement du Nicaragua comparé à celui de la Colombie

2.86. A l'appui de son affirmation selon laquelle toutes les formations dont l'appartenance à l'archipel de San Andrés n'aurait pas été prouvée relèveraient du Nicaragua en vertu de la reconnaissance de souveraineté sur la côte des Mosquitos dans le traité de 1928, le Nicaragua cite le passage suivant du *contre-mémoire* de la Colombie :

«[La Cour] a ... reconnu que l'ensemble de l'archipel appartenait à la Colombie. Tout ce que la Colombie doit établir au stade de l'examen au fond, c'est que les cayes en question font bien partie de l'archipel.»<sup>197</sup>

2.87. En dépit du fait que la charge de la preuve incombe au demandeur, la Colombie a abondamment prouvé la composition de l'archipel de San Andrés<sup>198</sup>. En tout état de cause, la citation donnée par le Nicaragua est, comme d'habitude, incomplète. La phrase suivante se lit comme suit :

«En plus de cela, la Colombie prouvera que ces cayes n'ont été administrées que par elle-même, à l'exclusion d'Etats tiers et, en particulier, le Nicaragua. Un seul de ces faits suffirait pour établir la souveraineté de la Colombie. Ils sont en réalité tous deux exacts, comme nous le verrons.»<sup>199</sup>

2.88. Dans son *contre-mémoire*, la Colombie a rendu compte de manière détaillée des centaines d'affektivités accomplies à titre de souverain tant avant qu'après la conclusion du traité de 1928/1930, de manière paisible et ininterrompue, sur chacune des cayes actuellement revendiquées par le Nicaragua<sup>200</sup>. Ce dernier ne peut apporter la preuve d'aucun acte similaire tout au long de l'histoire quasi bicentenaire de la république. Cela peut être expliqué facilement par le fait que le Nicaragua n'a jamais considéré, ni avant ni après 1928, qu'il avait des droits sur l'une quelconque des cayes.

2.89. Ainsi, par exemple, la législation colombienne a réglementé l'organisation et l'administration territoriales de l'archipel de San Andrés au fur et à mesure que la structure politique et territoriale de la Colombie a évolué ; le Gouvernement colombien a systématiquement réglementé les activités de pêche dans les zones maritimes relevant de l'archipel de San Andrés ; la Colombie a assuré le respect de sa législation pénale et civile dans l'ensemble de l'archipel ; les autorités colombiennes ont mené des activités de surveillance et de contrôle concernant l'ensemble de l'archipel ; la Colombie a réalisé des études sismologiques et s'est livrée à des opérations de levé topographique et à des activités cartographiques de grande envergure concernant l'archipel ; la marine colombienne a mené des opérations de recherche et de sauvetage, et la capitainerie du port de San Andrés a conduit des enquêtes concernant des incidents navals survenus sur les cayes et

---

<sup>196</sup> Voir CMC, par. 5.54 et annexe 199.

<sup>197</sup> RN, par. 13.

<sup>198</sup> CMC, chap. 2.

<sup>199</sup> CMC, par. 1.9.

<sup>200</sup> CMC, chap. 3.

dans les zones relevant de ces dernières ; la Colombie a veillé au développement des connaissances scientifiques concernant l'archipel de San Andrés aux fins de la préservation et de l'utilisation rationnelle de ses richesses et de l'amélioration de l'environnement ; la Corporation autonome pour le développement durable de l'archipel (Coralina) fut créé en 1993 avec un ressort de compétence s'étendant sur l'ensemble du territoire du département de l'archipel et sur les zones maritimes relevant de celui-ci ; des ouvrages publics furent construits et entretenus par le Gouvernement colombien sur les cayes de l'archipel (qui comprennent notamment des phares, des quartiers et installations pour le détachement de la marine, des panneaux solaires, des puits destinés à la collecte d'eau, des installations destinées à l'usage des corps d'infanterie marine et des pêcheurs visitant les cayes, ainsi que le montage de stations météorologiques et de radiodiffusion ou d'antennes)<sup>201</sup>. Les détachements de l'infanterie marine déployés sur la plupart des cayes s'acquittent de missions liées au contrôle de la pêche, à la protection de l'environnement et à la lutte contre le trafic de drogue et d'autres activités illicites.

## F. Conclusion

2.90. Dans le présent chapitre, nous avons démontré le caractère superficiel de la prétention territoriale du Nicaragua. Après avoir échoué dans sa tentative d'ouvrir de nouveau le débat concernant la souveraineté colombienne sur l'archipel de San Andrés en tant que tel, le Nicaragua continue de le faire valoir sa prétention territoriale en soutenant que les cayes *ne font pas* partie de l'archipel. Cela se trouve en contradiction manifeste avec le comportement antérieur du Nicaragua ainsi qu'avec tous les éléments de preuve dont la Cour dispose.

2.91. En particulier :

- 1) Il existe des éléments de preuve accablants en ce qui concerne la souveraineté colombienne sur toutes les cayes, basée sur l'*uti possidetis juris* et sur les effectivités, avant l'entrée en vigueur du traité de 1928/1930, ainsi que sur ce titre conventionnel et sur les effectivités, après l'entrée en vigueur du traité. Le Nicaragua ne peut en revanche établir même un semblant de titre ou d'effectivités.
- 2) Le traité de 1928/1930 a réglé intégralement et une fois pour toutes le différend territorial entre la Colombie et le Nicaragua. Cela inclut toutes les cayes que le Nicaragua revendique à présent.
- 3) La persistance du Nicaragua à invoquer les mêmes arguments que la Cour a déjà rejetés dans son arrêt du 13 décembre 2007 ou qui sont devenus sans objet à la suite de cet arrêt, comme l'interprétation et l'application erronées de la règle de l'*uti possidetis juris* suggérées par le Nicaragua, est infondée.
- 4) La théorie du Nicaragua concernant la «dépendance» des cayes de la côte des Mosquitos, aussi bien pendant la période coloniale que postérieurement à celle-ci, est insoutenable.
- 5) Les cayes ont été considérées comme faisant partie de l'archipel et ont été administrées de façon paisible et ininterrompue par la Colombie depuis l'indépendance.
- 6) Le Nicaragua n'a jamais revendiqué individuellement les cayes de l'archipel, ni avant, ni après le traité de 1928/1930 (sa revendication, formulée pour la première fois en 1913, ne portait que sur l'archipel dans son ensemble). Ce n'est que quarante ans plus tard qu'il entreprit sa première tentative de revendiquer Roncador, Quitasueño et Serrana ; soixante et onze ans plus tard, il essaya pour la première fois de revendiquer Serranilla ; et, quelques années plus tard, il tenta pour la première fois de revendiquer Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est et, enfin, Bajo Nuevo (dans le *mémoire*).

---

<sup>201</sup> CMC, chap. 3.

- 7) Par l'effet du traité de 1928/1930, où il reconnaissait expressément que la souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana faisait l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique, le Nicaragua s'est privé de la possibilité de formuler toute prétention au sujet de ces cayes.
- 8) Au cours de la procédure d'approbation du traité au Congrès nicaraguayen, le Gouvernement et le Congrès du Nicaragua furent parfaitement informés de la composition de l'archipel, y compris les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana.
- 9) La ligne du méridien de 82° de longitude ouest empêche le Nicaragua de formuler toute prétention de souveraineté concernant toute formation située à l'est de cette ligne.
- 10) En tout état de cause, l'exercice continu et paisible de l'autorité étatique confrère à la Colombie un titre, confirmé par la reconnaissance générale de la part d'Etats tiers et par le comportement du Nicaragua lui-même.

### CHAPITRE 3

## QUITASUEÑO

### A. Introduction

3.1. La situation géographique et l'histoire de Quitasueño comme formation maritime ont fait l'objet d'un exposé complet dans le *contre-mémoire*<sup>202</sup>. Comme il y a été indiqué, Quitasueño a été traité pendant tout ce temps comme étant la première des formations de l'archipel et l'une des plus précieuses du point de vue des ressources. De surcroît, la ressource en question, à savoir la pêche de Quitasueño, a été réglementée et gérée par la Colombie depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle avec la reconnaissance expresse ou du moins avec le consentement d'autres Etats. Quitasueño figurait sur de nombreuses cartes anciennes, plus souvent que d'autres éléments de l'archipel, et apparaît sur les descriptions géographiques et dans les chroniques de voyage concernant la zone des Caraïbes, remontant même à l'époque coloniale, avant l'indépendance de la Colombie et du Nicaragua. Cette formation n'avait pas été traitée comme faisant tout simplement partie de la haute mer, mais la Colombie exerçait et exerce son contrôle sur la pêche *erga omnes*. Pour cette raison, Quitasueño a toujours été considéré comme faisant partie de l'archipel, ce qui a également été reconnu par le Nicaragua dans le traité de 1928/1930. (Bien entendu, Quitasueño se trouve entièrement à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, reconnu en 1930 comme limite occidentale de l'archipel.) Ces faits historiques peuvent difficilement être contestés par le Nicaragua, mais ce dernier tente néanmoins de les nier en traitant Quitasueño comme un banc totalement immergé.

### B. Les questions telles qu'elles ont été exposées dans les écritures

3.2. En dépit du fait que le Nicaragua n'a jamais considéré que Quitasueño ne soit pas susceptible d'appropriation souveraine, il existe à présent une divergence essentielle entre les Parties quant au statut de Quitasueño. D'après la Colombie, ce dernier possède le statut de groupe d'îles et d'autres formations tel que défini par le droit de la mer ; le Nicaragua estime pour sa part qu'il s'agit d'un banc immergé, qui ne peut avoir de zones maritimes propres et n'est pas susceptible d'appropriation<sup>203</sup>.

3.3. Dans la requête, la position du Nicaragua était formulée en des termes plus ambigus. La souveraineté sur «les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño» était revendiquée sous réserve de la clause «(pour autant que ces cayes soient susceptibles d'appropriation)»<sup>204</sup>. Cette clause ne concernait pas Quitasueño en particulier. On peut noter qu'en 1972, lorsque le Congrès nicaraguayen revendiqua au moyen d'une déclaration officielle la souveraineté sur les trois formations, à savoir Quitasueño, Roncador et Serrana (mais non Serranilla)<sup>205</sup>, il mentionnait Quitasueño en premier lieu et ne faisait pas non plus de distinction entre les trois formations<sup>206</sup>. La

---

<sup>202</sup> Voir CMC, par. 2.25-2.29, 4.5-4.108.

<sup>203</sup> Voir RN, par. 4.25-4.43.

<sup>204</sup> RN, par. 2.

<sup>205</sup> Déclaration officielle du 4 octobre 1972 ; MN, vol. II, annexe 81.

<sup>206</sup> La déclaration officielle est citée par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires, par. 27.



souveraineté sur toutes ces cayes était apparemment susceptible d'être revendiquée par le Nicaragua (comme elle l'avait été par les Etats-Unis)<sup>207</sup>.

3.4. Dans son *mémoire*, le Nicaragua a essayé de se soustraire aux implications de la déclaration officielle, qui était jointe en annexe mais n'était pas citée dans le corps du texte. Bien qu'il ait affirmé qu'il n'existe «aucune île [sur] ce banc» [dans l'original anglais : «there are no islands on this bank»]<sup>208</sup>, le Nicaragua a passé sous silence le fait que, dans le cadre de sa propre pratique diplomatique, il avait traité toutes les trois formations comme relevant de sa souveraineté et se refusait à faire toute distinction juridique entre elles<sup>209</sup>. De surcroît, il n'était point aussi catégorique dans ses conclusions et avait décidé de laisser la porte ouverte à sa prétention de souveraineté sur Quitasueño :

«de déclarer, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent prétendre au statut d'île au regard du droit international, que la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua»<sup>210</sup>.

3.5. Dans son *contre-mémoire*, la Colombie a examiné le statut de Quitasueño de manière détaillée, en insistant sur l'exercice constant et, vis-à-vis du Nicaragua, exclusif de sa souveraineté sur Quitasueño et les parages de celui-ci<sup>211</sup>, ainsi que sur l'absence d'exercice d'une telle autorité par le Nicaragua<sup>212</sup>. Elle a également démontré que Quitasueño avait toujours été mentionné comme faisant partie de l'archipel. Des exemples marquants à cet effet sont les rapports de 1892 et de 1894 du ministre des affaires étrangères à l'intention du Congrès<sup>213</sup>, rendant compte des actions du Gouvernement à la lumière des activités d'exploitation du guano par auxquelles se livraient des ressortissants des Etats-Unis :

«Certains marchands des Etats-Unis sont arrivés aux cayes de Roncador et de Quitasueño, dans l'archipel colombien de Providencia, et y ont extrait, sans la permission du Gouvernement, de grandes quantités du guano que l'on trouve sur ces îlots et qui est l'une des richesses de la République. Notre légation à Washington a dénoncé ces faits, qui constituent une violation du territoire et privent frauduleusement la nation d'une source de richesse dont l'exploitation doit être envisagée aussitôt que possible. Il ne fait pas de doute que les îlots relèvent de l'autorité de la Colombie, puisqu'ils font partie de l'archipel de Providencia...»<sup>214</sup>

De même, le rapport du ministre des affaires étrangères Holguín de 1896<sup>215</sup>, qui mentionnait

«les îles de l'archipel de San Andrés, comprenant trois groupes d'îles s'étendant des côtes de l'Amérique centrale ... le premier de ces groupes consistant des îles de

---

<sup>207</sup> A la différence du pouvoir exécutif, qui fait bien une distinction à présent ; voir MN, annexes 34 et 35 (protestations du Nicaragua à l'intention des Etats-Unis et de la Colombie du 7 octobre 1972).

<sup>208</sup> MN, par. 3.114 ; cf. MN, par. 2.187, 3.123.

<sup>209</sup> Voir par ex. mémorandum du Nicaragua du 23 juin 1971 ; MN, vol. II, annexe 31.

<sup>210</sup> MN, conclusions, paragraphe 3), p. 265.

<sup>211</sup> Voir sect. D ci-dessous.

<sup>212</sup> CMC, par. 3.115.

<sup>213</sup> CMC, par. 2.55, annexes 85 et 87.

<sup>214</sup> CMC, par. 2.55, annexe 85.

<sup>215</sup> CMC, vol. II, annexe 89.

Providencia et Santa Catalina et des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo...»<sup>216</sup>

La même position avait été exprimée dans d'autres déclarations officielles, antérieures et postérieures<sup>217</sup>. A la lumière de telles déclarations, il ne peut y avoir de doute qu'il avait été considéré comme faisant partie de l'archipel avant le traité de 1928/1930. Aucun doute ne peut davantage exister en ce qui concerne les effectivités sur Quitasueño : le dossier ne fait état d'aucun acte de la part du Nicaragua, tandis que la Colombie a pendant longtemps exercé sa souveraineté et sa juridiction sur Quitasueño, en particulier au travers de la réglementation de la pêche et de l'administration et de la gestion des deux phares, sans que le Nicaragua ait jamais objecté ou protesté au sujet de ces activités. Cette situation existant de longue date est examinée ci-dessous, dans la section D.

3.6. Le *contre-mémoire* a également rendu compte du fait que les Etats-Unis avaient revendiqué la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana et qu'il avait été convenu que ces formations seraient exclues du champ d'application du traité, en raison du fait que «les deux Gouvernements [avaie]nt revendiqué des droits de souveraineté sur ces cayes»<sup>218</sup>. L'accord Olaya-Kellogg fut officiellement communiqué au Nicaragua par le ministre colombien à Managua avant l'approbation du traité de 1928/1930, sans que cela suscitât des commentaires ou des protestations<sup>219</sup>. Ainsi, étant donné que l'article I, paragraphe 2, du traité de 1928/1930 prévoyait que les trois formations n'étaient pas considérées comme incluses dans ce traité en raison du fait que «[leur] possession fai[sai]t l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique», et que le Nicaragua n'a fait aucune observation, il était naturel et évident de conclure que : 1) le Nicaragua lui-même ne revendiquait pas ces trois formations ; 2) en l'absence de l'article I, paragraphe 2, les trois formations auraient été considérées comme étant incluses dans le traité ; et 3) que «el dominio» ou «la souveraineté»<sup>220</sup> sur les trois formations était envisagée, ce qui laissait entendre qu'elles étaient susceptibles d'appropriation souveraine.

3.7. La Colombie a joint en annexe de son *contre-mémoire* une étude réalisée par la marine en 2008 constatant l'existence, sur Quitasueño, d'un nombre important de formations découvertes à marée haute, c'est-à-dire des îles, et d'un nombre encore plus important de hauts-fonds découvrants<sup>221</sup>.

3.8. Dans sa *réplique*, le Nicaragua n'a pas procédé à une analyse de fond de l'étude de la marine. Tout en réitérant sa demande formulée à titre subsidiaire dans ses conclusions<sup>222</sup>, il nie de manière non équivoque que Quitasueño soit susceptible d'appropriation en droit international<sup>223</sup>.

3.9. Dans le présent chapitre, la Colombie passera en revue la définition de l'île consacrée par le droit international de la mer (section C) et exposera ensuite les faits ayant trait à la géomorphologie de la zone et la présence de nombreuses formations découvertes à marée haute

---

<sup>216</sup> CMC, Vol. II, annexe 89.

<sup>217</sup> Voir par ex., CMC, par. 4.10 (1892), 4.12 (1893), 4.17-4.18 (1895), 4.21 (1914), 4.25 (1919).

<sup>218</sup> Accord Olaya-Kellogg du 10 avril 1928 ; CMC, vol. II, annexe II, préambule.

<sup>219</sup> CMC, par. 4.42, annexe 49.

<sup>220</sup> La traduction française utilise le terme «la possession» ; CMC, par. 5.18.

<sup>221</sup> CMC, vol. II, annexe 171.

<sup>222</sup> RN, p. 239, par. 2).

<sup>223</sup> RN, par. 4.27-4.43.

(section D), avant de passer à l'examen de l'histoire juridique plutôt fournie de Quitasueño et de sa pertinence aux fins du présent différent (section E).

### C. Le droit applicable

3.10. Le consensus existant à l'époque contemporaine au sujet des îles en tant qu'objet de souveraineté et, en particulier, sur la définition des îles, se trouve consacré à l'article 10, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale :

#### «Article 10

Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.»

Le texte de l'article 10, paragraphe 20, est repris littéralement à l'article 121, paragraphe 1, de la CNUDM. Le texte intégral de l'article 121 se lit comme suit :

#### «Article 121 — Régime des îles

Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.»

L'article 10, paragraphe 1 a été cité par la Cour comme une règle faisant incontestablement partie du droit international coutumier<sup>224</sup>. La Colombie est partie à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. En vertu de l'article 1 b) de cette convention, une île a droit à un plateau continental. La définition de l'île est présumée être celle figurant à l'article 10, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale<sup>225</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 121 contient une réserve concernant les «rochers» visés au paragraphe 3 du même article. L'essentiel est néanmoins que les rochers constituent une sorte d'îles ; ils correspondent à la définition de l'article 121, paragraphe 1, mais «ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre», et n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Néanmoins, il s'ensuit du libellé explicite de l'article 121 que les rochers, c'est-à-dire les petites formations qui sont découvertes à marée haute, engendrent au moins une mer territoriale et une zone contiguë, «délimité[e]s conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres».

3.11. Conformément à la conception du droit international coutumier (et reflétée dans ces dispositions conventionnelles), il n'existe pas de taille minimum pour une île ; les seuls critères requis prévoient que la formation en question doit être : a) naturelle ; b) entourée d'eau et c) découverte à marée haute. Cette conception, qui a commencé se dégager au cours des travaux de

---

<sup>224</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 40, à la p. 99, par. 195.

<sup>225</sup> D. W. Bowett, *The Legal Regime of Islands in International Law*, Oceana Publications, Dobs Ferry, New York/Sijthoff & Noordhoff, Pays-Bas, 1979, p. 33.

la Conférence de codification de La Haye de 1930, est résumée par O'Connell dans les termes suivants :

«A condition de correspondre à la définition d'une île, une formation engendre une mer territoriale quelles que soient sa taille ou sa nature. Il a parfois été suggéré que seules les îles se prêtant à l'habitation devraient avoir droit à des eaux territoriales, parce que la liberté de la mer signifie liberté d'utilisation, et que les restrictions inutiles de l'utilisation dérogent à ce principe. Il a été suggéré que les rochers isolés n'auraient aucune fonction dans le cadre de l'économie marine ni aucun rôle utile pour permettre à un marin de déceler le commencement de la mer territoriale, à moins d'être proches de la côte. Néanmoins, lors de la 3<sup>e</sup> conférence sur le droit de la mer, les efforts visant à établir des distinctions entre les formations se limitaient à l'exclusion des rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ni à une vie économique propre du calcul de la ZEE ou du plateau continental, mais non pas de la mer territoriale.»<sup>226</sup> [Traduction.]

3.12. La conception retenue en 1958 fut par la suite consolidée et définitivement confirmée en 1982, en ce qui concerne la mer territoriale et la zone contiguë. L'interprétation découlant de son libellé explicite se trouve encore confirmée, si besoin est, par les travaux préparatoires concernant l'article 121<sup>227</sup>. Avant d'arrêter et de confirmer le langage «automatique» de l'article 10, paragraphe 1 de la convention de Genève de 1958, la CNUDM III a étudié la plupart des alternatives possibles, y compris :

- une prescription concernant une taille minimum (Malte avait proposé 1 km<sup>2</sup>)<sup>228</sup> ;
- une distinction entre les îles plus grandes et les «îlots et petites îles, inhabités et n'ayant pas de vie économique», ces derniers se voyant privés de tout droit maritime (Roumanie)<sup>229</sup> ;
- l'exclusion de tout droit maritime pour «les rochers et les hauts-fonds découvrants» (Turquie)<sup>230</sup> ;
- l'exclusion des rochers non adjacents, sauf pour les zones de sécurité (14 pays africains)<sup>231</sup>.

Aucune de ces propositions ne fut été retenue.

3.13. Qu'une formation soit ou non découverte à marée haute est purement une question de fait. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, un différend s'était élevé au sujet du statut d'une petite formation, Qit'at Jaradah, que le Royaume-Uni n'avait pas considérée en 1947 (conformément à ses conceptions de l'époque) comme ayant droit à une mer territoriale. La Cour a traité la question du statut comme une pure question de fait, en appliquant l'article 10, paragraphe 1 de la convention de Genève sur la mer territoriale et l'article 121, paragraphe 1, de la CNUDM :

«195. La Cour rappelle qu'une île est définie en droit comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute» (article 10, paragraphe 1, de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ; article 121, paragraphe 1, de la convention de 1982 sur le droit de la mer). La Cour a

---

<sup>226</sup> D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea* (dir.), I. A. Shearer, Oxford, OUP, 1982, vol. I, p. 194.

<sup>227</sup> Un résumé utile de ces travaux préparatoires figure dans M. Nordquist (dir.), *Virginia Commentary*, Kluwer, La Haye, 1995, vol. III, 321-339.

<sup>228</sup> *Virginia Commentary*, 328.

<sup>229</sup> *Ibid.*, 330.

<sup>230</sup> *Ibid.*, 333.

<sup>231</sup> *Ibid.*, 330.

examiné attentivement les éléments de preuve produits par les Parties et évalué les conclusions des expertises susmentionnées, en particulier le fait que les experts de Qatar eux-mêmes n'aient pas soutenu qu'il était scientifiquement prouvé que Qit'at Jaradah soit un haut-fond découvrant. Sur ces bases, la Cour conclut que la formation maritime de Qit'at Jaradah répond aux critères énumérés ci-dessus et qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.»<sup>232</sup>

Après avoir constaté que Qit'at Jaradah était une île et était susceptible d'appropriation, la Cour a examiné la question de la souveraineté sur Qit'at Jaradah<sup>233</sup> et, ensuite, celle de la délimitation des zones maritimes y afférentes<sup>234</sup>.

3.14. Trois conclusions peuvent être tirées de la manière dont la Cour a traité cet aspect de l'affaire.

- 1) La question de savoir si une formation constitue une île ou un haut-fond découvrant est une question de fait à la lumière des conceptions actuelles. Le fait qu'un autre gouvernement n'a pas reconnu cette formation comme une île à un moment antérieur n'est pas déterminant et n'est même pas particulièrement pertinent. Il n'est pas davantage déterminant que la formation en question «n'a[it] jamais été indiqué sur les cartes marines comme une île, mais l'a toujours été comme un haut-fond découvrant»<sup>235</sup>. La preuve par expertise est recevable lorsqu'il s'agit de trancher cette question de fait.
- 2) La Cour a souscrit à la distinction catégorique entre une île (quelque petite qu'elle soit) et un haut-fond découvrant. La souveraineté sur les îles est déterminée par les règles de droit international applicables aux territoires terrestres (titre et/ou effectivités). En revanche, la souveraineté sur les hauts-fonds découvrants est déterminée par le droit de la mer, c'est-à-dire par la délimitation maritime. Ainsi, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la souveraineté sur un haut-fond découvrant, Fasht ad Dibl, situé dans la mer territoriale de Qatar, revenait à ce dernier<sup>236</sup>. De même, dans l'affaire *Malaisie c. Singapour*, le statut de South Ledge, un haut-fond découvrant, avait été considéré comme dépendant de la délimitation maritime qui devrait être effectuée entre Middle Rocks et Pedra Branca/Pulau Batu Puteh<sup>237</sup>.
- 3) Même de petites formations qui remplissent les critères pour constituer des îles «doi[ven]t comme telle[s] être prise[s] en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance». L'effet qui leur est reconnu dans le cadre du processus de délimitation dépend des circonstances, une question qui est examinée au chapitre 6<sup>238</sup>.

3.15. En l'espèce, la formation concernée, Quitasueño, n'est pas un haut-fond découvrant, mais comporte de nombreuses formations émergées à marée haute ou îles telles que définies à l'article 10, paragraphe 1, de la convention sur la mer territoriale et à l'article 121, paragraphe 1 de

---

<sup>232</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 40, à la p. 99, par. 195.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 40, aux p. 99-100, par. 197.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 104-109, par. 219.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 99, par. 193.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 101-102, par. 204-206.

<sup>237</sup> *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, par. 297-299, et plus spécialement le par. 299 : «la Cour conclut que, pour les raisons exposées ci-dessus, la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé».

<sup>238</sup> Voir, ci-dessous, par. 6.35, 6.41-6.43 et 6.63-6.70.

la CNUDM. La preuve en sera maintenant apportée et les conséquences pertinentes en seront tirées.

#### **D. L'existence d'îles et de hauts-fonds découvrant sur Quitasueño et leurs conséquences juridiques**

3.16. Dans son *contre-mémoire*, la Colombie a exposé les résultats d'un levé topographique de Quitasueño réalisé par la marine colombienne<sup>239</sup>. Ce levé a démontré la présence sur Quitasueño d'au moins huit formations émergées à marée haute, ainsi que d'un nombre encore plus important de hauts-fonds découvrants<sup>240</sup>.

3.17. Dans sa *réplique*, le Nicaragua donne trois raisons pour ne pas tenir compte du rapport de la marine : premièrement, le fait qu'il est «tardif»<sup>241</sup> ; deuxièmement, qu'il contredit des levés topographiques antérieurs : il est «sans incidence sur les conclusions concernant le statut de Quitasueño, comme il ressort des renseignements et de la pratique des Parties s'étendant sur près de deux siècles»<sup>242</sup>, et, troisièmement, que «le rapport technique établi par la marine colombienne en septembre 2008 confirme qu'il n'existe même pas de petites cayes sur Quitasueño»<sup>243</sup>.

3.18. Pour ce qu'est de la première raison, le rapport de la marine a été produit dans le cadre du *contre-mémoire*, qui était la première occasion qui s'offrait à la Colombie à cette fin. En comparaison, le rapport d'expertise sur lequel la Cour s'est fondée dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* avait été présenté dans le cadre de la troisième pièce de la procédure écrite sur le fond<sup>244</sup>. Les éléments de preuve à l'appui d'une prétention doivent être produits dans le cadre des pièces de procédure, le plus tard au stade de la duplique.

3.19. Deuxièmement, il n'est pas exact que les levés antérieurs aient ignoré la présence d'au moins certaines formations découvertes à marée haute. La lettre de Chamberlain de 1926<sup>245</sup> était basée sur «ce qui est considéré comme étant le seul examen détaillé de ce long récif qui ait jamais été réalisé à l'aide d'un navire hydrographique dûment équipé, ainsi que les résultats d'un levé sous voiles effectué assez récemment par un autre des bateaux de Sa Majesté». Le ministre des affaires étrangères Chamberlain mentionnait «un rocher petit, solitaire et totalement inhabitable» qui était «normalement visible au-dessus de la surface de la mer» : d'après les conceptions britanniques de l'époque, cette formation découverte à marée haute n'avait pas droit à une mer territoriale parce qu'elle était inhabitable<sup>246</sup>. Or telle n'est pas la conception du droit international contemporain, qui considère comme une île toute formation découverte à marée haute, quelle que soit sa taille,

---

<sup>239</sup> CMC, vol. II, annexe 171, «Etude concernant Quitasueño et Alburquerque» établie par la marine colombienne, septembre 2008.

<sup>240</sup> Voir CMC, par. 8,21, et figure 2.8, vol. III, p. 15.

<sup>241</sup> Voir RN, par. 4.34.

<sup>242</sup> Voir RN, par. 4.34.

<sup>243</sup> Voir RN, par. 4.35.

<sup>244</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, réplique du Bahreïn, 30 mai 1999, annexe 13.

<sup>245</sup> Analysée dans le CMC, par. 4.99 ; pour la lettre du 7 juillet 1926, voir CMC, vol. II, annexe 47.

<sup>246</sup> Voir C. J. Colombos, *The International Law of the Sea*, 6<sup>e</sup> éd., Longmans, Londres, 1967, p. 122. Conformément à cette tradition, les rochers, même s'ils étaient découverts à marée haute, étaient assimilés aux hauts-fonds découvrants plutôt qu'aux îles ; *ibid.*, 125.

comme la Cour l'a confirmé dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*<sup>247</sup>. Le même argument vaut également pour les opérations de levé antérieures qui étaient moins approfondies.

3.20. Etant donné que le Nicaragua continue de nier les faits, la Colombie a demandé l'établissement d'un nouveau rapport d'expertise par le Dr Robert W. Smith, qui est joint en annexe à la présente duplique<sup>248</sup>. Le Dr Smith a travaillé entre 1975 et 2006 à l'Office géographique du département d'Etat des Etats-Unis. Il était le directeur et l'auteur principal de l'ouvrage *Limits in the Seas*, une publication du département d'Etat. Son curriculum vitae figure à l'annexe 1 du rapport.

3.21. Le Dr Smith était invité à exprimer un avis indépendant sur les questions suivantes : «1) quelles sont les formations qui existent sur Quitasueño, en particulier les îles et les hauts-fonds découvrants, et 2) comment les principes du droit de la mer peuvent-ils s'appliquer pour déterminer la juridiction maritime à partir de leurs lignes de base»<sup>249</sup>. Il consacra trois jours à la réalisation d'un levé topographique de Quitasueño en novembre 2009, en bénéficiant du soutien logistique de la marine colombienne. Des informations exhaustives figurent dans le rapport dont les conclusions sont résumées ci-dessous. Il suffit pour l'instant de dire qu'elles confirment entièrement la présence d'îles sur Quitasueño.

3.22. Les deux missions de 2008 et de 2009 sont les deux seuls levés topographiques de Quitasueño qui associent les technologies modernes (lecteurs GPS, photogrammétrie aérienne, tables des marées précises, etc.) aux renseignements précis quant aux prescriptions du droit applicable<sup>250</sup>. Lorsqu'il s'agit de questions de fait techniques comme celle-ci, il y a tout lieu de préférer les procédés plus récents aux procédés anciens, comme la Cour a également procédé dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* (dans laquelle les avis antérieurs étaient également négatifs)<sup>251</sup>.

3.23. Troisièmement, il n'est pas exact que le rapport de la marine colombienne «confirme qu'il n'existe même pas de petites cayes sur Quitasueño»<sup>252</sup>, si l'on entend par «cayes» des îles au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la convention sur la mer territoriale. Il est évident que la qualification de caye n'est pas déterminante. En vertu du droit international, le critère pertinent est celui de l'article 10, paragraphe 1, reproduit à l'article 121, paragraphe 2, de la CNUDM. En vertu de ce critère, Quitasueño comporte plusieurs îles, comme l'indiquent les rapports de 2008 et 2009, et comme il sera maintenant indiqué de manière plus détaillée en renvoyant au rapport Smith.

### **1) Les îles et les hauts-fonds découvrants sur Quitasueño**

3.24. En réponse à la première question, le Dr Smith identifia 54 formations comme étant des hauts-fonds découvrant ou des formations émergées à marée haute (c'est-à-dire des îles) ; chacune d'entre elles fut mesurée et photographiée. Le Dr Smith et son équipe purent mettre le pied sur 22 de ces formations ; d'autres furent mesurés à partir d'un bateau, à cause des formations

---

<sup>247</sup> Voir ci-dessus, par. 3.13 et 3.14.

<sup>248</sup> R. W. Smith, «Cartographie des îles de Quitasueño (Colombie) — leurs lignes de base, mer territoriale et zone contiguë», février 2010 ; appendice 1 (ci-après «rapport Smith»).

<sup>249</sup> Rapport Smith, par. 1.1.

<sup>250</sup> Voir ci-dessus, par. 3.16.

<sup>251</sup> Voir ci-dessus, par. 3.13-3.14.

<sup>252</sup> Voir RN, par. 4.35.

coralliennes ou des caractéristiques des vagues<sup>253</sup>. Il conclut que 34 des 54 formations étaient découvertes à marée haute, c'est-à-dire «des îles conformément au droit international»<sup>254</sup> ; les 20 formations restantes étaient des hauts-fonds découvrants. Il put mettre le pied sur 19 des 34 îles, ce qui a assuré la précision du mesurage<sup>255</sup>. Ce résultat apparaît sur la figure 7 du rapport du docteur Smith, ainsi que sur la **figure 3.1** de la présente duplique.

3.25. Le nombre total des formations juridiquement pertinentes n'est pas précis. Dans de nombreux cas, des formations étroitement liées entre elles avaient été traitées comme une formation unique (par ex. QS 9, QS 11, QS 13, QS 16, QS 27, QS 35, QS 38, QS 39)<sup>256</sup>. D'autres ne purent être approchées à cause des caractéristiques des vagues, et les mesures étaient donc plus approximatives (QS 46, QS 50, QS 54). En cas de doute, les formations furent classées parmi les hauts-fonds découvrants<sup>257</sup>. Le Dr Smith commente :

«Vu qu'il est dangereux de naviguer à proximité des vagues déferlantes sur le récif oriental, comme le prouvent les quelques bateaux naufragés nettement visibles à différents endroits le long du récif, la prise de mesures sur place n'a pas été possible. L'inspection visuelle depuis notre bateau à une distance de 50 m ou plus de cette zone nous a porté à croire fermement que de nombreuses formations étaient situées au niveau de référence des marées ou légèrement au-dessus sur toute la longueur du récif. A mon avis, le récif de Quitasueño possède une nature similaire à celle de nombreux autres récifs dans le monde ainsi qu'à ceux utilisés aux fins de l'examen des récifs comme lignes de base juridiques.»<sup>258</sup> [Traduction.]

3.26. On peut constater que les 24 points identifiés dans le rapport de la marine de 2008<sup>259</sup> concordent dans une très large mesure avec les points identifiés par le Dr Smith<sup>260</sup>. La raison pour laquelle le Dr Smith a identifié 30 formations supplémentaires s'explique par la durée plus longue de l'étude et par le souci d'exhaustivité qui l'animait. Néanmoins, comme l'explique le Dr Smith, une exhaustivité absolue ne put finalement être assurée, étant donné les caractéristiques des vagues et la nature de ce banc corallien de très grandes dimensions comportant un si grand nombre de formations individuelles qui sont découvertes parfois ou toujours à marée haute.

## 2) Les conséquences juridiques de ces faits

3.27. La question est alors de savoir comment doit être défini Quitasueño à la lumière de ces faits. Il est clair qu'il ne s'agit pas, dans l'ensemble, d'un simple haut-fond découvrant. Il ne s'agit pas non plus d'un banc immergé, contrairement à la position exprimée par le Nicaragua, si ce dernier entend par cette expression un banc totalement immergé.

---

<sup>253</sup> Rapport Smith, par. 2.3.

<sup>254</sup> Rapport Smith, par. 3.2.

<sup>255</sup> *Ibid.*

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> Rapport Smith, par. 2.6.

<sup>258</sup> Rapport Smith, par. 2.7.

<sup>259</sup> CMC, vol. II, annexe 171, «Etude concernant Quitasueño et Albuquerque» établie par la marine colombienne, septembre 2008.

<sup>260</sup> L'annexe 5 du rapport Smith contient les données du levé topographique, y compris les coordonnées des 54 formations. 23 points sont communs aux deux rapports et ont des coordonnées identiques ou quasi identiques. Un des points, Q4, figure sur la liste de la marine mais non pas sur la liste Smith. Le point QS27 dans le rapport Smith (rapport Smith, p. 18) désigne comme un point unique des positions classées par la marine comme deux points distincts (Q12 et Q13).





Figure R-3.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 93

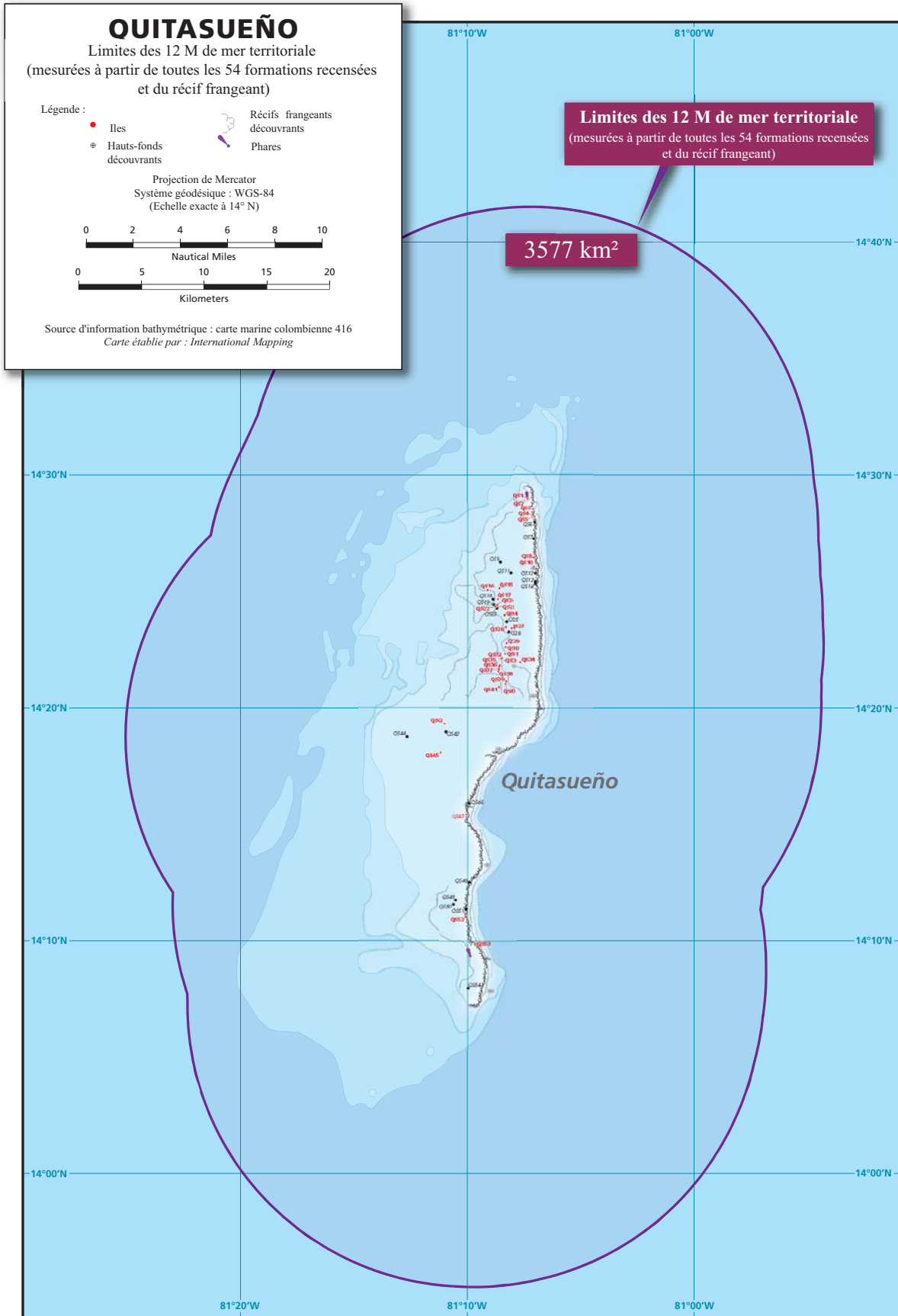


Figure R-3.2. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 94

3.28. L'une des possibilités consiste à le traiter tout simplement comme un ensemble comportant au moins 34 îles dont chacune a droit, au minimum, à une mer territoriale et à une zone contiguë conformément aux règles exposées ci-dessus. Il convient de noter que les hauts-fonds découvrants identifiés par le Dr Smith se situent tous à proximité d'autres formations remplissant les critères pour constituer des îles. Ainsi, la raison pour laquelle toutes les 54 formations peuvent être utilisées tient au fait que les hauts-fonds découvrants se situent tous à une distance maximale de 12 milles marins des îles. «[L]e haut-fond le plus éloigné de la terre est QS 44, qui ne se trouve qu'à 1,62 milles de QS 45.»<sup>261</sup> [Traduction.]

La **figure 3.2** illustre la mer territoriale et la zone contiguë engendrées par ces formations.

3.29. Il existe également une autre possibilité, toujours dans le contexte de la mer territoriale et de la zone contiguë, en ce qui concerne les récifs frangeants. Ces derniers font l'objet d'une disposition spéciale, l'article 6 de la CNUDM, aux termes duquel :

«Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.»

Il existe bien un tel récif sur Quitasueño<sup>262</sup>.

3.30. Il existe également un haut-fond découvrant abritant un phare (QS1), qui, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, pourrait être utilisé comme point de départ d'un système de lignes de base droites conjointement avec le récif frangeant oriental et les îles extérieures.

3.31. Il n'y a pas donc de raison de croire que l'application des règles du droit international en matière de délimitation aurait abouti à un résultat différent si Quitasueño avait fait l'objet de procédures standards applicables à un ensemble d'îles, ou d'un régime de ligne de base droites.

### **E. Quitasueño comme entité**

3.32. Dans le cadre de l'*arbitrage concernant les îles Anglo-Normandes* s'était posée la question du statut du rocher d'Eddystone, une formation située à plus de 12 milles marins au large de la côte, sur laquelle était construit un phare célèbre<sup>263</sup>. Des doutes existaient sur le point de savoir si le phare avait été construit sur une île ou sur un haut-fond découvrant. De surcroît, l'affaire dut être tranchée en 1977, au milieu des travaux de la CNUDM III, à une époque où la version définitive de l'article 121 faisait encore l'objet de controverses. Sans se prononcer sur la question de savoir si la formation était une île ou un haut-fond découvrant, le Tribunal arbitral décida qu'elle pourrait être utilisée comme point de base aux fins de la délimitation du plateau continental. En particulier, en dépit de la pratique britannique antérieure en sens contraire (conformément à la thèse britannique de l'époque reflétée dans la lettre de Chamberlain de 1926<sup>264</sup>), dans le cadre de sa pratique contemporaine, la Grande-Bretagne a toujours traité

---

<sup>261</sup> Rapport Smith, par. 6.5.

<sup>262</sup> Rapport Smith, par. 4.9.

<sup>263</sup> *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, Décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 146.*

<sup>264</sup> *Supra*, paragraphe 3.19.

Eddystone Rock comme une île, et la France «a reconnu en 1964-1965 l'emploi d'Eddystone Rock comme point de base»<sup>265</sup>.

3.33. Aux fins présentes, cette affaire présente de l'importance à plusieurs égards :

- 1) Ce qui importe, c'est la pratique «contemporaine» de l'Etat auteur de la prétention, appréciée au regard de la définition actuelle de l'île. En d'autres termes, son statut doit être déterminé en se plaçant au moment où la délimitation est effectuée.
- 2) Même si Eddystone n'était qu'un rocher, la manière dont il a été traité par d'autres Etats suffisait pour justifier son utilisation comme point de base du plateau continental.

3.34. Dans le cas de Quitasueño, il n'y a pas eu de négociations entre le Nicaragua et la Colombie au sujet de la délimitation maritime, et cet aspect de la décision sur ce point n'est pas pertinent. Néanmoins, jusqu'à une époque récente, le Nicaragua lui-même avait traité Quitasueño comme susceptible d'appropriation souveraine, et la pratique de la Colombie elle-même a été constante. Le fait, pour le Nicaragua, de soutenir maintenant le contraire ne peut constituer qu'une affirmation de fait inexacte, à savoir que Quitasueño se trouve entièrement sous l'eau et constitue un «banc immergé».

3.35. La pratique des Etats concernant Quitasueño a été décrite dans le *contre-mémoire*. Nous rappelons notamment que :

- 1) Quitasueño représente un banc unique de grandes dimensions, comportant un récif frangeant et de nombreuses formations émergées à marée haute et hauts-fonds découvrants<sup>266</sup>.
- 2) Tant avant qu'après 1928, la Colombie l'a toujours considéré comme faisant partie de l'archipel<sup>267</sup>.
- 3) Avant 1980, il n'a jamais apparu comme nicaraguayen sur des cartes officielles du Nicaragua<sup>268</sup>. Il était en revanche désigné comme colombien sur de nombreuses cartes, y compris des cartes datant de l'époque du traité de 1928/1930<sup>269</sup>.
- 4) La Colombie a contrôlé les activités de pêche dans les parages de Quitasueño, en délivrant des licences, en appliquant des réglementations et mesures strictes visant à assurer la conservation des ressources, etc., ce qu'aucun autre Etat n'a fait<sup>270</sup>.
- 5) La Colombie a mené des opérations ayant trait au contrôle de la pêche non autorisée, des opérations de recherche et de sauvetage, des opérations de patrouille et de lutte contre le trafic de stupéfiants sur Quitasueño et dans les parages de celui-ci<sup>271</sup>.
- 6) La Colombie a mis en vigueur une législation environnementale s'appliquant également à Quitasueño<sup>272</sup>.
- 7) La Colombie a exploité et entretenu des phares et d'autres aides à la navigation sur Quitasueño<sup>273</sup>.

---

<sup>265</sup> RSA, vol. XVIII, p. 206, par.140.

<sup>266</sup> CMC, par. 2.25-2.29.

<sup>267</sup> CMC, par. 2.68-2.72.

<sup>268</sup> Voir CMC, par. 2.96-2.97.

<sup>269</sup> Voir CMC, par. 2.75-2.85.

<sup>270</sup> Voir CMC, par. 3.32-3.42, 3.106.

<sup>271</sup> Voir par ex., CMC, par. 3.81.

<sup>272</sup> Voir par ex., CMC, par. 3.89.

3.36. Le litige avec les Etats-Unis concernant les trois formations a également fait l'objet d'un exposé détaillé dans le *contre-mémoire*. Pour résumer, une fois de plus :

- 1) Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les Etats-Unis étaient au courant du fait que la Colombie considérait Quitasueño comme faisant partie de l'archipel et le revendiquaient comme tel.
- 2) Au cours du différend, les Etats-Unis ne faisaient aucune distinction pertinente entre Quitasueño et les autres cayes ; elles étaient toutes visées par sa prétention de souveraineté.
- 3) Il ressort de la documentation interne des Etats-Unis que ces derniers doutaient de la validité de leur propre prétention et étaient disposés à céder devant la Colombie en cas de pression.
- 4) Ce n'est qu'en 1971 que les Etats-Unis ont considéré, pour la première fois depuis 1856, que Quitasueño était différente et n'était donc pas susceptible d'appropriation souveraine, en dépit du fait qu'ils avaient eux-mêmes depuis longtemps déclaré octroyer des concessions pour l'extraction du guano à leurs ressortissants. Ces concessions avaient suscité des objections et des protestations de la part de la Colombie, qui avait de son côté continué d'exercer sa souveraineté sur Quitasueño. En dépit de la suggestion des Etats-Unis, la position de la Colombie selon laquelle Quitasueño était susceptible d'appropriation n'a jamais connu de fluctuations<sup>274</sup>. D'un point de vue fonctionnel, le changement de position des Etats-Unis eut pour effet d'inciter la Colombie à faire davantage de concessions quant à l'accès des bateaux de pêche des Etats-Unis.
- 5) A la suite de ces concessions de la part de la Colombie, les Etats-Unis acceptèrent dans la pratique l'exercice continu de l'autorité colombienne sur les parages de Quitasueño, ainsi que l'exploitation par la Colombie du phare, dont la propriété lui fut transférée «à titre perpétuel» en 1972. Comme il a été rappelé dans le *contre-mémoire*, ce phare fut ensuite remplacé par la marine colombienne, qui a installé également par la suite un autre phare à l'extrémité méridionale de Quitasueño<sup>275</sup>.
- 6) En particulier, en 1981, peu après la ratification de l'accord de 1972, les Etats-Unis reconnurent «la présence de fait et les activités de police incontestables de la Colombie dans la région, au cours d'une longue période»<sup>276</sup>.
- 7) En 1983 fut convenu l'échange de notes entre la Colombie et les Etats-Unis concernant la mise en œuvre des droits de pêche dans les zones adjacentes aux trois cayes<sup>277</sup>, y compris Quitasueño, en vertu duquel la Colombie et les Etats-Unis se sont réunis pour convenir de mesures d'interdiction et d'autres mesures de préservation<sup>278</sup> ; et les bateaux des Etats-Unis continuent de notifier la Colombie et de se voir délivrer des licences par cette dernière lorsqu'ils ont envisagé de pêcher dans la zone des cayes<sup>279</sup>. Le Nicaragua n'a ni protesté ni réagi à cet égard.

3.37. Cette pratique, illustrée à l'aide des exemples ci-dessus, prouve de manière incontestable un intérêt et une présence colombiens de longue date sur Quitasueño, ainsi que le fait

---

<sup>273</sup> Voir par ex., CMC, par. 3.133-3.154.

<sup>274</sup> Voir, par ex., MN, annexe 33b, note de la Colombie dans le cadre de l'échange de notes de 1972 concernant le statut du Quitasueño, accompagnant le traité Vázquez-Saccio. La note des Etats-Unis est reproduite à l'annexe 33a au MN.

<sup>275</sup> CMC, par. 2.29.

<sup>276</sup> Aide-mémoire des Etats-Unis du 16 juillet 1981, CMC annexe 60 ; cité et analysé dans CMC, par. 4.58 3).

<sup>277</sup> CMC, annexe 8. Il y a lieu de noter que l'échange de notes de 1983 a été enregistré auprès du Secrétaire général de l'ONU et figure donc au *RTNU* (2015 RTNU 3) et au recueil des traités des Etats-Unis : 35 *UST* 3105, *TIAS* 10842.

<sup>278</sup> CMC, par. 4.62-4.77, annexes 11, 12, 13, 15 et 16.

<sup>279</sup> CMC, annexes 11, 12, 13, 15 et 16.

que le Nicaragua n'y était pas présent et s'en désintéressait. Mais elle va également plus loin, puisqu'elle a trait au statut de Quitasueño en tant qu'entité en soi. La pêcherie de Quitasueño a été réglementée et gérée par la Colombie avec la reconnaissance expresse ou du moins avec le consentement d'autres Etats. Quitasueño n'a jamais été traité comme faisant tout simplement partie de la haute mer, même par le Royaume-Uni (en dépit de la lettre Chamberlain). Même les échanges avec le Royaume-Uni ont commencé à la suite des activités de pêche aux tortues sur Quitasueño auxquelles se livraient des ressortissants britanniques des îles Caïmanes et qui étaient facilitées par les formations de récifs qui s'y trouvent. Quant au Nicaragua, il a pour l'essentiel gardé le silence. Son affirmation insistante selon laquelle il s'est vu privé de l'accès de ressources naturelles moyennant la contrainte est contredite par l'ensemble des éléments de preuve et est totalement infondée.

3.38. En droit international, la pratique des Etats, en particulier une pratique constante s'étendant sur une longue période, se voit reconnaître une valeur importante. Un Etat ayant consenti de manière tacite à l'exercice de l'autorité d'un autre Etat ne devrait pas être autorisé par la suite à revendiquer le territoire concerné sur la base d'une hypothèse nouvelle et totalement différente. On doit souligner que le statut de Quitasueño (ainsi que celui des deux autres formations) vis-à-vis du Nicaragua a été réglé au plus tard en 1928. Il n'a pas pu être déterminé par référence à une doctrine concernant le plateau continental dont les origines remontent à 1945 et qui ne fut définitivement acceptée par les Etats dans son ensemble qu'en 1958.

## **F. Conclusions**

3.39. Pour les raisons qui précèdent :

- 1) Quitasueño est un groupe d'îles et de hauts-fonds découvrants comportant un récif frangeant qui constitue une formation maritime distincte et importante et qui, en tant que telle, est susceptible d'appropriation en vertu du droit international.
- 2) A l'instar des autres cayes, il appartient à la Colombie.
- 3) Quitasueño a droit à l'ensemble des zones maritimes.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA DÉLIMITATION MARITIME

#### CHAPITRE 4

##### LE CHANGEMENT DE POSITION RADICAL DE LA PART DU NICARAGUA

###### A. La renonciation par le Nicaragua à sa demande concernant une frontière maritime unique

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua demandait à la Cour de déterminer la frontière maritime unique (plateau continental et zone économique exclusive) entre les deux pays. Le fait que cette thèse correspondait à la position bien pesée du Nicaragua en matière de délimitation a été confirmé dans son *mémoire*, où le Nicaragua soulignait à plusieurs reprises qu'il demandait la délimitation d'une frontière maritime unique qui, à son avis, devrait être basée sur une ligne médiane entre les côtes continentales des Parties. Comme il est indiqué au paragraphe 3.28 du *mémoire* :

«En conformité avec les dispositions de la convention sur le droit de la mer et, dans la mesure où ils sont applicables, les principes du droit international général, le Nicaragua revendique une frontière maritime unique basée sur la ligne médiane qui divise les espaces dans lesquels les saillants des côtes du Nicaragua et de la Colombie convergent et se chevauchent.»<sup>280</sup>

4.2. Le Nicaragua a maintenant opéré un revirement radical. Il a renoncé à sa demande tendant à la délimitation par la Cour d'une frontière maritime unique basée sur une ligne médiane séparant les côtes continentales ; il a cessé de se fonder sur la géographie et revendique désormais un plateau continental étendu en se fondant exclusivement sur la géologie et la géomorphologie ; il a également formulé une demande entièrement nouvelle tendant à une division par parts égales d'une zone de chevauchement alléguée des plateaux continentaux *physiques* des côtes continentales des Parties. Aucun de ces éléments n'est fondé en fait ou en droit.

###### 1) Justification de la position de la Colombie

4.3. Dans le *contre-mémoire*, la Colombie a examiné la thèse formulée par le Nicaragua dans sa requête et dans son *mémoire*. Dans cette pièce, la Colombie a démontré que l'approche du Nicaragua était fondamentalement erronée puisque sa prétention concernant une frontière maritime unique se situait dans une zone où le Nicaragua ne possédait pas de titre juridique. Il était ainsi parce que les côtes continentales des Parties sont séparées par une distance supérieure à 400 milles marins, et la délimitation selon la ligne médiane revendiquée par le Nicaragua se situait donc à plus de 200 milles marins de sa côte continentale et de ses lignes de base. Comme la Colombie l'a souligné, il n'existe pas de zones devant faire l'objet de la délimitation d'une frontière maritime unique (y compris la colonne d'eau ou la ZEE) dans lesquelles un Etat ne possède pas de titre juridique<sup>281</sup>. Cette position a été illustrée sur la figure 7.1 du *contre-mémoire* de la Colombie, qui est reproduite pour plus de facilité dans la présente duplique, **figure R-4.1**.

---

<sup>280</sup> MN, par. 3.28 ; et voir MN, par. 24, 3.3, 3.37, 3.44, 3.49-3.50, 3.137-3.141, et conclusions par. 9).

<sup>281</sup> CMC, par. 7.8-7.16.

Figure 1 du mémoire du Nicaragua

La ligne revendiquée par le Nicaragua s'inscrit dans une zone au sein de laquelle celui-ci ne peut prétendre à aucun droit

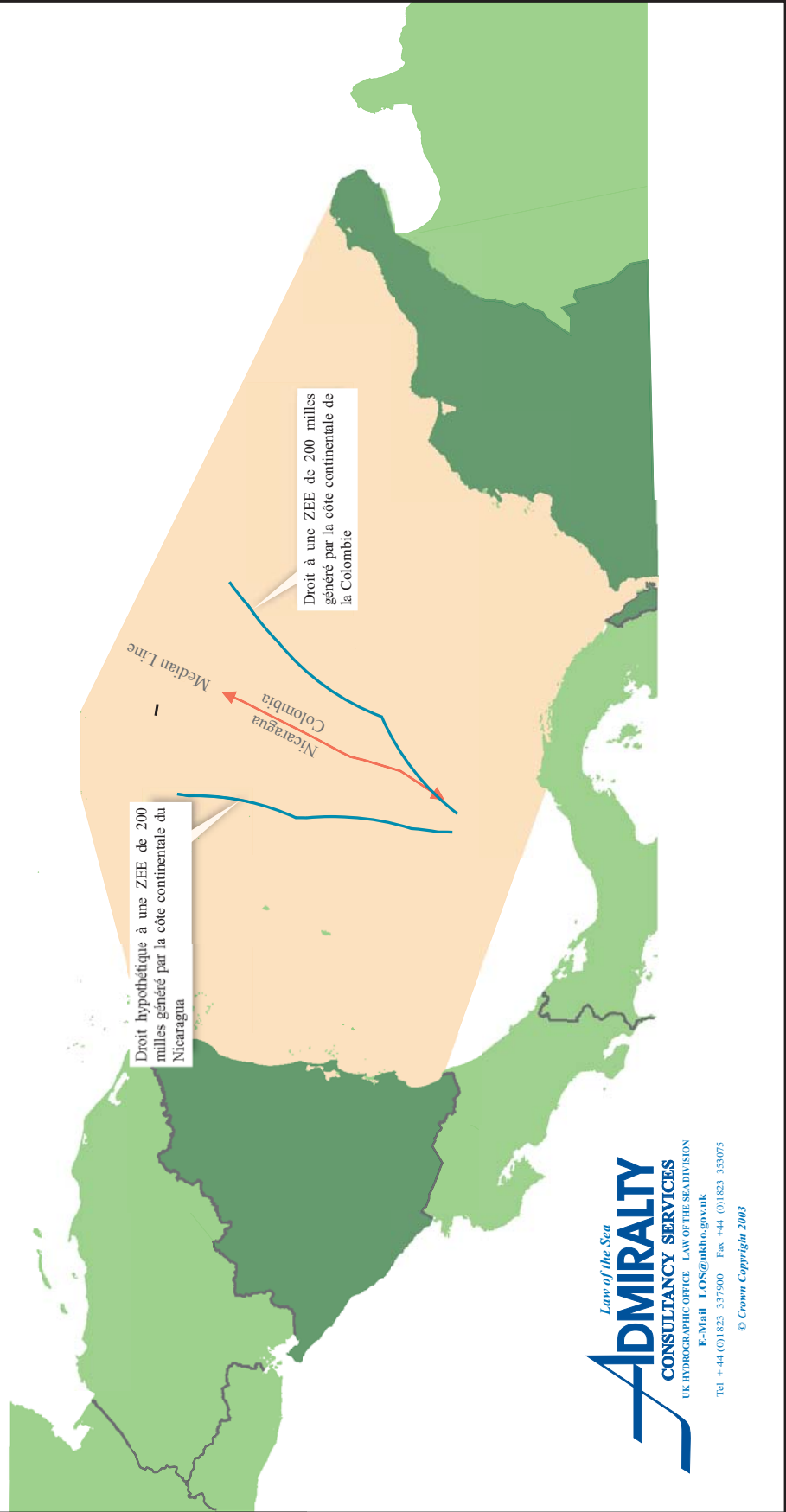


Figure R-4.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 95



4.4. D'une manière assez cavalière, le Nicaragua reconnaît maintenant (de façon tardive) l'exactitude de la thèse de la Colombie, à savoir qu'il ne saurait y avoir de frontière maritime unique impliquant une délimitation des zones économiques exclusives entre les côtes continentales des Parties parce que ces côtes sont séparées par une distance de plus de 400 milles marins. Aux termes de la *réplique* nicaraguayenne :

«Une délimitation des zones économiques exclusives revendiquées respectivement par le Nicaragua et la Colombie ne s'impose pas, puisque les côtes continentales des deux pays sont séparées par une distance supérieure à 400 milles marins.»<sup>282</sup>

4.5. Ce revirement remarquable n'est correct qu'en partie. Le Nicaragua a raison en souscrivant à la thèse de la Colombie selon laquelle il ne saurait y avoir de délimitation de la frontière maritime unique entre les côtes continentales des Parties à cause des distances dont il s'agit. C'est précisément pour cette raison que la Colombie a souligné le fait que sa côte continentale n'était pas pertinente aux fins de la délimitation. Il est néanmoins certain qu'une délimitation de leur frontière maritime unique est toujours nécessaire, y compris la zone économique exclusive, entre les vraies côtes pertinentes des Parties, à savoir les côtes des îles colombiennes faisant partie de l'archipel de San Andrés et la côte du Nicaragua qui leur fait face.

4.6. En dépit de cela, la *réplique* du Nicaragua formule maintenant une demande entièrement nouvelle et encore plus exagérée selon laquelle la Cour ne devrait délimiter que les plateaux continentaux respectifs des Parties, et non pas une frontière maritime unique. Le Nicaragua fait valoir que l'arrêt de la Cour sur la compétence l'a amené à réviser sa position générale et à procéder à une analyse plus détaillée de la délimitation, y compris des études géologiques et hydrographiques supplémentaires, à la suite de quoi sa demande ne porte à présent que sur une délimitation du plateau continental<sup>283</sup>. Or l'arrêt de la Cour sur la compétence n'a aucune incidence sur cette question et ne justifie en rien le changement de position du Nicaragua.

4.7. Comme il sera démontré, cette demande nouvelle est infondée et irrecevable. De surcroît, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle une délimitation du plateau continental opérera une délimitation complète des zones appartenant aux Parties et «[constituera,] à cet égard, la seule frontière maritime pertinente ou unique affectant les Parties» est incompréhensible et erronée<sup>284</sup>. Le Nicaragua demande maintenant à la Cour : i) de ne pas délimiter la zone économique exclusive ou la colonne d'eau, mais plutôt ii) de reconnaître une revendication concernant des droits à un plateau continental étendu en vertu de l'article 76 de la convention de 1982 — une demande qui est incompatible avec le fait que la Colombie n'est pas partie à cette convention et qu'il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans cette partie des Caraïbes occidentales, et qui, au vu de son domaine, devrait en tout état de cause être adressée à la Commission des limites du plateau continental et être examinée par cette dernière, et non pas par la Cour ; iii) la détermination du plateau continental physique de la Colombie elle-même, s'étendant à partir de sa côte continentale (mais sans tenir compte des droits de ses îles à un plateau continental), qui n'est pas pertinente, étant donné l'existence des titres de la Colombie sur un plateau continental et une zone économique exclusive de 200 milles marins qui lui reviennent de plein droit ; et iv) une délimitation basée sur une division de plateaux continentaux physiques qui se chevaucheraient. Aucune de ces demandes n'est fondée.

---

<sup>282</sup> RN, par. 1, p. 59 et par. 2.10.

<sup>283</sup> RN, par. 25.

<sup>284</sup> RN, par. 26.

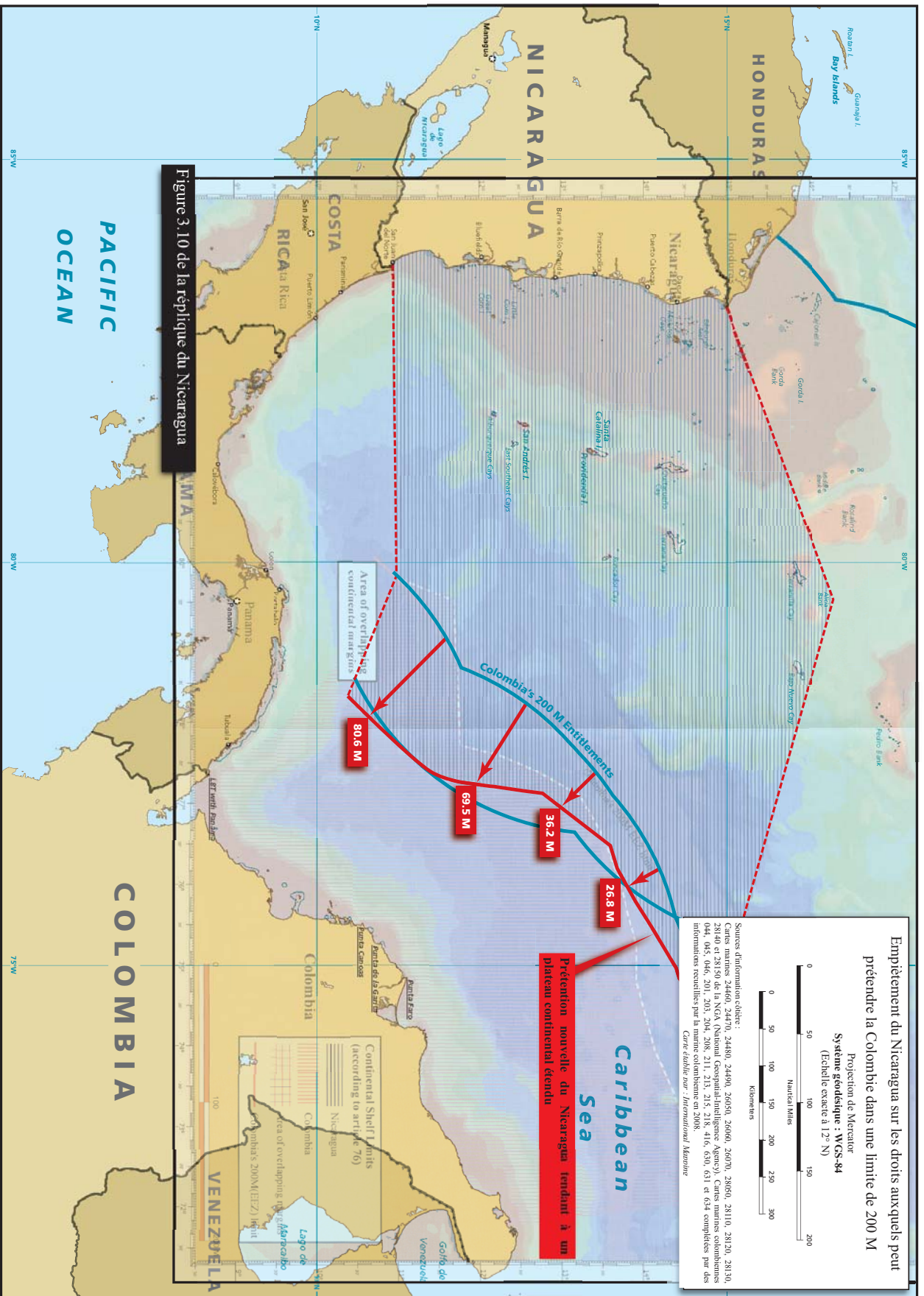


Figure R-4.2. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 96

## 2) Le défaut de pertinence de la géologie et de la géomorphologie

4.8. En dépit du fait que le Nicaragua décide maintenant de se fonder sur la géologie et la géomorphologie à l'appui de droits allégués à un plateau continental étendu aux dépens de la Colombie, il convient de rappeler ce que le Nicaragua avait affirmé au sujet de la géologie et de la géomorphologie dans son *mémoire*. Le passage pertinent se lit comme suit :

«Du point de vue du Gouvernement du Nicaragua, les facteurs géologiques et géomorphologiques ne présentent pas d'intérêt pour la délimitation d'une frontière maritime unique à l'intérieur de l'aire de délimitation. Comme les graphiques pertinents le démontrent, les intérêts juridiques des Parties se chevauchent dans l'aire de délimitation et il est opportun du point de vue juridique qu'ils soient divisés par une ligne d'équidistance.»<sup>285</sup>

4.9. A cela se réduisait l'argumentation présentée par Nicaragua à ce sujet dans son *mémoire* sous l'intitulé «Pertinence de la géologie et de la géomorphologie». Néanmoins, cela ne l'empêche pas de reprocher à la Colombie dans sa *réplique* de «ne [pas] t[enir] dûment compte de la géomorphologie des fonds marins dans la zone de délimitation, ni du droit régissant le titre sur des zones de plateau»<sup>286</sup>.

4.10. Il s'agit là d'un argument étonnant. Non seulement il méconnaît le fait que c'est le *mémoire* du Nicaragua qui soulignait le défaut de pertinence de la géologie et de la géomorphologie, mais il ne tient pas non plus compte du fait que, d'après la position antérieure du Nicaragua, c'étaient les facteurs géographiques qui étaient prioritaires aux fins de la délimitation. Comme le Nicaragua l'a relevé à juste titre dans son *mémoire*, «[l]es autorités judiciaires soutiennent toujours que le choix de la méthode de délimitation pertinente «est essentiellement fonction de la géographie»»<sup>287</sup>. Si la Colombie n'a pas examiné dans son *contre-mémoire* la géomorphologie des fonds marins ni le droit régissant le titre sur un plateau continental étendu, c'est parce que ces questions n'avaient été soulevées ni dans la requête ni dans le *mémoire* du Nicaragua et qu'elles n'étaient pas pertinentes aux fins de l'affaire.

4.11. La prétention nouvelle du Nicaragua concernant le plateau continental se situe maintenant largement dans les limites de 200 milles marins à partir des côtes de la Colombie, comprenant aussi bien les côtes de ses îles que sa côte continentale. Cela peut être constaté sur la **figure R-4.2**, qui est basée sur la figure 3.10 de la *réplique* du Nicaragua. Néanmoins, la Cour a déclaré clairement que, en vertu de la formule de distance consacrée dans la convention de 1982 et reflétée dans le droit international coutumier, un Etat jouit de droits maritimes jusqu'à une distance de 200 milles marins de ses côtes indépendamment de la géologie ou de la géomorphologie du plateau continental. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt dans l'affaire *Libye/Malte* :

«Selon la Cour cependant, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions. Cela est d'une particulière évidence en ce qui concerne la vérification de

---

<sup>285</sup> MN, par. 3.58.

<sup>286</sup> RN, par. 3.15.

<sup>287</sup> MN, par. 3.14.

la validité du titre, puisque celle-ci ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle, du moins tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause.»<sup>288</sup>

La Cour poursuivait :

«Quant à faire jouer un rôle comme circonstance pertinente aux fins de la délimitation à un facteur qui n'en joue aucun pour la validité du titre juridique, on ne voit à cela aucune raison non plus.»<sup>289</sup>

4.12. Etant donné que la prétention nouvelle du Nicaragua repose entièrement sur des facteurs d'ordre géologique et géomorphologie de ce type et se situe dans les limites de 200 milles marins des côtes de la Colombie, elle est dépourvue de pertinence sur le plan juridique et ne peut servir de base à la délimitation en l'espèce.

### **3) La prétention nouvelle du Nicaragua est encore plus extrême que celle formulée dans son *mémoire***

4.13. Il existe un autre aspect frappant de la position nouvelle du Nicaragua qui découle de sa demande concernant le plateau continental. Même si le Nicaragua n'a pas indiqué les coordonnées de sa ligne d'équidistance entre les côtes continentales, une comparaison entre la figure 1 du *mémoire* du Nicaragua et la figure 3-11 de la *réplique* permet de constater que le Nicaragua revendique à présent une frontière située beaucoup plus à l'est (c'est-à-dire, en direction de la côte continentale de la Colombie) que celle revendiquée dans le *mémoire*. Cela peut être constaté sur la **figure R-4.3**. Cette prétention nouvelle et plus agressive se rapproche de 100 milles marins environ de la côte continentale de la Colombie par rapport à la prétention antérieure du Nicaragua, ce qui signifie que ce dernier revendique de grands espaces supplémentaires (plus de 53 000 km<sup>2</sup>) en plus de ceux qu'il réclamait précédemment.

4.14. Aucune de ces prétentions n'est légitime et elles sont toutes deux fortement exagérées. Néanmoins, le fait de formuler, au stade de la *réplique*, une prétention encore plus extrême met en évidence l'approche artificielle et arbitraire adoptée par le Nicaragua en matière de délimitation et permet de douter sérieusement de la crédibilité de ses prétentions d'une manière générale.

### **B. La prétention nouvelle du Nicaragua concernant le plateau continental est irrecevable : la question dont la Cour est saisie reste la délimitation d'une frontière maritime unique**

4.15. Aux termes de l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour, dans une affaire portée devant la Cour par une requête, «l'objet du différend» doit être indiqué. L'article 38, paragraphe 1, du Règlement de la Cour complète cette disposition en prévoyant que, lorsque l'instance devant la Cour a été introduite par une requête conformément à l'article 40 du Statut, «la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend». Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement prévoit également que la requête «indique en outre la *nature précise de la demande* et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose»<sup>290</sup>.

---

<sup>288</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 35, par. 39.*

<sup>289</sup> *Ibid.*, p. 35, par. 40.

<sup>290</sup> Les italiques sont de nous.

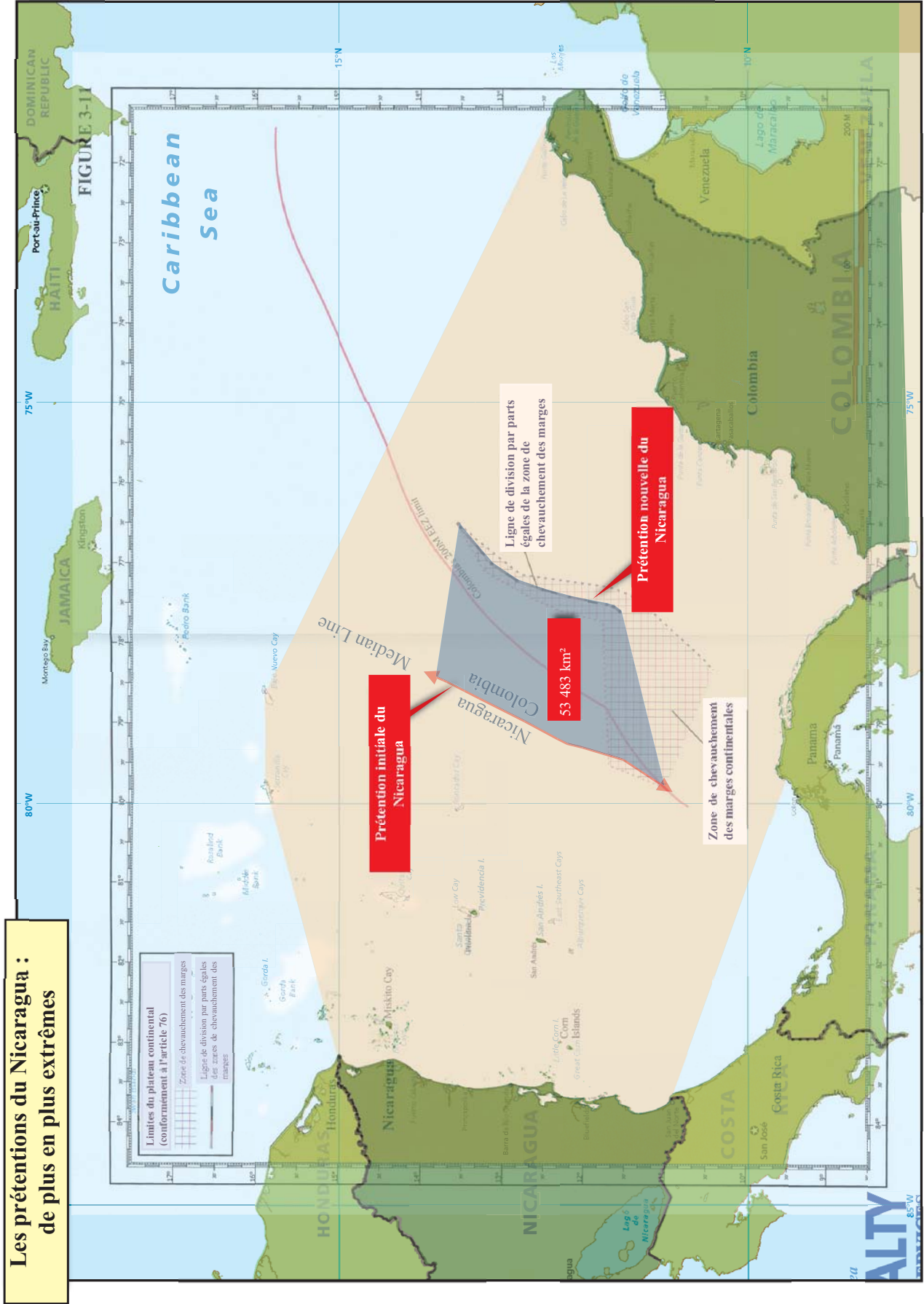


Figure R-4.3. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 97

4.16. Pour ce qui est de la question des frontières maritimes, il ressort clairement de la requête que, d'après le Nicaragua, l'objet du différend était la délimitation d'une frontière maritime unique. Cette position était reflétée dans la requête du Nicaragua dans les termes suivants :

«Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»<sup>291</sup>

4.17. La demande du Nicaragua concernant une frontière maritime unique était répétée à plusieurs reprises dans son *mémoire*<sup>292</sup>. Le Nicaragua indiquait également que le type de délimitation demandée dans le cadre de la présente affaire «est essentiellement le même que celui demandait dans l'affaire du *Golfe du Maine* et le droit applicable est similaire»<sup>293</sup>. Nous rappelons que l'affaire du *Golfe du Maine* concernait la délimitation d'une frontière maritime unique ne s'étendant qu'à une distance de 200 milles marins des côtes des parties. Le *mémoire* du Nicaragua indiquait également la nature précise de sa demande dans le dernier paragraphe de ses conclusions :

«dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre lesdites côtes»<sup>294</sup>.

4.18. La Cour a relevé qu'«[i]l ne fai[sai]t pas de doute qu'il rev[enai]t au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend[ait] la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet[tait]»<sup>295</sup>. Or, comme il a été souligné ci-dessus, l'objet du différend soumis par le Nicaragua dans sa requête, ainsi que la nature de sa demande, ont été complètement modifiés dans la *réplique*. Le Nicaragua ne demande plus la délimitation d'une frontière maritime unique — une thèse qu'il avait auparavant qualifiée de «question centrale» dans son *mémoire*<sup>296</sup> — et ne soutient plus que «la forme appropriée de délimitation» soit une ligne médiane entre les côtes continentales. Le Nicaragua renonce également à sa position antérieure selon laquelle «les facteurs géologiques et géomorphologiques ne présentent pas d'intérêt pour la délimitation d'une frontière maritime unique à l'intérieur de l'aire de délimitation»<sup>297</sup>.

4.19. Au lieu de cela, la *réplique* du Nicaragua formule une demande beaucoup plus exagérée selon laquelle la Cour devrait déterminer une limite entre les portions de plateau continental des deux Parties exclusivement en fonction de facteurs géologiques et géomorphologiques. Le Nicaragua n'indique nulle part la raison pour laquelle il a modifié de manière si radicale sa prétention ni la raison pour laquelle il n'a pas pu formuler une telle demande dans sa requête, en admettant que la délimitation du plateau continental étendu ait réellement été son intention. Ce qui est clair, c'est que la *réplique* va nettement au-delà des limites de la

---

<sup>291</sup> Requête du Nicaragua, par. 8.

<sup>292</sup> Voir note 280 ci-dessus.

<sup>293</sup> MN, par. 3.8.

<sup>294</sup> MN, conclusions, par. 9.

<sup>295</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447, par. 29.

<sup>296</sup> MN, par. 3.37.

<sup>297</sup> MN, par. 3.58

prétention formulée dans la requête du Nicaragua et soumet à présent un différend dont la nature diffère fondamentalement de l'objet du différend initial.

4.20. La Cour (ainsi que la Cour permanente) a jugé à plusieurs reprises qu'une demande nouvelle modifiant l'objet du différend soumis initialement était irrecevable. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a observé dans son ordonnance du 4 février 1933 dans l'*Affaire relative à l'Administration du prince von Pless (exception préliminaire)* :

«qu'aux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend ; que le *Mémoire*, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient...»<sup>298</sup>.

4.21. Ce principe a ensuite été précisé par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire des *Terres de phosphates à Nauru*. Dans cette affaire, la Cour a retenu une exception préliminaire soulevée par l'Australie selon laquelle une demande nouvelle formulée par Nauru en ce qui concerne les biens d'outre-mer des British Phosphate Commissioners, qui ne figurait pas dans sa requête, était irrecevable<sup>299</sup>. En retenant cette exception, la Cour a cité le raisonnement de la Cour permanente dans son arrêt en l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, aux termes duquel :

«Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend...»

La Cour permanente a ensuite déclaré :

«il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même»<sup>300</sup>.

4.22. C'est précisément ce que le Nicaragua a fait dans sa *réplique*. La nature du différend soumis à l'origine par le Nicaragua a été complètement transformée. Un différend concernant la délimitation d'une frontière maritime unique basée sur une ligne médiane entre les côtes continentales, dans lequel la géologie et la géomorphologie n'avaient pas de rôle à jouer, est devenu un différend portant sur le droit du Nicaragua à un plateau continental étendu se prolongeant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base, ainsi qu'une demande tendant à la délimitation des portions de plateau continental des Parties basée exclusivement sur des facteurs d'ordre géologique et géomorphologique.

4.23. Bien que le Nicaragua n'exprime pas une telle position dans sa *réplique*, dans la mesure où il peut par la suite tenter de faire valoir l'existence d'un lien entre la demande initiale formulée dans la requête et la demande nouvelle exprimée dans la *réplique*, en ce sens que les deux demandes peuvent être considérées comme portant sur la délimitation maritime, un tel argument serait erroné. La Cour a clairement indiqué que, pour qu'une demande puisse être tenue pour incluse matériellement dans la demande initiale :

---

<sup>298</sup> C.P.J.I., série A/B, n° 52, p. 14.

<sup>299</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 70-71.*

<sup>300</sup> *Société Commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I., série A/B, n° 78, p. 173.*



«il ne saurait suffire que des liens de nature générale existent entre ces demandes. Il convient que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête ... ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête».»<sup>301</sup>

4.24. La prétention nouvelle du Nicaragua concernant le plateau continental n'est point implicitement contenue dans la requête ni dans le *mémoire* du Nicaragua. De surcroît, la question du droit du Nicaragua à un plateau continental étendu ainsi que la délimitation de ce plateau basée sur des facteurs d'ordre géologique et géomorphologique ne saurait être considérée comme découlant directement de la question qui faisait l'objet de la requête, à savoir la délimitation d'une frontière maritime unique basée uniquement sur des facteurs géographiques.

4.25. Même au stade des exceptions d'incompétence dans la présente affaire, le Nicaragua a continué de souligner que l'objet du différend était la délimitation d'une frontière maritime unique. Cette affirmation apparaissait en des termes très clairs dans les observations écrites du Nicaragua du 24 janvier 2004 sur les exceptions préliminaires de la Colombie. Au paragraphe 3.41 de cette pièce, après avoir cité les arrêts rendus dans les affaires du *Prince von Pless*, des *Terres de phosphates à Nauru* et de la *Société commerciale de Belgique*, le Nicaragua déclare :

«compte tenu tant du contexte de la requête même que des précisions apportées dans le *mémoire*, il devient évident :

- que l'objet du différend est de déterminer une frontière maritime unique entre les zones du plateau continental et les zones économiques exclusives appartenant respectivement à la Colombie et au Nicaragua».

4.26. Cette position ne saurait être plus claire. L'objet du différend porté devant la Cour est la délimitation d'une frontière maritime unique, et non pas, comme le prévoit la demande nouvelle du Nicaragua, la question de savoir si ce dernier a droit à un plateau continental étendu et la délimitation entre celui-ci et le plateau continental physique de la Colombie. Pour transposer à la demande nouvelle du Nicaragua la formule de la Cour provenant de son arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en l'affaire des *Terres de phosphates à Nauru*, si la Cour «devait connaître d'un tel différend au fond, l'objet du différend sur lequel elle aurait en définitive à statuer serait nécessairement distinct de l'objet du différend qui lui a été originellement soumis dans la requête»<sup>302</sup>.

4.27. Cela peut être constaté en examinant une série de questions soulevées par la demande nouvelle du Nicaragua, qui ne découlent pas de sa demande initiale et ne présentent aucun rapport avec elle, et qui portent sur des aspects relevant plutôt de la compétence de la commission des Nations Unies. Ces aspects comprennent entre autres :

- la question de savoir s'il existe une latitude suffisante pour des prétentions concernant un plateau continental étendu dans cette partie des Caraïbes (à laquelle on doit répondre par la négative) ;
- la question de savoir si le Nicaragua possède un titre sur un plateau continental étendu dans la région, étant donné en particulier que non seulement la demande n'a pas été examinée par la

---

<sup>301</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67, citant Affaire du temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36 et Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.*

<sup>302</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 68.*



Commission des limites du plateau continental, mais elle n'a même pas été soumise à cette commission ;

- la question de savoir si le Nicaragua a satisfait au test d'appartenance pour pouvoir revendiquer un plateau continental étendu ;
- la question de savoir si la localisation et la valeur scientifique des points situés sur le pied du talus que le Nicaragua fait valoir pour déterminer l'étendue de son plateau continental et de celui de la Colombie reposent sur un fondement scientifique établi ;
- la pertinence et la suffisance des profils bathymétriques et géomorphologiques que le Nicaragua a présentés à l'appui de sa revendication concernant un plateau continental étendu ;
- la question des limites des plaques et de la tectonique des plaques soulevée dans la *réplique* ;
- la pertinence et la validité des calculs de l'épaisseur sédimentaire et du calcul des limites du plateau continental étendu pour les deux Parties basés sur la formule de Hedberg et la «formule irlandaise» ;
- ainsi que la pertinence ou, plus exactement le défaut de pertinence, du fait de faire valoir une limite géologique du plateau continental au large de la côte continentale de la Colombie, alors que cette côte ainsi que les côtes des îles de la Colombie engendrent automatiquement des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive s'étendant à une distance de 200 milles marins indépendamment des caractéristiques géologiques et géomorphologiques des fonds marins et du sous-sol.

4.28. Toutes ces questions sont totalement étrangères à la demande initiale et amèneraient la Cour à s'occuper de matières qui ne sont point examinées dans la requête et dans le *mémoire* du Nicaragua (ni même dans les écritures de celui-ci concernant les exceptions d'incompétence). Leur examen aurait pour effet de transformer radicalement l'objet du différend soumis initialement dans la requête et examiné jusqu'à présent par les Parties (ainsi que par la Cour, au stade de la compétence).

4.29. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, dans l'affaire *Costa Rica/Nicaragua*, le Nicaragua avait lui-même soutenu qu'une demande formulée par le Costa Rica concernant la pêche à des fins de subsistance le long de la rivière San Juan, qui n'avait pas été soulevée dans sa requête, était irrecevable en raison du fait qu'elle ne découlait pas «directement de la question qui fai[sai]t l'objet de cette requête»<sup>303</sup>. Néanmoins, à la différence de la présente affaire, les actes ayant donné lieu à la demande nouvelle du Costa Rica étaient postérieurs à l'introduction de l'instance, et la demande avait donc été formulée par le Costa Rica dans son *mémoire*. Le Nicaragua n'avait pas soulevé d'exception d'irrecevabilité dans son *contre-mémoire*, mais avait plutôt attaqué la demande sur le fond. Ce n'est que dans la duplique que le Nicaragua avait soutenu que la prétention était irrecevable.

4.30. A la lumière de ces facteurs, la Cour n'a pas retenu l'exception d'incompétence du Nicaragua. La Cour a également observé qu'il existait un lien suffisamment étroit entre la demande relative à la pêche à des fins de subsistance et la requête parce qu'en plus d'invoquer le traité pertinent, le Costa Rica avait également fait valoir dans sa requête «d'autres règles et

---

<sup>303</sup> Duplique du Nicaragua dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 6.30, citant *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.*

principes applicables du droit international»<sup>304</sup>. En revanche, comme il a déjà été démontré, les faits de la présente espèce sont très différents.

4.31. De surcroît, la position du Nicaragua sur le droit applicable a également changé à la suite de cette nouvelle prétention. Dans sa requête et dans son *mémoire*, le Nicaragua soulignait que le droit applicable en l'espèce comprenait «les principes du droit international général» et que «ces principes compren[ai]ent les principes généraux de délimitation maritime applicables aux situations mettant en jeu des frontières maritimes uniques»<sup>305</sup>. Dans la mesure où le Nicaragua ne revendique plus une frontière maritime unique, sa position en matière de droit applicable repose désormais principalement sur l'interprétation et l'application de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit à un plateau continental étendu et une division de ce plateau basée sur le prolongement naturel<sup>306</sup>. Il s'agit là d'un autre élément de la demande nouvelle du Nicaragua qui s'éloigne de la position qu'il avait adoptée dans sa requête et met en évidence la transformation fondamentale de l'objet du différend soumis à présent par le Nicaragua par rapport au différend qu'il avait à l'origine porté devant la Cour dans sa requête et dans son *mémoire*.

4.32. Ces considérations distinguent également la demande nouvelle du Nicaragua en l'espèce de la question à laquelle la Cour était confrontée dans l'affaire *Nicaragua/Honduras* où, dans ses conclusions lors de la procédure orale, le Nicaragua avait prié la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes dans la zone en litige.

4.33. La Cour a jugé que cette demande était recevable (ce que le Honduras n'a pas contesté) parce que la demande relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone en litige était «inhérente à la demande initiale concernant la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes»<sup>307</sup>. Comme la Cour l'a expliqué :

«Pour tracer une frontière maritime unique dans une zone de la mer des Caraïbes où se trouvent plusieurs îles et rochers, la Cour devra examiner comment ces formations maritimes pourraient influencer sur cette ligne frontière. Il lui faudra donc commencer par déterminer à quel Etat revient la souveraineté sur les îles et rochers situés dans la zone en litige. La Cour est tenue de procéder ainsi, qu'une demande formelle ait ou non été formulée en ce sens. Dans ces conditions, la demande relative à la souveraineté est implicitement contenue dans la question qui fait l'objet de la requête du Nicaragua, à savoir la délimitation des portions contestées de mer territoriale, de plateau continental et de zone économique exclusive, question dont elle découle directement.»<sup>308</sup>

4.34. En revanche, la demande nouvelle du Nicaragua en l'espèce concernant le plateau continental n'est point «implicitement contenue» dans la question faisait l'objet de la requête du Nicaragua et ne «découle» pas de cette question. La demande concernant une frontière maritime unique basée sur des facteurs géographiques formulés dans la requête et dans le *mémoire* ne dépendait pas d'une détermination de la légitimité des droits à un plateau continental étendu en vertu de l'article 76 de la convention de 1982. De même, le différend soumis dans la requête ne

---

<sup>304</sup> *Affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, par. 134-139.

<sup>305</sup> MN, par. 3.37.

<sup>306</sup> RN, par. 3.29 et suiv.

<sup>307</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 35, par. 115.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 35, par. 114.

dépendait pas de l'identification des limites et de la division des prolongements naturels allégués des Parties définis en fonction de critères d'ordre géologique et géomorphologique. Ces questions ne sont liées qu'à la demande nouvelle du Nicaragua, mais elles n'avaient rien à voir avec l'objet du différend sur la frontière maritime unique porté initialement devant la Cour.

4.35. Dans ces circonstances, la demande nouvelle du Nicaragua concernant un plateau continental étendu, ainsi que sa demande tendant à ce que la Cour détermine la limite du plateau continental entre les Parties, sont irrecevables. L'objet de l'instance introduite par la requête, au sujet de laquelle la Cour est compétente, reste la délimitation d'une frontière maritime unique entre les Parties. C'est la question que le Nicaragua a consenti à examiner dans sa requête et son *mémoire*, et à laquelle la Colombie a répondu dans son *contre-mémoire*. Rien ne justifie une transformation totale de l'objet de l'affaire à ce stade.

### **C. La demande nouvelle du Nicaragua concernant le plateau continental est infondée**

4.36. Même si la position principale de la Colombie est que les demandes nouvelles du Nicaragua concernant des droits à un plateau continental étendu et une délimitation du plateau continental sur la base de ces prétentions sont irrecevables, elle démontrera dans la présente section que la demande soulevée dans la *réplique* du Nicaragua est infondée en tout état de cause, en rappelant que le *contre-mémoire* de la Colombie a déjà démontré le caractère infondé de la demande initiale du Nicaragua concernant une frontière maritime unique.

#### **1) Il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans les Caraïbes occidentales**

4.37. Comme l'indique la **figure R-4.4**, il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans cette partie de la mer des Caraïbes, étant donné qu'il n'existe pas de zones maritimes situées à plus de 200 milles marins du territoire continental le plus proche des Etats riverains. En effet, avant le dépôt de la *réplique* du Nicaragua, aucun Etat dans la région (y compris le Nicaragua) n'avait jamais suggéré l'existence d'un plateau continental étendu dans cette partie des Caraïbes. Cela peut être constaté sur la **figure R-4.5**. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans cette région et qu'il n'existe aucun fondement pour la revendication du Nicaragua concernant un plateau continental étendu qui, en plus d'être défectueuse sur les plans factuel et juridique, est également dépourvue de portée juridique tant en ce qui concerne la question du titre que celle de la délimitation dans le cadre du présent différend.

#### **2) L'article 76 de la convention des Nations Unies**

4.38. Le Nicaragua prétend fonder sa revendication concernant un plateau continental étendu sur l'article 76 de la convention de 1982. La Colombie a précédemment fait savoir qu'elle n'était pas partie à la convention et qu'elle n'était donc pas liée par l'article 76 en tant que droit conventionnel.

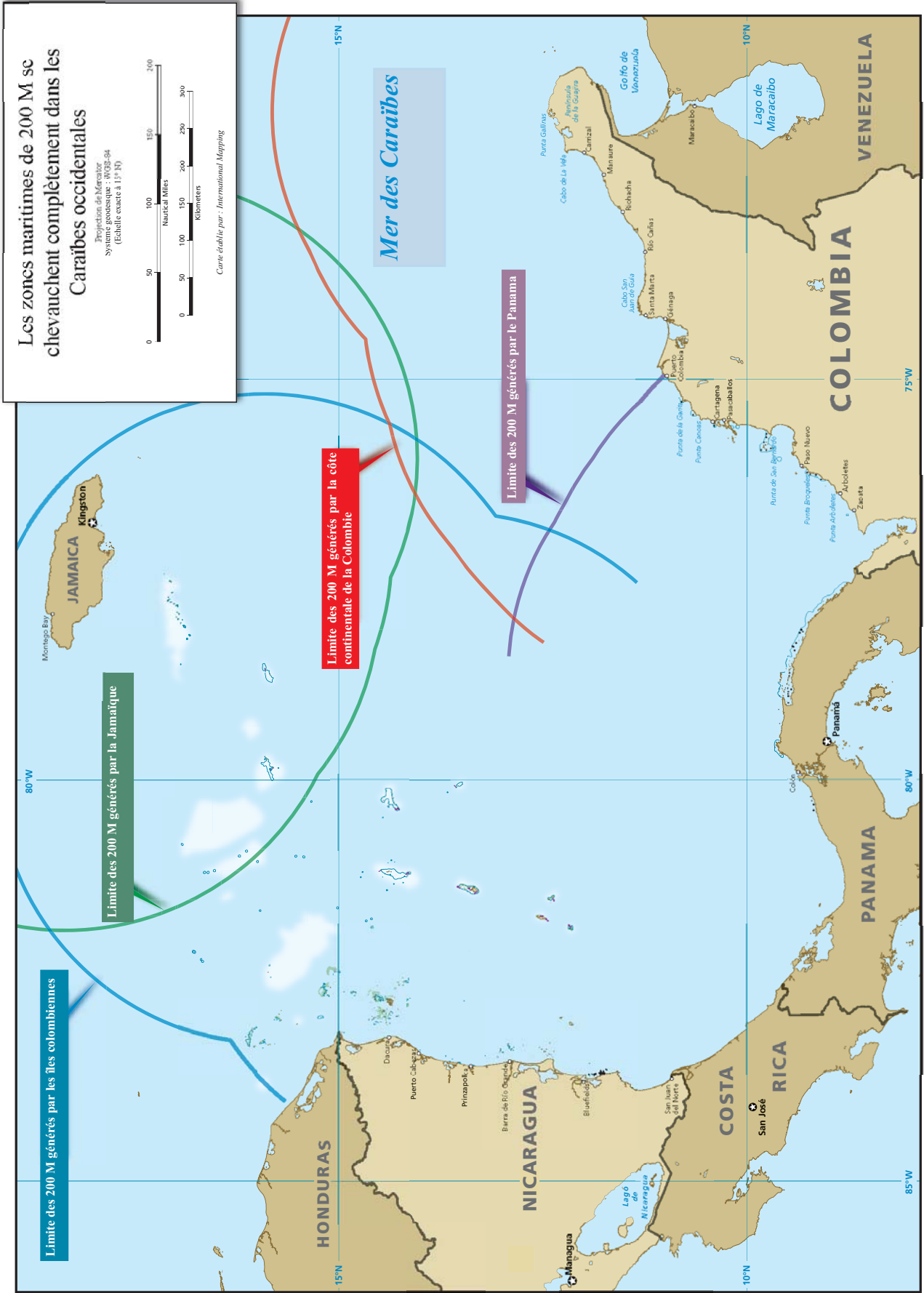


Figure R-4.4. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 98

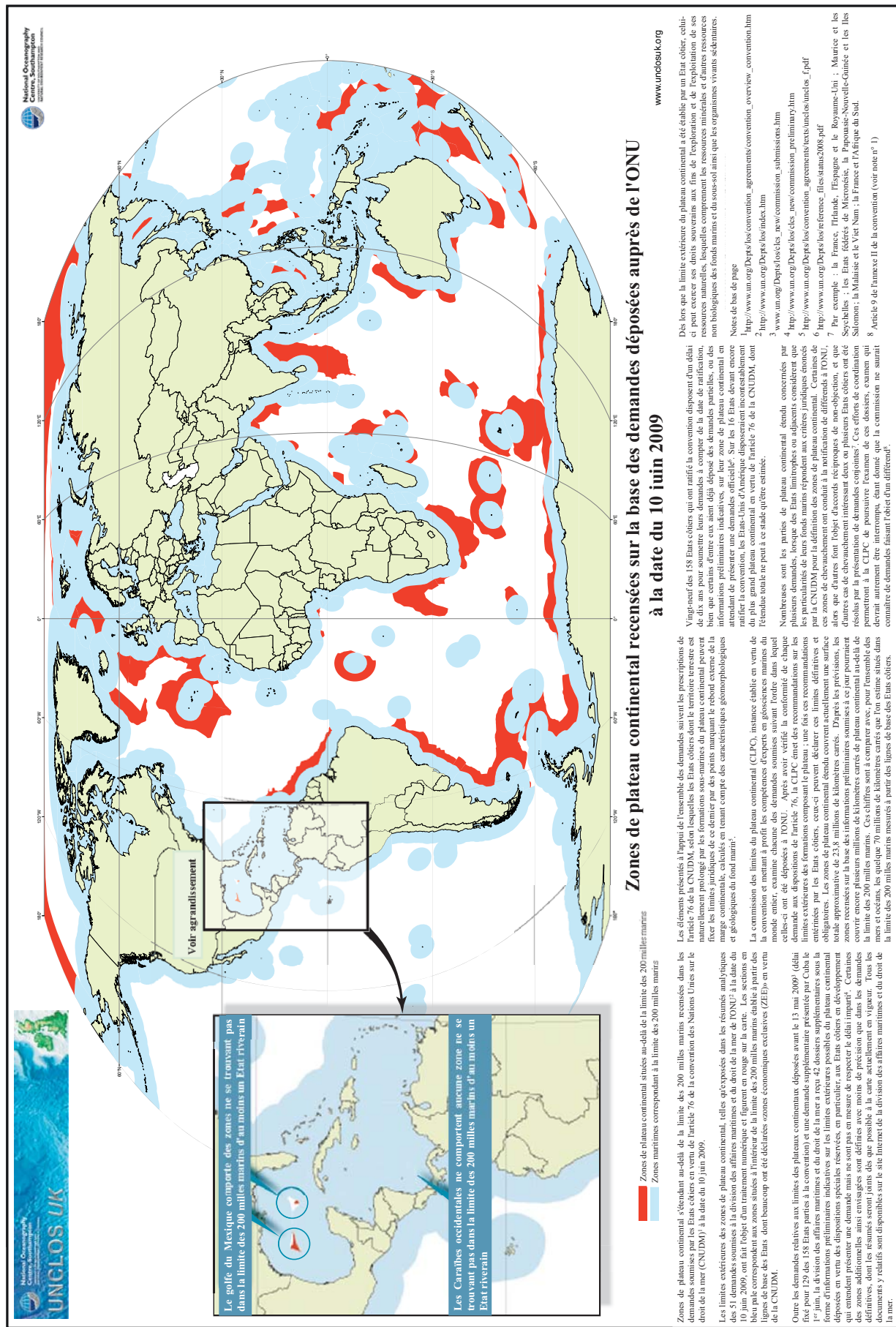


Figure R-4.5

Figure R-4.5. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 99

4.39. En dépit du fait que la Colombie n'est pas partie à la convention de 1982, la *réplique* du Nicaragua soutient qu'elle a accepté que l'article 76 reflète le droit international coutumier<sup>309</sup>. Cette affirmation dénature les déclarations de la Colombie au sujet du droit applicable dans son *contre-mémoire*. La Colombie y a seulement indiqué que les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base et le droit d'un Etat à des zones maritimes et, en particulier, les dispositions des articles 74 et 83 en matière de délimitation, reflétaient des principes fermement établis du droit international coutumier<sup>310</sup>. Elle n'a pas mentionné les droits à un plateau continental étendu en vertu de l'article 76, et il n'était pas question de tels droits à ce moment-là, puisque le Nicaragua n'avait pas encore inventé sa prétention concernant un plateau continental étendu.

**3) Les limites extérieures d'une prétention concernant un plateau continental étendu doivent être communiquées à la commission des Nations Unies, et non pas à la Cour, et doivent être basées sur les recommandations de la commission**

4.40. Le Nicaragua estime avoir des droits à un plateau continental étendu jusqu'au rebord de sa marge au-delà de 200 milles marins : il déclare en effet qu'il s'agit là d'une «vérité simple», nonobstant le fait que sa prétention empiète sur des zones situées à moins de 200 milles marins de la côte de la Colombie (sans mentionner les côtes d'autres Etats dans la région)<sup>311</sup>. En réalité, la «vérité simple» est que le Nicaragua n'a même pas songé à mentionner de tels droits dans sa requête ou dans son *mémoire*. De surcroît, ces prétendus droits n'ont jamais été reconnus par la commission des Nations Unies et n'ont même pas été communiqués à cette dernière, sans mentionner les questions de savoir s'ils ont été acceptés par cette commission ou ont été subordonnés aux recommandations de celle-ci, en dépit du fait que le Nicaragua est partie à la convention de 1982 et est assujetti à ces procédures.

4.41. Aux termes de l'article 76, paragraphe 8, de la convention de 1982 :

- L'Etat côtier «communique» [dans la version anglaise : «shall» (be submitted)] des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II à la convention.
- La commission «adresse» [dans la version anglaise : «shall» (make)] à l'Etat côtier des recommandations sur les questions concernant la fixation de ces limites extérieures.
- Les limites fixées par l'Etat côtier «sur la base de» ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire<sup>312</sup>.

4.42. Lu conjointement avec le règlement intérieur de la commission, l'article 76 prévoit que l'Etat côtier doit soumettre une demande concernant un plateau continental étendu à la commission, que cette dernière fait des recommandations concernant cette demande, et que l'Etat côtier établit ensuite les limites extérieures de son plateau «sur la base des» recommandations de la commission. En vertu de l'article 45 du règlement, l'Etat côtier «soumet» [dans la version anglaise : «shall submit»] les caractéristiques de cette demande à la commission. Le Nicaragua ne saurait être réputé avoir établi un droit à un plateau continental étendu à moins d'avoir entrepris ces démarches

<sup>309</sup> RN, par. 2.5.

<sup>310</sup> CMC, III<sup>e</sup> partie, Introduction, p. 306, par. 4.

<sup>311</sup> RN, par. 2.20.

<sup>312</sup> En outre, aux termes du paragraphe 10 de l'article 76, les dispositions de cet article ne préjugent pas des questions de délimitation.

et la commission n'examinera même pas de telles demandes sans le consentement des parties concernées.

4.43. Le 7 avril 2010, le Nicaragua a communiqué à la Commission des limites du plateau continental un document qu'il a intitulé «Informations préliminaires» concernant sa zone externe de plateau continental<sup>313</sup>. Chose curieuse, ce document était daté d'août 2009, c'est-à-dire avant le dépôt de la *réplique* du Nicaragua. Néanmoins, il n'a pas été déposé en même temps que la *réplique* et, comme il a été relevé ci-dessus, il n'a été reçu par la commission que le 7 avril 2010.

4.44. Le Nicaragua reconnaît que les informations préliminaires qu'il a déposées auprès de la commission ne seront pas examinées par cette dernière avant qu'il n'ait soumis une demande complète remplissant les prescriptions de l'article 76 de la convention de 1982, du règlement intérieur de la commission et des directives scientifiques et techniques de cette dernière<sup>314</sup>. Le Nicaragua n'a pas soumis une telle demande ; en réalité, il n'est même pas certain qu'il le fera. Le Nicaragua déclare expressément dans les informations préliminaires qu'il «entend envisager la mise en œuvre ultérieure de l'article 76 pour la zone de la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes qui fait l'objet des présentes informations préliminaires après que la Cour internationale de Justice aura statué sur le fond de l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*»<sup>315</sup>.

4.45. Il s'ensuit que le Nicaragua qui, comme il le reconnaît lui-même, n'a pas encore soumis à la commission une demande remplissant les prescriptions de l'article 76, pas plus qu'il n'a pas obtenu de recommandations de la commission à ce sujet, n'a pas établi qu'il devait bénéficier de droits à un plateau continental étendu, sans parler de droits empiétant sur les titres de la Colombie à un plateau continental et à une zone économique exclusive de 200 milles qui existent de plein droit. Dans cette situation, le Nicaragua ne saurait tout simplement supposer qu'il possède de tels droits dans la présente affaire, ni demander à la Cour de remplir les fonctions de la commission sur la base de renseignements techniques rudimentaires et incomplets.

4.46. A cet égard, il convient de rappeler ce que la Cour a dit au sujet de la délimitation au-delà de 200 milles dans son arrêt en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Le passage pertinent a été cité dans le *contre-mémoire* de la Colombie<sup>316</sup>, mais a été passé sous silence par le Nicaragua dans sa *réplique*. Le fait que le Nicaragua était l'une des Parties dans cette affaire rend son silence ce sujet encore plus surprenant. Pour rappeler les termes de la Cour :

«A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.»<sup>317</sup>

---

<sup>313</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/preliminary/nic\\_preliminaryinformation2010.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/nic_preliminaryinformation2010.pdf) (page visitée en dernier lieu le 5 juin 2010).

<sup>314</sup> *Informations préliminaires* déposées par le Nicaragua auprès de la CLPC, par. 5.

<sup>315</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>316</sup> CMC, par. 7.18.

<sup>317</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 90, par. 319.

4.47. Il ne faut pas non plus oublier que la commission n'examinera aucune demande concernant un plateau continental étendu à moins que les Etats voisins ayant des prétentions potentielles dans la zone n'y consentent. Ainsi, si un Etat voisin ne donne pas son consentement, la commission ne donnera pas suite à la demande, d'où il s'ensuit qu'un Etat (y compris le Nicaragua) n'aura pas établi de limites de plateau continental qui sont définitives et contraignantes (en rappelant qu'en tout état de cause, de telles limites ne préjugent pas de la question de la délimitation et, en tout cas, ne lieraient pas la Colombie).

**4) Le Nicaragua n'a pas prouvé les limites de la marge de son propre plateau continental, et la limite extérieure de la marge de la Colombie depuis sa côte continentale est dénuée de pertinence**

4.48. La demande nouvelle du Nicaragua concernant la délimitation du plateau continental est basée sur ce qu'il prétend être une division par parts égales de marges continentales géologiques qui se chevauchent<sup>318</sup>. Cette méthodologie comporte plusieurs apories fondamentales en plus des autres inconvénients qui ont déjà été examinés.

4.49. Premièrement, la ligne de délimitation suggérée par le Nicaragua présuppose que ce dernier a établi les limites extérieures d'un plateau continental étendu au-delà de 200 milles marins à partir de ses lignes de base. Sur le plan juridique, comme il a été expliqué ci-dessus, le Nicaragua n'a ni reconnu ni accepté de droits à un plateau continental étendu dans la région. Même la *réplique* nicaraguayenne reconnaît qu'une description de l'état d'élaboration et de la date prévisionnelle du dépôt d'un dossier complet auprès de la commission est toujours en attente<sup>319</sup>. Sur le plan factuel, le Nicaragua n'a pas prouvé sa thèse en dépit du fait qu'il prétend baser l'identification de sa marge continentale sur des sources publiquement disponibles. Il est révélateur qu'aucun de ces renseignements n'ait été joint en annexe de la *réplique* du Nicaragua, et les sources citées au paragraphe 3.37 de la *réplique* nicaraguayenne ne sont pas facilement accessibles et ne sont pas, comme le Nicaragua le prétend, «librement et largement accessibles». Si elles l'étaient, pourquoi le Nicaragua ne les a-t-il pas fournies ?

4.50. Ce que le Nicaragua produit dans sa *réplique*, ce sont trois courtes annexes (annexes 16-18, vol. II), qui ne satisfont point aux prescriptions concernant la demande devant être soumise à la commission des Nations unies.

4.51. L'annexe 16 représente une liste de 70 coordonnées censées définir les limites extérieures du plateau continental nicaraguayen. Aucun renseignement n'est donné pour justifier le nombre ou le choix de ces coordonnées, ni la raison pour laquelle elles ont été retenues de préférence à d'autres.

4.52. L'annexe 17 contient une liste de coordonnées similaire censée définir les limites extérieures du plateau continental de la Colombie. En plus du fait qu'il se caractérise par la même absence d'explication que les coordonnées du plateau continental nicaraguayen, le tableau est sans objet puisque tous les points de base énumérés sont situés à une distance inférieure à 200 milles marins de la côte continentale de la Colombie ou des côtes de ses îles. La Colombie possède *ipso facto* et *ab initio* des droits à un plateau continental s'étendant à 200 milles de ses côtes, sans aucune restriction découlant des prétendues limites de son plateau continental physique. Le fait de postuler une limite physique du plateau continental de la Colombie s'étendant depuis sa côte

---

<sup>318</sup> RN, par. 3.46.

<sup>319</sup> RN, par. 3.38.



continentale (le Nicaragua ne tient nullement compte du fait que les îles de la Colombie engendrent également un plateau continental) est sans objet.

4.53. L'annexe 1 de l'annexe 18 à la *réplique* du Nicaragua s'intitule «Description technique préliminaire des limites extérieures du plateau continental du Nicaragua». Les renseignements et figures qui y sont donnés sont pratiquement identiques à ceux que le Nicaragua a déposés en tant qu'informations préliminaires auprès de la commission. Même si on les prend au pied de la lettre, les renseignements fournis ne sont pas de nature à démontrer un droit à un plateau continental étendu, et les éléments ne comprennent pas les données techniques que le Nicaragua envisage de communiquer en fin de compte à la commission des Nations Unies, ce qui représente la raison pour laquelle le Nicaragua s'est contenté d'intituler son annexe «Description technique préliminaire». Comme le Nicaragua le reconnaît dans ses informations préliminaires, «certains des données et des profils décrits ci-dessous ne remplissent pas les critères rigoureux concernant la demande complète édictés par la Commission des limites du plateau continental, tels qu'ils sont précisés dans les directives de la commission»<sup>320</sup>.

4.54. Les termes provisoires dans lesquels sont formulées les données figurant dans cette annexe sont révélateurs. En ce qui concerne le choix par le Nicaragua de cinq points sur le pied du talus à partir desquels il mesure les limites extérieures de son plateau continental étendu, l'annexe 1 indique :

«Quatre de ces points reposent sur les données provenant de la base de données de suivi marin GEODAS [qui ne sont pas fournies] remplissent *en principe* les critères pour être inclus dans une demande complète destinée à la CLPC.»<sup>321</sup>

4.55. En laissant de côté le fait que le Nicaragua assortit sa description d'une réserve en observant que quatre des points ne conviennent qu'«en principe», le cinquième point n'est tout simplement pas commenté. L'annexe déclare ensuite :

«des questions se posent quant à la qualité des données dans certaines zones [lesquelles ?], en particulier la navigation [qu'est-ce que cela signifie ?] et la demande définitive qui sera soumise à la CLPC évaluera la qualité des données et présentera de nouvelles données s'il y a lieu [aucune évaluation n'a été présentée en l'espèce]. Les pointés figurant dans les présentes informations préliminaires ne sont donnés qu'à titre indicatif.»<sup>322</sup>

Comme le Nicaragua l'a sincèrement reconnu dans ses Informations préliminaires, il «a l'attention de se procurer des données topographiques supplémentaires afin de compléter les renseignements devant être communiqués à la commission conformément à l'article 76 de la convention»<sup>323</sup>. Cela démontre une fois de plus que les données techniques présentées par le Nicaragua dans la présente affaire ne sont pas de nature à étayer une prétention concernant des droits à un plateau continental étendu.

4.56. L'approche du Nicaragua à l'égard de cette question est vraiment remarquable. En effet, non seulement il demande à la Cour de se substituer à la commission, mais il la prie également de faire droit à sa demande concernant un plateau continental étendu sur la base de

---

<sup>320</sup> Informations préliminaires déposées par le Nicaragua auprès de la CLPC, par. 21.

<sup>321</sup> RN, annexe 1 à l'annexe 18, p. 61 ; les italiques sont de nous.

<sup>322</sup> *Ibid.*

<sup>323</sup> Informations préliminaires déposées par le Nicaragua auprès de la CLPC, par. 24.

données incomplètes, qui ne sont pas jointes en annexe et ont une valeur «indicative», qui ne seraient jamais acceptées par la commission. Le Nicaragua reconnaît que la qualité de certaines des données est soit sujette à caution, soit ne convient qu'«en principe», et aucune évaluation de ces données n'a été produite.

4.57. Deuxièmement, le Nicaragua fait également une affirmation gratuite en ce qui concerne la localisation de la limite extérieure de la marge continentale de la Colombie<sup>324</sup>. Il s'agit là d'un préalable nécessaire à l'établissement de la ligne de délimitation du Nicaragua qui est censée reposer sur une division par parts égales des marges des Parties qui se chevauchent. Néanmoins, toute identification des limites de la marge continentale de la Colombie est totalement dénuée de pertinence. Comme on peut le constater sur la figure 3-10 de la *réplique* du Nicaragua, ce dernier situe les «limites du plateau continental» de la Colombie dans une zone se trouvant bien dans les limites de 200 milles marins de la côte continentale de la Colombie, et qu'il ne tient pas non plus compte des îles de la Colombie qui engendrent également des droits propres à un plateau continental et à une zone économique exclusive de 200 milles marins indépendamment de la géologie et de la géomorphologie.

4.58. Comme la Cour l'a déclaré en des termes si clairs dans son arrêt en l'affaire *Libye/Malte*, les caractéristiques géologiques ou géophysiques du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins de la côte d'un Etat ne jouent pas le moindre rôle quant aux questions du titre et de la délimitation<sup>325</sup>. La Colombie possède un titre juridique sur un plateau continental et une zone économique exclusive s'étendant à 200 milles marins à partir de ses côtes continentales et de ses îles, quelles que soient les caractéristiques géologiques ou géomorphologies de la zone. Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, que la délimitation soit basée sur une prétendue division par parts égales de marges continentales se chevauchant.

4.59. Troisièmement, le Nicaragua va jusqu'à soutenir que ses droits à un plateau continental étendu devraient l'emporter sur les droits de la Colombie à une zone économique exclusive. La *réplique* du Nicaragua reconnaît que sa prétention concernant un plateau continental étendu se situe dans les limites de 200 milles marins de la côte de la Colombie et que «la portion terminale du plateau continental du Nicaragua est sous-jacente à la zone économique exclusive de la Colombie»<sup>326</sup>. Néanmoins, cela n'a pas empêché le Nicaragua de soutenir qu'il n'existe pas de raison pour qu'il renonce à ses droits sur des zones de marge continentale de son prolongement naturel qui sont sous-jacentes à la ZEE de la Colombie. Dans un passage qui mérite d'être remarqué à cause du caractère succinct et vague de son raisonnement, le Nicaragua affirme ensuite : «[u]ne approche juridiquement plus convaincante comporterait la détermination d'une ligne de délimitation unique opérant une division par parts égales dans les zones de chevauchement des marges continentales respectives»<sup>327</sup>. Le Nicaragua semble ainsi avancer l'argument étonnant selon lequel la zone économique exclusive de la Colombie devrait être limitée (et délimitée) par référence aux facteurs géologiques et géomorphologiques qui seraient liés aux prétentions concernant un plateau continental étendu qui n'ont rien à voir avec le droit d'un Etat sur la zone économique exclusive ou la colonne d'eau. Cet argument est tout à fait insoutenable.

---

<sup>324</sup> RN, par. 3.24-3.28.

<sup>325</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 35, par. 39 et 40.

<sup>326</sup> RN, par. 3.47.

<sup>327</sup> RN, par. 3.49.

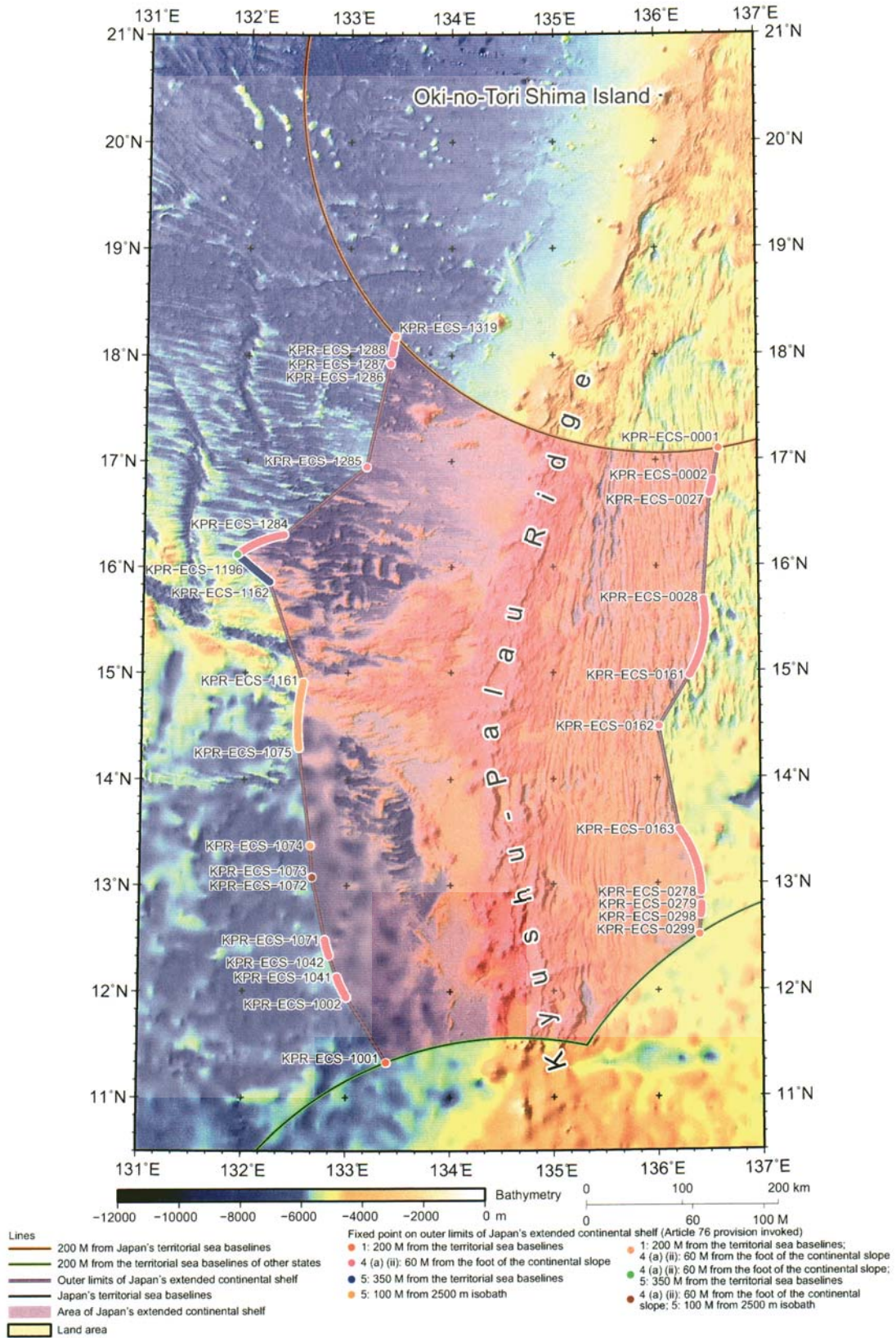
**5) Les prétentions concernant un plateau continental étendu ne l'emportent pas sur les droits aux 200 milles marins**

4.60. Pour les mêmes raisons, la prétention non prouvée du Nicaragua concernant un plateau continental étendu ne l'emporte pas et ne saurait l'emporter sur les titres juridiques existants de la Colombie sur les 200 milles marins mesurés à partir de son territoire continental et insulaire. La Colombie possède un titre juridique existant concernant un plateau continental et une zone économique exclusive s'étendant à une distance de 200 milles marins de ces côtes.

4.61. La pratique étatique démontre que les Etats ont fait preuve de prudence en limitant leurs prétentions concernant un plateau continental étendu formulées devant la commission des Nations Unies à des zones situées au-delà de 200 milles marins du territoire le plus proche d'un autre Etat précisément à cause du fait que les titres sur les 200 milles marins existent de plein droit.

4.62. Dans le nord de l'océan Pacifique, par exemple, la demande déposée par le Japon auprès de la Commission des limites du plateau continental constitue un exemple typique de cette pratique. La demande du Japon vise sept régions différentes. La région la plus méridionale (la région de la ride méridionale de Kyushu-Palau), dans laquelle le Japon revendique des droits à un plateau continental étendu basés sur le prolongement naturel le long d'une ride s'étendant de l'île d'Oki-no-Tori Shima, comprend une zone qui se limite à des espaces situés à plus de 200 milles marins du territoire le plus proche de la République de Palau et des Etats fédérés de Micronésie, en évitant ainsi d'empiéter sur les zones de 200 milles marins relevant de ces Etats (**figure R-4.6**).

4.63. Le Japon a fait preuve d'une prudence similaire en ce qui concerne les autres zones de plateau continental étendu qu'il revendique également. Ainsi, tant dans la région de l'île de Minami-Io To que dans celle d'Ogasawara, la prétention du Japon n'empiète pas sur des zones situées dans les limites de 200 milles marins des territoires appartenant aux Etats-Unis.



4.64. Encore plus au sud, la demande de la France portant sur un plateau continental étendu en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie respecte également les titres de 200 milles marins de l'Australie dans la zone, comme on peut le constater sur la **figure R-4.7**. A cet égard, la demande déposée par la France indique : «[l'extension] est limitée à l'ouest par l'espace sous juridiction (ZEE) de l'Australie». Il est également relevé dans la demande qu'en ce qui concerne les zones «au-delà de 200 milles marins, il existe un recouvrement potentiel entre les revendications française, australienne et néo-zélandaise du plateau continental»<sup>328</sup>.

4.65. La Nouvelle-Zélande a suivi la même pratique et a évité de formuler des prétentions concernant un plateau continental étendu situées à l'intérieur des 200 milles marins d'un autre Etat. Ainsi, dans la région méridionale revendiquée par la Nouvelle-Zélande, la prétention s'arrête à la limite du droit de 200 milles marins de l'île australienne de Macquarie, comme illustré sur la **figure R-4.8**. Dans la région septentrionale, la prétention de la Nouvelle-Zélande évite d'empiéter sur les titres de 200 milles marins de Fidji et Tonga<sup>329</sup>.

4.66. La pratique du Sri Lanka en ce qui concerne sa prétention concernant un plateau continental étendu dans l'océan Indien est la même. Dans sa demande déposée en 2009 auprès de la Commission des limites du plateau continental, le Sri Lanka a noté que sa prétention concernant un plateau continental étendu était située exclusivement à l'est des limites de 200 milles marins des Etats côtiers voisins<sup>330</sup>. Cette position est illustrée sur la **figure R-4.9**, sur laquelle on voit clairement que la prétention du Sri Lanka concernant un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits de 200 milles marins d'autres Etats.

4.67. Dans la partie orientale de l'océan Atlantique, la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni ont déposé une demande conjointe auprès de la commission concernant des droits à un plateau continental étendu dans la zone du golfe de Biscaye et de la mer Celtique. Ces prétentions se limitaient expressément à des zones situées au-delà de 200 milles marins des lignes de base de chacun des Etats, comme il ressort de la carte reproduite sur la **figure R-4.10**<sup>331</sup>.

---

<sup>328</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/fra07/fra\\_executivesummary\\_2007.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/fra07/fra_executivesummary_2007.pdf) (page visitée en dernier lieu le 5 juin 2010).

<sup>329</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/nzl06/nzl\\_exec\\_sum.pdf?bcsi\\_scan\\_8896DBBFDB1B0269=0&bcsi\\_scan\\_filename=nzl\\_exec\\_sum.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nzl06/nzl_exec_sum.pdf?bcsi_scan_8896DBBFDB1B0269=0&bcsi_scan_filename=nzl_exec_sum.pdf) (page visitée en dernier lieu le 5 juin 2010).

<sup>330</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_lka\\_43\\_2009.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_lka_43_2009.htm) (page visitée en dernier lieu le 5 juin 2010).

<sup>331</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/frgbires06/joint\\_submission\\_executive\\_summary\\_english.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/frgbires06/joint_submission_executive_summary_english.pdf) (page visitée en dernier lieu le 5 juin 2010).

**Revendication par la France d'un plateau continental étendu en Nouvelle-Calédonie, dans les régions de la Ride des Loyauté et de la Ride de Lord Howe**

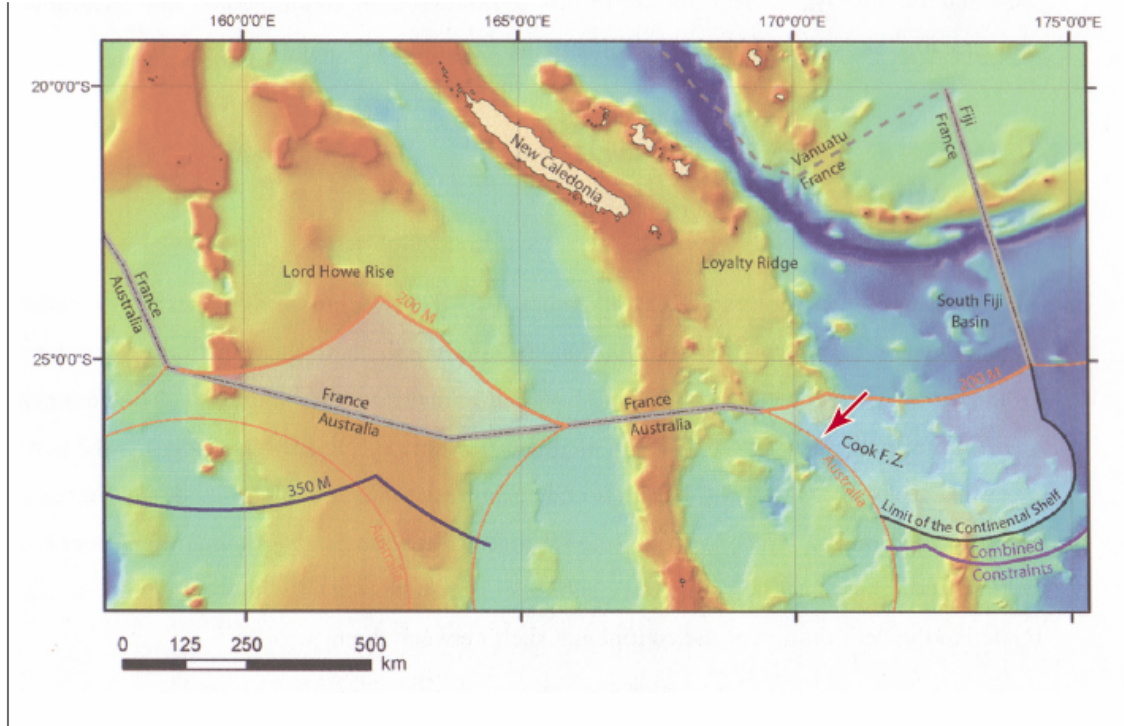


Figure R-4.7. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 101



La revendication par la Nouvelle-Zélande d'un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits des Etats voisins à une ZEE de 200 M

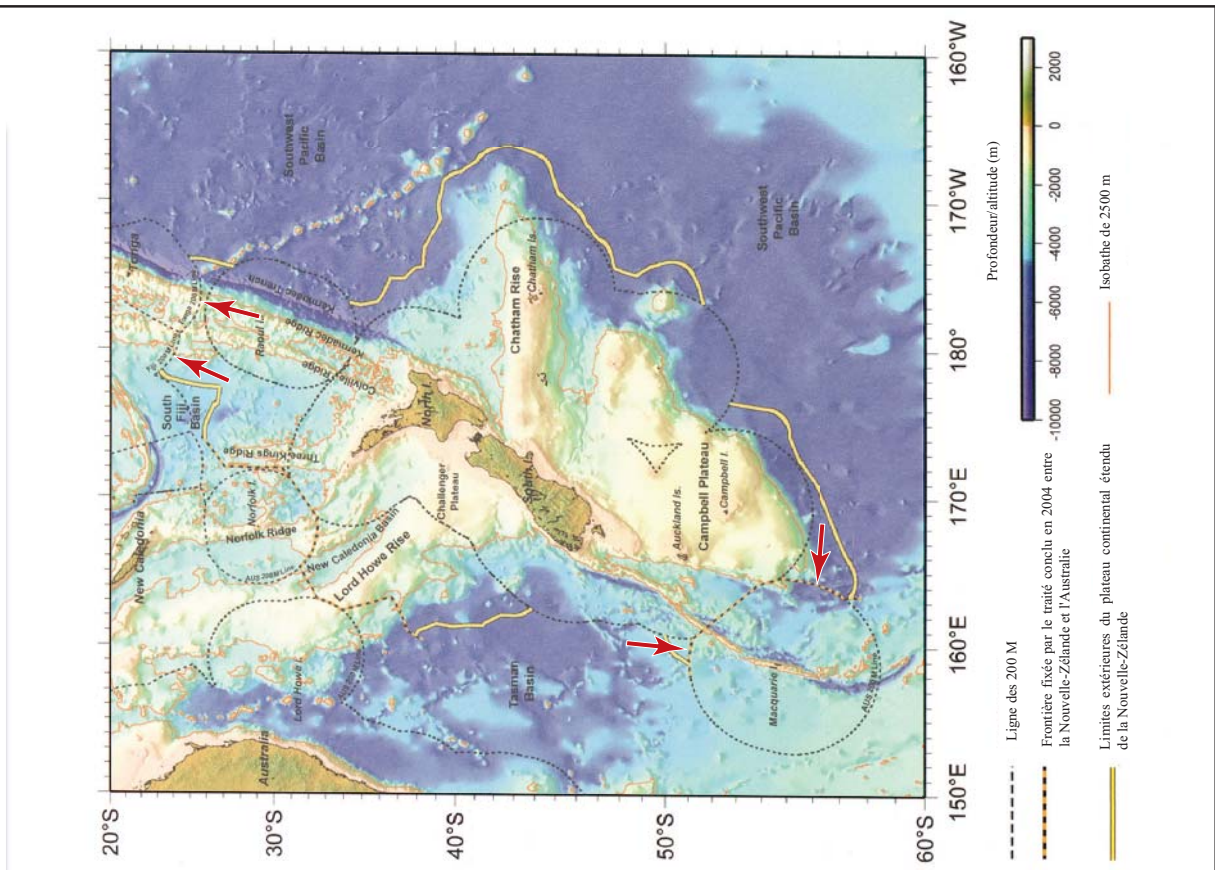
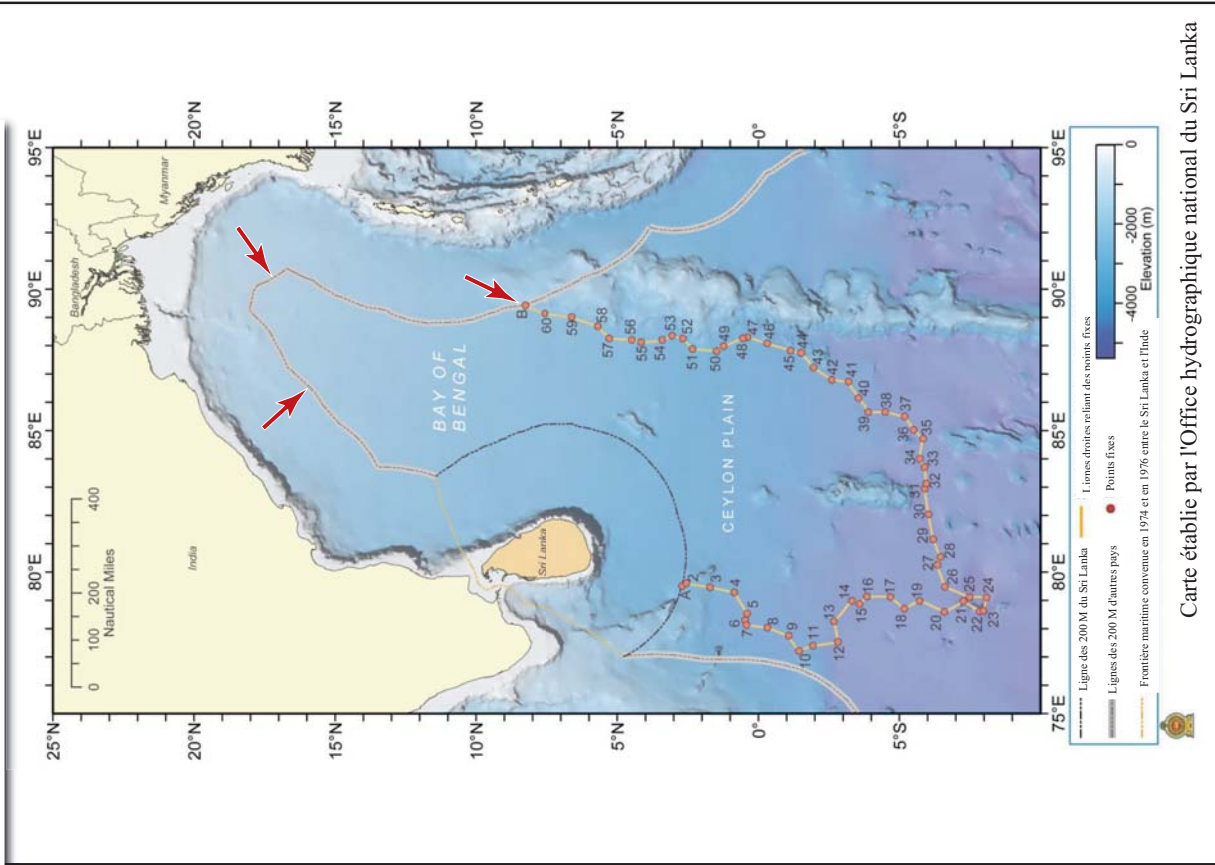


Figure R-4.8. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 102

La revendication par le Sri Lanka d'un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits des Etats voisins à une ZEE de 200 M



Carte établie par l'Office hydrographique national du Sri Lanka

Figure R-4.9. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 103

Revendication par la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Irlande d'un plateau continental étendu dans la zone de la mer Celtique et du golfe de Gascogne

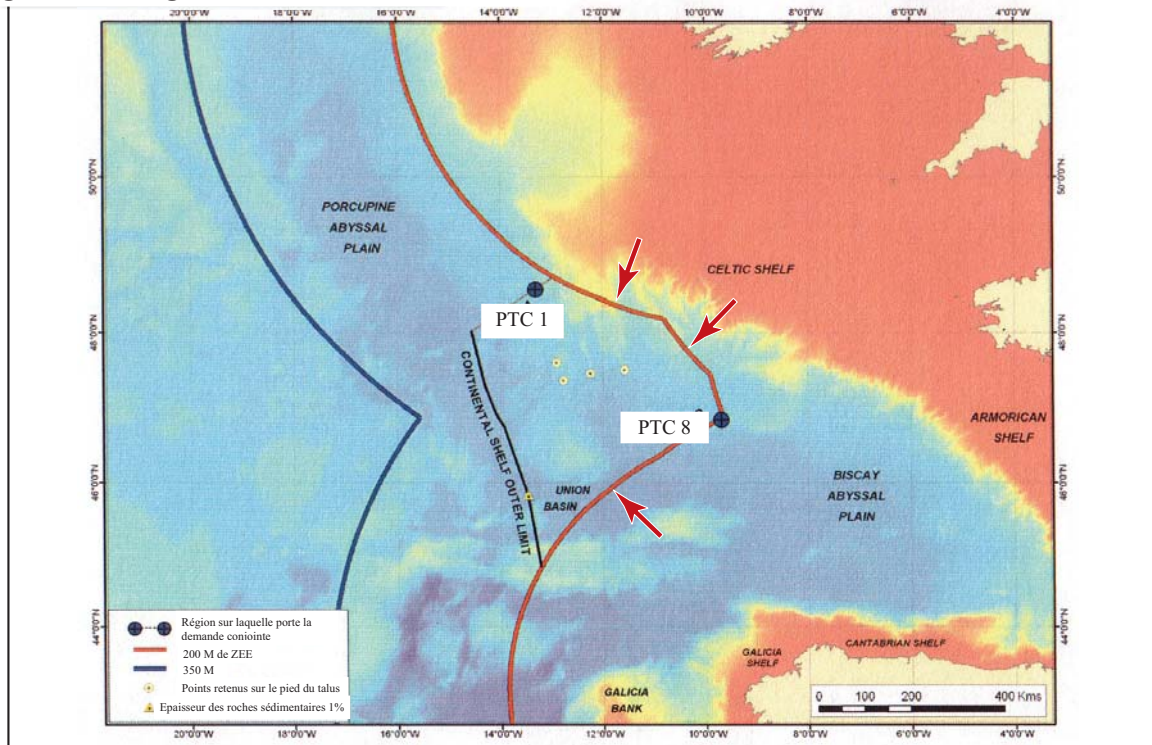


Figure R-4.10. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 104



4.68. Dans le golfe du Mexique, le Mexique a identifié deux zones en forme de polygone dans lesquelles il pouvait revendiquer des droits à un plateau continental étendu. Cela peut être constaté sur l'encadré de la **figure R-4.5** ci-dessus. La demande déposée par le Mexique auprès de la commission se limitait initialement au polygone occidental, où ce pays a conclu un accord de délimitation avec les Etats-Unis. En ce qui concerne le polygone oriental, le Mexique s'était réservé le droit de déposer une deuxième demande à une date ultérieure. Il est révélateur que les paramètres du polygone oriental soient délimités par les titres de 200 milles marins du Mexique, des Etats-Unis et du Cuba, ce qui démontre l'intention du Mexique de ne pas revendiquer de droits concernant un plateau continental étendu dans des zones relevant des droits souverains d'autres Etats.

4.69. Il est évident que la pratique de ces Etats revendiquant des droits à un plateau continental étendu va à l'encontre de l'affirmation du Nicaragua selon laquelle il n'existe pas de priorité lorsque les prétentions concernant un plateau continental étendu empiètent sur des zones situées dans les limites de 200 milles marins d'un autre Etat. Contrairement à la demande nouvelle du Nicaragua, les Etats ont pris le soin d'ajuster leurs revendications concernant un plateau continental étendu de manière à ne pas empiéter sur des zones situées dans les limites de 200 milles marins d'un autre Etat<sup>332</sup>.

#### D. Conclusions

4.70. Le Nicaragua reconnaît à présent que l'affirmation de la Colombie dans son *contre-mémoire* est exacte, à savoir qu'il ne peut exister en l'espèce une frontière maritime unique basée sur une ligne médiane entre les côtes continentales à cause des distances dont il s'agit. En ce qui concerne la prétention du Nicaragua concernant un plateau continental étendu et sa demande tendant à ce que la Cour ne délimite que le plateau continental des Parties, il s'agit d'une demande entièrement nouvelle soulevée pour la première fois dans la *réplique*. Cette demande est fondamentalement incompatible avec la demande antérieure du Nicaragua ayant pour objet la délimitation d'une frontière maritime unique. Etant donné que l'objet de la demande nouvelle ne découle pas de la demande formulée dans la *réplique*, cette demande est irrecevable.

4.71. La demande nouvelle concernant le plateau continental est également infondée. Le Nicaragua n'a ni démontré ni établi un titre sur des droits à un plateau continental étendu, et de tels droits n'existent pas dans cette partie des Caraïbes. De surcroît, il n'y a pas lieu à effectuer une délimitation de plateau continental basée sur les caractéristiques physiques du plateau, étant donné que la zone revendiquée par le Nicaragua se trouve dans les limites de 200 milles marins du territoire continental et insulaire de la Colombie.

4.72. Ayant renoncé à sa demande antérieure concernant une frontière maritime unique basée sur une ligne médiane entre les côtes continentales — une prétention dont le caractère insoutenable avait été démontré dans le *contre-mémoire* de la Colombie — le Nicaragua n'aura plus de revendication en matière de délimitation une fois que sa demande nouvelle concernant le plateau continental aura été rejetée, comme la Colombie le demande dans ses conclusions. Nonobstant le changement de position radical de la part du Nicaragua, le différend devant être tranché par la Cour reste celui de la délimitation de la frontière maritime unique. Comme il sera commenté dans le chapitre suivant, cette délimitation doit être établie dans la zone située entre l'archipel de San Andrés et la côte nicaraguayenne.

---

<sup>332</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mex07/part\\_i\\_executive\\_summary.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mex07/part_i_executive_summary.pdf) (page visitée en dernier lieu le 5 juin 2010).

## CHAPITRE 5

### LA ZONE DE DÉLIMITATION

5.1. Dans le présent chapitre, nous examinerons la zone dans laquelle doit être opérée la délimitation de la frontière maritime unique.

5.2. Il est d'abord démontré, dans la section A, que la côte continentale de la Colombie est dénuée de pertinence aux fins de la délimitation en raison du fait qu'elle est située à plus de 400 milles marins de la côte du Nicaragua, au-delà de la zone pertinente. Nous examinerons ensuite les titres maritimes engendrés par les îles de la Colombie constituant l'archipel de San Andrés. Compte tenu de la zone dans laquelle les titres juridiques s'étendant depuis les côtes réellement pertinentes des Parties se rencontrent, la section A montre que la zone de délimitation se situe entre les côtes des Parties qui se font face, c'est-à-dire la zone située entre le chapelet d'îles le plus occidental de la Colombie (San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Albuquerque et Quitasueño) et la côte nicaraguayenne opposée. En ce qui concerne les îles du Nicaragua, ce dernier a exprimé une position contradictoire dans ses écritures, une question qui sera également examinée dans la présente section.

5.3. La section B étudie ensuite la présence d'Etats tiers et les délimitations avec des Etats tiers dans la région. Ces éléments constituent des circonstances pertinentes devant être prises en compte lors de l'identification de la zone de délimitation pertinente en l'espèce. Comme il sera indiqué au chapitre 8, ils sont également pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier ce que les Etats voisins ont considéré comme une délimitation équitable dans des situations où leurs côtes font face aux îles de la Colombie.

#### **A. La délimitation concerne la zone située entre la côte du Nicaragua et l'archipel colombien de San Andrés**

##### **1) Il ne s'agit pas d'un cas de délimitation entre des côtes continentales**

5.4. La Colombie a démontré dans son *contre-mémoire* que sa côte continentale n'était pas une côte pertinente aux fins de la délimitation d'une frontière maritime unique, car elle est située à une distance largement supérieure à 400 milles marins du territoire nicaraguayen le plus proche. Le Nicaragua souscrit maintenant à cet argument. Néanmoins, le Nicaragua persiste dans sa tentative de continuer à faire jouer un rôle à la côte continentale colombienne en formulant une demande tendant à la délimitation du plateau continental basée sur une «division par parts égales» des prolongements naturels des côtes continentales colombienne et nicaraguayenne. Selon les termes de la *réplique* du Nicaragua :

«Dans la présente *réplique*, l'objet de la demande du Nicaragua a été ramené à une délimitation du plateau continental, puisque c'est la seule zone où les droits des Parties découlant de leurs côtes continentales se rencontrent et se chevauchent et où il y a lieu d'opérer une délimitation.»<sup>333</sup>

5.5. D'après la *réplique* du Nicaragua, cette demande nouvelle suffit à elle seule pour que les deux côtes continentales des Parties deviennent des «côtes pertinentes». En d'autres termes, le seul moyen pour le Nicaragua de faire valoir la pertinence de la côte continentale de la Colombie

---

<sup>333</sup> RN, par. 5.1.

consiste à soutenir que la délimitation doit à présent être basée sur la division des prolongements naturels des Parties, et non pas sur l'établissement d'une frontière maritime unique. La logique alambiquée de cette affirmation est exprimée de la manière suivante :

«En fait, comme le Nicaragua l'a déjà démontré, la seule zone nécessitant une délimitation en l'espèce est celle où les droits des Parties à un plateau continental se chevauchent et, partant, les seules côtes pertinentes sont les deux côtes continentales.»<sup>334</sup>

5.6. Néanmoins, la côte continentale de la Colombie est également totalement dénuée de pertinence quant à la prétention du Nicaragua concernant le plateau continental. Il en est ainsi parce que le Nicaragua n'a pas démontré un titre juridique concernant des droits à un plateau continental situés à plus de 200 milles marins de sa côte, parce qu'il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans cette partie des Caraïbes, et parce que le prolongement naturel n'est pas pertinent quant aux droits de 200 milles marins de la Colombie mesurés à partir de son territoire continental et de ses îles. Il n'est donc nécessaire d'examiner aucune question ayant trait au prolongement naturel de la côte continentale de la Colombie, et cette côte n'a toujours aucun rôle à jouer dans le cadre du présent différend portant sur la délimitation.

5.7. Ce fait géographique de base, à savoir le défaut de pertinence de la côte continentale de la Colombie, distingue la présente affaire d'autres espèces invoquées par le Nicaragua dans une tentative d'enclaver les îles de la Colombie dans son prétendu plateau continental.

5.8. Ainsi, par exemple, la *réplique* du Nicaragua soutient que la présente affaire est similaire à la délimitation concernant les îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*, où les îles ont été enclavées<sup>335</sup>. Or, comme il peut facilement être démontré, les deux situations ne sont nullement analogues.

5.9. La délimitation entre la France et le Royaume-Uni dans la Manche concernait principalement des côtes continentales plus ou moins équivalentes qui étaient situées à une distance allant de 18 à 100 milles. Cela avait pour résultat une limite d'équidistance entre les côtes principales, exception faite du traitement des îles Anglo-Normandes. En l'espèce, la frontière maritime ne doit pas être délimitée entre les côtes continentales des Parties, étant donné que ces côtes sont séparées par une distance trop grande, mais plutôt entre les îles faisant partie de l'archipel de San Andrés et la côte nicaraguayenne qui leur fait face.

5.10. Il est évident que la position et la localisation de l'archipel de San Andrés n'est en rien comparable à celle des îles Anglo-Normandes. Ces dernières constituent un groupe d'îles relativement compact situé du «mauvais» côté de la ligne médiane entre les côtes principales, à quelques milles seulement au large de la côte continentale française. En réalité, la distance séparant les îles Anglo-Normandes de la côte continentale française était si petite qu'elle impliquait la délimitation de la mer territoriale entre elles, une question qui échappait à la compétence du Tribunal arbitral. De surcroît, les îles Anglo-Normandes étaient directement entourées des trois côtés du territoire continental français. Les îles Anglo-Normandes furent donc enclavées en tant que circonstances spéciales ou pertinentes qui étaient uniques à la situation géographique particulière.

---

<sup>334</sup> RN, par. 6.27.

<sup>335</sup> RN, par. 5.18-5.25.

5.11. L'archipel de San Andrés, d'un autre côté, est situé à plus de 100 milles marins de la côte continentale du Nicaragua même à son point le plus proche, et l'archipel fait également face à une série d'îles nicaraguayennes. A la différence des îles Anglo-Normandes, les îles de la Colombie ne sont pas situées à une proximité immédiate du territoire continental nicaraguayen. En effet, pour pouvoir ressembler même de loin à la relation géographique entre les îles Anglo-Normandes et la côte française, elles devraient se trouver plus près de la côte nicaraguayenne que les îles nicaraguayennes elles-mêmes, comme par exemple les Islas Mangles (îles du Maïs). Les îles ne sont pas non plus entourées des trois côtés du territoire continental nicaraguayen. Elles ne sont pas davantage situées du «mauvais» côté de n'importe quelle ligne médiane entre les côtes continentales, parce qu'une telle ligne n'existe pas dans la présente affaire à cause du défaut de pertinence de la côte continentale colombienne.

5.12. C'est le fait que les îles Anglo-Normandes sont situées du «mauvais» côté de la ligne médiane qui était la raison principale de l'enclavement des îles dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*. Comme le Tribunal arbitral l'a relevé, s'il avait été permis aux îles Anglo-Normandes de faire dévier le tracé de la ligne d'équidistance passant au milieu de la Manche, le résultat aurait été une distorsion de la délimitation, créatrice d'inéquité<sup>336</sup>. Cet élément n'existe pas en l'espèce à cause de l'absence de ligne médiane entre les côtes continentales, et parce que le chapelet d'îles de la Colombie possède des titres juridiques propres. Comme le Tribunal arbitral l'a souligné, le cas dont il était saisi

«[était] tout à fait différent de celui de petites îles situées du bon côté de la ligne médiane ou près de la ligne médiane, et il est aussi tout à fait différent du cas où de nombreuses îles s'étendent, l'une à la suite de l'autre, à de grandes distances du continent»<sup>337</sup>.

5.13. Il n'est donc pas surprenant que la *réplique* nicaraguayenne soit obligée de reconnaître qu'«[à] certains égards, les situations ne sont pas exactement comparables»<sup>338</sup>. Ce qui est en revanche surprenant, c'est que, trois paragraphes plus loin seulement, le Nicaragua se contredit en affirmant que «la situation des trois îles [San Andrés, Providencia et Santa Catalina] dans la présente affaire est parfaitement similaire»<sup>339</sup>. Il n'en est rien, comme il a été démontré.

5.14. Le Nicaragua cite également le traité de 1971 entre l'Italie et Tunisie à titre d'exemples de pratique étatique ou des îles ont été enclavées (en réalité, seulement de façon partielle). Fidèle à son style ambitieux, le Nicaragua soutient que cette situation est également «remarquablement similaire» à la délimitation qu'il propose entre lui-même et la Colombie, une affirmation qui ne saurait de loin être retenue<sup>340</sup>.

5.15. Une fois de plus, la caractéristique dominante de l'accord entre l'Italie et la Tunisie tient au fait que la délimitation était basée sur une ligne médiane entre les côtes de la Sicile et de la Tunisie, y compris les petites îles situées à une proximité immédiate de ces côtes<sup>341</sup>. La distance

---

<sup>336</sup> Affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977, RSA*, vol. XVIII, p. 230, par. 199.

<sup>337</sup> *Ibid.*

<sup>338</sup> RN, par. [5.19].

<sup>339</sup> RN, par. 5.21.

<sup>340</sup> RN, par. 6.116.

<sup>341</sup> Cela ressort de l'article I de l'accord, aux termes duquel la frontière «sera la ligne médiane», à l'exception de quatre petites îles italiennes situées à cheval sur cette ligne. J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. II, p. 1621.

approximative séparant les côtes de la Tunisie de celles de la Sicile n'est que de 75 milles. Les quatre îles italiennes ayant fait l'objet d'un enclavement partiel étaient en réalité situées à cheval sur la ligne médiane, la raison pour laquelle elles ont fait l'objet d'un enclavement partiel, des zones maritimes tunisiennes ne s'étendant pas au-delà d'elles.

5.16. En revanche, il n'existe pas en l'espèce de ligne médiane entre les côtes continentales. Même le Nicaragua a renoncé à son argument antérieur selon lequel une telle ligne n'est pas pertinente, étant donné qu'il reconnaît maintenant le caractère insoutenable de sa revendication concernant une frontière maritime unique, et la théorie nouvelle du Nicaragua concernant la «division des prolongements naturels» ne dépend pas non plus d'une ligne médiane entre les côtes continentales.

5.17. Le Nicaragua néglige également d'attirer l'attention sur les deux tiers septentrionaux de la délimitation convenue entre l'Italie et la Tunisie. Dans ce secteur, la délimitation prenait la forme d'une ligne d'équidistance entre de petites îles situées *de part et d'autre* de la ligne. Par conséquent, cet aspect de l'affaire *Italie/Tunisie* vient au contraire au soutien de la thèse de la Colombie, qui est également basée sur une ligne d'équidistance tracée entre ses îles et celles appartenant au Nicaragua de l'autre côté.

5.18. Ce qui est manifeste, c'est que les îles de la Colombie ne sont situées ni à cheval sur une ligne médiane ni du «mauvais côté» d'une telle ligne. Les îles se trouvent au contraire dans une position autonome et jouissent de tous les droits maritimes que le droit international reconnaît aux territoires côtiers se projetant jusqu'à une distance de 200 milles marins.

5.19. D'après la *réplique* du Nicaragua, l'absence de la côte continentale de la Colombie serait étrange. Le Nicaragua émet l'hypothèse selon laquelle il s'agirait de la première fois où une Partie chercherait à faire abstraction de sa côte<sup>342</sup>.

5.20. La Colombie a abondamment expliqué les raisons pour lesquelles sa côte continentale n'avait pas de rôle à jouer dans le cadre de la présente délimitation et pour lesquels les tentatives du Nicaragua d'inclure cette côte dans l'équation sont erronées et artificielles. Cela ne signifie pas que la Colombie ait des réserves quelconques concernant sa côte continentale. Au contraire, cette côte a été traitée comme une côte pertinente dans le cadre des accords de délimitation maritime conclus par la Colombie avec le Panama, la Jamaïque, la République dominicaine et Haïti. Néanmoins, la côte continentale colombienne n'est pas une côte pertinente vis-à-vis du Nicaragua, et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas été abordée par la Colombie.

5.21. Chose curieuse, le Nicaragua soutient maintenant que c'est la Colombie qui ne demande qu'une délimitation de portions de zone économique exclusive<sup>343</sup>. Cette affirmation est erronée à deux égards. Premièrement, la demande de la Colombie portait sur la délimitation d'une frontière maritime unique, et non pas simplement sur la délimitation des portions de zone économique exclusive des Parties. Deuxièmement, l'établissement d'une frontière maritime unique correspond précisément à l'objet de la demande formulée par le Nicaragua dans sa requête et dans son *mémoire*, ainsi que dans ses écritures au stade des exceptions préliminaires de la présente procédure.

---

<sup>342</sup> RN, par. 2.17.

<sup>343</sup> RN, par. 6.45.

5.22. Etant donné que le Nicaragua a renoncé à sa demande concernant une frontière maritime unique entre les côtes continentales et qu'il n'a pas établi sa thèse concernant des droits à un plateau continental étendu qui visait à faire entrer en jeu la côte continentale de la Colombie, force est de conclure que la côte continentale de la Colombie n'est toujours pas pertinente dans le cadre de la présente élimination, à cause de la distance qui la sépare de la côte nicaraguayenne.

5.23. Les côtes pertinentes de la Colombie aux fins de la présente affaire sont celles associées à ses îles constituant l'archipel de San Andrés. Comme il sera indiqué dans la section suivante, ces îles engendrent des droits maritimes propres et fournissent également (comme il sera démontré au chapitre 6) des points de base pertinents aux fins du tracé de la ligne de délimitation vis-à-vis de la côte du Nicaragua qui leur fait face.

## 2) Les îles de la Colombie engendrent des droits maritimes propres

5.24. Conformément au droit international, les îles de la Colombie engendrent des titres et droits maritimes s'étendant à une distance de 200 milles marins de leurs lignes de base, exactement au même titre que les autres territoires terrestres. Cela ressort clairement de l'article 121, paragraphe 2, de la convention de 1982, aux termes duquel :

«Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres.»

5.25. Le Nicaragua reconnaît que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sont des îles à part entière, qui engendrent des droits propres à un plateau continental et à une zone économique exclusive<sup>344</sup>. Ce fait ne saurait être contesté. Les trois îles sont peuplées, et les îles abritent d'importantes institutions politiques, économiques et sociales. Les photographies de San Andrés, y compris sa ville principale, de Providencia et de Santa Catalina, reproduites sur les **figures R-5.1d** et **5.1e** de la présente duplique, sont évocatrices. Il est certain que de telles îles jouissent de la totalité des droits maritimes reconnus par le droit international.

5.26. Or, en ce qui concerne les autres îles faisant partie de l'archipel, le Nicaragua soutient qu'elles constituent des «rochers» au sens de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982, puisqu'elles ne sont pas habitées et n'ont pas de vie économique propre<sup>345</sup>. Il ne s'agit là que d'une simple affirmation non étayée par des faits. A plusieurs endroits de la *réplique* nicaraguayenne, il est affirmé qu'au chapitre IV de celle-ci, il est démontré qu'«il ne peut y avoir de doute que les cayes situées sur Roncador et Bajo Nuevo, ainsi que les autres petites formations revendiquées par la Colombie dans la zone, représentent tout au plus des rochers au sens de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer»<sup>346</sup>. Or, à la lecture du chapitre IV de la *réplique*, on ne trouve pas une telle démonstration. Ce chapitre traite uniquement de Serranilla, Bajo Nuevo et Quitasueño<sup>347</sup>. Rien n'est dit au sujet des cayes d'Albuquerque, Serrana, Roncador ou des cayes de l'Est-Sud-Est.

---

<sup>344</sup> RN, par. 5.3.

<sup>345</sup> *Ibid.*

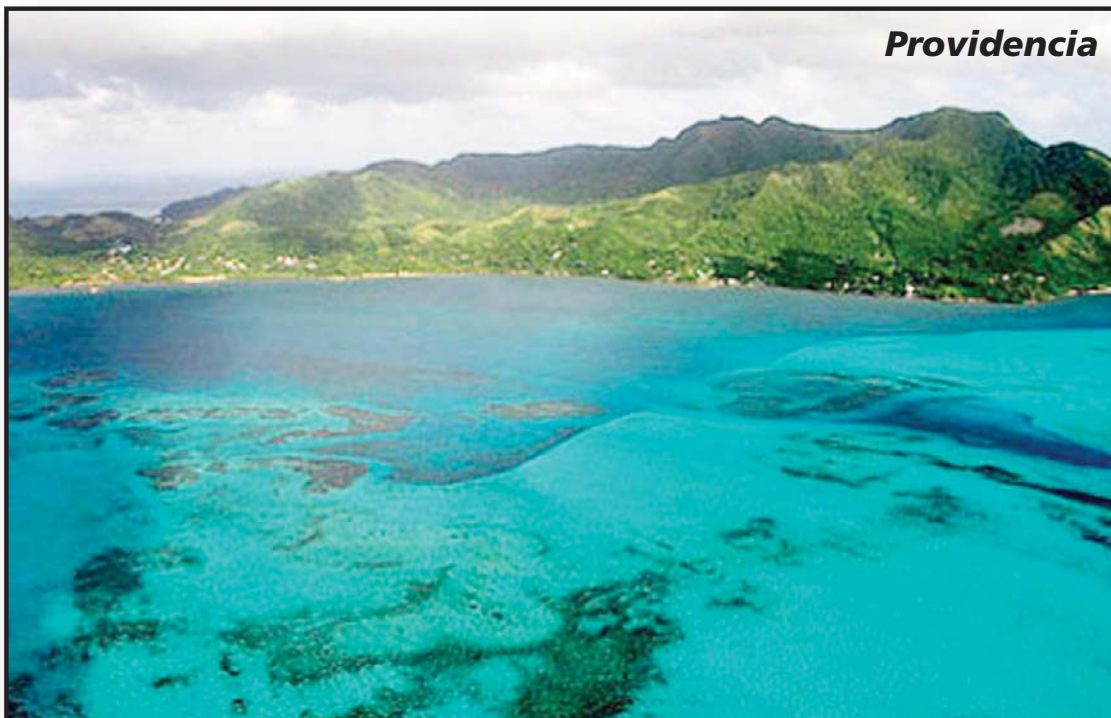
<sup>346</sup> RN, par. 5.17 ; voir également par. 6.29.

<sup>347</sup> RN, par. 4.9-4.14 pour Serranilla et Bajo Nuevo et par. 4.25-4.43 pour Quitasueño.



**Figure R-5.1d.** Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 108





**Figure R-5.1e.** Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 109



5.27. Il suffit de jeter un regard sur les photographies jointes par la Colombie à son *contre-mémoire* pour constater de manière non équivoque que les îles non visées dans la *réplique* du Nicaragua, à savoir Albuquerque, Serrana, Roncador et les cayes de l'Est-Sud-Est, ne sauraient être considérées comme de simples «rochers».

5.28. Les cayes d'Albuquerque possèdent une végétation abondante comprenant des cocotiers, des hévéas et des buissons, comme on peut le constater sur la **figure R-5.1a**. Elles sont entourées d'une formation corallienne bien constituée et se caractérisent par une diversité multicolore d'espèces marines. Les îles sont activement fréquentées par des touristes, elles abritent un détachement de la marine colombienne ainsi que des stations météorologiques et de radiodiffusion<sup>348</sup>.

5.29. Serrana constitue un atoll de forme plus allongée, comme on peut également le constater sur la photographie sur la **figure R-5.1a**. L'île est couverte par une végétation abondante, possède des sources d'eau douce et abrite de nombreuses installations gérées par un personnel colombien. Elle est également fréquentée par des pêcheurs. Les îles ont également une importance économique historique, en tant que lieu d'exportation de guano. Tous ces éléments apparaissent dans le *contre-mémoire* de la Colombie<sup>349</sup>. Aucune de ces questions n'est abordée par le Nicaragua. Encore une fois, un regard sur la photographie suffit pour constater que Serrana ne saurait être qualifiée de «rocher».

5.30. Cela vaut également pour Roncador. Il s'agit également, comme le montre sa photographie sur la **figure R-5.1b**, d'une île couverte de végétation et possédant des infrastructures dont un phare, des panneaux solaires, des installations de communication et un hélicoptère, ainsi qu'un détachement de l'infanterie marine colombienne. L'île est également utilisée par de petits bateaux de pêche industrielle<sup>350</sup>. Elle ne constitue pas un «rocher» et le Nicaragua n'a pas apporté la preuve du contraire.

5.31. Les cayes de l'Est-Sud-Est ne constituent pas non plus des rochers, comme il ressort clairement de leurs photographies. Sur les îles, on trouve des cocotiers et d'autres espèces végétales. Elles sont utilisées par des pêcheurs pour lesquels ont été construits des gîtes, possèdent un puits d'eau douce, accueillent l'infanterie marine et abritent également une station météorologique, un phare et une station de radiodiffusion<sup>351</sup>.

---

<sup>348</sup> CMC, par. 2.15-2.17.

<sup>349</sup> CMC, par. 2.22-2.24 et annexe 120.

<sup>350</sup> CMC, par. 2.21.

<sup>351</sup> CMC, figure 2.5 et par. 2.18-2.20.

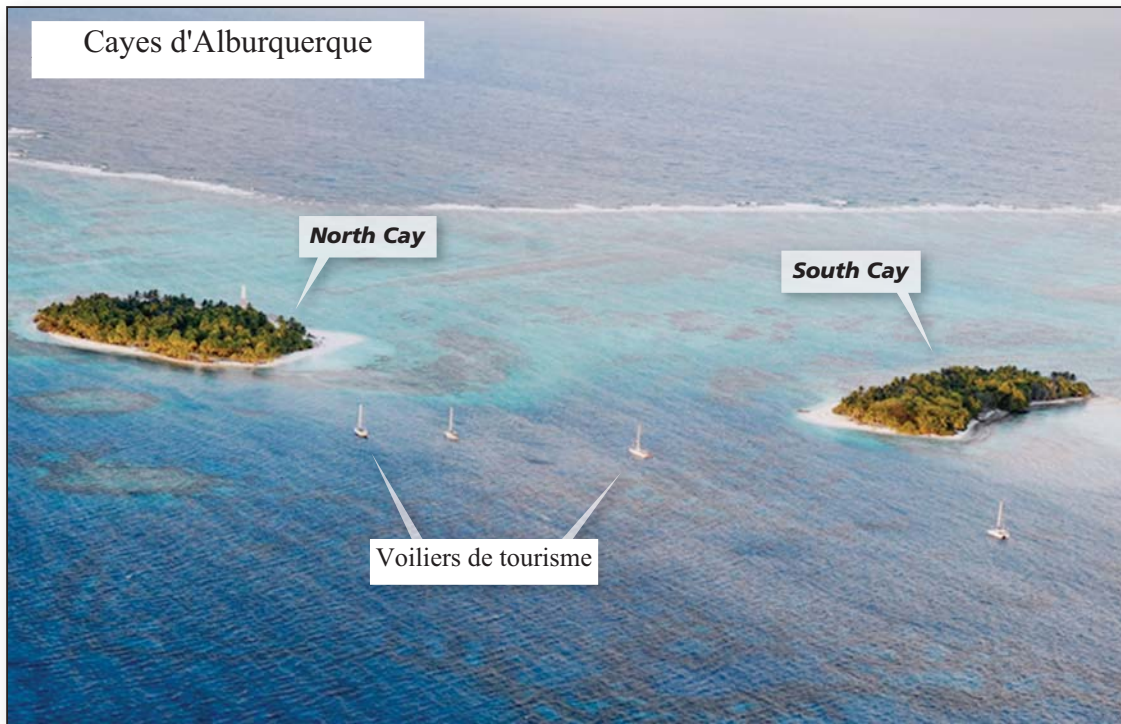


Figure R-5.1a. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 105



Figure R-5.1b. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 106.

5.32. On peut en dire de même de Serranilla et de Bajo Nuevo. La plus grande des cayes de Serranilla (Beacon Cay) est couverte d'arbres et de végétation, comme il on peut le constater sur les photographies de la **figure R-5.1c**<sup>352</sup>. Elle abrite un phare desservi par un personnel colombien, un détachement de l'infanterie marine colombienne qui assure le contrôle des activités de pêche et du trafic illicite de drogue dans la région, des stations météorologiques et de radiodiffusion ainsi que des installations d'atterrissage destinées aux petits avions<sup>353</sup>.

5.33. Bajo Nuevo se compose de trois cayes dont l'une abrite un phare à la structure légère, desservi par la marine colombienne. Cela peut être constaté sur la photographie sur la figure 2.10 du *contre-mémoire* de la Colombie, reproduite sur la **figure R-5.1c**. En outre, Serranilla et Bajo Nuevo sont fréquentées par des pêcheurs jamaïcains qui ont été<sup>354</sup> et continuent d'être autorisés à pêcher dans leurs parages en vertu de licences délivrées par la Colombie et conformément à la réglementation colombienne en matière de pêche.

5.34. Chacune de ces îles engendre des droits à une mer territoriale, une zone contiguë, un plateau continental et une colonne d'eau basés sur la formule de distance dans un rayon de 360°. La *réplique* du Nicaragua tente de critiquer les cartes marines de la Colombie concernant certaines de ces îles<sup>355</sup>. Ces critiques ne sont pas fondées, comme le démontrent les précisions techniques figurant à l'appendice 2<sup>356</sup>.

5.35. En ce qui concerne Quitasueño, le *contre-mémoire* de la Colombie contenait un rapport de la marine démontrant l'existence de plusieurs formations dans le cadre du banc de Quitasueño, qui remplissent les critères pour constituer des îles parce qu'elles sont découvertes à marée haute. En laissant de côté ces formations, Quitasueño dans son ensemble représente une grande formation s'étendant sur une surface importante, comportant de nombreux hauts-fonds découvrants et un récif frangeant à l'est, qui peuvent fournir une partie des lignes de base de Quitasueño. Ce dernier a été et continue d'être une zone de pêche activement exploitée et ayant une importance économique considérable, qui est contrôlée par la Colombie<sup>357</sup>. Un accord de pêche a été conclu en 1983 entre la Colombie et les Etats-Unis concernant la zone de Quitasueño, suivi de mesures de conservation ultérieures<sup>358</sup>.

5.36. Comme il a été indiqué au chapitre 3, la Colombie joint en annexe de la présente duplique un rapport d'expertise élaboré par un ancien haut fonctionnaire de l'Office géographique du département d'Etat des Etats-Unis, le Dr Robert W. Smith. Ce rapport démontre l'existence de 34 formations individuelles dans le cadre du banc qui remplissent les critères pour constituer des îles. Le rapport Smith montre également qu'il existe au moins 20 hauts-fonds découvrants sur Quitasueño, qui se situent bien dans les limites de 12 milles

---

<sup>352</sup> Voir également, CMC, figure 2.9

<sup>353</sup> CMC, par. 2.30.

<sup>354</sup> CMC, par. 2.31, et CMC, par. 4.169-4.185 y compris les annexes 63 et 64.

<sup>355</sup> RN, par. 4.10-4.13.

<sup>356</sup> Appendice 2 : Les cartes marines officielles de la Colombie concernant l'archipel de San Andrés.

<sup>357</sup> CMC, par. 2.25-2.29.

<sup>358</sup> CMC, par. 4.62-4.77.





Figure R-5.1c. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 107

marins des formations insulaires qui sont découvertes à marée haute<sup>359</sup>. De surcroît, les îles faisant partie de Quitasueño sont bordées d'un récif frangeant qui, comme il ressort de l'article 6 de la convention sur le droit de la mer, est susceptible de constituer la ligne de base de Quitasueño à partir de laquelle sont mesurés ses droits maritimes. Comme l'illustre la **figure R-5.2**, lorsque l'on tient compte de la ligne de base réelle de Quitasueño, celui-ci représente une formation assez importante. La zone comprise entre les lignes de base de Quitasueño a une surface de 83 km<sup>2</sup> environ.

5.37. La **figure R-5.3** illustre les droits maritimes de 200 milles marins engendrés par la projection radiale des îles de la Colombie conformément au principe de distance sans préjudice de la question de la délimitation. Ces îles ont des droits sur les zones maritimes qui relèvent d'elles conformément au droit international général.

5.38. Si le Nicaragua exprime une adhésion de pure forme au principe selon lequel les îles possèdent des droits maritimes propres<sup>360</sup>, la reconnaissance de cette réalité n'est qu'éphémère. La manière dont le Nicaragua analyse le contexte juridique et géographique rendant nécessaire la délimitation est marquée par une approche égocentrique selon laquelle seule sa côte continentale et ses îles engendreraient des droits à un plateau continental alors que les îles de la Colombie devraient être pratiquement négligées en ne se voyant accorder que les enclaves de 3 et 12 milles marins dans le cadre du plateau continental du Nicaragua.

5.39. Des exemples illustrant cette approche peuvent être trouvés à plusieurs endroits de la *réplique* du Nicaragua. On y trouve en effet des déclarations telles que l'affirmation suivante qui metten en exergue le caractère myope de la position du Nicaragua :

«[n]on seulement les îles de San Andrés et Providencia sont situées sur le prolongement naturel du territoire continental du Nicaragua qui s'étend au-delà de 300 milles marins dans cette zone, mais elles se trouvent également bien dans les limites de sa zone économique exclusive de 200 milles marins basée sur le principe de distance»<sup>361</sup>.

et également :

«[c]omme il a été indiqué (aux figures 1-2, 3-2 et 3-7), les diverses formations insulaires font partie du prolongement naturel du Nicaragua»<sup>362</sup>.

ou encore :

«[I]es îles et autres formations maritimes revendiquées par la Colombie sont situées sur le plateau continental du Nicaragua et à une distance approximative de 200 milles marins de la zone où le plateau continental de la Colombie se termine»<sup>363</sup>.

---

<sup>359</sup> Appendice 1 : Rapport d'expertise du Dr Robert Smith, «Mapping the Islands of Quitasueño (Colombia) — Their Baselines, Territorial Sea, and Contiguous Zone».

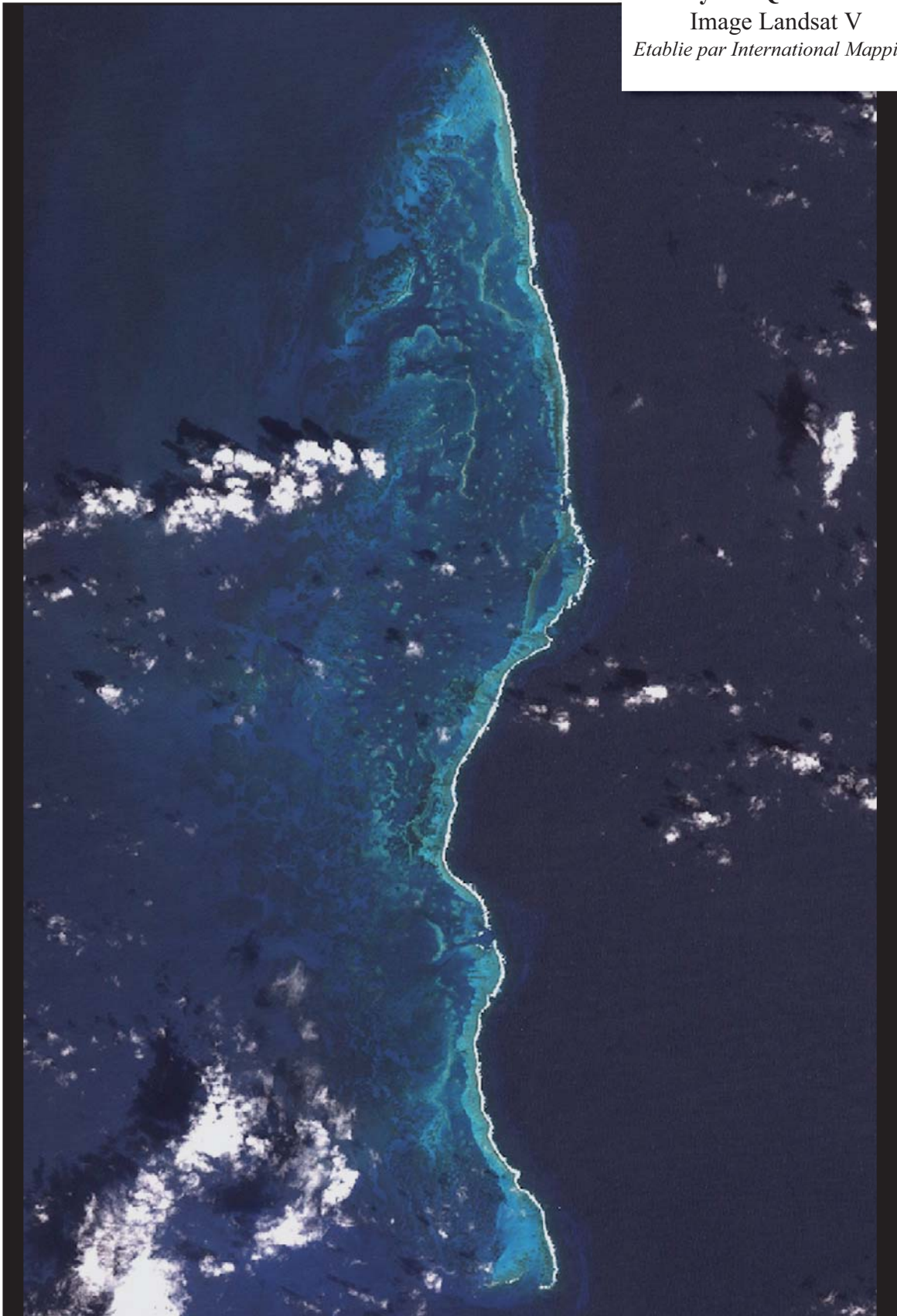
<sup>360</sup> RN, par. 5.12.

<sup>361</sup> RN, par. 5.4.

<sup>362</sup> RN, par. 3.63. Partout ailleurs, le Nicaragua soutient que ce ne sont que les «prolongements naturels du territoire continental des deux Parties» qui se rencontrent se chevauchent, en rendant nécessaire une délimitation. RN, par. 3.2.

<sup>363</sup> RN, par. 5.27.

**Caye de Quitasueño**  
Image Landsat V  
*Etablie par International Mapping*



**Figure R-5.2.** Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 110



Figure R-5.3. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 111



5.40. Cette argumentation repose sur la conception fondamentalement erronée selon laquelle les îles de la Colombie se trouveraient, comme une sorte d'intrus, exclusivement sur le plateau continental du Nicaragua ou dans sa zone économique exclusive. Elle méconnaît également le fait que le principe de distance s'applique au même titre aux îles de la Colombie. Ainsi, la situation réelle est très différente de celle que le Nicaragua tente de présenter. Les îles colombiennes jouissent de droits propres à un plateau continental et à une colonne d'eau à l'instar de tout autre territoire terrestre. Cela est reconnu par l'article 121, paragraphe 2, de la convention de 1982, ainsi que par le droit international coutumier. Sans la présence des îles du Nicaragua et de sa côte continentale, les îles de la Colombie engendreraient en réalité des espaces maritimes encore plus grands à l'ouest, jusqu'à une distance de 200 milles marins. Dès lors, affirmer que les îles de la Colombie sont situées sur le plateau continental du Nicaragua et dans sa zone économique exclusive n'est pas plus exact que de dire que les îles du Nicaragua et une partie de son territoire continental sont situés sur le plateau continental et dans le cadre de la zone économique exclusive de la Colombie.

5.41. Il est axiomatique que, pour parvenir à une délimitation équitable, la géographie ne doit pas être refaite. Ce précepte est devenu une pierre angulaire de la jurisprudence de la Cour depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans ces affaires, la Cour a dégagé le principe fondamental suivant :

«L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède.»<sup>364</sup>

5.42. Le même argument a été formulé par la Cour dans son arrêt en l'affaire *Libye/Malte*, où elle a renvoyé au «principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature»<sup>365</sup>.

5.43. La géographie politique et naturelle représentent un donné et l'existence de configurations géographiques particulières dans une zone devant être délimitée n'est ni équitable, ni inéquitable. Comme l'a rappelé la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* :

«les faits géographiques ne sont pas le produit d'une activité humaine passible d'un jugement positif ou négatif, mais le résultat de phénomènes naturels et ne peuvent donc qu'être constatés tels qu'ils sont»<sup>366</sup>.

5.44. De par sa nature même, la délimitation entre des Etats dont les côtes qui se font face et sont séparées par une distance inférieure à 400 milles marins, comme c'est le cas entre les îles de la Colombie et la côte pertinente du Nicaragua, se traduit par une certaine réduction des titres juridiques dont bénéficierait chacun des Etats si l'autre Etat n'existait pas. Cela est dû aux faits géographiques réels de la zone devant être délimitée. La solution retenue par le Tribunal arbitral dans le cadre de la délimitation maritime entre la *Guinée et la Guinée-Bissau* au sujet d'Etats ayant

---

<sup>364</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49-50, par. 91.

<sup>365</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 46.

<sup>366</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 271, par. 37.

des côtes adjacentes s'applique également aux Etats dont les côtes se font face. Comme l'a déclaré Tribunal :

«Entre deux pays limitrophes, elle risque, quelle que soit la méthode de délimitation choisie, de faire perdre à chacun d'eux certaines zones maritimes incontestablement situées en face de ses propres côtes et dans leur voisinage. C'est l'effet d'amputation.»<sup>367</sup>

### 3) La zone de délimitation pertinente est celle située entre les côtes pertinentes des Parties

5.45. En l'espèce, étant donné que la côte continentale de la Colombie n'est pas pertinente, les faits géographiques imposent que la délimitation soit établie entre le chapelet d'îles colombiennes constituant l'archipel de San Andrés, d'une part, et la côte du Nicaragua faisant face à l'archipel, d'autre part. En particulier, les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Alburquerque et Quitasueño font directement face aux îles nicaraguayennes et doivent donc être prises en compte. Les projections maritimes des côtes des deux Parties se rencontrent nécessairement et commencent à se chevaucher dans la zone située entre les îles les plus occidentales de l'archipel et la côte du Nicaragua. C'est la zone pertinente aux fins de la délimitation dans la présente espèce. Elle est illustrée sur la **figure R-5.4**.

5.46. La figure 6-8 de la *réplique* du Nicaragua donne une version déformée de la zone pertinente décrite par la Colombie en limitant la zone en question à un espace situé entre les îles les plus occidentales de la Colombie et les îles du Nicaragua. Ce n'est pas ce qui apparaît sur la **figure R-5.4**, qui constitue une reproduction d'une figure présentée antérieurement dans le *contre-mémoire* de la Colombie (figure 8.1). Le Nicaragua ne tient pas compte du fait que la zone pertinente ne dépend pas uniquement des points de base situés sur les îles qui déterminent le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire. La zone pertinente est plutôt l'étendue de mer située entre les îles les plus occidentales de la Colombie et la côte du Nicaragua. Comme il a été relevé ci-dessus, la projection des côtes du Nicaragua vers l'est et la projection occidentale des côtes des îles de la Colombie se rencontrent dans cette zone.

5.47. D'un autre côté, comme on peut le constater sur la figure 3-1 du *mémoire* du Nicaragua, la zone pertinente préconisée par ce dernier est beaucoup plus ambitieuse, puisqu'elle s'étend loin à l'est des îles de la Colombie en arrivant jusqu'aux côtes continentales de la Colombie et du Panama. Même la position avancée par le Nicaragua pour réfuter la thèse de la Colombie, qui est basée sur un droit hypothétique à une zone économique exclusive s'étendant à 200 milles marins de ses îles, est conçue de manière à envelopper les îles de la Colombie (à l'exception de Bajo Nuevo), en formant une barrière devant les côtes continentales de la Costa Rica et du Panama. Cela apparaît très clairement sur la figure 4-5 de la *réplique* du Nicaragua.

5.48. Or, les espaces maritimes situés à l'est des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Alburquerque et Quitasueño n'ont rien à voir avec le Nicaragua.

---

<sup>367</sup> Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 187, par. 103.

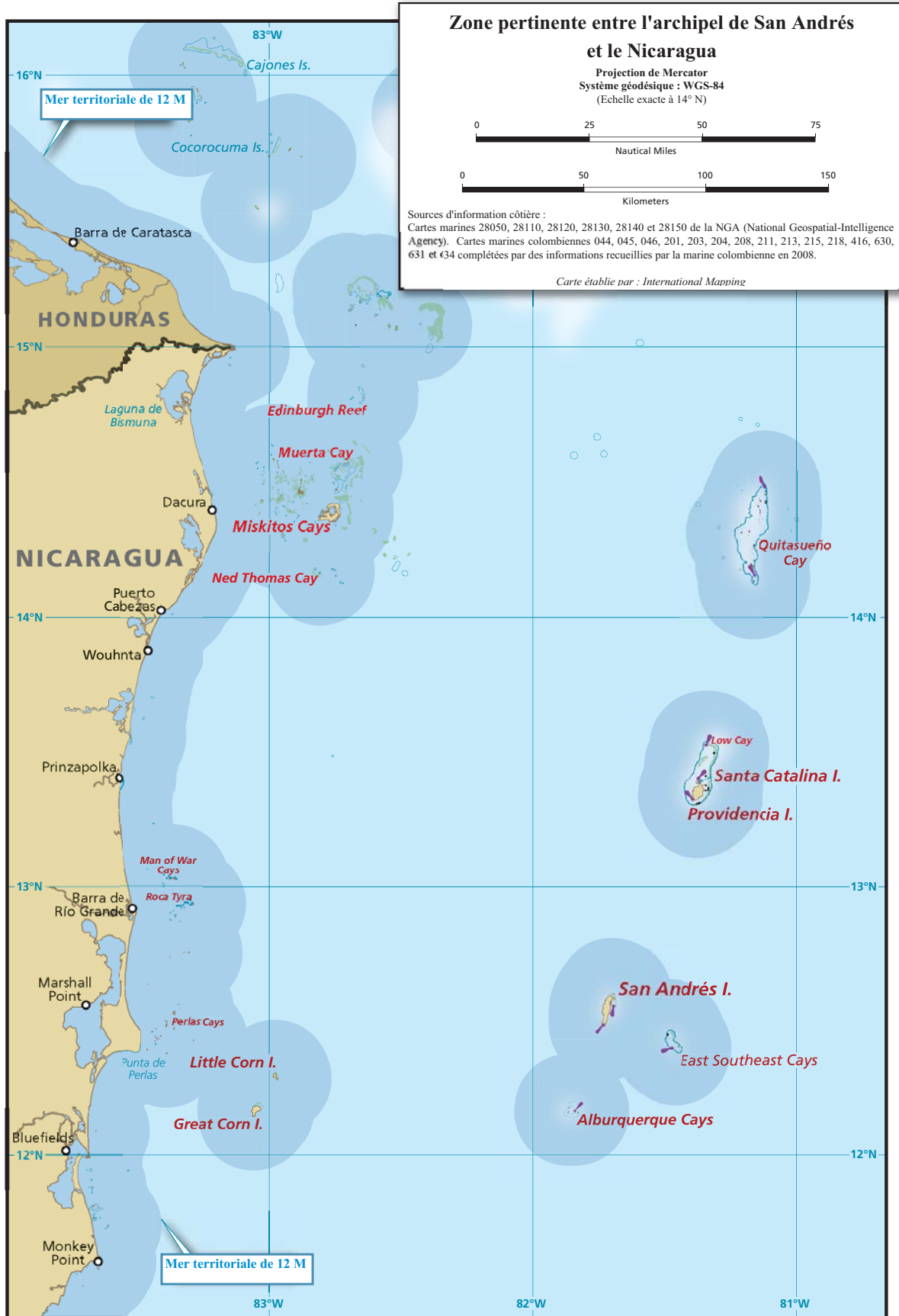


Figure R-5.4. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 112

5.49. La **figure R-5.5** montre que cette partie centrale des Caraïbes occidentales a pour limites l'archipel de San Andrés au nord, au nord-ouest et à l'ouest, le Panama (et, dans une moindre mesure, le Costa Rica), au sud, ainsi que la côte continentale de la Colombie, à l'est. Le Nicaragua n'a pas de côte bordant directement cette zone et n'y a jamais été présent. Il ne peut même pas produire de cartes marines nicaraguayennes de la zone ou des îles situées dans celle-ci. De surcroît, ce n'est qu'en 1967, près de quarante ans après la conclusion du traité de 1928/1930, que le Nicaragua commença à manifester un intérêt en vue de l'octroi de licences pour des activités pétrolières. Or toutes ces activités se situaient sur le méridien de 82° de longitude ouest ou près de ce méridien, ainsi qu'à proximité de Quitasueño, et suscitèrent des protestations de la part de la Colombie<sup>368</sup>. Elles n'atteignaient jamais des zones situées au sud ou à l'est de l'archipel actuellement revendiqué par le Nicaragua.

5.50. La Colombie a une frontière délimitée avec le Panama dans les parties méridionales de cette zone, ce qui peut être constaté sur la **figure R-5.5**. Il est révélateur que le Nicaragua n'ait jamais formulé de protestation concernant cet accord, ce qui prouve encore une fois l'absence d'intérêt de sa part dans la zone<sup>369</sup>. Toutes les zones maritimes dans cette région de mer centrale sont situées beaucoup plus près du territoire de la Colombie que de celui du Nicaragua. En fait, toutes les zones maritimes situées à l'est de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et au sud du parallèle de 13° de latitude nord (qui passe entre l'île de San Andrés et Providencia) se trouvent plus près de Panama, et la plupart d'entre elles sont plus proches du Costa Rica, que du Nicaragua. L'«aire pertinente» décrite par le Nicaragua empiète nettement sur des zones où ce pays n'a pas de présence côtière, mais où entrent en jeu non seulement les droits et intérêts de la Colombie, mais également ceux d'Etats tiers. Ce fait a été mis en évidence par le Costa Rica dans sa requête à fin d'intervention.

5.51. Cela représente une raison de plus pour que la zone pertinente devant être délimitée entre la Colombie et le Nicaragua ne concerne que l'espace situé entre les îles les plus occidentales de l'archipel de San Andrés et les côtes nicaraguayennes qui leur font face. C'est dans cette zone que les projections maritimes des côtes des Parties se rencontrent sans empiéter sur les droits actuels ou éventuels d'Etats tiers. La présente affaire se réduit essentiellement à une délimitation entre des côtes se faisant face de part et d'autre de cette zone.

---

<sup>368</sup> CMC, annexes 54-59.

<sup>369</sup> Voir CMC, par. 8.40.

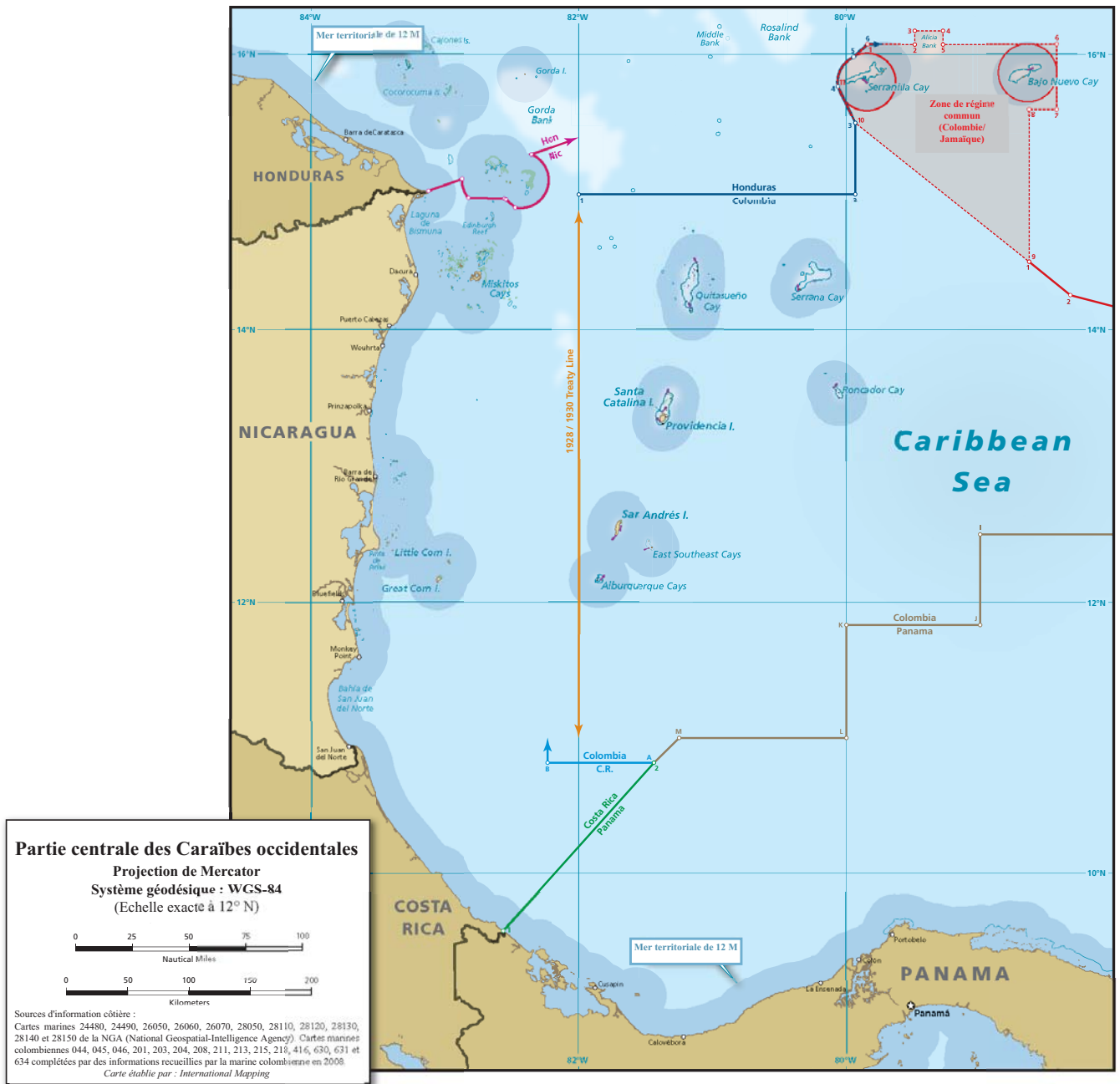


Figure R-5.5

Figure R-5.5. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 113

#### 4) La position incohérente du Nicaragua concernant ses propres îles

5.52. Pour passer aux îles du Nicaragua situées dans la zone pertinente, les écritures nicaraguayennes ont adopté une position dont l'incohérence est frappante. Le *mémoire* du Nicaragua ne contient guère de renseignements concernant sa géographie côtière, y compris les caractéristiques de ses îles. D'après la position exprimée dans le *mémoire*, la frontière devrait être délimitée sur la base d'une ligne d'équidistance entre les côtes continentales, dans le cadre de laquelle les îles du Nicaragua n'avaient pas de rôle à jouer et ne pouvaient fournir de points de base pour cette ligne. En bref, le Nicaragua avait reconnu que ses îles n'étaient pas pertinentes.

5.53. Même la demande nouvelle du Nicaragua concernant un plateau continental étendu ne tient pas compte de ses îles. Comme il a déjà été relevé, cette revendication est basée sur une division de marges continentales qui se chevaucheraient.

5.54. Or, à d'autres endroits de la *réplique*, le Nicaragua découvre soudain l'existence de ses îles. Ainsi, le chapitre IV de la *réplique* contient une section (section III) intitulée «Les îles et formations maritimes incontestées du Nicaragua». Le Nicaragua y fait valoir que les Islas Mangles (îles du Maïs) et les cayes Miskito font partie intégrante de sa côte continentale et qu'à tous autres égards, elles sont comparables aux îles de San Andrés et Providencia<sup>370</sup>.

5.55. Les îles du Nicaragua ne font pas partie intégrante de sa côte continentale : en effet, le Nicaragua lui-même n'avait pas tenu compte d'elles aux fins de sa prétention initiale concernant une ligne médiane entre les côtes continentales, et il n'en tient pas non plus compte aux fins de sa prétention concernant le plateau continental. Le Nicaragua reconnaît que les plus importantes des îles en question, à savoir les Islas Mangles (îles du Maïs), se trouvent à 26 milles marins environ de la côte continentale, ce qui signifie que les mers territoriales des îles et de la côte continentale ne se chevauchent même pas<sup>371</sup>.

5.56. D'après les estimations du Nicaragua, la population des Islas Mangles (îles du Maïs) serait de l'ordre de 7400 personnes. Aucune statistique n'est fournie en ce qui concerne les cayes Miskito. Ces chiffres sont insignifiants en comparaison de la population des îles colombiennes, qui atteint au total 70 000 habitants environ<sup>372</sup>.

5.57. Comme il a été relevé ci-dessus, cela n'empêche pas le Nicaragua de faire valoir une position tout aussi insoutenable selon laquelle, si sa demande concernant le plateau continental n'est pas retenue, les îles colombiennes devraient être enclavées dans le cadre de la zone économique exclusive hypothétique de 200 milles marins du Nicaragua<sup>373</sup>. Comme l'illustre la figure 4-5 de la *réplique* du Nicaragua, ce «[d]roit potentiel à une ZEE» est en réalité mesuré à partir des îles du Nicaragua. Ainsi, le Nicaragua n'hésite pas à accorder à ses îles une zone complète de 200 milles marins aux fins de sa thèse de réfutation, tout en méconnaissant le fait que les îles beaucoup plus importantes de la Colombie jouissent des mêmes droits maritimes.

---

<sup>370</sup> RN, par. 4.24.

<sup>371</sup> RN, par. 4.17.

<sup>372</sup> RN, par. 4.17 ; CMC, par. 2.1.

<sup>373</sup> RN, par. 6.3.

## B. La position d'Etats tiers

### 1) La nécessité de tenir compte de la présence d'Etats tiers

5.58. La Cour a toujours été sensible aux droits actuels ou éventuels d'Etats tiers limitrophes dans la zone devant être délimitée. Cela concerne en particulier les mers semi-fermées, où la présence d'Etats tiers est presque inévitable, comme c'est le cas en l'espèce. Lorsqu'elle a statué sur des différends en matière de délimitation, la Cour a donc veillé à ne pas empiéter sur des zones dans lesquelles des Etats tiers possèdent des droits potentiels, et de tels espaces ont donc été exclus de la zone devant être délimitée.

5.59. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, par exemple, la Cour s'est abstenue de désigner le point terminal de la délimitation afin de ne pas porter préjudice à des Etats tiers. Comme la Cour l'a jugé :

«la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers»<sup>374</sup>.

De même, dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a également évité de prolonger la ligne de délimitation dans des zones revendiquées par un Etat tiers (l'Italie). Tout en ne se prononçant pas sur le bien-fondé des prétentions de l'Italie, la Cour a relevé :

«La présente décision doit, comme on l'a ainsi laissé prévoir, être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie ; autrement dit elle ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental.»<sup>375</sup>

5.60. Dans l'affaire *Cameroun/Nigéria*, la Cour a fait preuve d'une prudence similaire. Après avoir relevé qu'«en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante»<sup>376</sup>, la Cour a ajouté :

«Il s'ensuit que, pour déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe.»<sup>377</sup>

5.61. Plus récemment, dans l'affaire *Roumanie/Ukraine*, la Cour a également veillé à ne pas étendre la zone pertinente ou la ligne de délimitation dans des zones où des Etats tiers avaient des revendications. Après avoir indiqué que «la zone pertinente p[ouvai]t ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui [étaie]nt dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée», la Cour a déclaré :

«La Cour relève que la délimitation sera effectuée en mer Noire, mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la

---

<sup>374</sup> Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 94, par. 133 C) 3).

<sup>375</sup> Plateau continental (*Jamahiriya arabe libyenne/Malte*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26, par. 21.

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238.

Bulgarie et de la Turquie situées au sud. Elle sera effectuée au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers.»<sup>378</sup>

5.62. Il existe des raisons impérieuses en l'espèce pour que la Cour tienne également compte de la présence d'Etats tiers dans la région lors de la détermination de la zone de délimitation, et pour qu'elle fasse preuve d'une prudence comparable. La zone devant être délimitée entre les îles de la Colombie et le Nicaragua n'a pas une existence isolée. Au sud, le Costa Rica et le Panama bordent cette partie des Caraïbes ; au nord, la Jamaïque et le Honduras ont des intérêts.

## 2) La présence d'Etats tiers et les accords de délimitation existants ayant de l'incidence sur l'identification de la zone de délimitation

5.63. Le *contre-mémoire* de la Colombie expose d'une manière détaillée les accords de délimitation existants ayant de l'incidence sur l'identification de la zone devant être délimitée entre la Colombie et le Nicaragua, et qui doivent être pris en compte<sup>379</sup>. Les frontières résultant de ces accords sont indiquées sur la **figure R-5.5** ci-dessus.

5.64. Le *mémoire* du Nicaragua reconnaît de son côté que :

«Deuxièmement, le seul principe cohérent qui se dégage de la jurisprudence est le principe selon lequel la Cour n'est pas compétente pour rendre des décisions qui peuvent avoir une incidence sur les prétentions d'Etats tiers.»

Le Nicaragua ajoutait ensuite : «Il y a lieu de préciser que cette absence de compétence ne suppose pas une reconnaissance par la Cour de la validité juridique des prétentions d'Etats tiers.»<sup>380</sup>

5.65. Malheureusement, le Nicaragua n'a pas tenu compte de ce principe. Son *mémoire* suggérait une zone de délimitation qui non seulement empiétait sur des zones pouvant présenter un intérêt potentiel pour le Costa Rica, la Jamaïque et même le Honduras, au nord et à l'ouest au-delà de la mer territoriale de la caye de Serranilla, mais s'étendait également jusqu'à la côte du Panama.

5.66. En ce qui concerne la *réplique* du Nicaragua, elle méconnaît totalement la présence d'Etats tiers ainsi que l'existence de droits actuels ou éventuels d'Etats tiers qui sont pertinents aux fins de l'identification de la zone devant être délimitée. Le Nicaragua part de l'hypothèse selon laquelle la présente délimitation doit intervenir dans des conditions d'isolement géographique, sans qu'il soit tenu compte d'Etats tiers dans la région.

5.67. Le fait que le Nicaragua ne tient pas compte des droits maritimes d'Etats voisins est illustré par la figure 3-1 de sa *réplique*, qui s'intitule «L'aire de délimitation d'après le Nicaragua». Cette figure indique une fois de plus que, de l'avis du Nicaragua, la zone pertinente s'étend, à l'est, jusqu'à la côte du Panama ; au sud, à une distance relativement proche (largement inférieure à 200 milles marins) des côtes du Panama et du Costa Rica et, au nord, dans des zones situées à proximité de Serranilla et de Bajo Nuevo, où la Jamaïque possède des titres juridiques en vertu d'un régime conjoint convenu avec la Colombie, et où le Honduras a également des intérêts en vertu de son traité de 1986 avec la Colombie.

---

<sup>378</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 36, par. 112.

<sup>379</sup> CMC, par. 8.33-8.56.

<sup>380</sup> MN, par. 3.92.



5.68. Même si les accords de délimitation conclus entre la Colombie et des Etats tiers ne lient pas en eux-mêmes le Nicaragua, ils ne lui confèrent pas non plus des droits. Comme l'illustre la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica, de tels Etats tiers ont des droits maritimes potentiels dans la même zone générale s'étendant, par rapport à la Colombie, jusqu'aux limites de leurs accords bilatéraux ou, par rapport au Nicaragua, jusqu'à une distance de 200 milles marins de leurs côtes.

5.69. La Cour devrait éviter de délimiter des zones entre la Colombie et le Nicaragua pouvant éventuellement porter préjudice à ces droits ou empiéter sur eux. La Colombie a tenu compte de ce facteur comme circonstance pertinente en exposant sa conception de la zone de délimitation appropriée, à savoir une zone située entre les côtes pertinentes des Parties qui se font face et dans laquelle des Etats tiers ne sont pas présents, ainsi qu'en revendiquant une frontière basée sur l'équidistance dont les points terminaux ont expressément été laissés indéterminés sous réserve des intérêts et des prétentions d'Etats tiers. Le Nicaragua n'a pas procédé ainsi.

## CHAPITRE 6

### L'APPLICATION DES PRINCIPES ET RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION : L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE EN TANT QUE PREMIÈRE ÉTAPE DE LA DÉLIMITATION

#### A. Introduction

6.1. La délimitation maritime constitue un processus juridique comportant l'application de principes et règles de droit à présent fermement établis. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire *Libye/Malte* :

«la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite mais la justice selon la règle de droit ; autrement dit son application doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité ; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale»<sup>381</sup>.

6.2. Un des principaux apports de la Cour au droit de la délimitation maritime a été la définition du précepte selon lequel la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales» applicable à la délimitation de la mer territoriale est pratiquement synonyme de la règle des «principes équitables/circonstances pertinentes» que la Cour avait auparavant définie comme s'appliquant à la délimitation du plateau continental et de la colonne d'eau.

6.3. Si chaque affaire doit être appréciée en fonction de ses faits spécifiques, la cohérence et la prévisibilité ont sensiblement augmenté suite à l'évolution d'une jurisprudence cohérente de la Cour et des tribunaux arbitraux, selon laquelle la délimitation maritime comporte essentiellement un processus à deux étapes.

- Tout d'abord, il est nécessaire de calculer une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir de points de base appropriés sur les côtes des parties concernées.
- En deuxième lieu, les circonstances pertinentes caractérisant la zone de délimitation sont appréciées afin de déterminer si elles justifient un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour parvenir à un résultat équitable.

6.4. La méthodologie de délimitation exposée dans le *contre-mémoire* de la Colombie est respectueuse de ces principes. La Colombie a tracé la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes pertinentes des Parties en utilisant les points de base les plus proches sur les côtes respectives des Parties qui se font face, et en vérifiant ensuite s'il existait des circonstances justifiant une modification de cette ligne<sup>382</sup>.

6.5. Le *mémoire* du Nicaragua semblait souscrire à la même méthodologie de base, même s'il suggérait que la première étape pour parvenir à la frontière maritime unique qu'il revendiquait devrait être une ligne médiane entre les côtes continentales qui est totalement dénuée de pertinence. Néanmoins, sur le plan des principes, le *mémoire* du Nicaragua reconnaissait que :

---

<sup>381</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 45.*

<sup>382</sup> CMC, chap. 9.

«Selon la jurisprudence de la Cour, cette ligne d'équidistance doit être considérée comme provisoire, en ce sens qu'elle est susceptible d'être ajustée eu égard à toute circonstance pertinente.»<sup>383</sup>

6.6. Toute l'approche du Nicaragua, ainsi que son analyse du droit, ont changé suite au dépôt de sa *réplique*. Cette transformation découle de la formulation d'une demande entièrement nouvelle concernant le plateau continental, basée sur la géologie et la géomorphologie de la marge continentale plutôt que sur le contexte géographique pertinent. La *réplique* du Nicaragua déclare en effet que :

«D'après la position du Nicaragua, telle qu'exposée au chapitre III ci-dessus, dans le cadre d'une délimitation du plateau continental comme celle demandée par le Nicaragua, où le principe de distance n'entre pas en ligne de compte et où seul le prolongement naturel du territoire terrestre entre en jeu, *la question d'une ligne d'équidistance provisoire n'a pas de rôle à jouer.*»<sup>384</sup>

6.7. Cette position s'éloigne sensiblement du droit de la délimitation maritime et va à l'encontre des règles actuelles régissant le déroulement du processus de délimitation. Rien ne justifie ni n'impose que la Cour s'écarte en l'espèce de sa pratique bien développée en matière de délimitation. La thèse du Nicaragua ressemble à un retour dans le passé, à des affaires beaucoup plus anciennes dans lesquelles les parties faisaient valoir longuement et sans succès des arguments tirés de la géographie et de la géomorphologie. Une telle approche est déplacée en l'espèce.

### **B. L'équidistance comme première étape**

6.8. Dans son *contre-mémoire*, la Colombie a passé en revue la jurisprudence fournie qui existe à l'appui du principe selon lequel la délimitation maritime comporte le processus à deux étapes évoqué ci-dessus. Elle a souligné que, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour avait déjà reconnu qu'il était beaucoup moins difficile d'appliquer une délimitation selon la ligne médiane entre des Etats qui se font face<sup>385</sup>. Comme la Cour l'a indiqué :

«une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux»<sup>386</sup>.

6.9. Depuis cette époque, le droit a évolué de manière encore plus claire. Etant donné que le Nicaragua se fonde en apparence sur cette jurisprudence pour soutenir qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de tracer une ligne d'équidistance en tant que première étape, il est nécessaire d'examiner une fois de plus les précédents pertinents.

---

<sup>383</sup> MN, par. 3.51.

<sup>384</sup> RN, par. 6.49 ; les italiques sont de nous.

<sup>385</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57.*

<sup>386</sup> *Ibid.*, p. 37, par. 58.

## 1) *Libye/Malte*

6.10. En 1985, lorsque l'affaire *Libye/Malte* fut tranchée, la Cour n'hésita pas à commencer par tracer la ligne médiane entre la Libye et Malte en tant que ligne de délimitation provisoire, en dépit du fait que Malte constituait un groupe d'îles. Cette ligne fut ensuite légèrement ajustée vers le nord afin de tenir compte des circonstances géographiques pertinentes du cas d'espèce.

6.11. La *réplique* du Nicaragua soutient que l'affaire *Libye/Malte* «confirme que l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire ne constitue pas en tout cas une opération mécanique». Elle cite ensuite un passage de l'arrêt de la Cour pour soutenir que, même comme étape préliminaire, la Cour n'a pas admis que la méthode de l'équidistance «doive ... être utilisée»<sup>387</sup>.

6.12. En formulant cet argument, le Nicaragua oublie le fait que, plus loin dans le même arrêt, la Cour a déclaré :

«la Cour va ... effectuer d'abord une délimitation provisoire selon un critère et une méthode visiblement appelés à jouer dans la production du résultat final un rôle important»<sup>388</sup>.

6.13. Le critère ou la méthode en question, quant auxquels la Cour a déclaré n'avoir guère de doute, étaient liés à la formule de distance relative à l'étendue du titre d'un Etat à des zones maritimes pour parvenir en premier lieu à un résultat provisoire qui était «cohéren[t] avec les concepts à la base de l'attribution du titre juridique»<sup>389</sup>.

6.14. La méthode à laquelle la Cour renvoyait dans ce contexte était la ligne médiane. En conséquence, la Cour a effectué la délimitation entre la Libye et Malte en deux temps : elle a d'abord identifié la ligne médiane et, ensuite, a ajusté cette ligne afin de tenir compte des circonstances géographiques pertinentes. Le résultat est illustré sur la **figure R-6.1**.

## 2) *Groenland/Jan Mayen*

6.15. La Cour suivit une approche similaire dans l'affaire *Jan Mayen*, une autre espèce où il était question d'une petite île — ayant en l'occurrence une population temporaire de vingt-cinq scientifiques seulement — qui faisait face à la côte beaucoup plus longue du Groenland. Pour ce qui est de la côte continentale de la Norvège, elle ne fut pas prise en compte parce qu'elle était trop éloignée, tout comme la côte continentale de la Colombie l'est en l'espèce. La Cour commença donc par tracer une ligne médiane provisoire entre Jan Mayen et le Groenland qui reconnaissait un plein effet à Jan Mayen. Comme la Cour l'a relevé :

«C'est évidemment ce caractère à première vue équitable qui constitue la raison pour laquelle la méthode de l'équidistance, consacrée par l'article 6 de la convention de 1958, a joué un rôle important dans la pratique des Etats. L'application de cette méthode aux délimitations entre des côtes qui se font face aboutit, dans la plupart des circonstances géographiques, à un résultat équitable.»<sup>390</sup>

---

<sup>387</sup> RN, par. 6.63.

<sup>388</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 46, par. 60.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 46-47, par. 61.

<sup>390</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 67, par. 65.

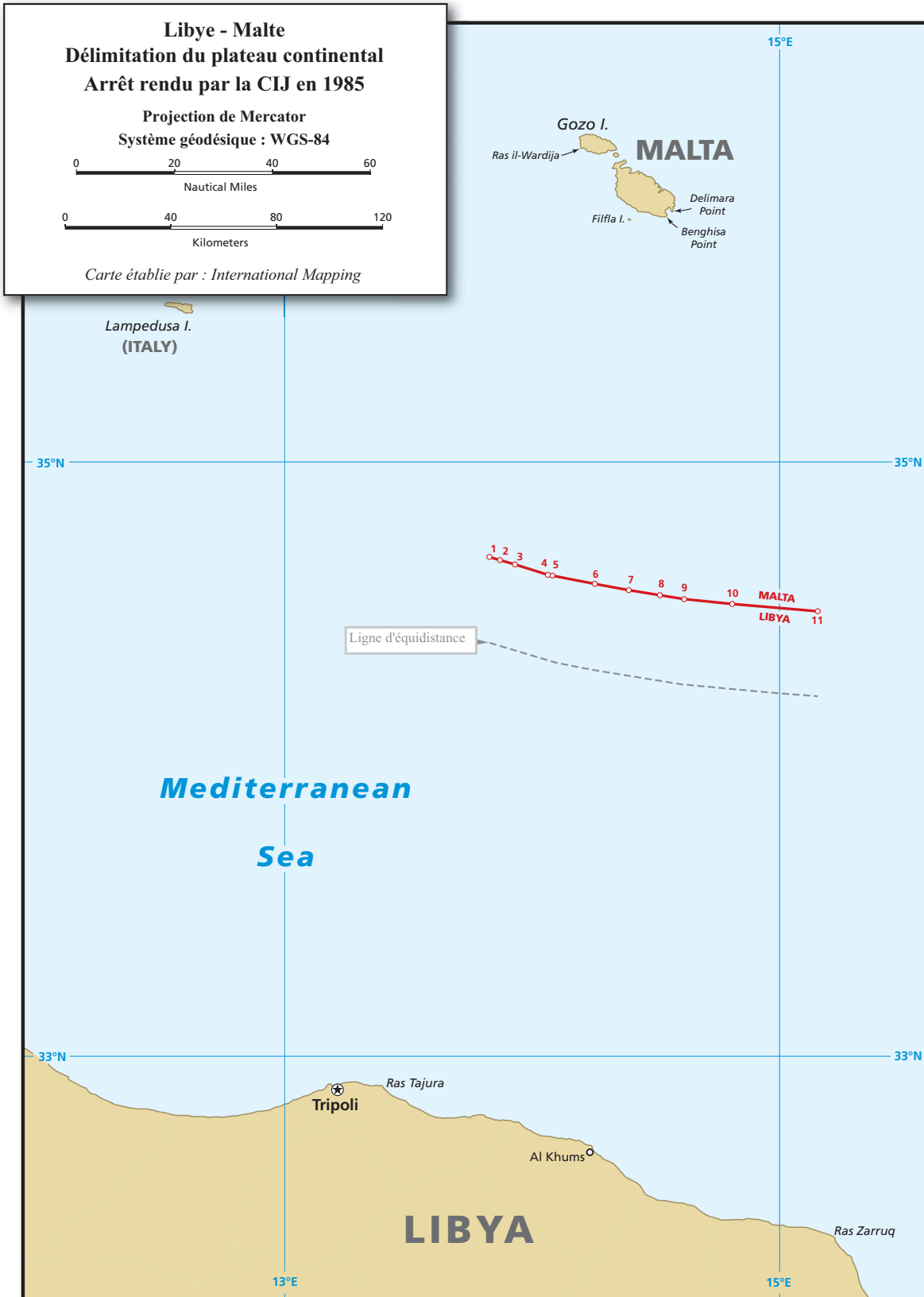


Figure R-6.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 114

6.16. Certes, la Cour ajusta ensuite cette ligne lors de la deuxième étape du processus afin de tenir compte des circonstances pertinentes de l'espèce. Néanmoins, ce qui importe aux fins présentes, c'est que la Cour commença par une ligne d'équidistance dans un premier temps.

6.17. Le Nicaragua fait valoir que cette affaire «reposait dans une large mesure sur une circonstance très spéciale», à savoir les pêcheries de capelan, que la Cour «a[vait] tenté de répartir de la manière la plus équitable», alors qu'il n'existerait pas en l'espèce de ressources de même nature qui commanderaient une solution similaire<sup>391</sup>.

6.18. Trois arguments peuvent être formulés en réponse. Premièrement, la Cour ajusta la ligne médiane dans l'une seulement des trois zones de délimitation qu'elle avait identifiées afin de tenir compte de l'accès aux ressources halieutiques. Dans les deux autres zones, la question des poissons ne se posait pas et n'eut pas d'incidence sur le tracé de la frontière. Deuxièmement, cet élément ne diminue nullement la portée du fait que, sur le plan des principes, la Cour estimait que la ligne médiane entre l'île et le territoire continental était le point de départ approprié aux fins de la délimitation. Troisièmement, en vertu de la théorie alternative du Nicaragua, selon laquelle ce dernier affirme qu'il devrait bénéficier de l'étendue totale des 200 milles marins, sous la seule réserve de l'enclavement des îles colombiennes, le Groenland aurait également dû bénéficier de l'étendue totale de ses 200 milles marins. On sait bien que cela ne s'est pas produit, nonobstant le fait que si l'on avait accordé au Groenland des droits à un plateau continental et à une zone pêche sur l'entière distance de 200 milles marins, ils ne se seraient pas étendus jusqu'à la mer territoriale de 12 milles marins de Jan Mayen. Ainsi, le fait qu'en l'espèce, «l'intervalle qui ... sépare [les côtes des parties qui se font face] ne suffit pas» pour permettre au Nicaragua de bénéficier de droits maritimes sur l'entière distance de 200 milles marins. Les côtes de la Colombie qui font face à ces îles ne bénéficient pas non plus de tels droits vis-à-vis du Nicaragua, comme c'était également le cas de la côte continentale du Groenland, bien qu'elle fût située à plus de 200 milles marins de Jan Mayen. La ligne de délimitation qui en résulta reconnaissait en réalité à Jan Mayen l'équivalent approximatif d'un effet d'équidistance de trois quarts, en dépit de sa petite taille, comme on peut le constater sur la **figure R-6.2**.

### 3) *Qatar/Bahreïn*

6.19. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, la Cour dégaga un principe qui fait depuis partie intégrante du droit de la délimitation maritime. Il s'agit du principe selon lequel la règle «équidistance/circonstances spéciales» est étroitement liée à la règle «principes équitables/circonstances pertinentes» dans les affaires de délimitation maritime. Aux termes de l'arrêt :

«La Cour note en outre que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.»<sup>392</sup>

---

<sup>391</sup> RN, par. 5.26, 1).

<sup>392</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 111, par. 231.

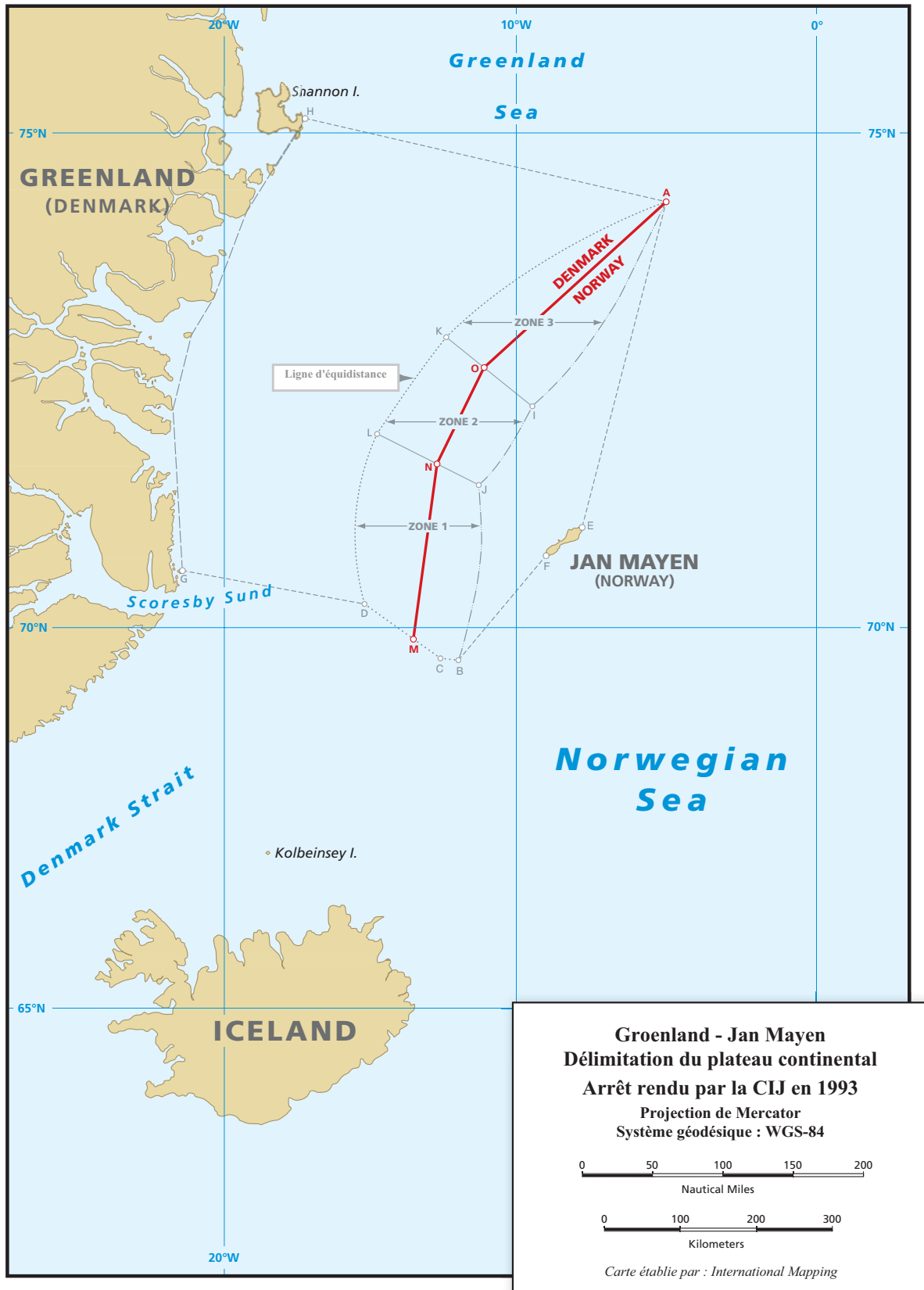


Figure R-6.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 115

6.20. En partant de ce principe, la Cour utilisa de nouveau la méthode de l'équidistance comme point de départ de la délimitation d'une frontière maritime unique, comme le reconnaît la *réplique* du Nicaragua<sup>393</sup>.

6.21. Le Nicaragua tente d'établir une distinction en soutenant que le contexte géographique dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* est «manifestement différent» de celui de la présente espèce et que, dans l'affaire en question, la Cour n'avait pas tenu compte d'une petite formation connue sous le nom de Fasht al Jarim aux fins du tracé de la ligne d'équidistance<sup>394</sup>.

6.22. Chacune de ces affaires présente évidemment son propre ensemble de circonstances géographiques et autres et, en ce sens, est unique. Néanmoins, cela ne réduit pas la portée de l'affirmation de principe de la Cour dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, à savoir que les règles «équidistance/circonstances spéciales» et «principes équitables/circonstances pertinentes» sont étroitement liées. C'est le rapprochement de ces deux règles qui sert de fondement à l'utilisation d'une ligne d'équidistance ou médiane comme première étape de la délimitation.

#### 4) Cameroun/Nigéria

6.23. La *réplique* du Nicaragua s'attaque ensuite à l'affaire *Cameroun/Nigéria*. Elle soutient que la similitude entre les deux règles citées ci-dessus «ne prouve pas l'existence d'une présomption en faveur de la méthode de l'équidistance»<sup>395</sup>. La *réplique* soutient ensuite :

«Elle ne fait au contraire que souligner que la mention de l'équidistance a été soigneusement évitée lorsque la délimitation a porté sur des zones maritimes plus étendues.»<sup>396</sup>

6.24. Si, par cette affirmation, le Nicaragua vise la différence de libellé entre l'article 15 de la convention de 1982 (concernant la délimitation de la mer territoriale) et les articles 74, paragraphe 1 et 83, paragraphe 1 (concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental), c'est précisément sur ce point que la Cour a effectivement jugé que les deux formules aboutissaient à l'application de la même méthodologie de délimitation. Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire *Cameroun/Nigéria* :

«La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».<sup>397</sup>

---

<sup>393</sup> RN, par. 6.64.

<sup>394</sup> *Ibid.*, par. 6.65. Il convient néanmoins de rappeler que la Cour a reconnu un plein effet à la petite île qatarie de Janan, en dépit du fait qu'elle faisait face à une portion sensiblement plus longue de la côte du Bahreïn.

<sup>395</sup> RN, par. 6.66.

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288.*



6.25. Il est, en d'autres termes, clair que, d'après la Cour, il existait une présomption en faveur de l'équidistance, au moins lors de la première étape du processus. En postulant la ligne d'équidistance comme une ligne provisoire, sous réserve d'une seconde étape lors de laquelle les circonstances pertinentes sont examinées pour déterminer si elles justifient un ajustement de la ligne d'équidistance, la Cour a pu refléter les principes équitables tout en assurant une certaine cohérence et prévisibilité dans le cadre du processus découlant du recours à l'équidistance.

6.26. Les avantages du recours à l'équidistance de cette manière ont été récapitulés de manière convaincante par le professeur Weil. D'après ce dernier :

«A la simplicité et la l'objectivité de la méthode, on doit ajouter le fait que, même si elle ne conduit pas toujours en soi à un résultat équitable, elle aboutit néanmoins à une ligne qui est à première vue équitable. Une méthode qui divise les zones de chevauchement de manière plus ou moins équitable respecte, à première vue, le droit égal des deux pays à un certain espace physique de juridiction maritime et donc, toujours à première vue, évite un empiètement non raisonnable d'un Etat sur l'autre. Une ligne d'équidistance doit spécialement être recommandée comme point de départ en raison du fait qu'elle se prête particulièrement bien aux ajustements pouvant se révéler nécessaires pour respecter la prescription du résultat équitable.»<sup>398</sup>  
[Traduction.]

## 5) Roumanie/Ukraine

6.27. Nonobstant les précédents ci-dessus examinés, le Nicaragua soutient que l'erreur de la Colombie consiste à supposer que l'équidistance doit toujours représenter le point de départ de la délimitation. A l'appui de cette affirmation, la *réplique* du Nicaragua cite l'affaire *Roumanie/Ukraine*. Le Nicaragua soutient que, dans cette affaire, la Cour n'a pas commencé par établir une «une ligne d'équidistance provisoire», mais a plutôt seulement établi «une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée»<sup>399</sup>.

6.28. Ce que le Nicaragua n'indique pas, c'est que, dans le même paragraphe de l'arrêt d'où provient cette citation, la Cour a ensuite déclaré : «Dans l'hypothèse de côtes se faisant face, la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane.»<sup>400</sup>

Dans un autre passage qui a été omis par le Nicaragua, la Cour a ensuite ajouté : «Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de délimitation maritime, la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire.»

Et la Cour a ensuite déclaré : «A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.»<sup>401</sup>

---

<sup>398</sup> P. Weil, *The Law of Maritime Delimitation – Reflections* (Grotius Publications, Cambridge, 1989), p. 206.

<sup>399</sup> RN, par. 6.68 (italiques dans la version du Nicaragua), citant l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, p. 37, par. 116.

<sup>400</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, p. 37, par. 116 ; les italiques sont de nous.

<sup>401</sup> *Ibid.*, p. 37, par. 118.

6.29. La Cour a dès lors consacré une fois de plus de manière non équivoque le processus de délimitation à deux étapes, dont la première consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire conformément à ce que la Cour a appelé sa «jurisprudence constante».

## 6) Autres précédents

6.30. Les tribunaux arbitraux, y compris ceux qui ont été créés récemment en vertu de l'annexe VII de la convention de 1982, ont emboîté le pas à la Cour. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'*arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago* qui concernait une délimitation entre des îles, le Tribunal arbitral renvoya à la règle de principe dans les termes suivants :

«La ligne de délimitation est donc normalement déterminée suivant une approche à deux étapes. Premièrement, une ligne d'équidistance provisoire est prise comme hypothèse et point de départ pratique. Or, tout en convenant comme point de départ, l'équidistance à elle seule ne permettra pas, dans de nombreux cas, de parvenir à un résultat équitable à la lumière des particularités de chaque espèce. Il est donc nécessaire, lors d'une deuxième étape, d'examiner cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes, qui sont spécifiques à chaque affaire, afin de déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire pour parvenir à un résultat équitable... Cette approche est couramment dénommée «principe de l'équidistance/circonstances pertinentes»<sup>402</sup> [Traduction.]

6.31. Dans le cadre de l'*arbitrage entre le Guyana et le Suriname*, le Tribunal arbitral suivit une approche similaire. Il expliquait sa position dans sa sentence dans les termes suivants :

«la jurisprudence de la Cour internationale de justice et la jurisprudence arbitrale, tout comme la pratique des Etats, sont unanimes à considérer que le processus de délimitation devrait, lorsqu'il y a lieu, commencer par une ligne d'équidistance provisoire qui pourra être ajustée à la lumière des circonstances pertinentes afin de parvenir à une solution équitable»<sup>403</sup> [traduction].

## 7) Conclusions concernant l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire comme première étape

6.32. Cette règle de l'équidistance/circonstances pertinentes s'applique également aux délimitations entre des Etats ayant des côtes adjacentes ou quasi adjacentes (comme dans les affaires *Qatar/Bahreïn*, *Cameroun/Nigéria*, *Roumanie/Ukraine et Guyana/Suriname*), ainsi qu'aux délimitations entre des Etats dont les côtes se font face (*Libye/Malte*, *Danemark/Norvège*, en ce qui concerne la délimitation entre Jan Mayen et le Groenland, *Roumanie/Ukraine*, *Barbade et Trinité-et-Tobago*). C'est sans doute lorsque la délimitation concerne des côtes qui se font face, ce qui est précisément le cas en l'espèce, que l'équidistance convient encore mieux comme point de départ. Comme la Cour l'a noté dans son arrêt en l'affaire *Libye/Malte* (en citant avec approbation les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*) :

«La Cour a elle-même noté que l'équité de la méthode de l'équidistance était particulièrement prononcée dans les cas dans lesquels la délimitation à effectuer intéressait des Etats dont les côtes se faisaient face.»<sup>404</sup>

---

<sup>402</sup> Sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'*arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, 11 avril 2006, par. 242.

<sup>403</sup> Sentence du 17 décembre 2007 rendue dans le cadre de l'*arbitrage entre le Guyana et le Suriname*, par. 342.

<sup>404</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 62.

A la suite de quoi la Cour a ajouté :

«Il est clair que, dans ces circonstances, le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable.»<sup>405</sup>

6.33. Vu le poids accablant des précédents, il est étonnant de constater que la *réplique* du Nicaragua soutient le contraire. D'après le Nicaragua :

«A la lumière de la jurisprudence de la Cour et de celle des tribunaux internationaux, le Nicaragua estime que la conclusion figurant dans le *contre-mémoire*, selon laquelle la règle de base du droit de la délimitation maritime exige de commencer par établir une ligne d'équidistance, n'est pas correcte.»<sup>406</sup>

6.34. C'est la *réplique* du Nicaragua qui a tort. La «jurisprudence constante» révèle manifestement l'existence d'une telle règle. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'identification d'une ligne d'équidistance comme première étape du processus de délimitation a, depuis l'affaire *Libye/Malte*, toujours été utilisée dans des affaires concernant des Etats se faisant face, ainsi que, plus récemment, dans des affaires concernant des côtes adjacentes ou quasi adjacentes.

6.35. Le Nicaragua soutient ensuite qu'une ligne d'équidistance «pourrait convenir» comme point de départ lorsque la zone devant être délimitée se situe entre deux côtes qui se font face et sont similaires<sup>407</sup>. Or la jurisprudence ne fait pas de telles distinctions. Le recours à la ligne d'équidistance provisoire ne se limite certainement pas à des situations où les côtes des parties se font face et sont similaires. Une telle ligne a été utilisée dans des situations où une ou plusieurs petites îles font face à une côte continentale sensiblement plus longue, comme dans les affaires *Libye/Malte* et *Jan Mayen*, ainsi que dans les cas de délimitation entre des îles de dimensions différentes, comme dans le cadre de *l'arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*. Dans la mesure où les longueurs des côtes peuvent être considérées comme constituant une circonstance pertinente appelant un certain ajustement de la ligne provisoire, cet ajustement peut être opéré lors de la deuxième étape du processus, à savoir le stade des circonstances pertinentes, comme cela s'est effectivement produit. C'est précisément de cette manière qu'il a été procédé dans chacune des trois affaires mentionnées ci-dessus.

6.36. Il n'y a aucune raison pour que la Cour s'écarte de sa pratique constante en l'espèce. Le tracé d'une ligne d'équidistance basée sur des critères géométriques et des données objectives est une tâche simple. Elle peut facilement être accomplie en utilisant des points de base situés sur les côtes pertinentes des Parties qui se font face, comme la Colombie a procédé.

### **C. Même lorsque la construction d'une ligne d'équidistance provisoire n'est pas faisable, l'équidistance reste la règle**

6.37. Il peut exister des situations géographiques exceptionnelles dans lesquelles le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire n'est pas faisable à cause de l'absence de points de base appropriés à partir desquels une telle ligne pourrait être tracée. L'affaire *Nicaragua/Honduras* constitue un tel exemple. Dans cette espèce, la frontière terrestre entre les Parties rejoignait la mer

---

<sup>405</sup> *Ibid.*

<sup>406</sup> RN, par. 6.69.

<sup>407</sup> RN, par. 6.72.

dans une zone de delta formée par le fleuve Coco à un endroit où la direction générale de la côte changeait radicalement. Comme la Cour l'a noté, «[t]ous les deltas sont par définition des accidents géographiques de caractère instable dont la taille et la forme évoluent sur des périodes relativement courtes»<sup>408</sup>.

6.38. Dans l'affaire *Nicaragua/Honduras*, le Nicaragua indiquait lui-même qu'en raison des caractéristiques particulières de la zone où se trouvait le point terminal de la frontière terrestre sur la côte, «la méthode de l'équidistance n'[était] pas techniquement applicable»<sup>409</sup>. La Cour observait de son côté que «ni l'une ni l'autre des Parties ne fai[sai]t valoir à titre principal qu'une ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée»<sup>410</sup>. La Cour relevait ensuite que les difficultés d'ordre géographique et géologique découlant des caractéristiques du point terminal de la frontière terrestre «se pos[ai]ent avec d'autant plus d'acuité que les Parties n'[avaie]nt elles-mêmes revendiqué ou accepté aucun point de base viable au cap Gracias a Dios»<sup>411</sup>.

Comme la Cour l'a expliqué :

«Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, la Cour se trouve dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties.»<sup>412</sup>

6.39. C'est pour ces raisons que la Cour conclut que la méthode de l'équidistance n'était pas faisable et adopta une bissectrice côtière au lieu de cela. Or la méthode de la bissectrice ne représente au fond rien de plus qu'une version simplifiée de l'équidistance basée sur les façades côtières au lieu de points de base spécifiques. Néanmoins, la Cour a souligné que «[le principe de l'équidistance] n'en demeur[ait] pas moins la règle générale»<sup>413</sup>.

6.40. Des problèmes similaires concernant la construction d'une ligne d'équidistance provisoire n'existent pas en l'espèce. Les deux Parties ont des côtes faisant face à la zone devant être délimitée, et le choix des points de base sur ces côtes à partir desquels doit être tracée la ligne d'équidistance peut être opéré sur la base de données objectives, comme la Colombie a procédé<sup>414</sup>. Etant donné que «[le principe de l'équidistance] demeure ... la règle générale», il peut facilement être appliqué en l'espèce.

6.41. Ni la taille des îles de la Colombie ni les caractéristiques de la côte du Nicaragua, y compris ses îles situées au large, ne se traduisent par une différence à ce stade initial du processus. L'application de la méthode de l'équidistance comme première étape de l'exercice de délimitation n'a pas posé de difficultés même dans des situations mettant en jeu des îles faisant face à des côtes continentales, et ce non seulement dans la jurisprudence, mais également dans le cadre de la

---

<sup>408</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 14, par. 32.

<sup>409</sup> *Ibid.*, p. 27, par. 84.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 75, par. 275.

<sup>411</sup> *Ibid.*, p. 75, par. 278.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 76, par. 280.

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 77, par. 281 ; les italiques sont de nous.

<sup>414</sup> Voir CMC, par. 9.19-9.31 et figure 9.2.

pratique des Etats où elle a souvent été utilisée comme frontière définitive, comme nous le verrons au chapitre 7.

6.42. Comme il a déjà été rappelé, dans l'affaire *Libye/Malte*, l'équidistance fut appliquée comme première étape en dépit du fait que les points de base de la côte de l'une des parties se situaient sur une île (Malte) tandis que l'autre partie (la Libye) possédait une côte continentale beaucoup plus longue. Bien que cette ligne provisoire fût par la suite ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes (la différence entre les longueurs des côtes), Malte, qui représentait un groupe compact d'îles à la différence du long chapelet d'îles de la Colombie constituant l'archipel de San Andrés, se vit néanmoins reconnaître un poids largement supérieur à un demi-effet lors de la délimitation définitive.

6.43. L'équidistance constituait également le point de départ dans le cadre de la délimitation entre Jan Mayen et le Groenland dans l'affaire *Danemark/Norvège*. En dépit de la petite taille de Jan Mayen et de la présence humaine très limitée, l'île se vit néanmoins reconnaître l'équivalent approximatif d'un effet d'équidistance de trois quarts dans la zone 1 de la délimitation, ainsi qu'un effet encore plus important dans les zones 2 et 3.

6.44. Dans aucune de ces affaires, l'équidistance ne fut abandonnée, comme le Nicaragua le préconise en l'espèce.

#### **D. La délimitation proposée par la Colombie respecte le droit et est conforme à ce dernier**

6.45. La position de la Colombie en matière de délimitation exposée dans son *contre-mémoire* respecte pleinement les principes auxquels il a été renvoyé ci-dessus. Après avoir examiné les principes et règles applicables du droit international, le chapitre 9 du *contre-mémoire* de la Colombie a exposé les critères aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire comme première étape de la délimitation. La Colombie a ensuite identifié les points de base pertinents sur les côtes des deux Parties à partir desquels devrait être calculée la ligne d'équidistance et a décrit le tracé de cette ligne qui en résultait sur la figure 9.2 du *contre-mémoire*, qui est ici reproduite sur la **figure R-6.3**.

6.46. Du côté colombien, les points de base se trouvent sur les cayes d'Albuquerque, l'île de San Andrés, l'île de Providencia, l'île de Santa Catalina et Quitasueño. Du côté nicaraguayen, les points de base les plus proches se situent sur les Islas Mangles (îles du Maïs), Roca Tyra, les cayes Miskito et Edinburgh Reef. La Colombie a choisi ces points de base parce que, conformément à ce que la Cour a jugé dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* (dont la formule a été citée avec approbation dans l'arrêt de la Cour en l'affaire *Cameroun/Nigéria* et a également été reprise par le Tribunal arbitral dans le cadre de l'*arbitrage entre le Guyana et le Suriname*) :

«La ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée.»<sup>415</sup>

---

<sup>415</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 94, par. 177. Voir également *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 290. Pour un traitement similaire des points de base, voir *Arbitrage entre le Guyana et le Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, p. 113, par. 352.



Figure R-6.3. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 116

6.47. Le Nicaragua objecte en soutenant qu'on ne devrait pas recourir en l'espèce à une ligne d'équidistance parce que la distance séparant les côtes continentales des Parties est supérieure à 400 milles marins et qu'une telle ligne de délimitation de la zone économique exclusive «ne se situe pas entre elles et il ne servirait à rien d'utiliser une ligne d'équidistance comme point de départ d'une telle délimitation»<sup>416</sup>. Cet argument est totalement dépourvu de logique.

6.48. Naturellement, le Nicaragua estimait dans son *mémoire* qu'une ligne d'équidistance était pertinente — même s'il s'agissait d'une ligne d'équidistance tracée de façon incorrecte en utilisant la côte continentale de la Colombie qui n'est pas pertinente — pour formuler une prétention concernant une ligne médiane entre les côtes continentales. Néanmoins, le simple fait que la côte continentale de la Colombie est trop éloignée et n'est donc pas pertinente ne signifie pas qu'une ligne d'équidistance devrait être abandonnée ou qu'elle ne saurait être établie entre les côtes réellement pertinentes des Parties, à savoir les côtes du groupe insulaire occidental de l'archipel de San Andrés et la côte nicaraguayenne qui lui fait face.

6.49. La *réplique* du Nicaragua reproche également à la Colombie de situer «de façon arbitraire» une ligne d'équidistance entre ce qu'elle appelle des «formations mineures»<sup>417</sup>. Or la méthodologie de la Colombie n'est nullement arbitraire : elle correspond à la manière dont une ligne d'équidistance est normalement tracée, à savoir en étant calculée depuis les points les plus proches des lignes de base des Parties à partir desquels ces dernières mesurent leur mer territoriale. Les points de base choisis par la Colombie se trouvent sur des territoires terrestres proprement dits ou sur des hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale d'îles faisant partie de l'archipel de San Andrés. Ils sont directement fonction de la géographie naturelle et politique, en rappelant qu'en tout état de cause, on ne doit pas refaire la géographie. De surcroît, les îles de la Colombie ne sont pas des «formations mineures». Elles font partie d'une entité politique considérable ayant d'importantes composantes sociales, économiques et de sécurité, ainsi qu'une population supérieure à 70 000 personnes.

6.50. Comme il a déjà été noté, le Nicaragua émet également l'hypothèse selon laquelle une ligne d'équidistance ne pourrait servir de point de départ que si elle est située entre deux côtes qui se font face et sont similaires<sup>418</sup>. La Colombie a déjà démontré que cet argument allait à l'encontre de la jurisprudence ainsi que de la pratique des Etats. Or le Nicaragua ne s'arrête pas là. Il affirme ensuite :

«En l'espèce, d'après le scénario suggéré par la Colombie, cet exercice est injustifiable *puisque'il n'existe pas de côte colombienne faisant face à celle du Nicaragua...*»<sup>419</sup>

Le Nicaragua conteste également que les îles de San Andrés et de Providencia puissent être considérées ensemble comme constituant une «côte»<sup>420</sup>. La *réplique* nicaraguayenne affirme ensuite dans le même esprit que, «en établissant la ligne de délimitation provisoire, il y a lieu de ne pas tenir compte de tous les points de base sur les îles et cayes revendiquées par la Colombie», ainsi que des points de base sur ses propres formations insulaires<sup>421</sup>. En partant de ces postulats

---

<sup>416</sup> RN, par. 6.58.

<sup>417</sup> *Ibid.*

<sup>418</sup> RN, par. 6.72.

<sup>419</sup> *Ibid.*

<sup>420</sup> *Ibid.*

<sup>421</sup> RN, par. [6.79].

incorrects, le Nicaragua préconise l'enclavement des îles de la Colombie qui serait sa version de «ligne provisoire»<sup>422</sup>.

6.51. Il s'agit là d'une tentative de refaire la géographie qui est poussée à l'extrême : des îles ayant une vie sociale, économique et politique active, possédant une population de plus de 70 000 habitants et dont chacune attire des activités de pêche intenses dans ses parages, ne sauraient être considérées comme n'ayant ni côte ni points de base. Il va de soi que, pour ce qui est des titres juridiques, ces îles possèdent les mêmes droits à une mer territoriale, à une zone contiguë, à un plateau continental et à une zone économique exclusive que ceux dont jouit tout autre territoire terrestre. Ces titres sont mesurés à partir de points de base situés sur les côtes de chacune des îles. Contrairement à l'affirmation du Nicaragua selon laquelle ces lignes d'enclavement sont «objectives d'un point de vue géométrique» et tiennent dûment compte de la projection de la côte du Nicaragua<sup>423</sup>, les enclaves ne sont nullement appropriées et ne tiennent pas compte des titres maritimes légitimes engendrés par les îles. De surcroît, elles n'ont jamais été utilisées dans des circonstances géographiques similaires, comme il sera démontré au chapitre 7. Pourquoi, peut-on s'interroger, des îles telles que Jan Mayen, Malte et la Barbade, sans mentionner les exemples de la pratique étatique cités dans le chapitre suivant, jouissent-elles de tels droits alors que les îles de la Colombie n'en jouiraient pas ?

6.52. Nonobstant ces réalités, la *réplique* du Nicaragua tente d'invoquer le traitement réservé par la Cour à l'île des Serpents en l'affaire *Roumanie/Ukraine* à l'appui de son argument selon lequel des îles de la Colombie ne devraient pas être prises en compte aux fins du tracé d'une ligne d'équidistance en l'espèce. En renvoyant à l'affaire *Roumanie/Ukraine*, la *réplique* affirme :

«Dans cette affaire, la Cour a établi une ligne d'équidistance, qui ne tenait toutefois pas compte de certains points le long des côtes des deux parties, y compris l'île des Serpents de l'Ukraine.»<sup>424</sup>

6.53. La raison pour laquelle les points de base sur l'île des Serpents ne furent pas utilisés aux fins de l'équidistance dans l'affaire *Roumanie/Ukraine* tenait au fait que, dans cette affaire, la délimitation était effectuée dans un contexte géographique totalement différent de celui qui existe en l'espèce.

6.54. Dans l'affaire *Roumanie/Ukraine*, le facteur dominant influençant la délimitation était la présence des côtes continentales des parties qui se trouvaient simultanément dans une relation d'opposition et d'adjacence, les côtes continentales se faisant face étant séparées par une distance de 200 milles marins seulement. L'île des Serpents est située à 20 milles marins environ au large de la côte de l'Ukraine et n'était donc pas considérée comme faisant partie de la série d'îles frangeantes constituant la «côte» de l'Ukraine<sup>425</sup>.

6.55. Etant donné que l'île des Serpents n'était pas considérée comme faisant partie de la configuration côtière continentale, elle ne fut pas utilisée pour fournir des points de base aux fins de l'équidistance<sup>426</sup>. De surcroît, la Cour observa également que tout droit maritime de l'île des

---

<sup>422</sup> RN, par. 6.82.

<sup>423</sup> RN, par. 6.83.

<sup>424</sup> RN, par. 6.57.

<sup>425</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, p. 45, par. 149.

<sup>426</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 186.



Serpents ne saurait s'étendre au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine à cause de la limite méridionale de la zone pertinente qui s'arrêtait là où la présence d'Etats tiers entrainait en jeu. Il s'ensuit que tout droit éventuellement généré par l'île était «intégralement couvert par ceux générés par les côtes continentales occidentale et orientale de l'Ukraine»<sup>427</sup>.

6.56. Les mêmes considérations ne s'appliquent pas en l'espèce. Les îles de la Colombie sont localisées de telle manière que leurs droits maritimes qui se projettent en direction de l'ouest, c'est-à-dire en direction du Nicaragua, ne sont pas couverts par les droits générés par la côte continentale de la Colombie. Cette côte n'est pas pertinente en raison de sa situation éloignée. Les îles de la Colombie, d'un autre côté, engendrent des droits maritimes propres. Au vu de cela, il n'y a aucune raison pour que les points de base situés sur ces îles ne soient pas utilisés aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire.

6.57. Le Nicaragua cite également l'exemple du petit rocher de Filfla qui ne fut pas utilisé aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire dans l'affaire *Libye/Malte*<sup>428</sup>. Or, une fois de plus, la situation n'était pas analogue à la présente espèce.

6.58. Dans l'affaire *Libye/Malte*, le fait que Filfla était un rocher n'était pas contesté. C'est par ce terme qu'il était désigné dans l'arrêt de la Cour («le rocher inhabité de Filfla»)<sup>429</sup>, et il avait en réalité été utilisé par la marine britannique pour des exercices de tir au cours de la seconde guerre mondiale. En tant que rocher, Filfla n'avait en tout cas pas de droits au-delà d'une mer territoriale (ou, tout au plus, une zone contiguë). De surcroît, Filfla était situé à moins de trois milles au large de la côte principale de Malte, bien dans les limites de la mer territoriale de cette dernière. Etant donné sa proximité de la côte principale de Malte, il représente précisément ce type de formation côtière mineure dont l'effet de déformation pouvait être éliminé en tenant compte au lieu de cela de la côte de l'île principale de Malte. Il n'en reste pas moins que le résultat était l'utilisation de l'équidistance entre une petite île, d'une part, et une côte continentale plus longue, de l'autre, lors de la première étape de l'exercice.

6.59. Le Nicaragua se réfère également au fait que la «très petite île» de Qit'at Jaradah ne fut pas prise en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*<sup>430</sup>. Or, une fois de plus, le contexte géographique de cette affaire était très différent de celui de la présente espèce.

6.60. Qit'at Jaradah n'était rien de plus qu'une petite bande de sable inhabitée, sans aucune végétation, dont une partie infime (ne mesurant que 12 m sur 4 m) était découverte à marée haute<sup>431</sup>. Sur des cartes marines plus anciennes de l'amirauté britannique, elle était désignée comme un haut-fond découvrant, même si la Cour a jugé qu'elle constituait une île sur la base d'un rapport d'expertise produit par le Bahreïn dans cette affaire. Comme il s'agissait d'une «formation maritime insignifiante», elle ne fut pas utilisée comme point de base aux fins de l'équidistance, et

---

<sup>427</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 187.

<sup>428</sup> RN, par. 6.77.

<sup>429</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 20, par. 15.

<sup>430</sup> RN, par. 6.75.

<sup>431</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 197.

la ligne de délimitation passait entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, ce dernier étant un haut-fond découvrant situé dans la mer territoriale de Qatar<sup>432</sup>.

6.61. Le Nicaragua mentionne ensuite le fait que l'île tunisienne de Djerba n'eut aucune incidence sur la délimitation entre la Tunisie et la Libye<sup>433</sup>. Or, comme le Nicaragua le reconnaît lui-même, la Cour n'adopta pas dans cette espèce une ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes des parties, et aucune de celles-ci ne plaida en réalité en faveur de l'équidistance. La ligne de délimitation dans le premier secteur était basée sur d'autres facteurs prioritaires tels que le comportement des parties en matière d'octroi de concessions pétrolières, la perpendiculaire tracée à partir de la direction générale de la côte et les activités de pêche des prédécesseurs coloniaux des parties<sup>434</sup>.

6.62. Il s'ensuit qu'aucun des exemples invoqués par le Nicaragua ne diminue la portée du principe fermement établi — la «jurisprudence constante» — selon lequel la première étape de la délimitation devrait être l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. L'affirmation du Nicaragua selon laquelle il y a lieu de ne pas tenir compte de tous les points de base sur les îles et cayes de la Colombie ne trouve pas d'appui en droit, étant donné les titres maritimes indépendants de ces îles<sup>435</sup>. Si une côte rayonne en toutes directions aux fins des droits maritimes lorsqu'elle est envisagée isolément, il n'y a pas de raison pour qu'elle cesse de le faire lorsqu'elle rencontre la projection de la côte d'un autre Etat. En l'espèce, la projection des côtes des îles de la Colombie rencontre la projection des côtes du Nicaragua dans la zone située entre les îles les plus occidentales de la Colombie et le Nicaragua. La Colombie a donc appliqué intégralement la méthodologie consacrée par la Cour et les tribunaux arbitraux en traçant une ligne d'équidistance comme première étape dans cette zone.

### **E. La côte continentale du Nicaragua**

6.63. Le Nicaragua reproche à la ligne d'équidistance provisoire de ne tenir compte que des îles nicaraguayennes comme points de base, en faisant abstraction de sa côte continentale. Comme il est affirmé dans la *réplique* du Nicaragua, «la Colombie a tort de ne pas tenir compte de la côte continentale du Nicaragua lors de la construction de sa ligne d'équidistance provisoire»<sup>436</sup>.

6.64. Comme il a déjà été expliqué, la Colombie a appliqué le principe dégagé dans les affaires *Qatar/Bahreïn* et *Cameroun/Nigéria*, ainsi que dans le cadre de l'*arbitrage entre le Guyana et le Suriname*, en utilisant aux fins du tracé de la ligne les points de base les plus proches des côtes des Parties à partir desquels est mesurée la largeur de leur mer territoriale respective. Etant donné que le Nicaragua affirme lui-même que ses îles font partie intégrante de sa côte continentale, la méthodologie de la Colombie est fondée.

---

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 104-108, par. 219-220.

<sup>433</sup> RN, par. 6.79.

<sup>434</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 85-86, par. 121.

<sup>435</sup> RN, par. 6.79.

<sup>436</sup> RN, par. 6.7 ; voir également RN, par. 6.31.

6.65. Il est néanmoins tout à fait possible de construire une ligne d'équidistance entre les îles de la Colombie (en rappelant que même le Nicaragua reconnaît qu'au moins les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina «constitue[nt] [des] côte[s] pertinente[s]»<sup>437</sup>) et la côte continentale du Nicaragua sans tenir compte des îles du Nicaragua.

6.66. Le résultat de l'utilisation de la côte continentale du Nicaragua aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire est illustré sur la **figure R-6.4**. Comme on peut le constater, elle a pour effet un déplacement de la ligne d'équidistance en direction de l'ouest.

6.67. Conformément à l'approche de la Cour dans les affaires *Libye/Malte* et *Jan Mayen*, la question se poserait alors de savoir si cette ligne d'équidistance devrait être ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes caractérisant la zone de délimitation, dont l'un des éléments pourrait être la géographie côtière des Parties, y compris la côte continentale du Nicaragua. Cette question est examinée de manière plus détaillée au chapitre 8, consacré aux circonstances pertinentes.

6.68. Aux fins présentes, on peut noter que si cette ligne d'équidistance entre des îles et une côte continentale était déplacée, comme illustré sur la **figure R-6.4**, de manière à accorder aux îles de la Colombie un effet de trois quarts — ce qui correspond plus ou moins au résultat pratique dans les affaires *Libye/Malte* et *Jan Mayen* — la ligne qui en résulterait se situerait plus ou moins dans la même zone que la ligne d'équidistance de la Colombie utilisant comme points de base des îles du Nicaragua. Il est en tout cas certain que rien ne justifie de reconnaître aux îles du Nicaragua un effet plus important aux fins de l'équidistance qu'aux îles de la Colombie.

6.69. Il ressort de l'analyse ci-dessus que la méthodologie de la Colombie n'est point «arbitraire» ni inadaptée. L'établissement de la ligne d'équidistance provisoire donne une ligne qui est à première vue équitable comme point de départ de la délimitation. Cette ligne peut ensuite être appréciée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes qui, en l'espèce, comprennent le comportement des Parties dans le passé indiquant les lieux où elles ont exercé leur juridiction maritime, la signification du méridien de 82° de longitude ouest, les considérations de sécurité et de stabilité, l'accès traditionnel aux ressources halieutiques de la zone, la présence d'Etats tiers et la géographie côtière.

6.70. Tous ces facteurs devraient être équilibrés dans l'équation afin de parvenir à un résultat équitable. Si, par exemple, la Cour considérait qu'un certain ajustement d'une ligne médiane entre des îles et un territoire continental est justifié pour tenir compte de la côte continentale du Nicaragua, tout en respectant les autres circonstances pertinentes, ce résultat peut facilement être obtenu en utilisant la même méthodologie que celle adoptée par la Cour dans le passé sans s'écarter du processus fondamental à deux étapes que la Cour a défini comme une règle générale applicable à la délimitation maritime.

---

<sup>437</sup> RN, par. 6.30.

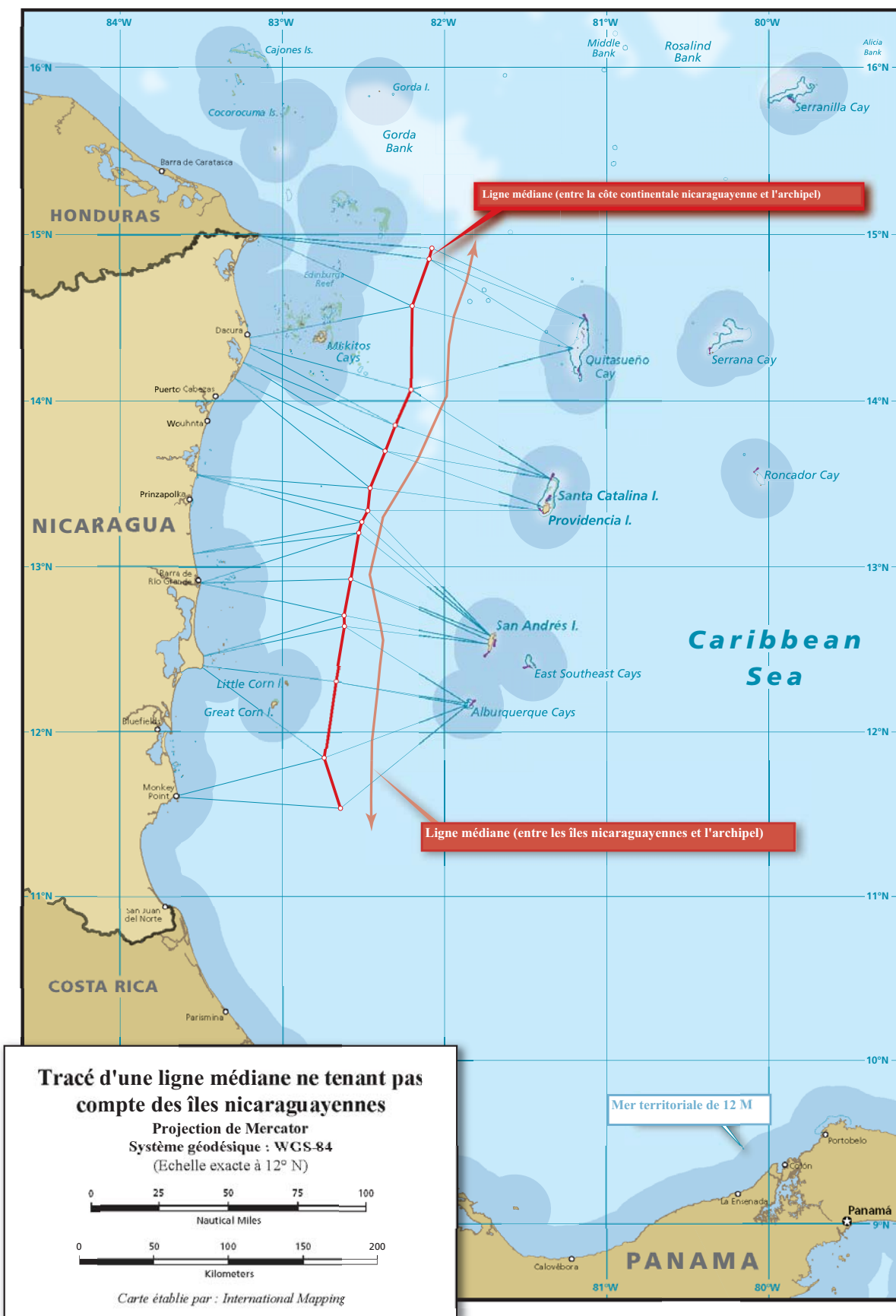


Figure R-6.4. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 117

## F. Les prétentions du Nicaragua méconnaissent le droit

6.71. En revanche, le Nicaragua méconnaît complètement les principes clairement définis de la délimitation maritime. Il a reconnu le fait que sa frontière maritime unique entre les côtes continentales n'était pas viable et a renoncé à cette position. Sa demande nouvelle concernant le plateau continental (division par parts égales de marges continentales se chevauchant) ne repose pas sur la géographie côtière, ne tient pas compte de la règle «équidistance/circonstances spéciales» ni de la règle «principes équitables/circonstances pertinentes» et ne suit pas l'approche à deux étapes en matière de délimitation consistant à tracer d'abord la ligne d'équidistance provisoire et à vérifier ensuite s'il existe des circonstances pertinentes appelant un déplacement de cette ligne.

6.72. Ajoutant à la gravité de ses erreurs, la *réplique* du Nicaragua ne mentionne pas les points de base pertinents qui devrait déterminer le tracé de la ligne d'équidistance, tout en critiquant les points de base retenus par la Colombie. Le Nicaragua se fonde tout simplement sur la géologie et la géomorphologie. Cela est ouvertement reconnu dans la *réplique* du Nicaragua, où il est déclaré :

«D'après la position du Nicaragua, telle qu'exposée au chapitre III ci-dessus, dans le cadre d'une délimitation du plateau continental comme celle demandée [de façon tardive] par le Nicaragua, où le principe de distance n'entre pas en ligne de compte et où seul le prolongement naturel du territoire terrestre entre en jeu, la question d'une ligne d'équidistance provisoire n'a pas de rôle à jouer.»<sup>438</sup>

6.73. Tout aussi insoutenable est l'affirmation du Nicaragua selon laquelle «l'on doit s'interroger s'il pourrait exister en l'espèce une ligne d'équidistance pouvant servir de point de départ, qui soit «adapté[e] à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée»<sup>439</sup>. En l'espèce, la ligne d'équidistance — que ce soit une ligne d'équidistance entre des territoires insulaires ou une ligne d'équidistance entre des îles et une côte continentale — peut être définie facilement sur la base de critères géographiques objectifs comme première étape du processus de délimitation.

## G. Conclusions

6.74. Comme il a été démontré, le fait d'utiliser la ligne d'équidistance comme ligne provisoire est tout à fait approprié et conforme au droit, y compris la jurisprudence concernant des délimitations mettant en jeu des îles.

6.75. Le Nicaragua lui-même a soutenu dans son *mémoire* que la ligne médiane entre les côtes des Parties constituait le point de départ approprié, même s'il a utilisé à tort la côte continentale de la Colombie comme côte pertinente à cette fin, alors qu'elle ne l'est pas. Le simple fait que le Nicaragua reconnaît à présent que les côtes continentales des Parties sont séparées par une distance trop grande ne signifie pas, par voie de conséquence, qu'«il ne servirait à rien d'utiliser une ligne d'équidistance comme point de départ d'une telle délimitation»<sup>440</sup>.

---

<sup>438</sup> RN, par. 6.49.

<sup>439</sup> RN, par. 6.58.

<sup>440</sup> *Ibid.*

6.76. Contrairement ce qu'affirme le Nicaragua, la ligne d'équidistance de la Colombie n'est pas «située de façon arbitraire»<sup>441</sup>, mais repose sur des points de base clairement identifiés sur les côtes pertinentes des Parties qui se font face. L'argument du Nicaragua selon lequel il n'existerait pas de côte colombienne faisant face à celle du Nicaragua ne reflète pas non plus la géographie réelle de la zone<sup>442</sup>. Comme nous l'avons vu, le Nicaragua part du postulat selon lequel, pour qu'une ligne d'équidistance provisoire puisse être appliquée, il doit exister «deux côtes qui se font face *et sont similaires*»<sup>443</sup>. Cet argument est manifestement erroné, et la Cour n'a pas eu de difficulté à établir la ligne d'équidistance provisoire dans des affaires telles que *Jan Mayen* et *Libye/Malte*, où les côtes pertinentes des parties n'étaient pas similaires. En l'espèce, la ligne d'équidistance provisoire de la Colombie a été établie entre les îles des deux Parties. Néanmoins, comme il a été noté, il est également possible de tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les îles de la Colombie et la côte continentale du Nicaragua. Dans chacun des cas, la méthodologie de la ligne d'équidistance peut facilement être appliquée.

---

<sup>441</sup> RN, par. 6.51.

<sup>442</sup> RN, par. 6.72.

<sup>443</sup> *Ibid.*, (les italiques sont de nous).

## CHAPITRE 7

### LA THÉORIE NICARAGUAYENNE DE L'ENCLAVEMENT

#### A. Introduction

7.1. La position initiale adoptée par le Nicaragua en l'espèce était axée sur son affirmation selon laquelle une frontière maritime unique devrait être délimitée entre les côtes continentales des Parties. Pour ce qui est des îles de la Colombie, le *mémoire* du Nicaragua soutenait qu'elles devraient être enclavées dans des limites de trois ou de douze milles marins. Le Nicaragua justifiait cette approche par l'argument erroné selon lequel «on ne peut prétendre que les côtes continentales du Nicaragua et les îles visées n'ont d'autre lien que le fait qu'elles sont situées les unes en face des autres»<sup>444</sup>, et que «[l]e groupe de San Andrés ne fait pas partie de la façade côtière de la Colombie»<sup>445</sup>.

7.2. Si la demande concernant la frontière maritime unique a été abandonnée au profit d'une demande nouvelle concernant le plateau continental, le Nicaragua continue de soutenir que les îles de la Colombie devraient être enclavées dans le plateau continental nicaraguayen. Le Nicaragua se plaint à cet égard de ce que la Colombie conteste que le Nicaragua doive bénéficier au moins d'une limite de 200 milles marins nonobstant la présence des îles, au sujet desquelles il estime qu'elles ne devraient pas «bloquer» son droit<sup>446</sup>. Il ne s'agit là que d'une pétition de principe.

7.3. Comme il a été démontré au chapitre 5, l'argument du Nicaragua méconnaît le fait qu'en vertu du droit international, les îles de la Colombie envisagées aussi bien individuellement qu'ensemble possèdent également des côtes qui engendrent de façon autonome des droits à un plateau continental et à la colonne d'eau. Ainsi, les îles de la Colombie possèdent une façade côtière et font face à la côte du Nicaragua. L'affirmation du Nicaragua selon laquelle les îles de Colombie devraient être enclavées dans le plateau continental nicaraguayen ne prouve rien puisque, sur le plan du titre juridique, le droit à un plateau continental (ainsi qu'à la colonne d'eau) ne revient pas exclusivement au Nicaragua, mais également à la Colombie. En conséquence, tout le postulat de départ du Nicaragua est fondamentalement erroné.

7.4. La *réplique* du Nicaragua formule également deux thèses subsidiaires en réponse à la méthodologie de délimitation de la Colombie basée sur l'équidistance. D'après la première de ces thèses, même si la présente délimitation ne concernait qu'une frontière maritime unique située dans les limites de 200 milles marins, et non pas le plateau continental, la frontière qui en résulterait aurait tout de même pour effet d'enclaver les îles de la Colombie comme il avait été le cas des îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*<sup>447</sup>. D'après la seconde thèse, même si les îles de la Colombie ne devaient pas être totalement enclavées, deux de ces îles seulement (les îles de San Andrés et de Providencia) devraient recevoir au mieux une fine zone d'espace maritime correspondant à leur «façade côtière» s'étendant en direction de l'est jusqu'à une distance de

---

<sup>444</sup> MN, par. 3.11.

<sup>445</sup> *Ibid.*, intitulé de section à la p. 239.

<sup>446</sup> RN, par. 6.12.

<sup>447</sup> RN, par. 6.3.

200 milles marins, comme celle qui fut accordée aux îles de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de l'*arbitrage entre le Canada et la France*<sup>448</sup>.

7.5. L'essentiel de l'argument du Nicaragua, répété à plusieurs reprises dans la *réplique*, se réduit à l'affirmation selon laquelle les îles de la Colombie ne devraient pas être autorisées à jouer le rôle de «mur impénétrable» bloquant le prolongement naturel ou projection des côtes du Nicaragua, en particulier sa côte continentale<sup>449</sup>.

7.6. Aucune de ces affirmations n'est fondée et, comme la Colombie le montrera, les solutions adoptées dans les affaires citées par le Nicaragua à l'appui de l'enclavement total ou partiel ont été retenues dans des circonstances géographiques n'ayant rien à voir avec la présente espèce.

## **B. Des îles n'ont jamais été enclavées dans une situation telle que celle existant en l'espèce**

### **1) Les faits géographiques de base**

7.7. En plus de ses défauts juridiques, la thèse nicaraguayenne de l'enclavement méconnaît la géographie pertinente de la zone. Comme il a été démontré, l'archipel de San Andrés comporte un grand nombre d'îles ayant leurs titres juridiques propres et s'étendant depuis le nord-est vers le sud-est sur une distance considérable. Les îles constituent une importante entité géographique, économique, politique et sociale dans le cadre de la Colombie. Trois d'entre elles sont fortement peuplées, et la quasi-totalité d'entre elles abritent des installations habitées et d'autres infrastructures.

7.8. Il s'ensuit que la présente délimitation ne concerne pas un groupe compact d'îles situé à une proximité immédiate d'un autre Etat de manière à la suite de quoi leurs mers territoriales se chevaucheraient ou la côte continentale serait «bloquée» en ne se voyant accorder qu'une portion très réduite de mer territoriale à moins que les îles ne soient enclavées. San Andrés et Alburquerque se situent à 100 milles environ de la côte continentale de la Colombie. Providencia et Santa Catalina sont situées à une distance encore plus grande (121 milles marins environ). Quitasueño représente une grande formation comportant environ 34 îles individuelles et 20 hauts-fonds découvrants, comme l'a confirmé le rapport Smith. Quitasueño envisagé comme entité est situé à 115 milles environ de la côte du Nicaragua. Les cayes de Serrana et Roncador sont respectivement situées à 165 milles et à 186 milles de la côte continentale du Nicaragua, Serranilla se trouve à 196 milles de cette côte, et Bajo Nuevo à 260 milles marins de ladite côte.

7.9. Comme on peut le constater sur la **figure R-7.1**, Providencia et Santa Catalina (ainsi que Low Cay) sont séparées par une distance très courte, ce qui a pour résultat un chevauchement des mers territoriales de chacune d'elles. La distance séparant Providencia de l'île de San Andrés n'est que de 47 milles marins environ le long d'un axe orienté plus ou moins du nord-nord-est vers le sud-sud-[ouest]. Si l'on accordait à ces îles des zones contiguës de 24 milles, cela aurait également pour résultat une convergence et un chevauchement de ces zones à cause de la proximité.

---

<sup>448</sup> RN, par. 6.90 et figure 6-11.

<sup>449</sup> RN, par. 6.5, 6.10 et 6.12 et, d'une manière générale, le chapitre VI II).



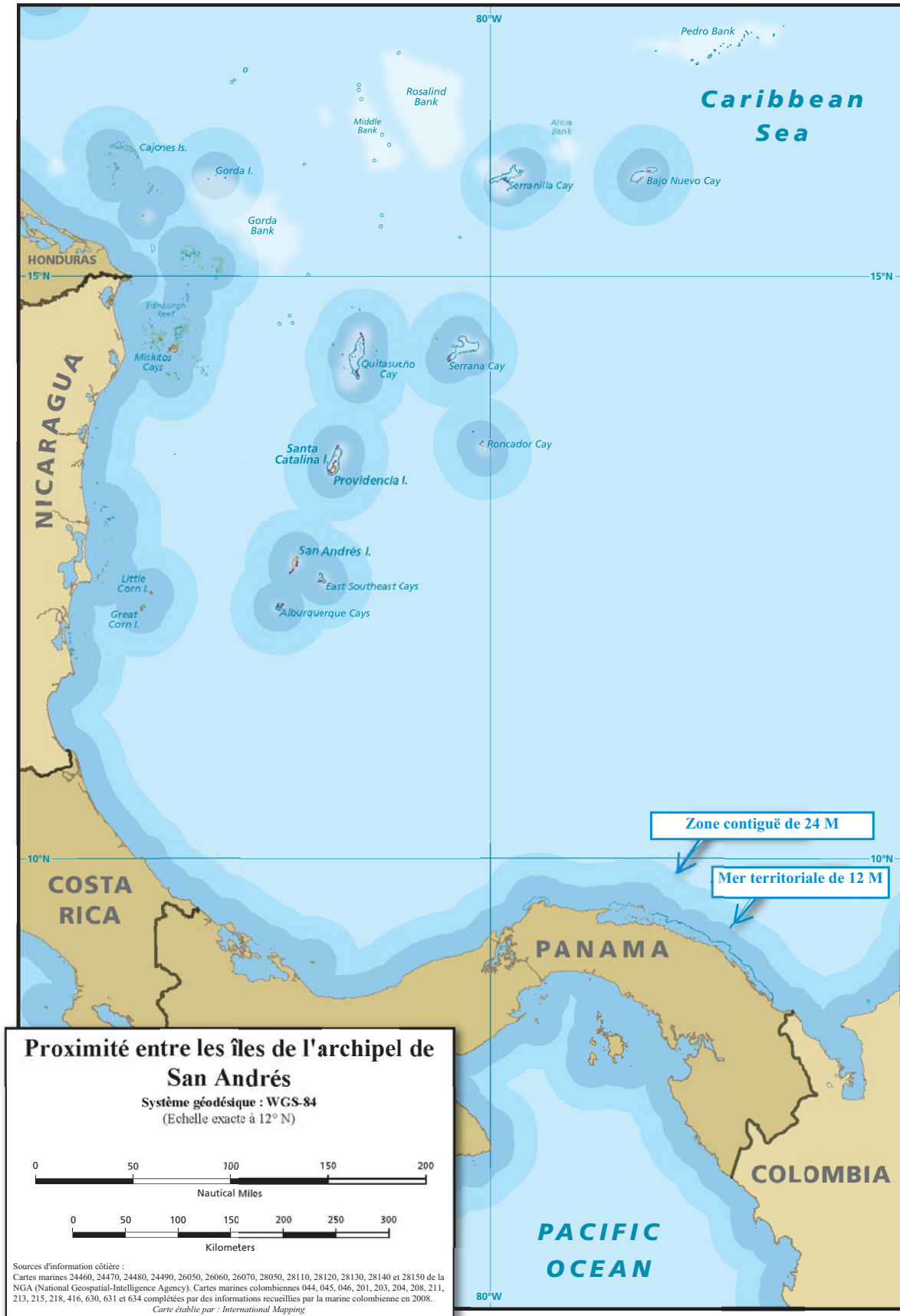


Figure R-7.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 118

7.10. Alburquerque est situé à 20 milles marins environ au sud-sud-ouest de l'île de San Andrés et à 25 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. La proximité entre ces trois ensembles insulaires est si grande que leurs mers territoriales se rencontrent et se chevauchent également. Le rebord méridional de Quitasueño se situe à 37 milles marins environ au nord de Low Cay, qui est située juste au nord de Santa Catalina. Là encore, les zones contiguës de 24 milles de ces formations se rencontreraient et se chevaucheraient à cause de la distance relativement courte qui les sépare. Quitasueño est également situé à une distance inférieure à 45 milles marins de Serrana, et cette dernière n'est située qu'à 45 milles marins environ de Roncador. Contrairement à l'impression que le Nicaragua s'efforce de créer, il ne s'agit donc pas d'îles dispersées sur des distances considérables ou séparées par de longues distances. Ce ne sont pas seulement leurs droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive qui se chevauchent, mais également les ceintures de 24 milles marins correspondant à leurs zones contiguës.

7.11. Etant donné que la côte continentale de la Colombie n'est pas pertinente, la délimitation doit nécessairement être effectuée entre les îles les plus occidentales de l'archipel et la côte du Nicaragua, comme la Colombie l'a démontré aux chapitres 5 et 6. Pour ce qui est de la ligne d'équidistance provisoire, elle ne saurait point empiéter sur la mer territoriale du Nicaragua ni sur sa zone contiguë. En fait, ce n'est qu'en mars 2002 que le Nicaragua adopta un texte législatif prévoyant une zone contiguë, postérieurement à l'introduction de la présente instance<sup>450</sup>.

## 2) Cette situation distingue la présente affaire des exemples cités par le Nicaragua

### i) L'arbitrage anglo-français

7.12. Le seul exemple d'enclavement total d'îles que le Nicaragua est en mesure de donner est celui des îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*. Il n'est donc pas surprenant que la *réplique* du Nicaragua cite cet exemple à l'appui de son affirmation selon laquelle les îles ne devraient pas «bloquer» la projection frontale d'une côte continentale plus longue qui leur fait face<sup>451</sup>.

7.13. En formulant cet argument, le Nicaragua soutient une fois de plus que les îles de la Colombie se situent «du mauvais côté» de la ligne médiane<sup>452</sup>. Or, la Colombie a déjà démontré que cet argument présupposait l'existence et la pertinence d'une ligne médiane entre les côtes continentales des Parties, ce qui n'est tout simplement pas le cas puisque ces côtes sont séparées par une distance supérieure à 400 milles marins. Les îles de la Colombie ne sont pas non plus situées à proximité du territoire continental nicaraguayen. A la différence des îles Anglo-Normandes situées au large de la côte française, les mers territoriales des îles de la Colombie ne se rencontrent et ne se chevauchent ni avec la mer territoriale des îles du Nicaragua ni avec celle de sa côte continentale. Les îles de la Colombie ne sont pas non plus entourées des trois côtés du territoire continental nicaraguayen. En fait, les îles colombiennes font face, au nord et au sud, à des Etats tiers, et, à l'est, à la côte continentale de la Colombie, et non pas à celle du Nicaragua.

---

<sup>450</sup> MN, annexe 67.

<sup>451</sup> RN, par. 5.18.

<sup>452</sup> RN, par. 5.21.

ii) *Groenland/Jan Mayen*

7.14. Le précédent suivant cité par le Nicaragua est l'affaire *Danemark/Norvège* concernant la délimitation entre le Groenland et l'île de Jan Mayen. Contrairement à la thèse subsidiaire nicaraguayenne selon laquelle le Nicaragua devrait se voir reconnaître des droits à une zone économique exclusive et à un plateau continental sur l'entière distance de 200 milles marins sous la seule réserve de l'enclavement des îles de la Colombie, la côte continentale du Groenland ne s'était pas vu accorder une zone couvrant l'entière distance de 200 milles marins dans l'arrêt de la Cour. Comme cette dernière l'a précisé :

«Les circonstances n'obligent pas davantage la Cour à accueillir la demande du Danemark selon laquelle la ligne de délimitation devrait être tracée à 200 milles des lignes de base sur la côte du Groenland oriental, délimitation qui donnerait au Danemark l'extension maximale de sa demande relative au plateau continental et à la zone de pêche.»

Dans un passage qui est particulièrement pertinent pour la présente espèce, la Cour a ensuite approfondi son raisonnement de la manière suivante :

«La côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère un titre potentiel sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite des 200 milles à partir de ses lignes de base. Si la Norvège ne se voyait attribuer que la zone résiduelle qui subsiste après qu'il a été donné plein effet à la côte orientale du Groenland, cela serait totalement contraire aux droits de Jan Mayen et aussi aux exigences de l'équité.»<sup>453</sup>

7.15. Comme il a été noté au chapitre 6, Jan Mayen se vit en définitive accorder plus ou moins une ligne d'équidistance correspondant à un «effet de trois quarts», tandis que le Groenland se vit attribuer des espaces maritimes sensiblement inférieurs à 200 milles marins à partir de sa côte<sup>454</sup>. Bien que le Nicaragua tente de distinguer cette affaire en soutenant que la côte continentale de la Norvège n'était pas pertinente dans cette affaire<sup>455</sup>, le même raisonnement trouve application en l'espèce : la côte continentale de la Colombie est également dépourvue de pertinence aux fins de la présente délimitation.

iii) *Libye/Malte (les revendications de l'Italie)*

7.16. Le Nicaragua renvoie ensuite au traitement réservé à Malte en l'affaire *Libye/Malte*, ainsi qu'aux prétentions de l'Italie qui s'étendaient au sud de Malte, à l'appui de son affirmation selon laquelle le droit de la Sicile n'était pas bloqué par la présence de Malte mais s'étendait plutôt au sud de cette île<sup>456</sup>.

7.17. Plusieurs arguments peuvent être formulés en réponse pour montrer que cet exemple ne vient pas à l'appui de la théorie nicaraguayenne de l'enclavement.

---

<sup>453</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 69, par. 70.*

<sup>454</sup> Voir par. 6.18 ci-dessus.

<sup>455</sup> RN, par. 5.26 1).

<sup>456</sup> RN, par. 6.13.

7.18. Premièrement, les revendications formulées par l'Italie au cours de la procédure orale concernant sa requête à fin d'intervention dans l'affaire *Libye/Malte* ne visaient pas à l'enclavement de Malte. Elles s'étendaient bien à l'est et l'ouest de Malte, en laissant un intervalle de 70 milles marins environ (beaucoup plus étendu que la façade côtière de Malte) devant être délimité exclusivement entre la Libye et Malte, comme l'illustre la **figure R-7.2**. Si des «intervalles» similaires étaient accordés aux îles de la Colombie, il ne resterait plus d'espace permettant au Nicaragua de revendiquer des zones maritimes au nord, au sud ou à l'est des îles.

7.19. Deuxièmement, la Cour ne reconnut point la légitimité des revendications de l'Italie qui n'avait été acceptées ni par Malte, ni par la Libye. Elle ne fit que prendre acte de ces revendications et se garda de délimiter des zones dans lesquelles un Etat tiers avait fait savoir qu'il avait des prétentions, conformément à sa pratique habituelle consistant à éviter la délimitation de zones dans lesquelles des Etats tiers pouvaient avoir des intérêts.

7.20. Troisièmement, d'après la thèse du Nicaragua, la Libye aurait dû bénéficier d'une délimitation lui reconnaissant des droits à un plateau continental sur l'entière distance de 200 milles marins à cause du fait qu'elle possédait une côte continentale plus longue. Tel est l'objet de la revendication du Nicaragua en vertu de sa thèse subsidiaire en l'espèce. Or, on voit bien qu'une telle thèse ne fut pas accueillie par la Cour, qui n'opéra qu'un ajustement relativement modeste (18 milles marins) de la ligne médiane entre la Libye et Malte pour tenir compte des longueurs différentes des côtes.

*iv) L'arbitrage entre la France et le Canada*

7.21. Le Nicaragua invoque ensuite l'*arbitrage entre la France et le Canada* à l'appui de sa thèse subsidiaire selon laquelle les îles de la Colombie ne devraient recevoir tout au plus qu'un corridor étroit de droits maritimes au-delà des enclaves de 3 milles et 12 milles se projetant vers l'est et correspondant aux longueurs des façades côtières orientales de l'île de San Andrés et de Providencia<sup>457</sup>. Cet argument, qui est illustré sur la figure 6-11 de la *réplique* du Nicaragua, est totalement fallacieux et dénature la solution retenue par le Tribunal arbitral dans le cadre de l'*arbitrage entre la France et le Canada*.

7.22. Même dans le cadre de l'*arbitrage entre la France et le Canada*, où les circonstances géographiques étaient très différentes de celles de la présente espèce en raison du fait que les îles françaises se trouvaient dans une relation d'adjacence par rapport à la côte de Terre-Neuve à cause de leur proximité, le Tribunal arbitral accorda un espace de 12 milles marins supplémentaires autour de la majeure partie de la façade de Saint-Pierre-et-Miquelon côté large à partir de la limite de leurs mers territoriales — ou une ceinture maritime de zone économique exclusive de 24 milles marins correspondant à la zone contiguë — en plus de la projection maritime de 200 milles marins de leur façade maritime côté large. Comme le Tribunal arbitral l'a expliqué :

«Pour le secteur occidental, une solution raisonnable et équitable consisterait à accorder à Saint-Pierre-et-Miquelon 12 milles marins supplémentaires à partir de la limite de sa mer territoriale, pour sa zone économique exclusive. Cet espace sera de l'étendue de la zone contiguë visée à l'article 33 de la convention sur le droit de la mer, lequel donne à l'Etat côtier juridiction pour prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration.»<sup>458</sup>

---

<sup>457</sup> RN, par. 6.90.

<sup>458</sup> *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 1992*, RSA, vol. XXI, p. 290, par. 69.

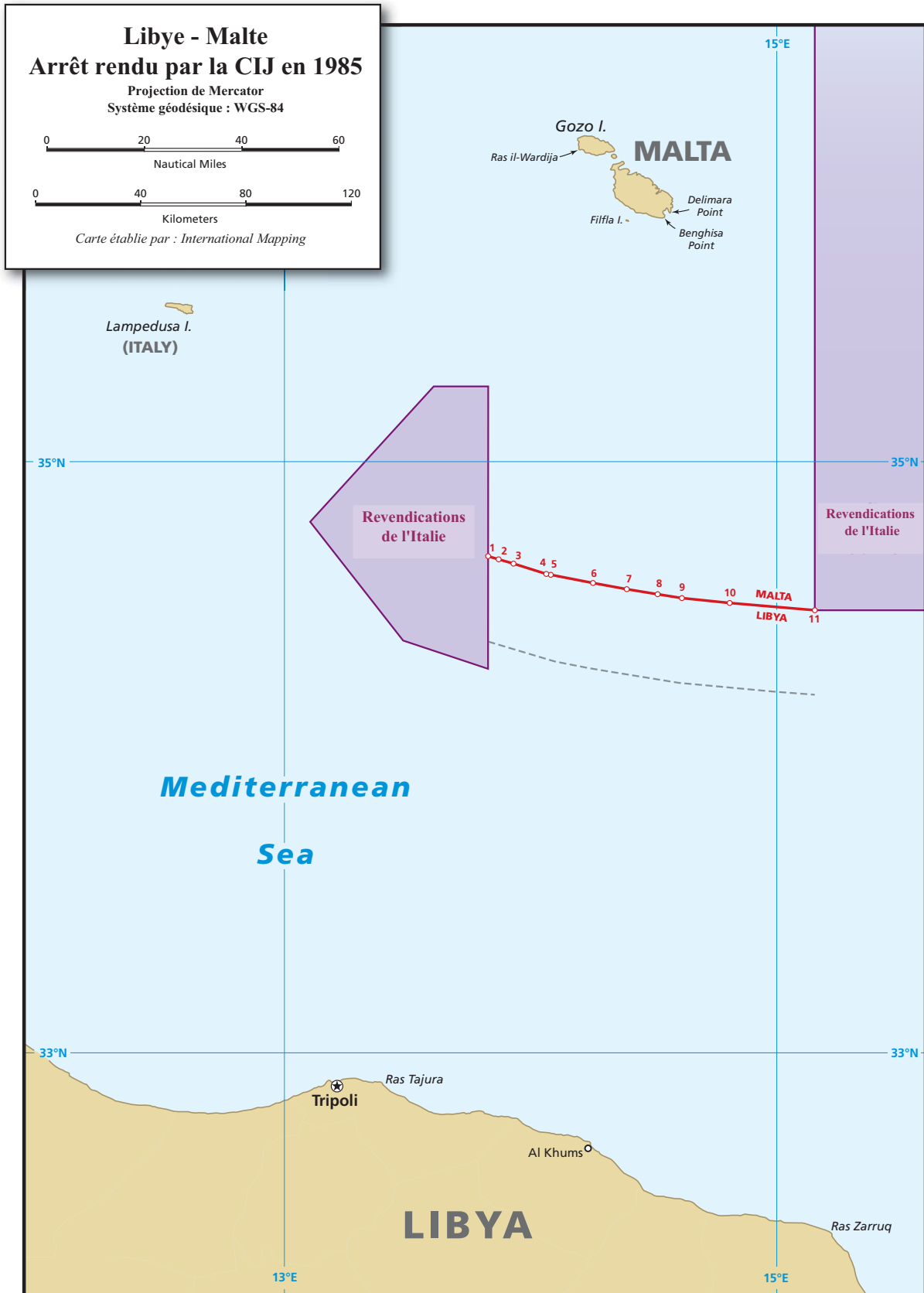


Figure R-7.2. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 119

7.23. En dépit de cela, le Nicaragua soutient que la situation dans le cadre de l'*arbitrage entre la France et le Canada* serait «similaire d'un point de vue géographique» à celle existant en l'espèce<sup>459</sup>. Or, les circonstances géographiques des deux affaires sont en réalité très différentes et ne vont pas à l'appui d'une solution similaire dans la présente espèce.

7.24. La distance séparant les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon de la côte canadienne de Terre-Neuve n'était que de 10 milles marins. Il n'y avait donc pas suffisamment d'espace pour que les îles françaises pussent «s'étendre» vers la côte canadienne au-delà d'une ligne médiane délimitant la mer territoriale entre ces côtes. C'est pour cette raison que le Tribunal arbitral releva : «la relation dominante et générale est une relation d'adjacence»<sup>460</sup>, une qualification qui ne correspond certainement pas à la relation existant entre les îles de la Colombie et le Nicaragua. La distance séparant même la plus proche des îles colombiennes de la côte continentale du Nicaragua est plus de dix fois supérieure à celle séparant Saint-Pierre-et-Miquelon de Terre-Neuve.

7.25. D'un point de vue géographique, comme on peut le constater sur la **figure R-7.3**, la côte de la péninsule Burin de Terre-Neuve s'avancait vers le large à la même distance que la plus grande des deux îles françaises, Miquelon, et quasiment à la même distance que l'île la plus petite, Saint-Pierre. Il était donc naturel que cette péninsule ne fût pas «bloquée» par les îles à cause de sa relation d'«adjacence». Cette situation contraste nettement avec la présente affaire, où une distance de plus de 100 milles marins sépare la côte du Nicaragua des côtes les plus proches des îles de la Colombie, et la côte nicaraguayenne n'est donc pas une côte «adjacente» pas plus qu'elle n'est «bloquée».

7.26. Ce qui était également important dans le cadre de l'*arbitrage entre la France et le Canada*, c'est que le Canada possédait des côtes appartenant à la Nouvelle-Ecosse à l'ouest et au sud-ouest des îles françaises qui étaient situées à 60 milles marins de la côte de Terre-Neuve. Le Canada avait retenu une ligne de fermeture entre le Cap-Breton (Nouvelle-Ecosse) à l'extrémité méridionale de Terre-Neuve, que le Tribunal arbitral reconnut comme représentant les lignes de côte du Canada à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent qui étaient «en opposition directe» avec Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>461</sup>. En effet, les côtes canadiennes entouraient les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon des trois côtés, ce qui apparaît également sur la **figure R-7.3**<sup>462</sup>.

7.27. Une telle situation n'existe point en l'espèce, où les îles de la Colombie s'étendent sur une longue distance assez loin de la côte nicaraguayenne, et où des Etats tiers situés au nord et au sud des îles de la Colombie ont reconnu qu'un plein effet devait être attribué à ces îles dans le cadre des accords de délimitation maritime conclus avec la Colombie.

7.28. Par conséquent, la tentative du Nicaragua de transposer la solution concernant les îles Saint-Pierre-et-Miquelon dans la présente affaire est infondée. Les situations géographiques n'ont rien à voir entre elles.

---

<sup>459</sup> RN, par. 6.21.

<sup>460</sup> *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 1992*, RSA, vol. XXI, p. 262, par. 35.

<sup>461</sup> *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 1992*, RSA, vol. XXI, p. 280-281, par. 29.

<sup>462</sup> *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 1992*, RSA, vol. XXI, p. 279, par. 22.

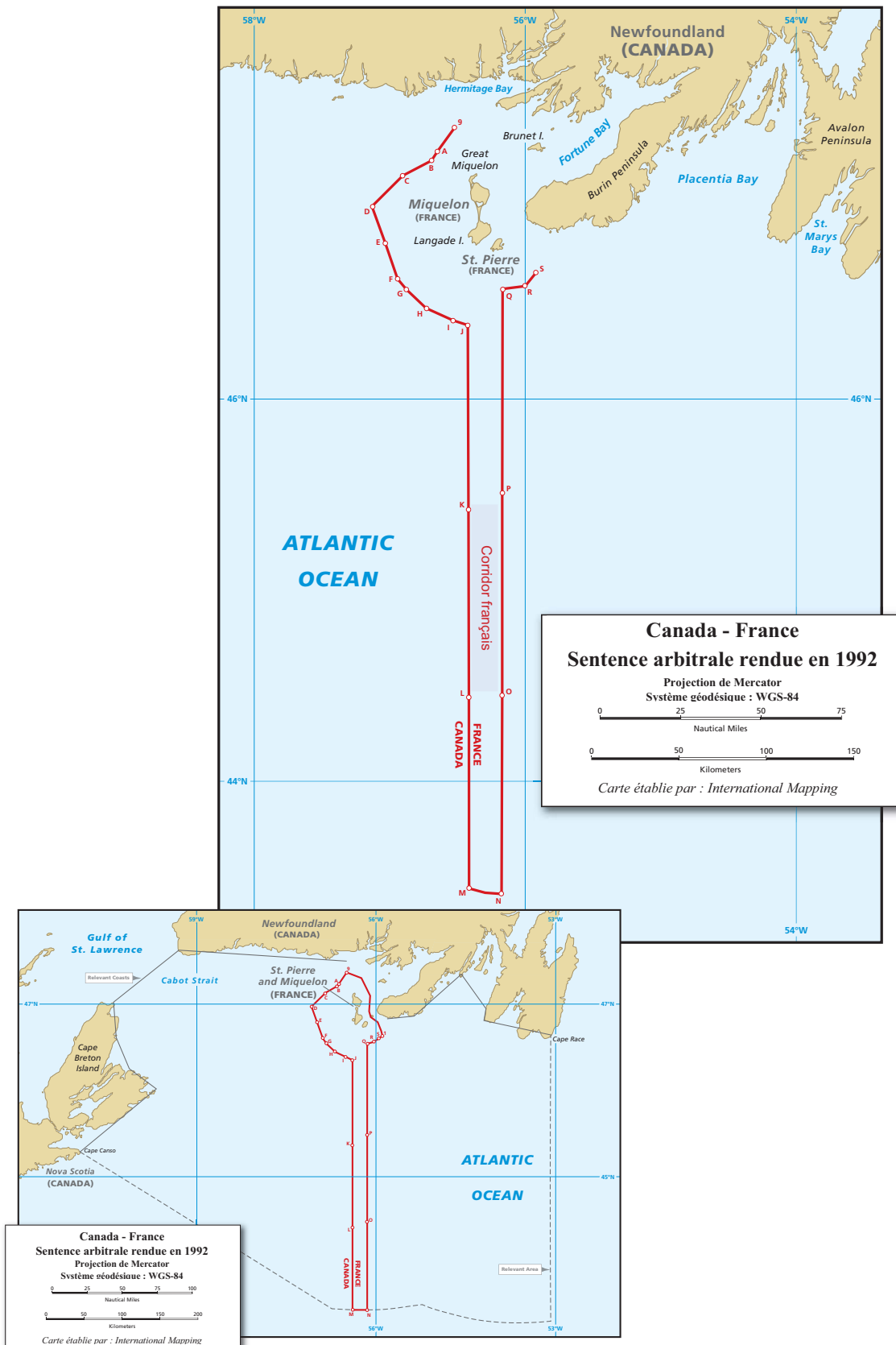


Figure R-7.3. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 120

7.29. De surcroît, même si l'on devait (*quod non*) tracer des ceintures de 24 milles marins autour des îles de la Colombie qui font directement face au Nicaragua (San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Low Cay, Albuquerque et Quitasueño), ces ceintures se chevaucheraient et il n'existerait pas d'intervalles entre elles. Cela est illustré sur la **figure R-7.1** ci-dessus. En réalité, la distance séparant les îles les plus occidentales de l'archipel de San Andrés de la côte nicaraguayenne est plus de deux fois supérieure à celle existant entre ces îles, et la distance séparant Serrana et Roncador du Nicaragua est trois fois plus grande que celle existant entre elles. Ainsi, même si l'approche adoptée par le Tribunal arbitral était appliquée dans la présente espèce où les faits géographiques ne justifient pas une telle approche, il n'existerait tout de même pas une latitude suffisante pour l'enclavement des îles de la Colombie puisque, du nord au sud, les distances séparant ces îles n'excèdent pas 48 milles marins.

v) *Doubaï/Chardjah (Abou Moussa)*

7.30. La *réplique* du Nicaragua se réfère également à la manière dont l'île d'Abou Moussa fut traitée dans le cadre de l'*arbitrage entre le Doubaï et Chardjah* à l'appui de l'affirmation selon laquelle les îles de la Colombie devraient être enclavées. Là encore, le Nicaragua ne tient pas compte du contexte géographique et politique différent de cette affaire, même s'il reconnaît que l'île de San Andrés est plus de deux fois plus grande qu'Abou Moussa et que Providencia est plus d'une fois et demie plus grande que cette dernière, un écart que le Nicaragua qualifie curieusement en disant que «[l]a différence n'est pas grande»<sup>463</sup>.

7.31. L'*arbitrage entre le Doubaï et Chardjah* concernait principalement une délimitation entre les côtes adjacentes de deux émirats faisant partie des Emirats arabes unis. La présence d'Abou Moussa au large de la côte de Chardjah n'affectait qu'une partie de la frontière. La souveraineté sur Abou Moussa faisait (et fait toujours) l'objet d'un litige entre l'Iran et Chardjah, dont les côtes continentales se font face de part et d'autre du Golfe. Comme le relèvent Charney et Alexander dans leur étude *International Maritime Boundaries* :

«Le différend frontalier porté devant le Tribunal concernait la frontière entre Doubaï et Chardjah qui se trouvent dans une relation d'adjacence, et non pas la frontière entre les Emirats arabes unis et l'Iran qui se font face. Néanmoins, le Tribunal a décidé que, vu que l'île est située à une distance à peu près égale des littoraux qui se font face, la seule solution équitable consistait à l'enclaver et à ne pas en tenir compte dans le cadre de la délimitation maritime.»<sup>464</sup> [Traduction.]

7.32. Le présent contexte est de toute évidence différent. Cette délimitation ne concerne pas des côtes adjacentes et la côte continentale de la Colombie n'est pas une côte pertinente. Les îles colombiennes sont également situées à plus de 100 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, ce qui contraste avec la situation d'Abou Moussa qui se trouvait à 35 milles seulement de Chardjah et à 43 milles de l'Iran. La surface d'Abou Moussa n'est que de 4 milles carrés et sa population n'est que de 800 personnes environ<sup>465</sup>. Ces deux chiffres sont beaucoup moins importants que les chiffres correspondants concernant les îles de la Colombie qui font face au Nicaragua.

---

<sup>463</sup> RN, par. 6.103.

<sup>464</sup> J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. III, p. 2385.

<sup>465</sup> *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, 19 octobre 1981, *ILR*, vol. 91, p. 543, p. 663 et 668.



7.33. Etant donné le fait qu'Abou Moussa était plus ou moins situé à cheval sur une ligne médiane entre les côtes continentales des Emirats et de l'Iran qui se font face, la délimitation décidée par le Tribunal ne procédait pas à l'enclavement total de cette île. Au lieu de cela, un arc de mer territoriale de 12 milles fut accordé à Abou Moussa, qui s'étendait sur moins d'un quart du périmètre de l'île, et les droits de Doubaï ne s'étendaient pas au-delà ou au large de l'île. Cette solution peut être opposée à l'enclavement total que le Nicaragua préconise en l'espèce.

7.34. Ce sont les caractéristiques géographiques particulières de l'affaire qui donnèrent lieu à l'enclavement partiel d'Abou Moussa dans le cadre de l'*arbitrage entre Doubaï et Chardjah*. Comme l'expliquent Charney et Alexander :

«Cette solution était similaire à celle retenue dans le cadre des accords de délimitation maritime conclus à propos d'autres situations dans le Golfe persique. Ces accords concernaient d'autres petites îles qui rencontraient la ligne d'équidistance, à savoir les îles d'Al-Arabiya et Farsi, dans le cadre de l'accord entre l'Arabie Saoudite et l'Iran... et l'île de Dayinah, dans le cadre de l'accord entre Abu-Dhabi et Qatar...»<sup>466</sup> [Traduction.]

7.35. En bref, le Nicaragua n'est pas en mesure de citer un précédent ayant trait à des situations géographiques comparables à l'appui de sa thèse selon laquelle les îles colombiennes devraient être enclavées. La prétention du Nicaragua repose sur un postulat incorrect, à savoir que les îles seraient situées sur le plateau continental nicaraguayen, alors que ces îles engendrent des titres juridiques propres. Les îles ne sont pas situées immédiatement au large de la côte du Nicaragua de manière à donner lieu à une délimitation de mer territoriale ou à «bloquer» cette côte, comme c'était le cas des îles Anglo-Normandes et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Non seulement les droits des îles de la Colombie à un plateau continental et à une zone économique exclusive se chevauchent, mais leurs droits à une zone contiguë se chevauchent également et s'étendent sur des distances considérables. Les îles de la Colombie peuvent donc être distinguées facilement des situations où un groupe compact d'îles n'est situé qu'à quelques milles au large de la côte d'un autre Etat.

### **C. Les petites îles se sont souvent vu reconnaître un plein effet dans le cadre des délimitations maritimes**

#### **1) La pratique des Etats d'une manière générale**

7.36. Le *contre-mémoire* de la Colombie a exposé un certain nombre d'exemples de pratique étatique dans lesquels des îles se sont vu reconnaître un plein effet aux fins de l'équidistance lorsqu'elles faisaient face soit à des côtes continentales soit à d'autres îles situées au large d'une côte continentale<sup>467</sup>. Si la *réplique* du Nicaragua tente de soutenir que certains de ces exemples diffèrent de la présente espèce, nous démontrerons dans la présente section que les arguments du Nicaragua ne sont pas valables et que la pratique des Etats offre de nombreux exemples dans lesquels des îles relativement petites se sont vu reconnaître un plein effet lorsqu'elles étaient situées en face de côtes continentales plus longues.

---

<sup>466</sup> J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. III, p. 2385, citant la sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage entre Doubaï et Chardjah, *ILR*, vol. 91, p. 677.

<sup>467</sup> CMC, par. 9.47-9.55.

*i) Inde et Maldives*

7.37. Le premier exemple cité dans le *contre-mémoire* de Colombie était la délimitation entre l'Inde et les Maldives dans le cadre de laquelle le principe de l'équidistance avait été appliqué pleinement aux îles pertinentes des Maldives dans le secteur sud de la délimitation en dépit du fait qu'elles étaient situées en face de la côte continentale beaucoup plus longue de l'Inde<sup>468</sup>. Cela peut être constaté sur la **figure R-7.4**.

7.38. Le Nicaragua soutient que les Maldives ne présentent aucune ressemblance avec l'archipel de San Andrés parce qu'elles représentent «un groupe compact d'îles»<sup>469</sup>. Or cela n'est pas confirmé par les faits géographiques, y compris la nature des atolls ayant fourni des points de base du côté des Maldives aux fins de la limite basée sur l'équidistance.

7.39. Les atolls des Maldives émergent de moins de 2 m — en effet, les Maldives sont le pays ayant l'altitude la plus faible au monde — et la plupart des îles possèdent des récifs coralliens frangeants et des bancs de sable et peuvent être traversées en l'espace de 10 minutes seulement. Un grand nombre des petites îles situées sur les atolls sont inhabitées. Moins d'un tiers de la surface couverte par les Maldives constitue un territoire terrestre proprement dit (une surface totale de 115 milles carrés s'étendant sur plus de 500 milles). En dépit de cela, il fut tout de même convenu que la frontière entre l'île la plus septentrionale des Maldives et la côte continentale de l'Inde serait la ligne médiane.

---

<sup>468</sup> CMC, par. 9.47.

<sup>469</sup> RN, par. 6.118.

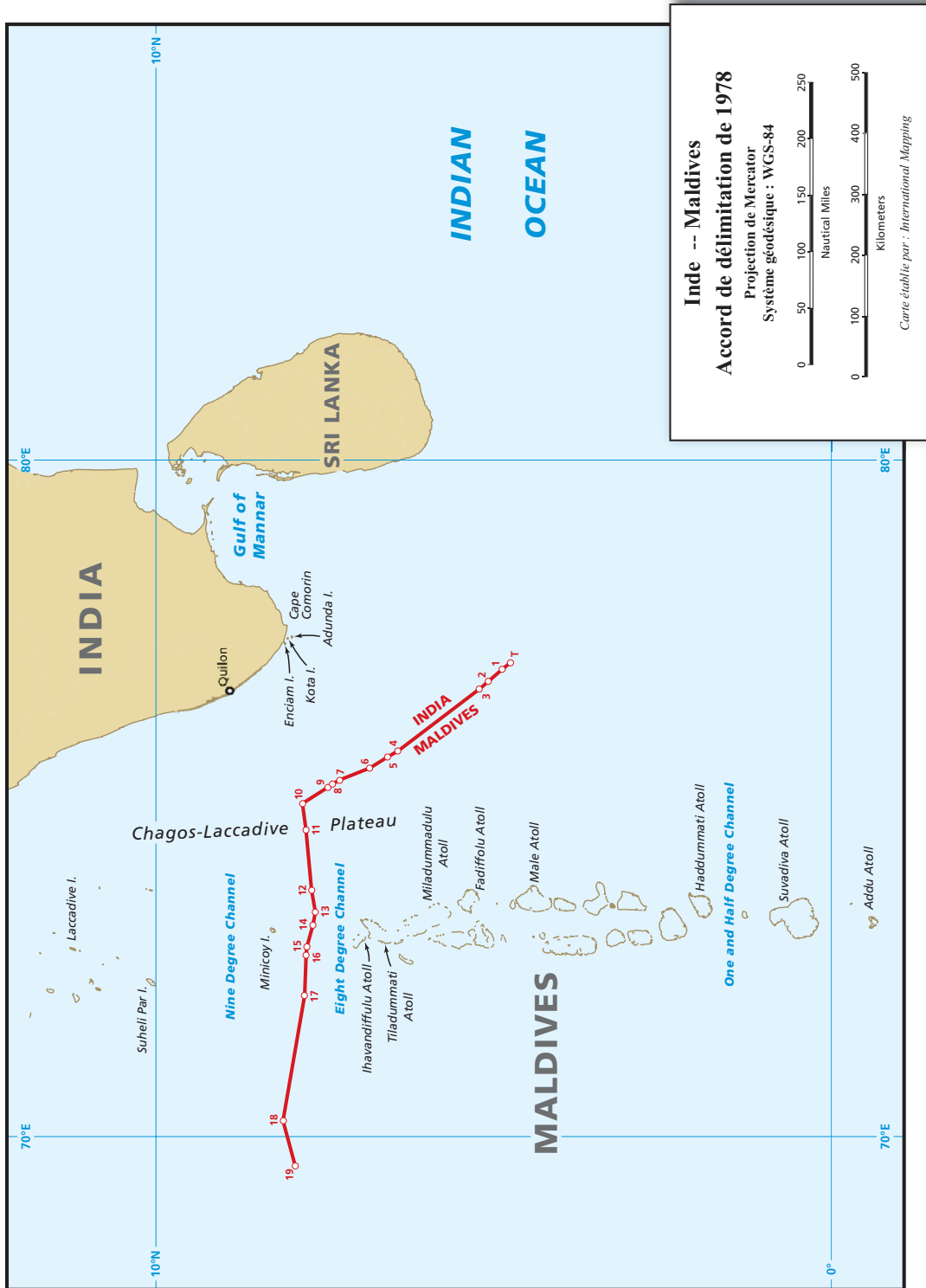


Figure R-7.4. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 121

ii) *Australie et Nouvelle-Calédonie*

7.40. La *réplique* du Nicaragua reconnaît que la délimitation entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie intervient pour l'essentiel entre plusieurs petites îles. Néanmoins, la *réplique* affirme ensuite que les côtes principales des Etats ont bénéficié d'un traitement plus ou moins égal dans le cadre de l'accord de délimitation<sup>470</sup>.

7.41. Cette affirmation est de nature à induire en erreur. La distance séparant la côte continentale de l'Australie de l'île principale de la Nouvelle-Calédonie est largement supérieure à 400 milles marins (en réalité quelque 600 milles marins), comme on peut le constater sur la **figure R-7.5**. Ces côtes n'ont joué aucun rôle dans le cadre de la délimitation à cause des distances en cause, tout comme la côte continentale de la Colombie n'a pas de rôle à jouer en l'espèce. Comme il ressort clairement de l'article 1 de l'accord de délimitation, la frontière avait été délimitée entre plusieurs petites îles françaises et australiennes situées entre les deux côtes principales, et non pas entre ces côtes elles-mêmes<sup>471</sup>. Comme Charney et Alexander concluent :

«Ainsi, les facteurs géographiques habituels tels que la configuration côtière, les concavités ou la direction générale des côtes n'étaient pas la question qui se posait dans le cadre de la délimitation en cause.»<sup>472</sup>

iii) *Inde et Thaïlande*

7.42. La *réplique* du Nicaragua ne contient pas de réponse en ce qui concerne cet exemple de la pratique étatique, à part l'affirmation (non étayée) selon laquelle «[l]a géographie de cette délimitation ne présente ... que peu de ressemblance avec la présente affaire». Nonobstant cette affirmation, le Nicaragua reconnaît que la ligne de délimitation, qui était basée sur l'équidistance, était située entre les îles indiennes de Nicobar, d'une part, et certaines îles thaïlandaises, d'autre part, en dépit du fait que, comme l'illustre la **figure R-7.6**, derrière les îles thaïlandaises se trouvait la côte principale de la Thaïlande qui ne fut pas prise en compte aux fins de la délimitation<sup>473</sup>.

7.43. Là réside précisément l'argument de la Colombie. Nonobstant le fait qu'il existait une côte principale de la Thaïlande derrière les îles thaïlandaises qui faisaient face à des îles appartenant à un autre Etat (tout comme il existe en l'espèce une côte continentale nicaraguayenne derrière les îles du Nicaragua faisant face aux îles de la Colombie), la délimitation fut néanmoins effectuée selon une ligne d'équidistance entre les deux ensembles d'îles. La méthodologie de la Colombie procède de la même façon.

---

<sup>470</sup> RN, par. 6.119.

<sup>471</sup> J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 911. L'ouvrage de Charney et Alexander relève que la frontière maritime unique était «basée principalement sur l'équidistance» et qu'elle «passe entre une série de petites îles ou récifs situés de part et d'autre». *Ibid.*, p. 906-907.

<sup>472</sup> *Ibid.*, p. 907.

<sup>473</sup> RN, par. 6.120.

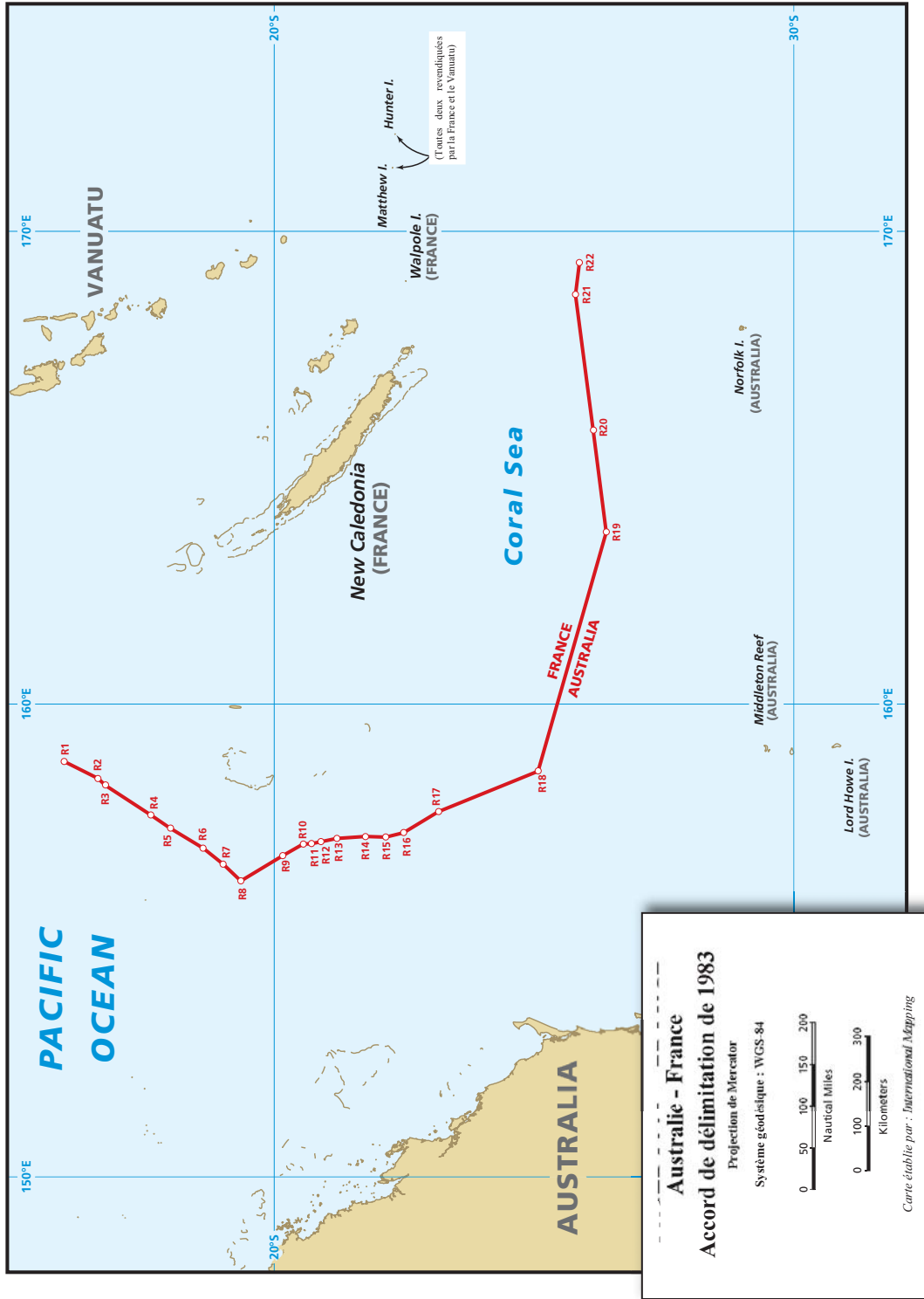


Figure R-7.5. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 121

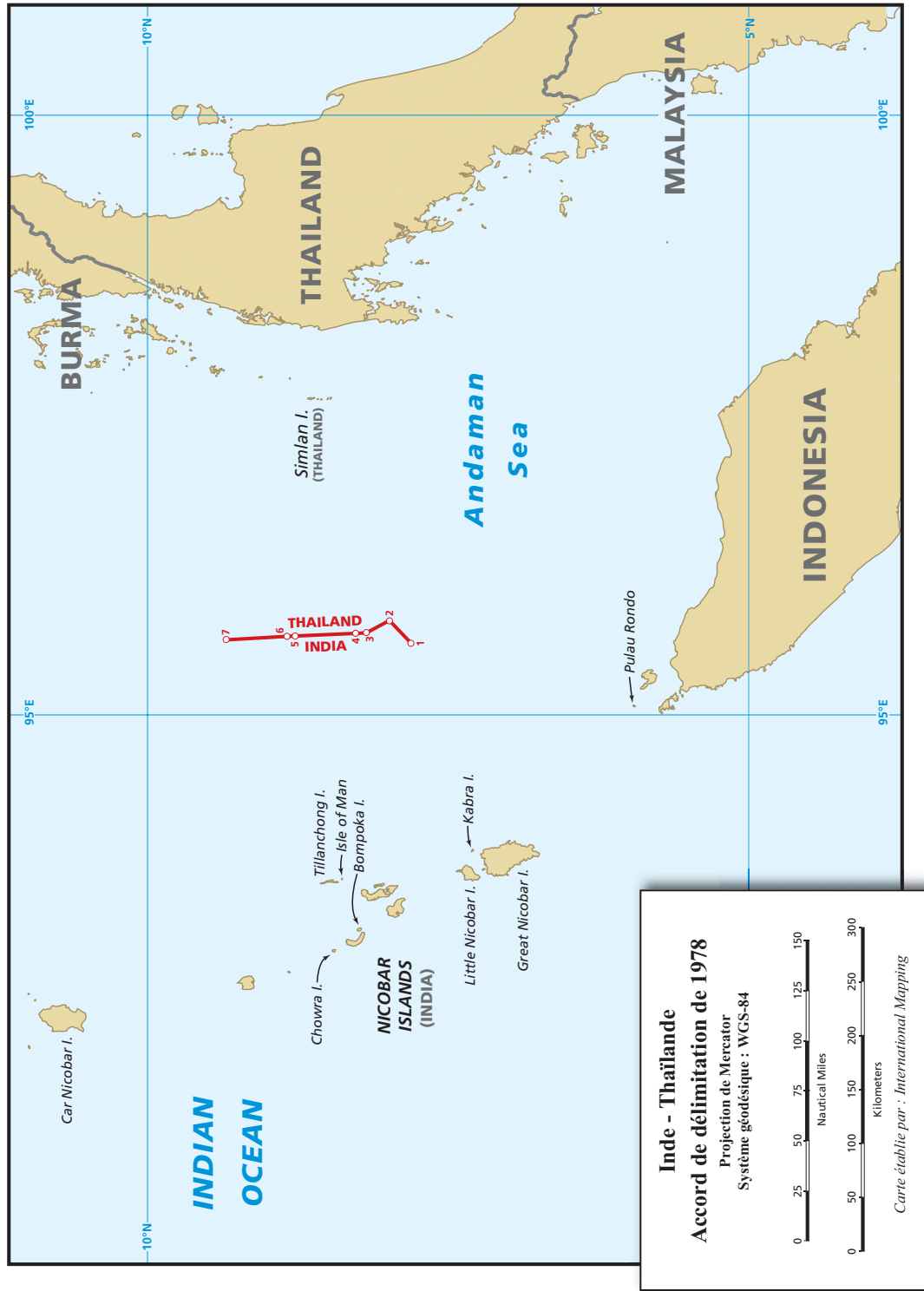


Figure R-7.6. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 122.

iv) *L'île d'Aves*

7.44. La *réplique* du Nicaragua consacre davantage d'espace à la tentative d'établir que le traitement réservé à l'île d'Aves tant dans l'accord entre les États-Unis (Puerto Rico et les Îles Vierges des États-Unis) et le Venezuela (Aves) que dans l'accord entre la France (Martinique et Guadeloupe) et le Venezuela était différent<sup>474</sup>. Et pourtant, le Nicaragua n'est pas en mesure de répondre à un fait évident, à savoir que, dans les deux accords, le principe de l'équidistance fut appliqué pleinement à la petite île d'Aves. De surcroît, l'affirmation selon laquelle «une délimitation effectuée par une partie tierce n'aurait sans doute pas eu pour résultat de reconnaître un plein effet à la petite caye d'Aves vis-à-vis des grandes îles que sont la Guadeloupe et la Dominique [*sic*]»<sup>475</sup> ne relève que de la pure spéculation. On voit bien que les États concernés estimaient parvenir à un résultat équitable.

7.45. En plus de ces accords, il existe un grand nombre d'autres exemples de pratique étatique qui seront examinés ci-dessous, dans le cadre desquels de petites îles se voient reconnaître un plein effet aux fins de l'équidistance dans des situations où elles font face à des côtes principales plus longues, ainsi que dans des cas où elles se situent entre deux côtes principales qui sont séparées par une distance de moins de 400 milles marins.

v) *Sao Tomé-et-Principe — Guinée équatoriale/Gabon*

7.46. Sao Tomé-et-Principe a conclu des accords de délimitation maritime avec la Guinée équatoriale et avec le Gabon. Les délimitations en question sont illustrées sur la **figure R-7.7**. Elles sont toutes deux basées sur les principes de l'équidistance ou ligne médiane<sup>476</sup>.

7.47. Dans le cadre de l'accord entre Sao Tomé-et-Principe et la Guinée équatoriale, la petite île de Principe ne fut pas enclavée, mais se vit plutôt reconnaître un plein effet aux fins de l'équidistance tant vis-à-vis de la côte principale plus longue de la Guinée équatoriale que de la côte de la grande île de Bioko. Et ce, en dépit du fait que la distance entre les îles de Sao Tomé-et-Principe et les territoires de la Guinée équatoriale était inférieure à 200 milles marins<sup>477</sup>.

7.48. Dans le cadre de l'accord entre Sao Tomé-et-Principe et le Gabon, la frontière est également une ligne d'équidistance entre les îles de Sao Tomé et Principe et la longue côte principale du Gabon. Dans ce cas également, aucune des îles ne fut enclavée, comme le Nicaragua le préconise au sujet des îles de la Colombie, en dépit du fait que tant Sao Tomé que Principe sont situées à moins de 200 milles marins au large de la côte gabonaise.

---

<sup>474</sup> RN, par. 6.121-6.125.

<sup>475</sup> RN, par. 6.125.

<sup>476</sup> Voir *International Maritime Boundaries*, vol. IV, p. 2647, pour l'accord de 1999 entre Sao Tomé-et-Principe et la Guinée équatoriale, et vol. V, p. 3683, pour l'accord de 2001 entre Sao Tomé-et-Principe et le Gabon.

<sup>477</sup> Dans le secteur sud de la frontière, la délimitation était également une ligne médiane entre l'île de Sao Tomé et la petite île d'Annobon de la Guinée équatoriale.

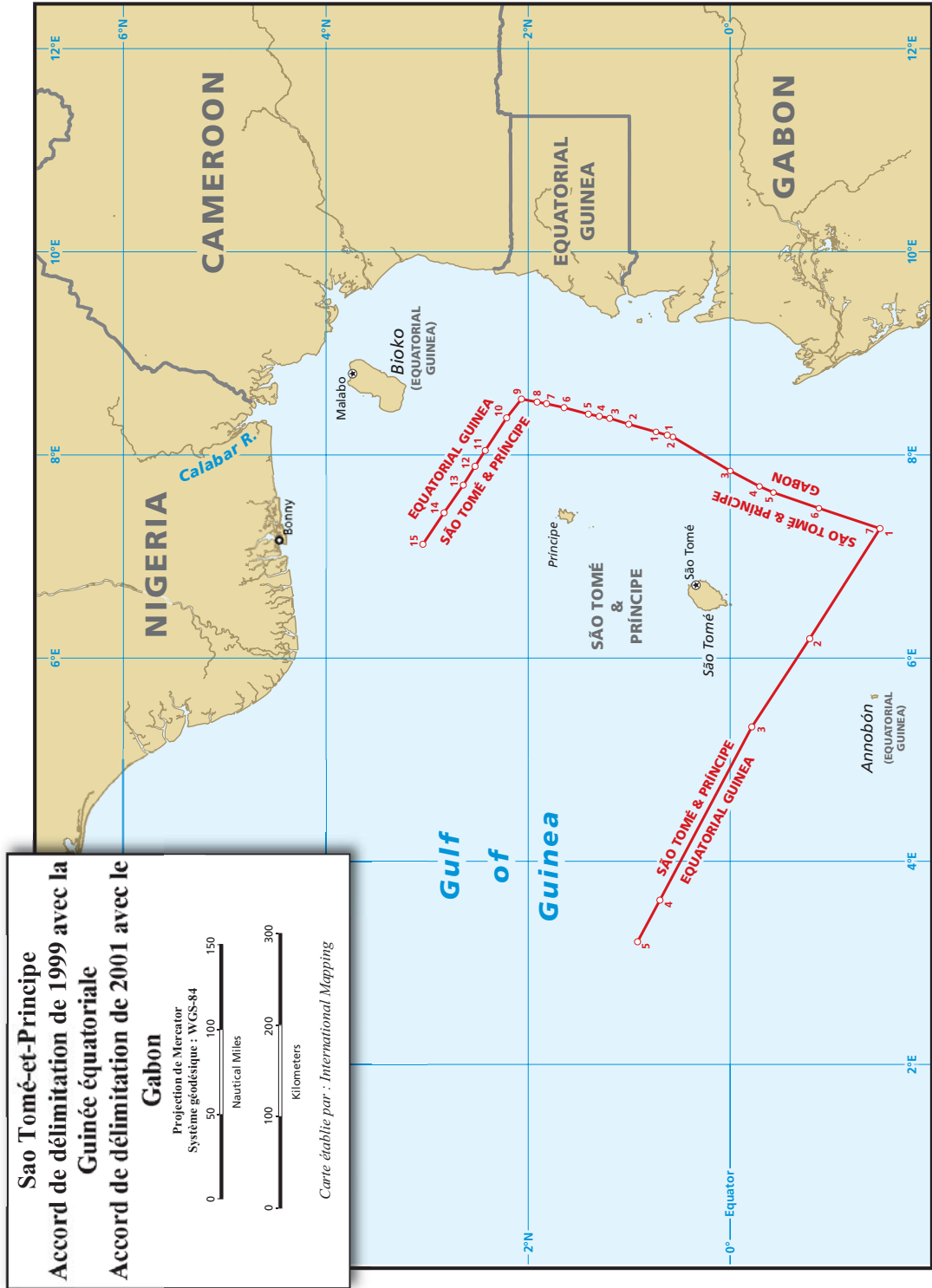


Figure R-7.7. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 122



vi) *Cap-Vert — Sénégal/Mauritanie*

7.49. Les frontières maritimes entre les îles du Cap-Vert et les côtes continentales du Sénégal et de la Mauritanie qui leur font face sont toutes deux basées sur l'équidistance, comme il est indiqué dans les traités correspondants<sup>478</sup>. En fait, comme l'illustre la **figure R-7.8**, qui est basée sur la carte publiée dans l'ouvrage *International Maritime Boundaries*, le principe de l'équidistance fut appliqué *plus* que pleinement aux îles du Cap-Vert dans le cadre de la délimitation avec la Mauritanie<sup>479</sup>.

vii) *République Dominicaine et Royaume-Uni (les îles Turques et Caïques)*

7.50. Ce traité concernait principalement l'étendue de mer située entre les îles Turques, qui sont de très petites dimensions, et la côte beaucoup plus longue de la République Dominicaine, comme on peut le constater sur la **figure R-7.9**. En dépit du fait que la distance séparant les côtes pertinentes des parties était inférieure à 100 milles marins, la frontière n'avait ni enclavé les îles Turques, ni «enveloppé» ces îles, comme le Nicaragua le préconise au sujet des îles de la Colombie en vertu de sa thèse subsidiaire. La ligne de délimitation s'écartait de façon très marginale d'une ligne d'équidistance stricte, tout en accordant aux îles Turques et Caïques de grandes projections maritimes au nord, à l'est et au sud (à l'ouest, les îles faisaient face à l'île de Great Inagua, appartenant aux Bahamas)<sup>480</sup>.

viii) *Indonésie et Malaisie (détroits de Malacca)*

7.51. Dans cet exemple de la pratique étatique, illustré sur la **figure R-7.10**, la délimitation intervenait principalement entre les côtes principales de la Malaisie et de Sumatra, qui étaient plus ou moins équivalentes et se faisaient face, et étaient séparées par une distance de moins de 400 milles marins. Néanmoins, aux fins de l'établissement de la ligne de délimitation, le principe de l'équidistance fut appliqué pleinement à deux petites îles malaises (Palak et Jurak) situées assez loin au large de la côte malaise sans qu'il fût procédé à l'enclavement ni même partiel de ces îles<sup>481</sup>.

---

<sup>478</sup> Voir *International Maritime Boundaries*, vol. III, p. 2287 pour l'accord de 1993 entre le Cap-Vert et le Sénégal, et vol. V, p. 3702, pour l'accord de 2003 entre le Cap-Vert et la Mauritanie.

<sup>479</sup> *Ibid.*, vol. V, p. 3701.

<sup>480</sup> J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. III, p. 2235-2241.

<sup>481</sup> J. Charney et L. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 1021.

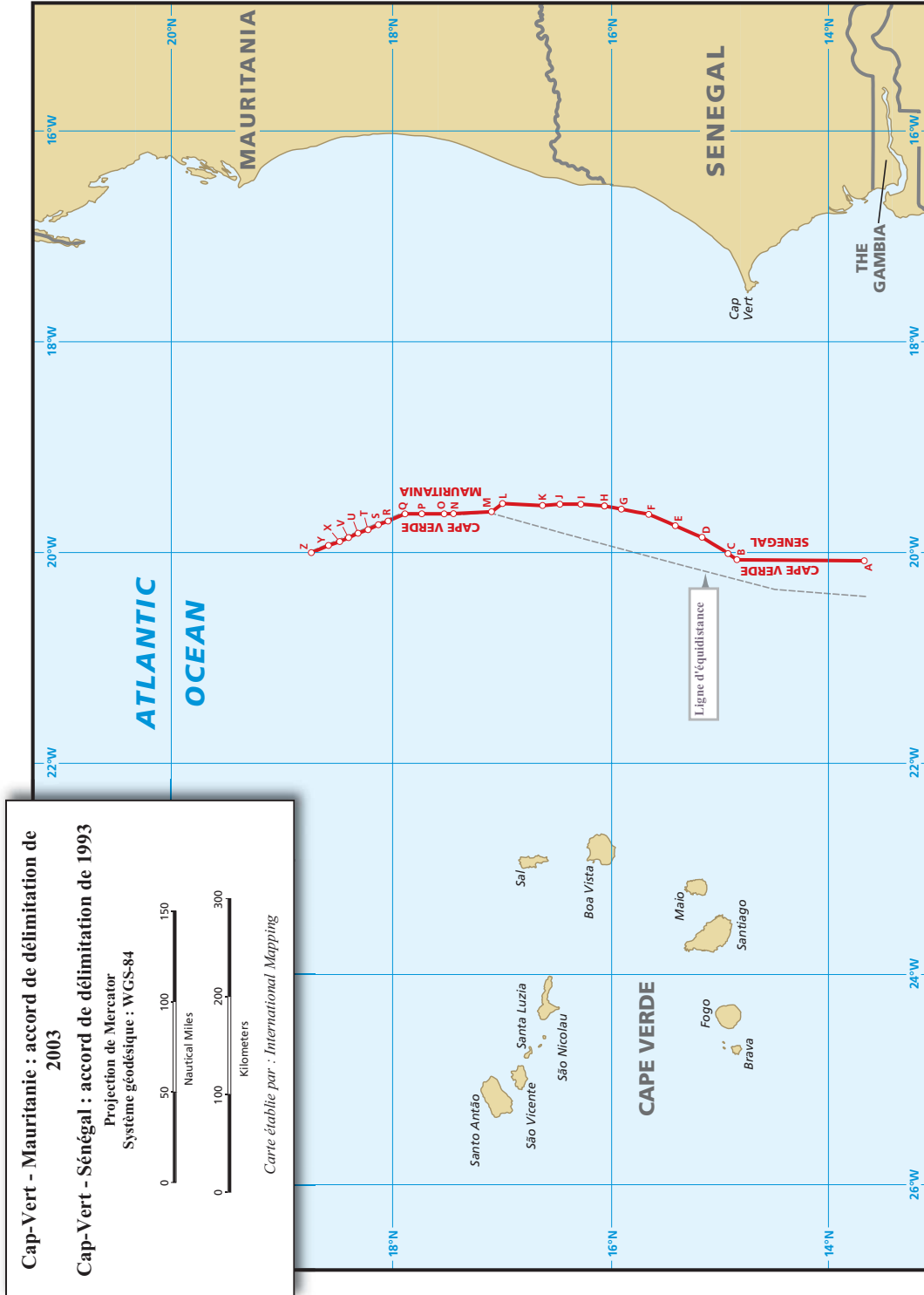


Figure R-7.8. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 123

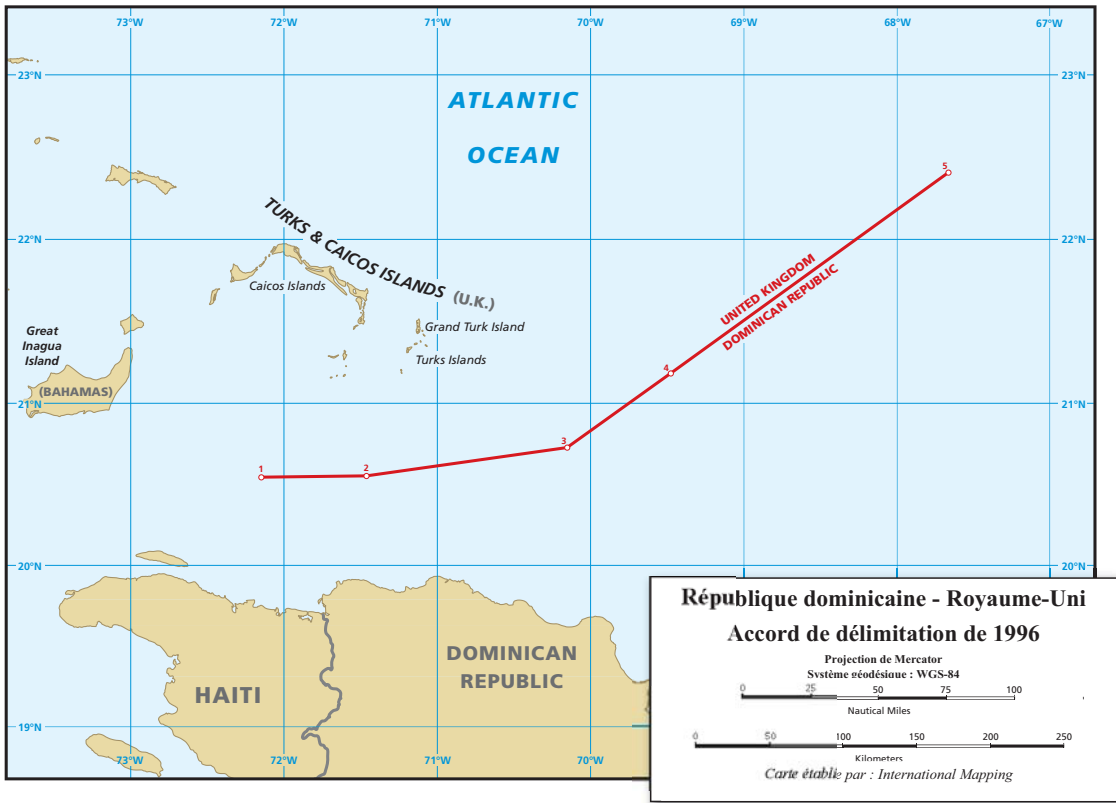


Figure R-7.9. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 123



Figure R-7.10. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 124

## 2) La pratique régionale dans le sud-ouest des Caraïbes

7.52. Le *contre-mémoire* de la Colombie a également examiné de manière détaillée un certain nombre de traités de délimitation conclus par tous les autres Etats riverains limitrophes dans le sud-ouest des Caraïbes. Ces traités comprennent ceux que la Colombie a signés avec le Panama, le Costa Rica, la Jamaïque, le Honduras, Haïti et la République dominicaine. Seul l'accord avec le Costa Rica n'a pas été ratifié par l'assemblée législative de ce pays. Néanmoins, comme la Colombie l'a indiqué dans son *contre-mémoire* et comme le Costa Rica l'a confirmé dans sa requête à fin d'intervention, les deux parties ont respecté de bonne foi cet accord pendant 33 ans environ<sup>482</sup>.

7.53. Ces accords étaient basés non seulement sur le fait que la Colombie avait souveraineté sur toutes les îles faisant l'objet de la présente affaire, mais également sur l'idée selon laquelle le principe de l'équidistance devait dans l'ensemble être pleinement appliqué aux îles de la Colombie aux fins de la délimitation<sup>483</sup>.

7.54. La *réplique* du Nicaragua fait preuve d'une grande sensibilité au sujet de ces accords qui, d'après le Nicaragua, «font partie de sa politique [de la Colombie] consistant à confiner les zones maritimes du Nicaragua à l'aide du méridien de 82° de longitude ouest»<sup>484</sup>. Le Nicaragua soutient également que la pratique étatique n'est pas pertinente aux fins de la délimitation maritime avec un autre Etat qui n'est pas partie à ces traités bilatéraux<sup>485</sup>. La première partie de cet argument est erronée, et la deuxième fait état d'une interprétation incorrecte de la pertinence des traités en question.

7.55. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle les accords de frontière de la Colombie avec ses voisins feraient partie d'une politique consistant à confiner le Nicaragua à l'aide du méridien de 82° de longitude ouest, le fait est qu'aucun de ces traités, ni celui avec le Panama, ni celui avec le Costa Rica, ni celui avec la Jamaïque, n'a rien à voir avec le méridien de 82° de longitude ouest et que ce méridien n'est pas mentionné dans les traités. Le Nicaragua méconnaît également le fait que ces accords n'étaient pas simplement le fruit des initiatives de la Colombie, mais faisaient également intervenir la position bien réfléchie des autres Etats riverains quant à la frontière équitable dans les circonstances géographiques caractérisant cette partie des Caraïbes.

7.56. L'accord de 1976 entre la Colombie et le Panama couvre les zones situées exclusivement au sud et à l'est des îles d'Alburquerque, San Andrés, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Providencia et de Roncador. Le point le plus occidental de la ligne de délimitation se situe au méridien de 81°15' de longitude ouest, et non pas au méridien de 82° de longitude ouest.

7.57. Il est révélateur que le Nicaragua n'ait jamais protesté contre cet accord. Cela cadre parfaitement avec l'absence totale d'intérêt du Nicaragua dans des zones situées à l'est des îles mentionnées ci-dessus avant l'introduction de la présente instance. A présent, il revendique certes

---

<sup>482</sup> Duplique de la Colombie, vol. II, annexes 1-3 : note diplomatique DM 14082-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre costa-ricien des affaires étrangères par le ministre colombien des affaires étrangères (annexe 1) ; note diplomatique DM 073-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères (annexe 2) ; Rapport du ministre costa-ricien des affaires étrangères au Congrès, 2000-2001 (annexe 3). Voir également requête à fin d'intervention du Costa Rica, p. 1 ; CMC, par. 8.41 et CMC, annexe 17.

<sup>483</sup> Voir par ex. duplique de la Colombie, vol. II, annexe 3 ; CMC, chapitre 4, section F, et par. 8.34-8.56.

<sup>484</sup> RN, par. 7.27.

<sup>485</sup> RN, par. 7.28.

des droits à un plateau continental étendu dans les zones mêmes qui sont visées par l'accord entre la Colombie et le Panama. On pourrait s'interroger où était le Nicaragua au cours des vingt-cinq ans qui se sont écoulés entre la date de la conclusion de l'accord entre la Colombie et le Panama et le dépôt de sa requête introductive d'instance.

7.58. L'accord de délimitation de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica, qui a été pleinement respecté par chacun de ces deux pays, n'a non plus rien à voir avec le méridien de 82° de longitude ouest. L'accord en question ne mentionne pas non plus ce méridien, et le segment le plus occidental de la frontière s'étend en réalité le long du méridien de 82°14' de longitude ouest, qui se situe encore plus à l'ouest<sup>486</sup>.

7.59. Pour ce qui est de l'accord de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, il suffit d'un regard sur la carte pour constater que ce traité ne concerne que des zones situées à une proximité immédiate des cayes de Serranilla et de Bajo Nuevo — y compris l'établissement d'une zone de régime commun — qui se trouvent assez loin du méridien de 82° de longitude ouest ainsi que du Nicaragua.

7.60. En fait, le seul traité bilatéral qui mentionne le méridien de 82° de longitude ouest est celui entre la Colombie et le Honduras, où ce méridien représente le point terminal occidental de la ligne. Néanmoins, il existe également deux autres segments de cet accord couvrant des zones situées au nord du parallèle de 15° de latitude nord, qui se trouvent à l'ouest et au sud-ouest de Serranilla ainsi qu'au nord de celle-ci.

7.61. Pour ce qui est de l'argument du Nicaragua selon lequel ces accords ne seraient pas pertinents parce qu'il n'est pas partie à eux, il est totalement hors de propos. Peu importe que le Nicaragua ne soit pas partie à eux, les traités en question constituent un exemple de la pratique des Etats dans la région apportant la preuve du fait que les autres Etats dans la région ne souscrivent pas à la théorie nicaraguayenne de l'enclavement et que, dans la plupart des cas, les îles de la Colombie se sont vu reconnaître un plein effet.

#### D. Conclusions

7.62. L'examen dans le contexte des autres exemples de la pratique étatique exposés ci-dessus met en évidence le fait que le Nicaragua ne peut citer un seul exemple de pratique étatique dans le cadre duquel des îles auraient été enclavées de la manière qu'il préconise maintenant au sujet des îles de la Colombie. De surcroît, la jurisprudence citée par le Nicaragua, à savoir l'*arbitrage entre la France et le Canada* et l'*arbitrage anglo-français*, porte sur des circonstances géographiques qui diffèrent dans une large mesure des faits géographiques pertinents de l'espèce.

7.63. En revanche, la Colombie a établi que le principe de l'équidistance avait souvent été pleinement appliqué même à de petites îles. Cela ressort de la pratique des Etats d'une manière générale, ainsi que de la pratique étatique dans cette partie des Caraïbes, en particulier. De surcroît, dans des affaires telles que *Jan Mayen* et *Libye/Malte*, le principe de l'équidistance a été appliqué dans une large mesure à des îles, ce qui diffère sensiblement de la théorie novatrice de l'enclavement préconisée par le Nicaragua.

---

<sup>486</sup> Voir, CMC, par. 4.152-4.153, annexe 5 et figure 4.3 ; duplique de la Colombie, figure R-5.5.

## CHAPITRE 8

### LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES PERTINENTES

#### A. Introduction

8.1. Au chapitre 6, la Colombie a examiné de manière approfondie la jurisprudence allant à l'appui du principe selon lequel la délimitation maritime comporte un processus à deux étapes : premièrement, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire ; deuxièmement, l'examen des circonstances pertinentes afin d'apprécier si elles justifient un ajustement de la ligne provisoire. Après avoir exposé, au chapitre 6, sa position quant à la méthodologie et aux critères appropriés aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, la Colombie passera maintenant aux circonstances pertinentes afin de vérifier si elles confirment le caractère équitable de sa ligne provisoire ou justifient un certain déplacement de cette ligne.

8.2. Avant d'y procéder, il est nécessaire de faire quelques observations sur l'approche du Nicaragua quant à la notion de circonstances pertinentes afin de mesurer les positions divergentes des Parties sur cette question.

8.3. Ce qui est remarquable à cet égard, c'est que la prétention nouvelle concernant le plateau continental formulée dans la *réplique* du Nicaragua ne mentionne pas le rôle que les circonstances pertinentes jouent en l'espèce. Le chapitre III de la *réplique*, dans lequel le Nicaragua expose sa thèse sous l'intitulé «La délimitation de la zone du plateau continental», ne comporte aucune mention de circonstances pertinentes. En fait, la revendication du Nicaragua concernant le plateau continental ne mentionne même pas la première étape du processus, à savoir l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, sans parler de la deuxième étape.

8.4. Pour le Nicaragua, les seuls facteurs qui soient pertinents concernent la localisation des limites extérieures de ses droits putatifs à un plateau continental étendu basés sur l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, ainsi que les limites du plateau continental physique de la Colombie situé au large de sa côte continentale. D'après le Nicaragua, le seul aspect important serait la division par parts égales de ces marges continentales qui se chevaucheraient. En bref, la thèse du Nicaragua repose exclusivement sur la géologie. Comme il a été indiqué au chapitre 4, une telle approche n'a rien à voir avec le droit de la délimitation maritime. Elle ne reflète pas non plus les droits maritimes (aussi bien à un plateau continental qu'à une zone économique exclusive) que les îles de la Colombie engendrent de manière autonome, la présence des intérêts d'Etats tiers dans la région ni les autres circonstances pertinentes caractérisant la zone, qui sont examinées dans le présent chapitre.

8.5. Le seul endroit où le Nicaragua prétend traiter des «circonstances pertinentes», c'est le chapitre 6 de la *réplique*, où il exprime son désaccord quant à la ligne de délimitation de la Colombie<sup>487</sup>. Le Nicaragua y affirme qu'il n'existe pas de circonstances pertinentes justifiant un ajustement de ses prétendues «lignes provisoires», qui ne représentent en réalité rien de plus que les enclaves de 3 milles et de 12 milles autour des îles de la Colombie qu'il préconise. Non seulement ces «lignes provisoires» sont incompatibles avec les préceptes juridiques examinés ci-dessus dans la présente duplique, mais elles ne tiennent pas non plus compte du comportement pertinent des Parties, des circonstances géographiques caractérisant la zone et de la manière dont les Etats tiers dans la région ont reconnu les titres juridiques engendrés par les îles de la Colombie dans le cadre d'accords de délimitation bilatéraux.

---

<sup>487</sup> RN, par. 6.84 et par. 6.131-6.146.

## **B. Le défaut de présence nicaraguayenne dans les parages de l'archipel de San Andrés**

8.6. Le Nicaragua n'est pas en mesure d'établir une présence à un moment quelconque soit sur les îles de la Colombie visées dans la présente affaire, soit dans les espaces maritimes situés entre ces îles. De surcroît, le Nicaragua n'a produit aucun élément de preuve établissant qu'il a essayé d'exercer sa juridiction sur les espaces de mer situés à l'intérieur de l'archipel de San Andrés ou d'agir de manière constructive en mettant en vigueur des mesures de conservation des ressources halieutiques ou des mesures de lutte contre la pollution, ou en conduisant des opérations liées à la sécurité visant à combattre le trafic de drogue dans la zone.

8.7. En bref, si le Nicaragua s'est livré à des activités maritimes à titre officiel dans la zone de délimitation, ces activités se réduisent à des épisodes isolés remontant à une époque relativement récente, qui se situent soit à proximité du méridien de 82° de longitude ouest, soit, pendant une courte période à la fin des années 1960 et au début des années 1970, autour de Quitasueño, lorsque le Nicaragua octroya des permis d'exploration pétrolière dans cette zone qui suscitèrent à chaque fois aussitôt des protestations de la part de la Colombie<sup>488</sup>. Pour ce qui est des zones situées encore plus à l'est — par exemple, à l'est des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Albuquerque et Quitasueño ou entre ces îles —, rien ne prouve l'existence d'activités étatiques, quelles qu'elles soient, émanant du Nicaragua, que ce soit la gestion des ressources, des mesures de conservation ou le maintien de la sûreté et de la sécurité.

8.8. En revanche, non seulement la Colombie a agi à titre de souverain à l'égard de chacune des îles de l'archipel<sup>489</sup>, mais elle a également été la seule Partie à réglementer la pêche, à mettre en œuvre des mesures de conservation, à assurer le fonctionnement des phares et balises, à effectuer des patrouilles navales, à interdire le trafic de drogue, à publier des cartes marines, à se livrer à des activités de recherche scientifique marine et à exercer par d'autres moyens sa juridiction sur les eaux situées dans la zone économique exclusive de la Colombie, entre les îles de l'archipel de San Andrés, c'est-à-dire depuis Bajo Nuevo, au nord-est, jusqu'à Albuquerque, au sud-ouest.

8.9. Même si toutes ces activités ont été attestées à l'aide de nombreux documents dans le *contre-mémoire* de la Colombie, les faits pertinents peuvent être résumés comme suit :

- L'appendice 7 du volume II-B du *contre-mémoire* présente sous forme de tableau 163 opérations navales individuelles que la Colombie a effectuées dans les parages de l'archipel de San Andrés, comprenant 10 patrouilles de routine ainsi que des opérations d'interdiction du trafic de drogue menées par les forces navales colombiennes ainsi que conjointement avec des États tiers.
- L'appendice 5 du volume II-B énumère 91 cas où la Colombie a octroyé des licences à des bateaux de pêche pour des opérations dans les eaux de l'archipel de San Andrés. Ces cas concernent de nombreux bateaux battant pavillon nicaraguayen, ainsi que des bateaux battant pavillon des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Russie, du Honduras, de la Jamaïque, de Belize, du Venezuela, de la République dominicaine, des îles Caïmanes et du Panama<sup>490</sup>.

---

<sup>488</sup> Voir CMC, annexes 54-59.

<sup>489</sup> Voir par. 1.4 et ci-dessus, chapitre 2, en particulier, par. 2.22 et 2.88-2.89.

<sup>490</sup> L'Appendice 6 du volume II-B du *contre-mémoire* de la Colombie présente également sous forme de tableau les dispositions prises avec des bateaux des États-Unis concernant la pêche dans les parages de Quitasueño, Serrana et Roncador. Pour des exemples de permis de pêche délivrés par les autorités colombiennes, voir également, par ex., CMC, annexes 147, 148, 150, 153, 156 et 169 et, en particulier, les annexes 163, 166, 167 et 168 concernant des bateaux de pêche nicaraguayens.

- La Colombie a également demandé la réalisation de plusieurs études scientifiques portant sur toute l'étendue des eaux entre les îles de l'archipel. Ces études comprennent des vérifications géodésiques, des levés hydrographiques et des études géomorphologiques, océanographiques, météorologiques et chimiques concernant les eaux et le fond marin aux fins de la protection des ressources vivantes de la zone<sup>491</sup>.
- La Colombie a également énuméré dans son *contre-mémoire* toutes les cartes marines qu'elle a publiées concernant les îles et les eaux de l'archipel<sup>492</sup>.

8.10. Le Nicaragua se rend manifestement compte du fait qu'il n'a eu aucune présence dans les eaux l'archipel de San Andrés et tente donc de justifier ce défaut de présence dans la zone en soutenant que, si les effectivités peuvent avoir un rôle à jouer dans les affaires concernant des différends territoriaux, de tels rôles «n'ont pas été généralement accepté[s] dans les affaires de délimitation maritime»<sup>493</sup>.

8.11. En examinant cet argument, on doit rappeler que, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, la Cour déclarait déjà :

«En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.»<sup>494</sup>

8.12. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour s'est également référée au principe selon lequel «[l]es titres historiques doivent être respectés et préservés, ainsi qu'ils l'ont toujours été en vertu d'un long usage»<sup>495</sup>.

8.13. Comme la Cour l'a relevé, la notion de titres historiques ou d'eaux historiques s'appliquait manifestement dans un contexte maritime même si, en droit international coutumier, les titres historiques et les droits à un plateau continental sont gouvernés par des régimes juridiques distincts. Selon les termes de la Cour : «Le premier de ces régimes repose sur l'acquisition et l'occupation, le second sur des titres existant *«ipso facto et ab initio»*»<sup>496</sup>.

8.14. La Colombie a exercé de manière effective sa juridiction sur toute l'étendue des eaux comprises dans l'archipel de San Andrés au cours d'une période considérable. Elle a été le seul Etat qui s'est livré à des activités économiques et de réglementation dans ces parages de manière ouverte et transparente, et des bateaux de nombreux autres Etats, y compris plusieurs bateaux battant pavillon nicaraguayen, ont reconnu la juridiction de la Colombie dans cette zone en demandant et en se voyant délivrer des licences de pêche.

---

<sup>491</sup> CMC, vol. II-B, appendices 10 et 12.

<sup>492</sup> *Ibid.*, appendice 11.

<sup>493</sup> RN, par. 7.17.

<sup>494</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 23.

<sup>495</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 73, par. 100.

<sup>496</sup> *Ibid.*, p. 74, par. 100. Certes, l'occupation représente une forme d'effectivités.



8.15. La *réplique* du Nicaragua donne l'impression erronée que la Colombie se fonderait sur cette situation pour définir une ligne de délimitation spécifique. Le Nicaragua soutient en conséquence qu'il n'existe pas d'«accord tacite» au sujet d'une ligne déterminée comme dans l'arrêt de la Cour en l'affaire *Nicaragua/Honduras*, et qu'aucune ligne, telle que le méridien de 82° de longitude ouest, n'a été reconnue dans la pratique<sup>497</sup>.

8.16. La pertinence du méridien de 82° de longitude ouest sera examinée dans la section suivante. Aux fins présentes, on doit rappeler que la Colombie ne se fonde pas sur le défaut de présence nicaraguayenne dans les eaux situées entre les îles de la Colombie ni sur l'exercice de sa propre juridiction dans ces eaux aux fins de l'établissement d'une ligne de délimitation particulière. La ligne de délimitation de la Colombie est basée sur l'application de la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes. Néanmoins, il est également axiomatique que la délimitation maritime implique l'application des principes équitables et que l'objectif global de la délimitation est de parvenir à un résultat équitable. Il est tout à fait approprié d'apprécier les prétentions en matière de délimitation exprimées par les Parties à l'aune du critère fondamental de l'équité (appliqué *infra legem*) et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement des Parties au sujet des zones en litige dans des domaines tels que la gestion des ressources, le contrôle de la contrebande et la recherche scientifique marine.

8.17. La prétention du Nicaragua concernant le plateau continental, ainsi que sa thèse subsidiaire demandant une ligne de délimitation accordant au Nicaragua une zone économique exclusive sur l'entière distance de 200 milles se situent toutes deux dans une zone où le Nicaragua n'a jamais eu aucune présence. Une ligne de délimitation amputant des zones où la Colombie a exercé de longue date sa juridiction de manière constructive, mais où le Nicaragua ne peut rien prouver, ne saurait être considérée comme conforme aux principes équitables ou comme produisant un résultat équitable qui contribuera au maintien de la paix et de la stabilité dans la région.

### C. La pertinence du méridien de 82° de longitude ouest

8.18. La *réplique* du Nicaragua soutient que la Colombie ne tient pas compte de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires pour ce qui est de la pertinence du méridien de 82° de longitude ouest<sup>498</sup>. Or, dans son *contre-mémoire*, la Colombie a bien entendu déjà indiqué qu'elle tenait bien compte de la conclusion de la Cour selon laquelle :

«115. La Cour estime que, contrairement à ce que prétend la Colombie, les termes du protocole ... vont davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82° méridien.»<sup>499</sup>

C'est la raison pour laquelle, tant dans son *contre-mémoire* que dans la présente duplique, la Colombie a formulé sa prétention par référence au droit international coutumier et au processus de délimitation à deux étapes examiné ci-dessus. Or, comme la Colombie l'a également souligné, cela n'empêche pas que le méridien de 82° de longitude ouest constitue une circonstance pertinente devant être prise en compte lors de la deuxième phase de l'exercice de délimitation afin de parvenir à un résultat équitable<sup>500</sup>.

---

<sup>497</sup> RN, par. 7.14-7.15.

<sup>498</sup> RN, chapitre VII.

<sup>499</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 34, par. 115.*

<sup>500</sup> CMC, par. 9.60-9.64.

8.19. En dépit de cela, la *réplique* nicaraguayenne continue de viser une fausse cible en reprochant à la Colombie d'«utiliser le 82° méridien à chaque étape possible du processus d'établissement de la frontière maritime entre les Parties, alors que le seul but véritable de ce méridien était de circonscrire l'étendue de l'archipel»<sup>501</sup>.

8.20. Il s'agit là d'une dénaturation de la position de la Colombie. A la différence du Nicaragua, après l'arrêt de la Cour, la Colombie a fondé sa position sur la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes conformément à des principes solidement établis du droit international. Le tracé de la ligne d'équidistance n'a évidemment rien à voir avec un méridien d'une longitude particulière, mais repose plutôt sur des critères objectifs, à savoir les points de base pertinents sur les côtes des Parties qui se font face. De même, comme la Colombie l'a expliqué dans le *contre-mémoire*, la ligne provisoire ne nécessite aucun ajustement à la lumière des circonstances pertinentes. Ces dernières (y compris la signification du méridien de 82° de longitude ouest comme limite occidentale de l'archipel de San Andrés et comme limite des zones dans lesquelles les Parties ont exercé leur juridiction respective) confirment plutôt la nature équitable de la ligne d'équidistance provisoire.

8.21. Pour des raisons évidentes, la ligne d'équidistance ne coïncide pas avec le méridien de 82° de longitude ouest, puisqu'elle est fonction des points de base situés sur les côtes des Parties, alors que le méridien représente une ligne de longitude. Le tracé de la ligne d'équidistance peut être consulté sur la **figure R-8.1** à la page suivante. Les trois quarts de la portion méridionale de cette ligne passent quelque peu à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest parce que la ligne est déterminée par les points de base de l'île de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina et d'Alburquerque, d'une part, et des Islas Mangles (îles du Maïs) et Roca Tyra, d'autre part. La portion septentrionale de la ligne passe en réalité quelque peu à l'est de ce méridien à cause des points de base situés sur les côtes de chacune des Parties. Cela n'est dû qu'à des facteurs naturels et à la géographie côtière pertinente des Parties, qui représentent les principaux éléments dans le cadre de l'établissement d'une ligne d'équidistance.

8.22. Etant donné que la position de la Colombie a été formulée par référence à des principes juridiques établis, le fait, pour le Nicaragua, de qualifier de manière excessive cette position d'«absurde» est déplacé<sup>502</sup>.

8.23. Après avoir reproché à tort à la Colombie d'«utiliser le méridien de 82° à chaque étape possible du processus», le Nicaragua se contredit également en se plaignant de ce que, par sa ligne médiane «nouvellement fabriquée», «la Colombie cherche à acquérir plus d'espace maritime qu'elle n'a jamais revendiqué auparavant, y compris dans ses écritures précédentes devant la Cour»<sup>503</sup>. Apparemment, la Colombie est critiquée aussi bien lorsqu'elle se fonde sur le méridien de 82° de longitude ouest que lorsqu'elle ne le fait pas.

---

<sup>501</sup> RN, par. 7.8.

<sup>502</sup> RN, p. 15, par. 33.

<sup>503</sup> RN, par. 6.8.

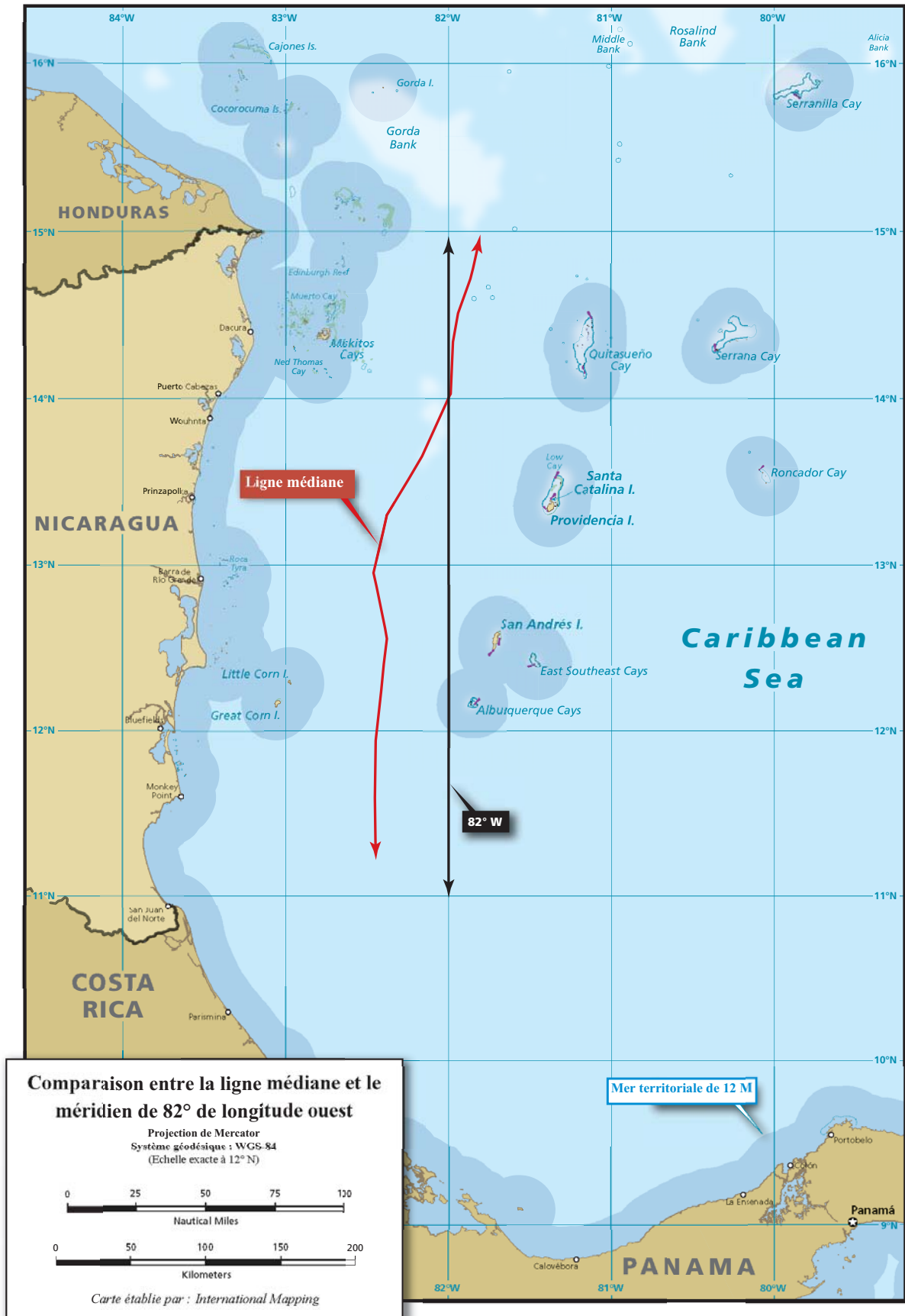


Figure R-8.1. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 125

8.24. La réalité est que la position exprimée dans le *contre-mémoire* de la Colombie respecte la méthodologie en matière de délimitation dégagée par la Cour et les tribunaux arbitraux, tandis que la position du Nicaragua ne le fait pas. Le Nicaragua est mal placé pour se plaindre de ce que la Colombie revendique à présent davantage, alors qu'il a lui-même formulé, sans avoir à la différence de la Colombie la moindre justification sur la base de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires, une demande entièrement nouvelle concernant le plateau continental qui n'avait pas vu le jour avant le dépôt de sa *réplique* (et qui n'a toujours pas d'existence à l'égard de la commission des Nations Unies) et qui se situe à 100 milles marins à l'est de sa prétention initiale, déjà exagérée, concernant une frontière maritime unique.

8.25. En ce qui concerne le rôle du méridien de 82° de longitude ouest en tant que circonstance pertinente devant être prise en considération lors de la deuxième étape du processus de délimitation, il tient à deux facteurs principaux.

8.26. Le premier de ces facteurs repose sur la prémisse selon laquelle, bien qu'il n'opère pas de délimitation générale entre les Parties, le méridien de 82° de longitude ouest fixe bien la limite occidentale de l'archipel de San Andrés comme la Cour l'a jugé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires<sup>504</sup>. Il s'agit là d'une thèse à laquelle le Nicaragua souscrit<sup>505</sup>. Dans ces conditions, il est tout à fait naturel que la délimitation doive se situer généralement entre la limite occidentale de l'archipel telle que définie dans le traité de 1928/1930, d'une part, et le territoire du Nicaragua, d'autre part. Tel est le résultat auquel parvient la ligne d'équidistance. Cette dernière se situe entre les limites des territoires des deux Etats.

8.27. Le fait que le méridien de 82° de longitude ouest se situe dans la même zone générale que la ligne d'équidistance, c'est-à-dire entre les côtes pertinentes des Parties qui se font face, confirme le caractère généralement équitable de la ligne d'équidistance en tant que délimitation appropriée. Ce qui ne serait pas compatible avec le traité de 1928/1930, ce serait une délimitation située à l'est des îles de la Colombie ayant pour résultat de conférer au Nicaragua des droits souverains à l'intérieur des limites de l'archipel de la Colombie et entre les îles de cette dernière. Il s'agit là d'une question dont laquelle la *réplique* du Nicaragua ne tient pas compte.

8.28. Le second facteur pertinent concerne la manière dont les Parties ont exercé leurs droits souverains dans la zone en se livrant à des activités de contrôle et d'interdiction concernant les bateaux de pêche et en prenant d'autres mesures licites ayant trait à la sûreté et à la sécurité.

8.29. Les écritures du Nicaragua donnent une version incomplète et, partant, déformée, de cette question. Le Nicaragua soutient que la Colombie a imposé par la force le méridien de 82° de longitude ouest comme limite<sup>506</sup>. La *réplique* inclut même une section distincte demandant à la Cour de déclarer que la Colombie n'agit pas en conformité de ses obligations en vertu du droit international à cet égard<sup>507</sup>. Le caractère infondé de la demande du Nicaragua tendant à obtenir une «déclaration» sera examiné au chapitre 9 ci-dessous. Aux fins présentes, il est nécessaire de rectifier la version unilatérale des événements donnée par le Nicaragua.

---

<sup>504</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 34, par. 115.*

<sup>505</sup> RN, par. 7.3.

<sup>506</sup> RN, par. 7.26.

<sup>507</sup> RN, p. 237, par. 8.

8.30. Alors que la *réplique* du Nicaragua soutient que «les forces armées de la Colombie ont imposé de manière illicite des restrictions à l'exercice par le Nicaragua de sa propre souveraineté à l'est du 82° méridien»<sup>508</sup>, elle n'indique pas que les forces nicaraguayennes ont également intercepté et détenu des bateaux colombiens dans la même zone à l'ouest de Quitasueño. Il existe cinq incidents de ce type dont il a été rendu compte dans les annexes jointes par le Nicaragua à son *mémoire*<sup>509</sup>. Chacun de ces incidents avait donné lieu à des protestations de la part de la Colombie. Or, l'aspect significatif de cet élément du comportement des Parties tient au fait que tous ces incidents sont survenus soit sur le méridien de 82° de longitude ouest, soit à quelques milles de celui-ci.

8.31. La **figure R-8.2** indique en rouge les endroits où le Nicaragua a intercepté ou détenu des bateaux colombiens opérant dans la zone et, en vert, les lieux où la Colombie a arrêté des bateaux privés pêchant en violation de la législation colombienne. On peut constater que tous ces incidents se sont produits sur le méridien de 82° de longitude ouest ou près de celui-ci, dans la partie nord-est de la zone pertinente entre Quitasueño et les îles nicaraguayennes qui lui font face.

8.32. Le Nicaragua n'a jamais effectué de patrouilles navales et n'a pas assuré le suivi de bateaux étrangers à l'est de l'île de San Andrés, de Providencia ou de Quitasueño, ni au sud d'Albuquerque et des cayes de l'Est-Sud-Est. Cela cadre avec le défaut total de présence nicaraguayenne dans cette zone. Au lieu de cela, ses préoccupations ont été centrées précisément autour du méridien de 82° de longitude ouest. Pour ce qui est de la pratique de la Colombie, étant donné qu'aucun bateau battant pavillon nicaraguayen n'a opéré à l'est des îles sans avoir obtenu de licence de la part de la Colombie, les activités d'interdiction de la marine colombienne ont également porté sur des zones situées entre le méridien de 82° de longitude ouest et Quitasueño, comme on peut le voir sur la carte.

8.33. On peut constater, au vu de l'image qui en résulte, que la seule zone ayant dans la pratique donné lieu à des différends entre les Parties est celle située entre les îles de la Colombie se trouvant à l'extrême nord-ouest et le Nicaragua, le long du méridien de 82° de longitude ouest ou à côté de celui-ci. En plus de représenter la limite occidentale de l'archipel de San Andrés, le méridien de 82° de longitude ouest constitue également une circonstance pertinente dans la mesure où il confirme la localisation de la vraie zone litigieuse dans laquelle la délimitation doit être effectuée, à savoir la zone située entre les côtes pertinentes des Parties. C'est là que se situe la ligne d'équidistance.

---

<sup>508</sup> RN, par. 7.16.

<sup>509</sup> MN, annexes 49-50, 53, 55 (mentionnant deux incidents) et 57.

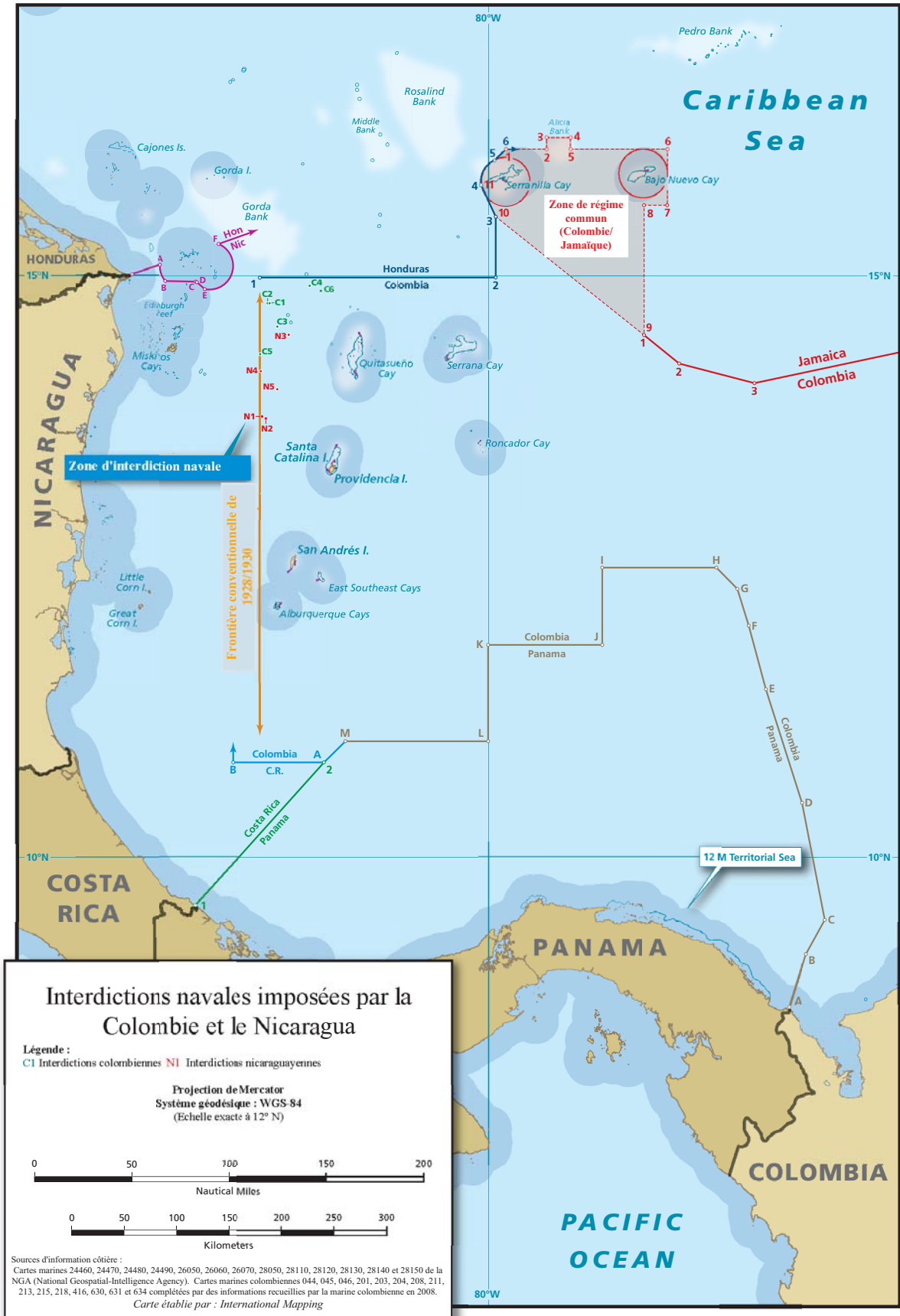


Figure R-8.2. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 126.

## D. Facteurs ayant trait aux ressources et à la sécurité

### 1) Gestion et contrôle des ressources

8.34. Le Nicaragua reconnaît que, «[d]epuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il est admis que l'incidence des ressources naturelles dans la zone litigieuse peut constituer une circonstance pertinente qui influence une délimitation»<sup>510</sup>. Suite à l'adoption du régime de la zone économique exclusive, la préservation des ressources vivantes dans la ZEE est devenue plus importante et un Etat côtier possède désormais des droits souverains lui permettant non seulement d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles dans la zone économique exclusive, mais lui conférant également le droit, et lui imposant même l'obligation, de conserver et de gérer ces ressources.

8.35. Les eaux de l'archipel de San Andrés situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest abritent un écosystème fragile dans lequel la surpêche de certaines espèces représente une préoccupation majeure. A différence du Nicaragua, la Colombie a pris plusieurs mesures concrètes, à la fois seule et avec d'autres Etats, afin d'assurer la préservation et la protection des ressources vivantes de la zone. Ces mesures ont été décrites avec documents à l'appui par la Colombie dans son *contre-mémoire*. Comme elles ont été passées sous silence par le Nicaragua dans sa *réplique*, il y a lieu d'en donner ici un récapitulatif, ne serait-ce que pour souligner le fait que la Colombie a été et continue d'être la seule des Parties dans la présente affaire à assurer effectivement la gestion des ressources vivantes de la zone.

8.36. En premier lieu, les traités de délimitation de la Colombie avec ses voisins soulignent l'importance attachée par les parties à ces traités à la préservation de l'écosystème dans cette partie des Caraïbes. Ainsi, dans le traité de 1976 entre la Colombie et le Panama, on lit :

«Intéressées mutuellement à l'adoption des mesures propres à favoriser la préservation, la conservation et l'exploitation des ressources existant dans ces zones, ainsi qu'à prévenir, surveiller et éliminer toute pollution de ces zones»<sup>511</sup>.

8.37. Le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica atteste une préoccupation similaire. Pas moins de quatre articles (les articles III, IV, V et VI) expriment l'accord des Parties en matière de coordination et de coopération lors de la mise en œuvre de mesures de préservation concernant des espèces migrant au-delà de leurs zones de juridiction respectives et en matière de contrôle de la pollution et des échanges dans le domaine de la recherche scientifique<sup>512</sup>.

8.38. En ce qui concerne des Etats à l'extérieur de la région, le 8 septembre 1972, la Colombie et les Etats-Unis conclurent un traité en vertu duquel ces derniers renonçaient à toute prétention de souveraineté sur Quitasueño, Roncador et Serrana<sup>513</sup>. Aux termes de l'article 3 du traité, les ressortissants et les bateaux des Etats-Unis se voyaient accorder le droit de continuer à pêcher dans les eaux de Quitasueño, Roncador et Serrana, sous réserve de mesures de conservation raisonnables appliquées par le Gouvernement de la Colombie conformément à un échange de notes

---

<sup>510</sup> MN, par. 3.60.

<sup>511</sup> CMC, annexe 4, p. 27.

<sup>512</sup> CMC, annexe 5, p. 32-33.

<sup>513</sup> CMC, par. 4.52-4.56 et annexe 3.

du même jour<sup>514</sup>. Les parties convenaient également de se consulter périodiquement pour envisager les mesures bilatérales ou multilatérales qu'il serait éventuellement souhaitable de prendre à des fins de conservation<sup>515</sup>.

8.39. En application de cet accord, le 24 octobre et le 6 décembre 1983, la Colombie et les Etats-Unis procédèrent à un autre échange de notes en vertu duquel ils convenaient que ces derniers fourniraient chaque année à la Colombie la liste des navires de pêche dont ils prévoyaient qu'ils pêcheraient dans les zones visées par l'accord de 1972<sup>516</sup>. Ces bateaux étaient tenus de signaler leur arrivée dans les zones décrites et leur départ de ces zones et de présenter une déclaration indiquant les espèces composant la prise et les quantités pêchées.

8.40. Des consultations supplémentaires concernant les mesures de conservation furent tenues entre les signataires du traité de 1972 en janvier 1987, qui aboutirent à une déclaration conjointe du 23 janvier 1987. Cette déclaration conjointe exprimait des préoccupations concernant la disparition de certaines espèces, en particulier la conque, dans les parages de Quitasueño, et convenait d'une interdiction temporaire de la pêche à la conque dans la zone décrite au paragraphe 5 de l'échange de notes de 1983 en ce qui concerne Quitasueño<sup>517</sup>.

8.41. Ces actions furent suivies, le 6 octobre 1989, par l'adoption d'un procès-verbal en vertu duquel la Colombie et les Etats-Unis convenaient d'une prorogation de l'interdiction temporaire de la pêche à la conque dans les parages de Quitasueño, de la mise en place d'une saison fermée de trois mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre chaque année) pour la pêche à la conque dans les eaux adjacentes à Roncador et Serrana, ainsi que de l'interdiction de la capture de langoustes d'une taille inférieure à des dimensions déterminées. Une interdiction concernant l'opération de navires-usines dans les eaux visées par le traité était également convenue<sup>518</sup>.

8.42. D'autres réglementations furent adoptées par le ministère colombien de l'agriculture en 1990. Elles prolongeaient l'interdiction de la pêche à la conque dans la zone de Quitasueño entre les latitudes de 14° à 14°40' de latitude nord et 81° à 81°30' de longitude ouest. En ce qui concerne le reste de la zone de l'archipel de San Andrés, ces réglementations imposaient une saison fermée pour la pêche à la conque en général pendant les mois de juillet à septembre, ainsi qu'une interdiction de la possession de conques pesant moins de 225 g. Une restriction en matière de taille était également prévue pour la capture de langoustes dans l'ensemble de l'archipel, tout comme une interdiction de l'utilisation de certains types d'équipement de plongée et de filets, ainsi que pour les activités de pêche menées par des navires-usines<sup>519</sup>.

8.43. En vertu d'un procès verbal entre la Colombie et les Etats-Unis du 18 mai 1994, les Etats-Unis autorisaient la marine et la garde côtière de la Colombie à prendre à l'abordage des bateaux des Etats-Unis pour vérifier le respect des réglementations en matière de conservation, au titre de l'exercice de la compétence colombienne en matière de pêcheries dans l'archipel de San

---

<sup>514</sup> CMC, annexe 3, p. 18-20.

<sup>515</sup> CMC, annexe 3, p. 18-20.

<sup>516</sup> CMC, annexe 8.

<sup>517</sup> CMC, annexe 11.

<sup>518</sup> CMC, annexes 12 et 13.

<sup>519</sup> CMC, annexe 151.



Andrés. Cela fut confirmé par une note diplomatique du 6 août 1996<sup>520</sup>. Les parties convenaient également de la création d'un groupe scientifique *ad hoc* ayant pour mission de discuter des données concernant les activités de pêche déclarées par les délégations des deux pays et de mettre au point un plan d'action en vue de l'évaluation des ressources halieutiques de la zone et des problèmes menaçant leur développement durable<sup>521</sup>.

8.44. La Colombie a également conclu des accords de pêche avec la Jamaïque, en 1981 et 1984, en vertu desquels les bateaux de pêche jamaïcains se voyaient accorder le droit de se livrer à des activités de pêche dans des zones situées dans les parages des cayes de Serranilla et Bajo Nuevo. Les accords précisaient les espèces particulières de poissons que ces bateaux étaient autorisés à pêcher, les dimensions des bateaux qui étaient autorisés à se livrer à la pêche et la prise maximale annuelle qui était autorisée. Ils faisaient également obligation aux membres des équipages des bateaux jamaïcains d'obtenir des cartes d'identification délivrées par le consulat de Colombie en Jamaïque<sup>522</sup>.

8.45. La Colombie et la Jamaïque sont également convenues d'une zone de régime commun dans leur traité de délimitation maritime de 1993, comme il est indiqué sur la **figure R-5.5** à la page 101. L'accord de 1993 prévoyait entre autres que les parties adopteraient des mesures liées à la recherche scientifique marine, à la protection et à la préservation de l'environnement marin et à la conservation des ressources vivantes dans la zone de régime commun<sup>523</sup>.

8.46. Il ressort donc des éléments de preuve que la Colombie a toujours exercé ses droits souverains en matière de gestion et de conservation des ressources vivantes se trouvant dans sa zone économique exclusive dans les eaux de l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua n'a de son côté soumis aucun élément de preuve établissant qu'il se livrait à des activités similaires dans des espaces maritimes situés à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, ou entre les îles de la Colombie, en dépit du fait qu'en tant que partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, il était tenu : i) de déterminer le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources vivantes dans des zones revendiquées comme faisant partie de sa zone économique exclusive (article 61, paragraphe 1), ii) de prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien de ces ressources vivantes ne soit compromis par une surexploitation (article 61, paragraphe 2), et iii) de favoriser une exploitation optimale de ces ressources (article 62).

8.47. Dans sa *réplique*, le Nicaragua tente d'excuser son inaction en soutenant qu'il faisait face à des «contraintes particulières» pour ce qui est de la communication de renseignements sur ces questions à la Cour<sup>524</sup>. A cette fin, le Nicaragua soutient qu'il n'avait pas été en mesure d'explorer la zone et ne pouvait donc fournir à la Cour une étude complète des ressources en question<sup>525</sup>. Néanmoins, cela n'excuse pas l'inaction du Nicaragua puisque, s'il avait estimé avoir des droits sur cette zone, il aurait dû au moins édicter des textes législatifs et administratifs pertinents.

---

<sup>520</sup> CMC, annexe 68.

<sup>521</sup> CMC, annexe 15.

<sup>522</sup> CMC, annexes 7 et 9, en particulier leurs articles III et VIII d) ; ainsi que le second paragraphe du préambule de l'annexe 9 concernant le renouvellement, en 1982, de l'accord de 1981 pour une durée de deux ans, en vertu de l'article XIV. Voir également CMC, annexes 63 et 64.

<sup>523</sup> CMC, annexe 14.

<sup>524</sup> RN, par. 6.136.

<sup>525</sup> RN, par. 6.138.

8.48. Au niveau étatique, il n'existe aucun élément de preuve établissant que le Nicaragua ait jamais essayé de se livrer à des activités de recherche scientifique marine dans les zones maritimes qu'il revendique actuellement. Le Nicaragua n'a pas non plus communiqué de lois ou règlements concernant la protection des ressources vivantes dans ces zones. Rien ne permet de soutenir que cette absence d'activités et d'intérêt serait la faute de la Colombie. En bref, le Nicaragua se plaint de ce que ses droits ont été violés mais, à la différence de la Colombie, il n'a jamais cherché à mettre en œuvre ces droits dans la pratique et n'a jamais respecté les obligations dont il était censé être tenu en matière de conservation et de gestion des ressources des espaces qui devraient, d'après ses affirmations actuelles, faire partie de sa zone économique exclusive.

8.49. Le Nicaragua néglige également les preuves documentaires produites par la Colombie, établissant que des bateaux battant pavillon nicaraguayen ont souvent demandé et obtenu auprès de la Colombie des licences en vue de pêcher dans les eaux de l'archipel de San Andrés, sous réserve du respect des mesures de conservation colombiennes. Les annexes 139, 140, 163, 166, 167, 168 et 169 au *contre-mémoire* de la Colombie contiennent des exemples concrets de licences délivrées à cet effet à des bateaux battant pavillon nicaraguayen.

## 2) La prise de mesures de sécurité par la Colombie

8.50. En ce qui concerne la conduite par la Colombie d'opérations de sécurité sur toute l'étendue des eaux de l'archipel de San Andrés, la *réplique* du Nicaragua formule deux arguments. Aux termes du premier argument, la Colombie n'a produit «aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations»<sup>526</sup>. D'après le deuxième, puisque les eaux au-delà de la mer territoriale dans la zone économique exclusive ne représentent pas une zone de souveraineté, la Colombie n'aurait pas le droit d'exercer de prérogatives générales de «police» ni d'interdire la contrebande n'ayant pas de rapport avec des droits économiques spécifiques dont elle pourrait jouir dans ces zones<sup>527</sup>. Le premier argument est tout simplement erroné. Le second qualifie de manière incorrecte le contexte juridique pertinent dans le cadre duquel se sont déroulées les activités de la Colombie.

8.51. Pour ce qui est des questions des éléments de preuve, le *contre-mémoire* contient de nombreuses annexes documentaires attestant la mise en œuvre par la Colombie de mesures de sécurité dans les eaux de l'archipel tant en ce qui concerne le contrôle de la pêche illicite que l'interdiction du trafic de drogue et du transport d'autres marchandises de contrebande<sup>528</sup>. La première de ces activités revêt une importance cruciale pour la conservation et la gestion des ressources vivantes dans la zone, comme il a été indiqué dans la section précédente. La seconde présente une importance centrale non seulement pour la Colombie, mais également pour la communauté internationale dans son ensemble, à la lumière du fait que cette partie des Caraïbes a servi d'itinéraire à la contrebande illicite de drogues.

8.52. Comme il a été noté ci-dessus, l'appendice 7 du volume II-B du *contre-mémoire* de la Colombie contient une liste descriptive de quelque 163 opérations navales distinctes menées par la Colombie dans les zones maritimes situées à l'intérieur de l'archipel de San Andrés. Ces activités vont des patrouilles de routine relevant de devoirs de surveillance à la lutte contre la contrebande et le trafic de drogue au contrôle de la pêche illicite et, d'une manière générale, à l'exercice de la souveraineté et de droits souverains sur les îles et les eaux adjacentes. Un grand nombre de ces opérations furent conduites de façon unilatérale par les forces navales colombiennes ; d'autres furent réalisées dans le cadre d'exercices menés avec d'autres Etats et, en particulier, les Etats-Unis.

---

<sup>526</sup> RN, par. 6.141.

<sup>527</sup> RN, par. 6.142.

<sup>528</sup> Voir, par ex., CMC, annexes 130-132, 165 et 209-214 ; vol. II-B, appendices 7 et 8.

8.53. En ce qui concerne les opérations conjointes entre la Colombie et les Etats-Unis, nous rappelons que, conformément à l'accord de 1983 entre ces deux pays, les Etats-Unis reconnaissent aux autorités colombiennes le droit de prendre à l'abordage des bateaux battant pavillon des Etats-Unis pêchant dans les zones visées par le traité de 1972 aux fins de l'inspection de la documentation des bateaux relative aux licences de pêche dans la zone concernée. Suite à la croissance du trafic de drogue observée ultérieurement dans la région, la Colombie et les Etats-Unis intensifièrent leurs efforts d'interdiction conjoints en 1997, en concluant un accord visant à éliminer le trafic illicite par mer<sup>529</sup>.

8.54. Le traité de 1997 s'appliquait dans les eaux situées au-delà de la mer territoriale de chacun des Etats et prévoyait, dans sa partie pertinente, que chacune des parties autorisait l'autre, sur demande, à prendre à l'abordage et à arraisonner un bateau battant son pavillon lorsque l'une des parties aurait des motifs raisonnables de soupçonner que le bateau visé était impliqué dans des activités de trafic illicite de drogue. Le traité était dès lors conforme aux obligations et aux objectifs énoncés dans la convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à laquelle la Colombie est partie et qui est mentionnée dans le préambule du traité de 1997. Ce dernier prenait également acte de l'accord des parties en vue de la mise au point et du partage d'informations tactiques en vue du suivi de bateaux ou aéronefs suspects.

8.55. Comme l'attestent les annexes documentaires produites par la Colombie (mais négligées par le Nicaragua), la Colombie et les Etats-Unis ont coopéré étroitement en vue de la mise en œuvre de cet accord dans les eaux de l'archipel de San Andrés. Ainsi, par exemple, l'annexe 165 au *contre-mémoire* contient un ordre opérationnel du commandement de la marine colombienne pour San Andrés et le banc occidental de Quitasueño aux fins du repérage de navires se livrant à des activités illicites de pêche, au trafic de drogue, ainsi qu'au trafic et à la contrebande d'armes. Cet ordre donnait expressément pour instruction aux personnes conduisant l'opération d'appliquer les dispositions de l'accord de 1997 avec les Etats-Unis<sup>530</sup>.

8.56. La liste des opérations navales colombiennes figurant à l'appendice 7 du *contre-mémoire* fait état de sept occasions différentes lors desquelles des bateaux de la marine colombienne ont collaboré avec leurs partenaires des Etats-Unis dans le cadre d'activités de lutte contre la drogue dans les eaux de l'archipel<sup>531</sup>. En outre, il existe de nombreuses autres listes concernant des missions colombiennes de lutte contre les stupéfiants conduites sans l'assistance de parties tierces<sup>532</sup>. La localisation de ces opérations indique qu'elles ont été menées tant à l'est qu'à l'ouest des îles principales de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi qu'au sud de Quitasueño.

8.57. La Colombie a également conduit de nombreuses missions de recherche et de sauvetage menées par ses forces navales dans des parages maintenant revendiqués par le Nicaragua, mais dans lesquels ce dernier ne peut apporter la preuve d'activités similaires de sa part. On peut citer les exemples concrets suivants :

---

<sup>529</sup> Annexe 4 : Accord de 1997 entre la Colombie et les Etats-Unis pour la suppression du trafic illicite par mer.

<sup>530</sup> CMC, annexe 165, p. 576.

<sup>531</sup> Aussi bien avant qu'après l'accord de 1997, voir les rubriques des 17/01/1986 (p. 195), 18/04/1995 (p. 212), 30/05/1998 (p. 229), 28/08/1998 (p. 230), 09/09/1998 (p. 231), 23/09/1998 (p. 231) et 13/01/1999 (p. 234) à l'appendice 7 du CMC.

<sup>532</sup> Voir les rubriques pertinentes à l'appendice 7 du CMC, pp. 199, 202-203, 207, 210, 212-213, 215-216, 218, 221-222, 227-228, 230-232, 234 et 237-239.

- des opérations de recherche et de sauvetage d'août 1969 concernant un remorqueur se trouvant au sud-ouest d'Albuquerque<sup>533</sup> ;
- une enquête concernant un paquebot qui s'était échoué sur un haut-fond à proximité de Serrana, en septembre 1971<sup>534</sup> ;
- une opération de recherche et de sauvetage menée à proximité de l'île de San Andrés en juin 1979, concernant plusieurs bateaux nicaraguayens venant du Nicaragua et transportant des réfugiés<sup>535</sup> ;
- une opération de recherche et de sauvetage menée en septembre 1982 concernant un bateau battant pavillon nicaraguayen à proximité de Providencia<sup>536</sup> ;
- une opération de recherche et de sauvetage concernant un bateau à moteur allé à la dérive près d'Albuquerque en juillet 1983<sup>537</sup> ;
- une opération de recherche et de sauvetage concernant un bateau à voile près de Quitasueño en juin 1986<sup>538</sup> ;
- une opération d'assistance conduite en octobre 1988 en faveur de l'équipage d'un bateau à moteur apparemment volé par trois membres nicaraguayens de l'équipage dans le but de s'échapper de ce pays, qui fut par la suite escorté jusqu'au méridien de 82° de longitude ouest par les forces colombiennes<sup>539</sup> ;
- une opération d'assistance menée en août 1990 en faveur d'un bateau battant pavillon nicaraguayen qui se trouvait en détresse à l'ouest d'Albuquerque<sup>540</sup> ;
- des activités de recherche, de sauvetage et de soutien logistique menées en avril 1991 entre plusieurs des îles colombiennes<sup>541</sup> ;
- des opérations de recherche et de sauvetage d'avril 1992 au secours d'un bateau à moteur ayant déclaré un état d'urgence à 150 milles marins environ au sud-ouest de l'île de San Andrés<sup>542</sup> ;
- des opérations de recherche et de sauvetage de juillet 1993 concernant un bateau à moteur au sud de l'île de San Andrés et à l'ouest des cayes de l'Est-Sud-Est<sup>543</sup> ;
- des opérations de recherche et de sauvetage conduites sur Quitasueño en juin 1994<sup>544</sup> ;
- des opérations de recherche et de sauvetage dans la zone générale des cayes de l'archipel en décembre 1994<sup>545</sup> ;
- l'assistance à un bateau ayant des problèmes de moteur dans les parages de Quitasueño en août 1997<sup>546</sup> ;

---

<sup>533</sup> CMC, annexe 135.

<sup>534</sup> CMC, annexe 136.

<sup>535</sup> CMC, appendice 7, p. 185.

<sup>536</sup> CMC, appendice 7, p. 193.

<sup>537</sup> CMC, annexe 145.

<sup>538</sup> CMC, annexe 146.

<sup>539</sup> CMC, annexe 149.

<sup>540</sup> CMC, annexe 152.

<sup>541</sup> CMC, appendice 7, p. 203.

<sup>542</sup> CMC, annexe 155.

<sup>543</sup> CMC, annexe 158.

<sup>544</sup> CMC, appendice 7, p. 209.

<sup>545</sup> CMC, appendice 7, p. 210.

- le sauvetage de pêcheurs honduriens près de Serranilla en octobre 1997<sup>547</sup> ;
- plusieurs opérations de recherche et de sauvetage concernant des bateaux battant pavillons panaméen et colombien en décembre 1998 et en janvier 1999 dans les parages de Quitasueño et à l'ouest de ce dernier<sup>548</sup> ;
- l'assistance à un bateau dans la zone de Quitasueño en mai 1999<sup>549</sup> ; et
- le sauvetage d'un bateau hondurien ayant pris feu à proximité de Serrana en septembre 1999<sup>550</sup>.

8.58. Ces incidents indiquent une présence constante des forces navales colombiennes dans les eaux de l'archipel situées à l'est de la ligne d'équidistance provisoire et à l'est du méridien de 82° de longitude ouest et attestant leur contribution à la sécurité et à la sûreté dans la région. Il suffit de noter que le Nicaragua ne peut faire preuve d'aucune activité concurrente à laquelle ils se soient livrés pour assurer le maintien de la sécurité dans la même zone.

8.59. D'un point de vue juridique, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la Colombie n'a pas le droit d'exercer des prérogatives générales de police pour interdire la contrebande lorsque celle-ci est sans rapport avec les droits économiques spécifiques dont elle pourrait jouir dans la zone n'est pas conforme à la position exprimée par le Nicaragua dans son *mémoire* et est juridiquement incorrecte.

8.60. Si la *réplique* du Nicaragua tente maintenant de minimiser l'importance des intérêts de sécurité, il convient de rappeler que le Nicaragua avait exprimé un point de vue différent dans son *mémoire*. Comme il est déclaré dans le *mémoire* :

«Les tribunaux internationaux ont résolument reconnu la pertinence des considérations de sécurité dans l'évaluation du caractère équitable d'une délimitation»<sup>551</sup>.

8.61. En vertu du droit international, tel que reflété à l'article 62 de la convention de 1982, un Etat côtier est habilité à édicter des lois et règlements ayant pour objet non seulement la délivrance de licences aux pêcheurs, la fixation de quotas, la réglementation des campagnes de pêche et l'âge et la taille d'espèces particulières pouvant être pêchées et d'autres droits de ce type, mais également la mise en œuvre de mesures d'exécution. Contrairement au Nicaragua, c'est précisément ce que la Colombie a fait.

8.62. Si la gestion et la conservation des ressources vivantes de la zone économique exclusive présentent une importance évidente sur le plan économique, les considérations économiques et les intérêts de la sécurité sont étroitement liés. Une grande partie des habitants de l'archipel de San Andrés dépendent de la pêche qui constitue leur moyen de subsistance. Le non-respect par d'autres des réglementations auxquelles les pêcheurs colombiens sont eux-mêmes assujettis risquerait de provoquer des frictions dans la zone ainsi que des incidents maritimes. La

---

<sup>546</sup> CMC, appendice 7, p. 222.

<sup>547</sup> CMC, appendice 7, p. 225.

<sup>548</sup> CMC, appendice 7, p. 232-233.

<sup>549</sup> CMC, appendice 7, p. 235.

<sup>550</sup> CMC, appendice 7, p. 236.

<sup>551</sup> MN, par. 3.69.

Colombie a entrepris des mesures concrètes pour contrôler cette situation, ce qui est attesté par le fait qu'elle n'a pas connu d'incident sérieux avec ses autres voisins dans la région.

8.63. Un Etat côtier a également le droit non seulement d'exercer sa souveraineté sur sa mer territoriale, mais également d'empêcher les infractions à sa législation en matière douanière, fiscale, d'immigration et de sécurité, ainsi que de réprimer la violation de ses lois et règlements dans une distance de 24 milles marins à partir de ses lignes de base, correspondant à une zone contiguë. A la différence de la zone économique exclusive, les Etats ne sont pas tenus de proclamer une zone contiguë ni de publier des cartes marines indiquant les limites de celle-ci.

8.64. Conformément à l'article 17 de la convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les Etats sont également encouragés à coopérer en convenant de dispositions prévoyant la prise à l'abordage et l'arraisonnement de bateaux battant le pavillon d'un autre Etat qui sont soupçonnés de se livrer au trafic illicite de drogues. Le traité de 1997 entre la Colombie et les Etats-Unis représente précisément un tel accord, qui a été activement appliqué dans les parages de l'archipel de San Andrés, au-delà de la mer territoriale des îles de la Colombie.

8.65. Le Nicaragua néglige également le fait que l'échange de renseignements et le suivi de bateaux ou d'aéronefs soupçonnés d'être impliqués dans des activités illicites représente une importante question de sécurité et de police. De telles actions ne se limitent pas à des zones sur lesquelles un Etat exerce sa souveraineté, et la Colombie a conduit activement de telles opérations dans l'archipel de San Andrés afin de sauvegarder les intérêts essentiels de sa sécurité.

### **E. Facteurs d'ordre géographique et proportionnalité**

8.66. La ligne d'équidistance provisoire se situe à mi-chemin entre les îles les plus occidentales de la Colombie et les îles les plus orientales du Nicaragua, comme l'illustre la **figure R-8.3**. Elle respecte pleinement le comportement des Parties tel qu'il a été décrit dans les sections précédentes. La question qui se pose ensuite est celle de savoir si, en examinant les autres facteurs ci-dessus commentés, il existe des circonstances géographiques appelant un ajustement de cette ligne afin de parvenir à un résultat équitable, en gardant à l'esprit le fait que la délimitation maritime n'a pas pour objectif de refaire la géographie ni de rendre semblable ce que la nature a fait différent.

8.67. La Colombie n'estime pas qu'un ajustement soit nécessaire pour des raisons géographiques ou autres. Du nord au sud, les îles de Quitasueño, Santa Catalina, Providencia, San Andrés et Alburquerque forment un long chapelet. Ces îles ont pour «arrière-flanc» Serrana, Roncador, Serranilla, Bajo Nuevo et les cayes de l'Est-Sud-Est, qui se situent à l'est et au nord-est d'elles. Toutes ces îles engendrent des droits maritimes en vertu du droit international.

8.68. La **figure R-8.3** indique qu'en dehors des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive, même les droits minima des îles de la Colombie à une mer territoriale et à une zone contiguë de 24 milles se rencontrent et se chevauchent. Serrana et Roncador se trouvent derrière les îles occidentales de la Colombie, et leurs ceintures de 24 milles (sans parler de leurs droits à une zone économique exclusive et à un plateau continental de 200 milles) se chevauchent également et, dans le cas de Serrana, se chevauchent avec ceux de Quitasueño. En outre, les droits d'Alburquerque, San Andrés et des cayes de l'Est-Sud-Est à une mer territoriale et à une zone contiguë se rencontrent et se chevauchent, comme on peut le constater sur la figure.

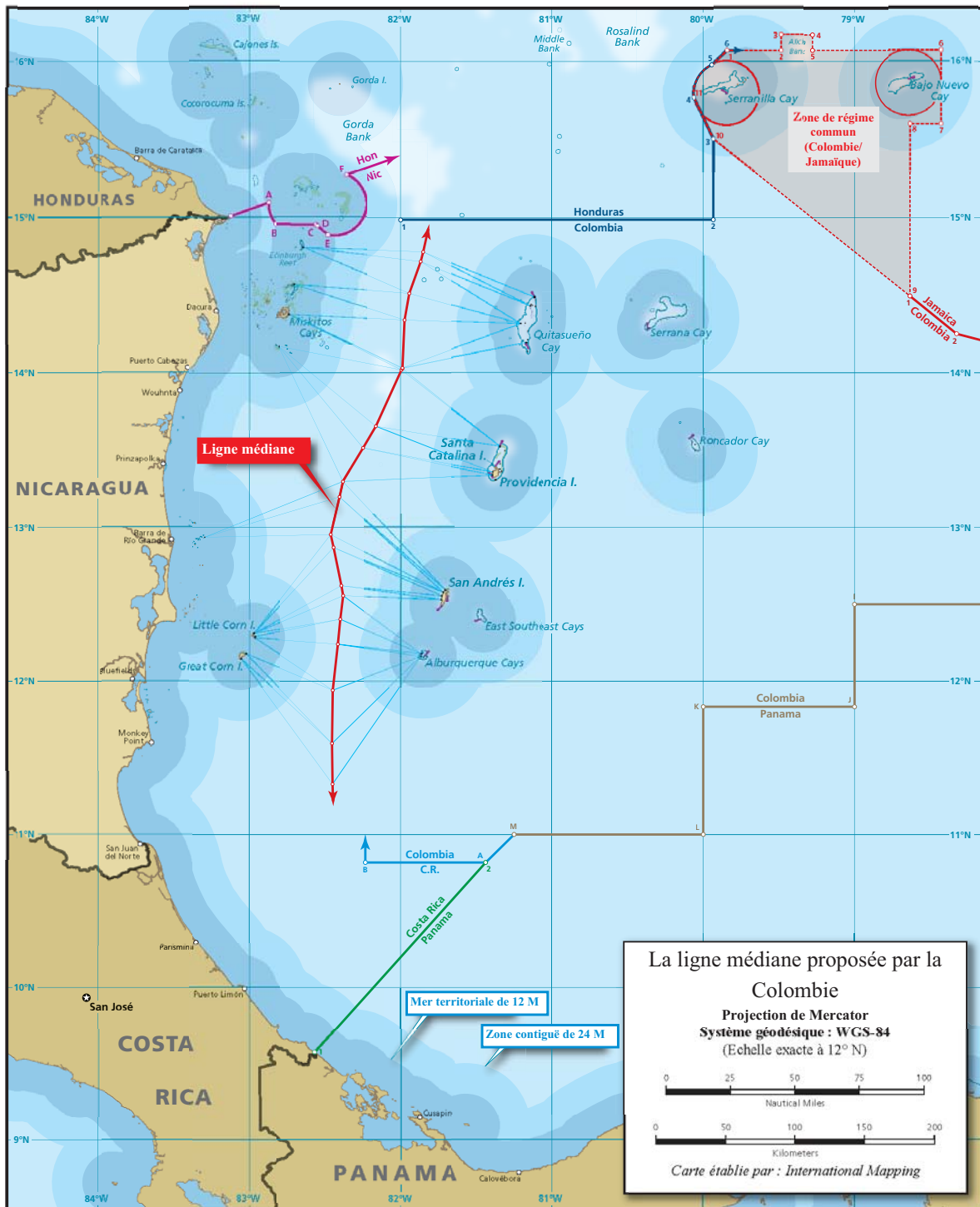


Figure R-8.3. Pour une carte pleine largeur, voir vol. II, p. 127

8.69. Le Nicaragua se plaint de ce que l'alignement des îles de la Colombie le long d'un axe nord-sud «accentue le caractère inéquitable de la ligne d'équidistance de la Colombie»<sup>552</sup>. C'est au contraire l'inverse qui est vrai. Lorsqu'il est envisagé dans le contexte de la proximité mutuelle des îles de la Colombie et des activités auxquelles celle-ci se livre en matière de gestion des ressources, de conservation, de sûreté et de sécurité, cet alignement renforce le caractère équitable de l'adoption d'une frontière basée sur l'équidistance. Le tracé de la ligne est déterminé par quelque neuf ensembles de points de base situés sur plusieurs des îles de la Colombie. Un nombre similaire de points de base se situe sur les îles du Nicaragua<sup>553</sup>. Ce chiffre est largement supérieur à celui qui peut exister sur des côtes continentales, comme l'illustre l'affaire *Roumanie/Ukraine*, où le tracé de toute la ligne d'équidistance n'est en réalité déterminé que par deux ou trois ensembles de points de base sur les côtes respectives des parties<sup>554</sup>.

8.70. Si la côte continentale du Nicaragua ne fournit pas de points de base aux fins de la ligne d'équidistance à cause la présence des Islas Mangles (îles du Maïs), de Roca Tyra, des cayes Miskito et d'Edinburgh Reef situés au large de cette côte, il a déjà été montré sur la **figure R-6.4** à la page 124 qu'une ligne d'équidistance tracée entre les îles de la Colombie et la côte continentale du Nicaragua se situe bien à l'ouest de la ligne d'équidistance entre les territoires insulaires. Il s'ensuit que la ligne de la Colombie accorde au Nicaragua des espaces maritimes plus importants dans la zone pertinente que ne le ferait une ligne d'équidistance utilisant au lieu de cela la côte continentale nicaraguayenne. Il s'ensuit également que les zones maritimes revenant au Nicaragua en appliquant la ligne d'équidistance proposée par la Colombie sont plus étendues que celles revenant à la Colombie dans la zone de délimitation située entre les côtes pertinentes des Parties.

8.71. Même si un certain ajustement d'une ligne d'équidistance entre les territoires insulaires et la côte continentale était opportun afin de tenir compte des longueurs différentes des côtes — *quod non* —, la Colombie a démontré qu'une ligne d'équidistance modifiée attribuant aux îles colombiennes à peu près le même effet que celui qui avait été donné à Jan Mayen vis-à-vis du Groenland ou celui qui avait été attribué à Malte vis-à-vis de la Libye, se situerait dans la même zone générale que la ligne d'équidistance proposée par la Colombie.

8.72. La Cour a précisé que la délimitation maritime n'était pas une activité de justice distributive ni une opération consistant à tracer des lignes conformément à de «savants calculs de proportionnalité»<sup>555</sup>. Dans des situations où les droits des Etats tiers entrent en ligne de compte dans le périmètre de la zone devant être délimitée, la Cour s'est également abstenue d'appliquer la proportionnalité parce que, pour reprendre ses termes :

«il est probable que les délimitations futures avec des Etats tiers remettraient en cause non seulement les chiffres des surfaces de plateau prises comme base de calcul, mais aussi les rapports obtenus.»<sup>556</sup>

---

<sup>552</sup> RN, intitulé de section, p. 206 ; par. 6.127.

<sup>553</sup> Les points de base pertinents apparaissent sur la figure 9.2 du *contre-mémoire* de la Colombie, ainsi que dans la duplique de la Colombie, figures R-6.3 et R-8.3.

<sup>554</sup> L'argument du Nicaragua selon lequel la relation existant entre les îles de la Colombie serait «similaire» à celle existant entre l'île des Serpents et la côte continentale de l'Ukraine est absurde, comme il a été indiqué aux par. 6.52-6.56 ci-dessus.

<sup>555</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 40 par. 46 et p. 45, par. 58.

<sup>556</sup> *Ibid.*, p. 53, par. 74.



8.73. Le Nicaragua convient de ce que «la proportionnalité en tant que telle ne saurait opérer une délimitation»<sup>557</sup>. Il n'a pas non plus intérêt à appliquer un critère de proportionnalité (ou peut-être, plus exactement, un critère de non-proportionnalité) à sa propre prétention concernant un plateau continental pour la raison évidente qu'en plus de ses autres défauts juridiques, une telle prétention est manifestement disproportionnée. Néanmoins, la *réplique* du Nicaragua déclare :

«Dans ce contexte général, il serait particulièrement étrange si un facteur lié aux côtes et aux longueurs côtières (comme la Colombie le reconnaît dans le *contre-mémoire*) était utilisé *ab extra* pour imposer une limite au droit à un plateau continental reflété dans les concepts de marge continentale et de limite extérieure du plateau tels que définis à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer».<sup>558</sup>

8.74. Ce dont le Nicaragua ne tient pas compte, c'est le fait que ses propres prétentions et propositions en matière d'enclavement imposent de façon artificielle une limite totalement injustifiée aux droits de toutes les îles de la Colombie. Une telle approche n'a rien d'équitable, en particulier lorsqu'elle est envisagée à la lumière des activités auxquelles la Colombie s'est livrée sur toute l'étendue des eaux de l'archipel en ce qui concerne la gestion des ressources, la sécurité et la sûreté.

8.75. En revanche, la méthode de la Colombie reflète les principes juridiques régissant la délimitation maritime ainsi que les circonstances pertinentes. La ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes des Parties accorde au Nicaragua un espace maritime plus étendu entre ces côtes que celui qu'elle accorde à la Colombie, tout en délimitant la zone au moyen d'une ligne construite par référence au point de rencontre des projections des côtes de chacune des Parties. Une ligne d'équidistance produit donc en l'espèce un résultat équitable.

## F. Les intérêts d'Etats tiers

8.76. La Colombie a examiné la pertinence des intérêts actuels et éventuels d'Etats tiers dans la région au chapitre 5, à propos de l'identification de la zone pertinente. Elle est sensible au fait que la délimitation en l'espèce ne devrait pas porter préjudice à ces intérêts. C'est pour cette raison que la Colombie n'a pas indiqué dans son *contre-mémoire* de points terminaux pour sa ligne de délimitation, mais a plutôt placé des flèches aux extrémités nord et au sud de cette ligne d'équidistance pour indiquer que les points terminaux de toute délimitation dépendent des droits d'Etats tiers. Cela explique également pourquoi la Colombie ne soulève pas d'objection quant à l'intervention du Costa Rica dans la présente affaire.

8.77. Comme il a été précisé dans le *contre-mémoire*, la Colombie a conclu des accords de délimitation avec le Panama, le Costa Rica, la Jamaïque et le Honduras. Même si l'accord avec le Costa Rica n'a pas été ratifié par ce dernier, il a néanmoins déclaré qu'il se conformait aux dispositions prévues dans l'accord<sup>559</sup>. La Colombie ne revendique pas de zones maritimes à l'encontre d'Etats tiers au-delà des frontières prévues dans ces accords.

---

<sup>557</sup> RN, par. 3.57.

<sup>558</sup> RN, par. 3.61.

<sup>559</sup> Voir, CMC par. 4.155-4.162 et annexes 17, 18, 67, 69 ; duplique de la Colombie, annexes 1 à 3 ; également requête à fin d'intervention du Costa Rica, par. 12.

8.78. Au nord, la ligne d'équidistance de la Colombie n'a pas d'incidence sur la frontière déterminée par la Cour entre le Nicaragua et le Honduras. Les zones situées au sud de cette ligne peuvent néanmoins faire l'objet d'une délimitation entre la Colombie et le Nicaragua. Au sud, la Colombie a également placé une flèche au bout de la ligne d'équidistance. Comme la Colombie l'a noté : «[o]n peut se demander jusqu'où la ligne médiane devrait être prolongée vers le sud étant donné les intérêts potentiels d'Etats tiers dans la région». Il est donc clair que la Colombie a pris en compte les droits actuels ou éventuels que des Etats tiers sont susceptibles de posséder. De surcroît, comme il a été relevé précédemment, les traités de délimitation conclus entre la Colombie et ses voisins constituent des circonstances pertinentes importantes tant pour ce qui est de l'identification de la zone de délimitation que pour parvenir à un résultat équitable.

8.79. La pratique de la Colombie et d'Etats tiers en matière de délimitation dans cette partie de la mer des Caraïbes indique également que le Costa Rica, le Panama, la Jamaïque et le Honduras ont tous conclu des traités de délimitation avec la Colombie qui présupposent que les îles en question appartient à celle-ci et que la plupart d'entre elles ont droit à un effet d'équidistance plein ou quasiment plein pour parvenir à des délimitations équitables<sup>560</sup>. Tous ces accords sont conformes à la méthodologie de délimitation de la Colombie en l'espèce ; aucun d'entre eux ne vient à l'appui de la théorie nicaraguayenne de l'enclavement.

8.80. Il est également évident qu'aucun autre Etat dans la région n'estime qu'il existe des zones de plateau continental étendu au-delà de 200 milles marins à partir de son territoire dans la région, et aucun de ces Etats n'a déposé de demande concernant un plateau continental étendu auprès de la commission des Nations Unies. Il s'agit là d'un autre élément de la pratique étatique régionale qui se trouve fondamentalement en contradiction avec la prétention nouvelle du Nicaragua concernant un plateau continental étendu.

8.81. Les accords de délimitation entre la Colombie et d'autres Etats ont joué un rôle important en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité et en encourageant la coopération dans le domaine de la conservation de ressources et de la lutte contre la pollution dans la région. A la suite de ces accords, aucun incident maritime ne s'est produit mettant en jeu la Colombie et ses autres voisins dans cette partie des Caraïbes.

8.82. Les prétentions du Nicaragua méconnaissent en revanche totalement les intérêts d'Etats tiers. La zone de délimitation suggérée par le Nicaragua traverse les côtes du Panama et du Costa Rica au sud et empiète sur des zones pertinentes pour la Jamaïque, au nord. Au titre de sa prétention nouvelle concernant le plateau continental, le Nicaragua revendique ainsi des zones situées beaucoup plus près d'Etats tiers que du territoire colombien qu'elles ne se situent du Nicaragua lui-même et dans lesquelles il n'a jamais manifesté une présence officielle ni pris des mesures de conservation ou des mesures visant à renforcer la sécurité. L'approche du Nicaragua en matière de délimitation est manifestement erronée tant en ce qui concerne la zone qu'il suggère comme étant l'«aire de délimitation» qu'en ce qui concerne les lignes qu'il revendique. En bref, la prétention du Nicaragua qui, parmi ses autres défauts, ne tient pas compte de la présence d'Etats tiers en tant que circonstance pertinente, n'est nullement équitable.

---

<sup>560</sup> Voir par. 7.55-7.63 ci-dessus et CMC, par. 8.33-8.56, 9.65-9.70.

## **G. Conclusions**

8.83. La ligne d'équidistance provisoire que la Colombie a suggérée au chapitre 6 parvient à un résultat qui est à première vue équitable. Une appréciation des circonstances pertinentes caractérisant la zone confirme le caractère équitable de cette ligne.

8.84. Contrairement aux prétentions exagérées du Nicaragua et à sa théorie de l'enclavement, la ligne d'équidistance respecte le comportement des Parties en ce qui concerne la gestion et la préservation des ressources de la zone ainsi que les intérêts essentiels en matière de sécurité dont la Colombie a activement assuré la protection. Elle se situe dans la même zone générale que le méridien de 82° de longitude ouest, qui représente la limite occidentale de l'archipel de San Andrés et qui constitue également d'une manière générale la limite la plus orientale des activités étatiques exercées par le Nicaragua dans la zone. La ligne d'équidistance est également respectueuse des intérêts d'Etats tiers dans la région.

8.85. Pour ces raisons, la Colombie n'estime pas qu'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire s'impose afin de parvenir à un résultat équitable en l'espèce.

## TROISIÈME PARTIE

### AUTRES QUESTIONS

#### CHAPITRE 9

##### LA DÉCLARATION DEMANDÉE PAR LE NICARAGUA

9.1. La partie III de la *réplique* du Nicaragua, intitulée «Déclaration», esquisse une demande tendant à ce que la Cour déclare de manière générique que le Nicaragua a droit à réparation<sup>561</sup>. Ce droit découlerait de ce que le Nicaragua décrit soit comme des mesures prises par la Colombie en vue d'assurer le respect de la frontière maritime autour du méridien de 82°<sup>562</sup>, «un blocus empêchant l'accès du Nicaragua aux ressources naturelles situées à l'est du 82° méridien»<sup>563</sup>, et l'«utilis[ation] ... illicite par la Colombie aux fins de son enrichissement indu et au détriment du Nicaragua [de] plus de 100 000 km<sup>2</sup> d'espaces maritimes»<sup>564</sup>.

9.2. Cette prétention du Nicaragua est dépourvue de tout fondement. Depuis 1930, lorsque le traité de 1928/1930 est entré en vigueur, la Colombie a strictement respecté ce texte. Le traité prévoyait clairement le méridien de 82° de longitude ouest comme limite et la Colombie l'a mentionné comme tel dès la publication de sa première carte en 1931 (qui n'a pas fait l'objet de protestations ni d'objections de la part du Nicaragua)<sup>565</sup>. La Colombie a exercé sa juridiction jusqu'à cette limite de manière paisible et en conformité avec le droit international. L'exercice par la Colombie de sa juridiction n'avait pas été contesté par le Nicaragua jusqu'en 1967, c'est-à-dire trente-sept ans après la conclusion du traité.

9.3. Si la Cour a jugé en 2007 que le traité de 1928/1930 n'«opér[ait] [pas] une délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua»<sup>566</sup>, elle a également jugé que la disposition pertinente du protocole de 1930 «visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82° méridien»<sup>567</sup>. Dans cette situation, il ne saurait exister de fondement à l'appui d'une demande en responsabilité à l'encontre de la Colombie à raison d'un comportement de bonne foi dans les limites d'un archipel qui a depuis longtemps été administré par elle en tant qu'entité, et qui est à présent une fois de plus reconnu comme relevant d'elle.

9.4. Le Nicaragua a limité l'exercice de sa juridiction à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest, conformément au traité de 1928/1930, à l'exception de quelques incidents qui ont fait l'objet en temps voulu de protestations de la part de la Colombie. Il n'avait jamais émis de prétention déterminée concernant une frontière maritime à l'est du méridien de 82° de longitude ouest avant d'avoir formulé dans le *mémoire* sa revendication insoutenable concernant une ligne de frontière unique à toutes fins faisant abstraction de l'archipel (une prétention qu'il ne fait plus

---

<sup>561</sup> RN, pp. 235-238.

<sup>562</sup> RN, p. 236, par. 3.

<sup>563</sup> RN, p. 236, par. 5.

<sup>564</sup> RN, p. 237, par. 6.

<sup>565</sup> Voir EPC, vol. III, cartes 4 et 4bis, et CMC, vol. III, figures 2.12 et 2.13.

<sup>566</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 35, par. 116.*

<sup>567</sup> *Ibid.*, p. 34, par. 115.

valoir). En revanche, il existe nécessairement une ligne d'équidistance entre des points des côtes respectives des parties, et son tracé se situe en majeure partie même plus à l'ouest que le méridien de 82° de longitude ouest.

9.5. En plus de son fondement erroné, la prétention du Nicaragua se caractérise par l'absence d'un élément essentiel. Aucune tentative n'a été faite pour préciser l'un quelconque de ces préjudices allégués. On ne voit pas bien en effet si le Nicaragua se rend compte du fait que ses trois prétentions diffèrent considérablement.

9.6. L'invocation, ou plutôt l'invocation incorrecte, du droit de la responsabilité des Etats dans le cadre de différends maritimes a déjà été examinée par la Cour, tant dans des affaires concernant des frontières terrestres que dans des affaires de délimitation maritime. Deux exemples peuvent être donnés.

9.7. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour était saisie par le Cameroun de demandes en réparation concernant des préjudices non précisés à raison d'incidents frontaliers et de l'occupation de zones litigieuses par le Nigéria, ainsi que d'une demande reconventionnelle en responsabilité présentée par le Nigéria contre le Cameroun. La Cour jugea la demande reconventionnelle recevable<sup>568</sup>, mais écarta sommairement et à l'unanimité tant les demandes en responsabilité que la demande reconventionnelle à cause de l'absence de preuves suffisantes<sup>569</sup>. Il est évident que la Cour a fixé, à juste titre, des critères rigoureux d'établissement de la preuve dans le domaine de la responsabilité des Etats dans le cadre de différends frontaliers.

9.8. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, la République fédérale d'Allemagne demandait une déclaration constatant son droit à réparation de la part de l'Islande à raison du fait que cette dernière avait harcelé des bateaux et équipages de pêche immatriculés en République fédérale d'Allemagne. La Cour refusa cette déclaration dans les termes suivants :

«76. Les documents dont la Cour est saisie n'indiquent cependant pas pour chaque cas, sous une forme concrète, le préjudice dont il est demandé réparation ni le montant auquel on estime les dommages. Ils ne fournissent pas non plus de justifications chiffrées. La Cour ne peut accorder indemnité qu'en s'appuyant sur une conclusion concrète concernant l'existence et le montant de chacun des préjudices invoqués. Sa décision doit se fonder sur des motifs précis et des justifications détaillées concernant les actes commis et tenir compte des faits relatifs à chaque incident ainsi que de leurs conséquences dans les circonstances pertinentes. Ce n'est que par un examen des preuves que la Cour peut s'assurer que chacune des conclusions concrètes est fondée en fait et en droit.»<sup>570</sup>

La Cour refusa de formuler «une constatation générale de responsabilité sur des questions au sujet desquelles elle ne poss[édait] que des renseignements limités et des preuves insuffisantes»<sup>571</sup>.

---

<sup>568</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 983.*

<sup>569</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, 452-3.*

<sup>570</sup> Voir par ex. *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175, 203-205, par. 71-76.*

<sup>571</sup> *Ibid.*, p. 205, par. 76.

9.9. Si, dans cette affaire, la Cour n'avait que des «renseignements limités» au sujet des préjudices, elle n'en possède aucun en l'espèce. De surcroît, la République fédérale d'Allemagne avait demandé et obtenu des mesures conservatoires enjoignant expressément le respect de la zone de pêche de 50 milles marins<sup>572</sup>. En outre, le comportement de l'Islande consistant à défendre ses prétendues zones de pêche contrevenait à un accord de maintien du *statu quo* entre les parties et était probablement illicite indépendamment de l'opposabilité des zones maritimes.

9.10. Au vu de cela, il n'existe aucun fondement pour que la responsabilité de la Colombie soit retenue à raison des mesures de lutte contre la pêche illicite, et encore moins à l'appui de la prétention absurde du Nicaragua sur le terrain de l'«enrichissement indu». Lorsque deux Etats ont des divergences au sujet d'une frontière maritime, il est contraire aux faits et il serait particulièrement contre-productif de traiter la frontière déterminée dans l'arrêt comme ayant existé «dès le début» et d'attribuer à la partie ayant triomphé une indemnité dans un secteur donné à raison de l'utilisation antérieure par l'autre partie des ressources litigieuses dans ce secteur. Et encore moins, lorsque la partie qui a exercé sa juridiction maritime et sa compétence en matière de pêcheries a agi de bonne foi, sur la base d'une limite de son territoire fixée en vertu d'un traité.

9.11. La demande du Nicaragua tendant à obtenir une déclaration constitue une pétition de principe, ce qui ressort de la manière dont elle a été formulée :

«que la Colombie n'agit pas en conformité de ses obligations en vertu du droit international en empêchant et en entravant par d'autres moyens l'accès du Nicaragua à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et de disposer desdites ressources»<sup>573</sup>.

En vérité, la Colombie a exercé de manière paisible sa juridiction maritime et sa compétence en matière de pêcheries dans les eaux de l'archipel de San Andrés jusqu'au méridien de 82°, constituant la limite occidentale de l'archipel.

9.12. Il convient de noter que des incidents ne commencèrent à se produire dans la zone qu'à partir de 1967, lorsque le Nicaragua essaya pour la première fois de se livrer à des activités à l'est de la limite de l'archipel de San Andrés telle qu'elle est fixée par le protocole de 1930, en octroyant des permis d'exploration pétrolière à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, à proximité de Quitasueño.

9.13. En revanche, toutes les activités d'exploration d'hydrocarbures ou de pêche menées par des bateaux colombiens ou par des bateaux rattachés à des entreprises colombiennes ont strictement respecté le méridien de 82° de longitude ouest.

9.14. Comme il a été indiqué au chapitre 8, les bateaux battant pavillon nicaraguayen ont la plupart du temps respecté ou observé les lois et règlements colombiens en demandant (et en se voyant délivrer) des licences de pêche à l'est du méridien de 82° de longitude ouest. Lorsque des bateaux nicaraguayens ont été repérés occasionnellement en train de se livrer à des activités de pêche dans des zones situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest sans être en possession d'une licence, les autorités colombiennes ont observé les règlements et procédures en vigueur pour ce type de situation. Voir également la **figure R-8.2**, à la page 158.

---

<sup>572</sup> *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 30.*

<sup>573</sup> RN, p. 237, par. 8.

9.15. Au vu de ces considérations de fait et de droit, ainsi qu'en raison de son caractère extrêmement vague et indéterminé, la demande du Nicaragua tendant à obtenir une déclaration devrait être rejetée. En attendant le règlement du différend concernant la délimitation maritime, aucune des Parties n'est internationalement responsable à raison du simple fait qu'elle continue de faire valoir une prétention, peu important que celle-ci soit ou non retenue en fin de compte<sup>574</sup>.

---

<sup>574</sup> Cf. le commentaire fait par M. le juge *ad hoc* Gaja dans la présente affaire, au stade de la compétence : « que la Colombie ait adopté une interprétation large de la portée du traité de 1928, incluant la délimitation maritime, ne saurait en théorie constituer une violation matérielle [de ce traité], même si cette interprétation est inexacte ».

## RÉSUMÉ

### La souveraineté de la Colombie sur les cayes

1. L'archipel de San Andrés comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ; les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et le groupe des cayes de l'Est-Sud-Est, ainsi que des formations qui en relèvent.

2. Les îles et cayes de l'archipel étaient considérées comme un groupe au cours des périodes coloniale et postcoloniale. Les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Mangle Grande (Grande île du Maïs) et Mangle Chico (Petite île du Maïs) ; les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est et d'autres îlots, cayes et hauts-fonds adjacents ont traditionnellement été considérés comme un archipel et ont été liés entre eux d'un point de vue géographique, politique, économique et historique.

3. En vertu du décret royal de 1803, l'archipel de San Andrés faisait partie intégrante de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade). La Colombie, qui est l'Etat successeur, a exercé sa souveraineté sur tous les îles, îlots et cayes de l'archipel, y compris Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Est-Sud-Est et Albuquerque. Cette situation a été reconnue par des Etats tiers, y compris le Nicaragua, en particulier dans le cadre de sa réponse à la sentence Loubet. La seule exception était la revendication du Nicaragua concernant les Islas Mangles (îles du Maïs)<sup>575</sup>.

4. Dans le traité de 1928/1930, le Nicaragua reconnaissait expressément «la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur *tous* les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés». De son côté, la Colombie reconnaissait la souveraineté nicaraguayenne sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs). Ce traité, qui est toujours en vigueur, a réglé la question de la souveraineté entre les Parties pour ce qui est de toutes les formations maritimes dans la mer des Caraïbes, tant à l'ouest qu'à l'est du méridien de 82° de longitude ouest<sup>576</sup>.

5. La limite du méridien de 82° de longitude ouest fut incluse dans le protocole de 1930 suite à l'insistance du Nicaragua, qui souhaitait se prémunir contre des prétentions éventuelles de la Colombie sur des îlots et cayes situés au large de la côte nicaraguayenne ainsi qu'à l'ouest du méridien, y compris les cayes Miskito. Le méridien de 82° de longitude ouest était conçu par les signataires du protocole comme une limite *générale* entre la Colombie et du Nicaragua.

6. Même si le traité de 1928/1930 disait que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana étaient en litige entre la Colombie et les Etats-Unis, ce fait n'avait aucun rapport avec une prétention ou un titre du Nicaragua. La Colombie et les Etats-Unis convinrent d'un régime concernant les trois cayes en vertu de l'accord Olaya-Kellogg du 10 avril 1928, dont les termes furent communiqués officiellement par la Colombie au Nicaragua bien avant la ratification du traité de 1928/1930. Le Nicaragua ne réagit pas et traita le différend comme réglé en vertu du traité de 1928/1930 et, au moins pendant quarante ans, n'émit pas de prétention concernant une partie quelconque de l'archipel.

---

<sup>575</sup> Voir CMC, par. 4.114-4.133 ; *supra*, par. 2.10-2.11, 2.45.

<sup>576</sup> Voir CMC, chapitre 5 ; *supra*, par. 2.53-2.69.



7. Entre 1969 et 2003, le Nicaragua déclara revendiquer progressivement différentes parties de l'archipel. Sa prétention générale concernant l'archipel dans son ensemble a déjà été rejetée par la Cour, et ses prétentions progressives concernant des formations spécifiques sont entièrement dépourvues de fondement sur les plans juridique ou historique. En l'absence de tout indice de titre et à défaut des moindres effectivités, il soutient que les cayes relevaient de la côte des Mosquitos (à moins que la Colombie ne prouve leur appartenance à l'archipel). Or, *a*) cette prétention n'est pas conforme au traité de 1928/1930 ; *b*) elle est contredite par tous les éléments de preuve disponibles ; *c*) elle méconnaît le fait que c'est au Nicaragua qu'il revient d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions. Son second argument, à savoir sa prétention selon laquelle les cayes seraient situées sur le plateau continental «nicaraguayen», est non seulement inexact sur le plan factuel et contestable sur le plan temporel (la doctrine du plateau continental est apparue trop tard pour affecter la souveraineté sur les îles), mais méconnaît également le postulat fondamental selon lequel c'est «la terre [qui] domine la mer», et non pas l'inverse.

8. Le traité de 1972 entre les Etats-Unis et la Colombie concernant le statut de Roncador, Quitasueño et Serrana a remplacé l'accord Olaya-Kellogg de 1928. Quoique les Etats-Unis et la Colombie aient exprimé des vues divergentes au sujet du statut de Quitasueño, il n'y avait pas de désaccord sur la question de savoir quel était le gouvernement qui avait réellement autorité sur ces trois cayes et les eaux qui les entourent. La pratique ultérieure indique une acceptation claire et continue par les Etats-Unis, ainsi que par les Etats tiers, y compris ceux de la région à proximité immédiate, de l'autorité de la Colombie dans la zone, y compris dans les parages de Quitasueño<sup>577</sup>.

9. En dépit du fait que le Nicaragua qualifie Quitasueño de «banc immergé», celui-ci comporte plusieurs îles au sens de la définition de ce terme à l'article 10, paragraphe 1, de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 121, paragraphe 1, de la CNUDM, qui reflètent le droit international coutumier. Cela a été confirmé par un autre rapport d'expertise du docteur Robert Smith joint en annexe à la présente duplique. En tout état de cause, Quitasueño représente un groupe d'îles et de hauts-fonds découvrants comportant un récif frangeant, qui constitue une formation maritime distincte et substantielle et, en tant que tel, est susceptible d'appropriation en vertu du droit international. Cela a été reconnu par le traité de 1928. Quitasueño peut également engendrer, au moins, une mer territoriale et une zone contiguë, ainsi que servir de point de base de la zone économique exclusive et du plateau continental<sup>578</sup>.

10. En bref, le Nicaragua n'a pas su établir une thèse alternative cohérente concernant la souveraineté sur l'une quelconque des cayes, après que sa thèse principale (sa prétention concernant l'archipel dans son ensemble) a échoué au stade des exceptions préliminaires. Pour l'essentiel, la présente affaire se réduit à une délimitation maritime entre les îles et cayes de la Colombie et les îles et cayes les plus orientales du Nicaragua.

### La frontière maritime

11. Pour ce qui est de la frontière maritime, le Nicaragua préconisait, dans son *mémoire*, une ligne médiane entre les côtes continentales qui n'opérait pas une délimitation entre les côtes pertinentes des Parties et qui était située dans une zone où le Nicaragua ne possède pas de titre juridique.

---

<sup>577</sup> Voir CMC, par. 4.51-4.77 ; *supra*, par. 3.35-3.36.

<sup>578</sup> Voir par ex. CMC, par. 4.58 2), 4.97-4.102 ; *supra*, chapitre 3, par. 5.35-5.36 et, pour le rapport Smith, voir appendice 1.

12. En reconnaissant cela de manière tacite, la *réplique* du Nicaragua formule une prétention nouvelle et totalement différente. Sans donner aucune explication pour son changement de position, la *réplique* du Nicaragua déclare à présent que ce dernier avait «décidé qu'il devait demander à la Cour d'effectuer une délimitation du plateau continental»<sup>579</sup>, comme si l'objet d'un différend pourrait être défini de manière unilatérale par l'Etat demandeur après la saisine de la Cour.

13. Le Nicaragua demande à la Cour d'accueillir la thèse selon laquelle il possède des droits à un plateau continental étendu se prolongeant bien au-delà de 200 milles à partir de ses côtes. Cette prétention est avancée en dépit des faits que : a) il n'existe nulle part dans les Caraïbes occidentales de plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des côtes les plus proches ; b) même si de telles zones existaient, le Nicaragua n'a pas soumis de demande concernant de tels droits allégués auprès de la commission des Nations Unies visée à l'annexe II ; 3) la commission n'a ni examiné la question, ni formulé de recommandations la concernant ; 4) la prétention maritime du Nicaragua empiète sensiblement sur la zone économique exclusive relevant de la côte continentale (plus longue) de la Colombie, sans que le Nicaragua fournisse d'explication sur la manière dont ses droits allégués concernant les fonds marins pourraient coexister avec les droits incontestables de la Colombie à une zone économique exclusive concernant la colonne d'eau et les fonds marins ou l'emporteraient sur le droit de la Colombie à un plateau continental de 200 milles marins à partir de son territoire.

14. En laissant de côté les considérations de forme, y compris le caractère irrecevable d'une demande nouvelle concernant un plateau continental étendu à ce stade avancé de la procédure, la prétention nouvelle et exagérée du Nicaragua est entachée de vices irrémédiables. Sur le plan procédural, les revendications concernant un plateau continental étendu doivent être formulées moyennant la soumission d'une demande complète à la commission visée à l'annexe II et doivent être examinées par cette dernière. Le Nicaragua n'a pas soumis une telle demande. Sur le plan factuel, le peu de renseignements communiqués par le Nicaragua ne vont nullement à l'appui d'un titre sur des droits à un plateau continental étendu. Sur le plan juridique, il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans cette partie de la mer des Caraïbes parce que les zones concernées sont toutes situées à 200 milles marins au maximum du territoire des autres Etats riverains limitrophes dans la région, y compris à l'intérieur des zones de 200 milles marins des territoires insulaires et du territoire continental de la Colombie qui se chevauchent.

15. La prétention nouvelle du Nicaragua, tout comme sa prétention antérieure à laquelle il a renoncé, se situe dans des zones où le Nicaragua ne possède pas de titre juridique et repose sur une prétendue division par parts égales de plateaux continentaux physiques qui se chevaucheraient qui se trouve en contradiction avec les principes et règles fermement établis du droit international régissant la délimitation maritime reflétés dans la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes.

16. Pour ce qui est de la délimitation autour de l'archipel, le Nicaragua propose l'enclavement des îles de la Colombie dans des rayons de 3 milles marins ou de 12 milles marins, de peur qu'elles ne jouent le rôle de «mur impénétrable» contre le prolongement ou la projection naturelle des côtes du Nicaragua, en particulier sa côte continentale<sup>580</sup>. Or des îles éloignées situées au large d'une côte telles que celles en l'espèce (situées à des distances allant de 100 à 270 milles marins de la côte continentale du Nicaragua) n'ont jamais été enclavées ni par les juridictions et tribunaux internationaux, ni dans le cadre de la pratique des Etats. La sentence rendue en 1976 au

---

<sup>579</sup> RN, p.12, par. 26.

<sup>580</sup> RN, par. 6.5, 6.10 et 6.12 et, d'une manière générale, chapitre VI, II).

sujet des *îles Anglo-Normandes*, sur laquelle le Nicaragua se fonde principalement, n'est nullement comparable<sup>581</sup>.

17. En revanche, l'approche de la Colombie en matière de délimitation s'inscrit parfaitement dans le cadre des principes juridiques établis en matière de délimitation maritime, tels qu'ils ont été dégagés par la Cour et par les tribunaux arbitraux. La Colombie a démontré que la zone dans laquelle les projections maritimes des côtes des Parties se rencontrent et commencent à se chevaucher était située dans la zone se trouvant entre les îles de l'archipel de San Andrés et la côte du Nicaragua — y compris les îles — en tenant compte des droits actuels et futurs d'Etats tiers dans la région. La Colombie a ensuite appliqué la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes à la délimitation de cette zone en utilisant des points de base clairement identifiés sur les côtes de chacune des Parties afin de construire la ligne d'équidistance provisoire.

18. Lors de la seconde étape du processus, la Colombie a pris en compte les circonstances pertinentes du cas d'espèce afin d'apprécier si elles confirmaient le caractère équitable de la ligne provisoire ou appelaient un ajustement. A la lumière du comportement des Parties dans le passé et de la pertinence du méridien de 82° de longitude ouest comme limite occidentale de l'archipel de San Andrés, la Colombie démontre qu'une délimitation basée sur l'équidistance parvient à un résultat équitable.

19. La prétention du Nicaragua n'est pas conforme au droit contemporain de la délimitation maritime et ne produit pas non plus un résultat équitable. Le Nicaragua rejette la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes au profit d'une prétention concernant un plateau continental étendu qui est irrecevable sur le plan procédural et qui est juridiquement défectueuse et n'est pas étayée par les faits. La tentative du Nicaragua d'enclaver des îles situées entre 106 milles marins (Albuquerque) et 266 milles marins (Bajo Nuevo) de sa côte est sans précédent et est insoutenable. Le Nicaragua méconnaît le fait que la Colombie a toujours exercé sa juridiction sur toute l'étendue des eaux de l'archipel. Le Nicaragua ne tient pas non plus compte de la présence d'Etats tiers dans la région ni des positions exprimées par ces Etats en ce qui concerne les titres juridiques des îles de la Colombie. Etant donné les faits géographiques et compte tenu du comportement des Parties et du rôle du méridien de 82° de longitude ouest comme circonstance pertinente, une ligne médiane (tracée en réalité à partir des îles nicaraguayennes situées au large de la côte ainsi qu'à partir des îles et cayes de l'archipel : voir **figure R-8.3** à la page 167) ne saurait être considérée comme produisant un résultat disproportionné appelant un ajustement. Une telle ligne est respectueuse de la méthodologie juridique en matière de délimitation dégagée par la Cour dans sa jurisprudence et accorde à chacune des Parties des espaces maritimes appropriés et considérables engendrés par ses côtes et points de base pertinents<sup>582</sup>.

### Conclusion

20. La présente affaire concerne essentiellement la délimitation maritime. Néanmoins, les questions de délimitation maritime qui se posent en l'espèce ne se limitent pas aux ressources : elles soulèvent des questions vitales tant sur le plan de la fidélité au droit que de l'avenir des personnes. Sur le plan juridique, elles ont trait à l'application des principes et règles fermement établis en matière de délimitation maritime. Pour ce qui est de l'avenir des personnes, elles concernent la préservation de l'espace vital traditionnel d'une importante communauté colombienne établie de longue date, ainsi que le maintien de la sécurité dans une zone essentielle du sud-ouest des Caraïbes.

---

<sup>581</sup> Voir CMC, par. 7.35-7.57 ; *supra*, chap. 7.

## CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le contre-mémoire et précisées plus avant dans la présente duplique, au vu de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, la Colombie prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Alburquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les formations qui en dépendent —, formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés.
- b) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties, comme indiqué sur la figure 9.2 du contre-mémoire, reproduite sur la figure R-8.3 de la présente duplique.
- c) que la demande du Nicaragua tendant à obtenir une déclaration ... est rejetée.

La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions

L'agent de la Colombie,

(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES.

La Haye, le 18 juin 2010.

\_\_\_\_\_

---

<sup>582</sup> Voir CMC, chapitres 8-9 ; *supra*, chap. 6 et 8.